

## Bulletin provincial 2020

N° 4/1

# Sommaire

### N° 6 - POLICE DES COMMUNES :

- Ordonnances des Bourgmestres 2019

Pages 1583 à 1606

### N° 7 - TAXES ET REGLEMENTS COMMUNAUX:

#### - ANDENNE

- Règlement Général de Police Administrative  
(Délibération du Conseil communal du 24/06/2019)

#### - ASSESSE

- Ordonnance de police interdisant la consommation d'alcool sur la voie publique
- Règlement communal relatif aux heures de fermeture des évènements sur le territoire communal
- Règlement général de Police  
(Délibérations du Conseil communal du 24/06/2019)

#### - BEAURAING

- Règlement complémentaire sur la police de la circulation – Décision  
(Délibération du Conseil communal du 06/05/2019)

#### - CERFONTAINE

- Taxe sur les secondes résidences (exercices 2020 à 2025)  
(Délibération du Conseil communal du 25/09/2019)  
(Arrêté de la Région wallonne du 21/10/2019)
- Délibération générale pour l'application du Code de recouvrement des créances fiscales et non fiscales – Loi du 13-04-2019 (M.B. 30-04-2019)  
(Délibération générale du Conseil communal du 16/12/2019)

#### - DINANT

- Règlement de police et d'administration relatif aux funérailles et sépultures  
(Délibération du Conseil communal du 12/11/2019)

**- EGHEZEE**

- Redevance communale sur la vente d'encarts publicitaires dans la revue d'information communale – arrêt du règlement
- Redevance communale sur la location de livres – arrêt du règlement
- Taxe communale sur les agences de paris – arrêt du règlement  
(Délibérations du Conseil communal du 25/04/2019)
  
- Redevance communale sur la délivrance de documents administratifs – arrêt du règlement
- Redevance communale sur les demandes de changement de prénom(s) – arrêt du règlement
- Redevance communale sur les demandes de permis et de renseignements en matière d'urbanisme – arrêt du règlement
- Taxe communale sur les agences bancaires – arrêt du règlement
- Redevance communale sur la fourniture de repas scolaires – arrêt du règlement
- Redevance communale sur le droit d'emplacement sur le marché public d'Eghezée – arrêt du règlement
- Taxe communale sur les permis d'urbanisation – arrêt du règlement
- Taxe communale sur les demandes relatives au permis d'environnement au sens du décret du 11/03/1999 et du décret du 05/02/2015 – arrêt du règlement  
(Délibérations du Conseil communal du 29/08/2019)
- Taxe communale sur les secondes résidences – arrêt du règlement
- Taxe communale sur les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité – arrêt du règlement
- Taxe communale sur la force motrice – arrêt du règlement
- Règlement complémentaire de circulation routière rue de la Gare – Marché dominical à 5310 Eghezée – Arrêt du règlement
- Redevance communale fixant la participation financière aux frais scolaires dans les implantations scolaires de la commune d'Eghezée – arrêt du règlement  
(Délibérations du Conseil communal du 26/09/2019)
  
- Taxe additionnelle au précompte immobilier – arrêt du règlement
- Règlement communal relatif aux funérailles et sépultures – arrêt du règlement
- Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques – arrêt du règlement  
(Délibérations du Conseil communal du 24/10/2019)

**N° 6.- POLICE DES COMMUNES :**

- Ordonnances des Bourmestres 2019















































## **N° 7 - TAXES ET REGLEMENTS COMMUNAUX:**

### **- ANDENNE**

- Règlement Général de Police Administrative  
(Délibération du Conseil communal du 24/06/2019)

### **- ASSESSE**

- Ordonnance de police interdisant la consommation d'alcool sur la voie publique
- Règlement communal relatif aux heures de fermeture des événements sur le - communal
- Règlement général de Police  
(Délibérations du Conseil communal du 24/06/2019)

### **- BEAURAING**

- Règlement complémentaire sur la police de la circulation – Décision  
(Délibération du Conseil communal du 06/05/2019)

### **- CERFONTAINE**

- Taxe sur les secondes résidences (exercices 2020 à 2025)  
(Délibération du Conseil communal du 25/09/2019)  
(Arrêté de la Région wallonne du 21/10/2019)
- Délibération générale pour l'application du Code de recouvrement des créances fiscales et non fiscales – Loi du 13-04-2019 (M.B. 30-04-2019)  
(Délibération générale du Conseil communal du 16/12/2019)

### **- DINANT**

- Règlement de police et d'administration relatif aux funérailles et sépultures  
(Délibération du Conseil communal du 12/11/2019)

### **- EGHEZEE**

- Redevance communale sur la vente d'encarts publicitaires dans la revue d'information communale – arrêt du règlement
- Redevance communale sur la location de livres – arrêt du règlement
- Taxe communale sur les agences de paris – arrêt du règlement  
(Délibérations du Conseil communal du 25/04/2019)
- Redevance communale sur la délivrance de documents administratifs – arrêt du règlement
- Redevance communale sur les demandes de changement de prénom(s) – arrêt du règlement
- Redevance communale sur les demandes de permis et de renseignements en matière d'urbanisme – arrêt du règlement
- Taxe communale sur les agences bancaires – arrêt du règlement
- Redevance communale sur la fourniture de repas scolaires – arrêt du règlement
- Redevance communale sur le droit d'emplacement sur le marché public d'Eghezée – arrêt du règlement
- Taxe communale sur les permis d'urbanisation – arrêt du règlement
- Taxe communale sur les demandes relatives au permis d'environnement au sens du décret du 11/03/1999 et du décret du 05/02/2015 – arrêt du règlement  
(Délibérations du Conseil communal du 29/08/2019)
- Taxe communale sur les secondes résidences – arrêt du règlement
- Taxe communale sur les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité – arrêt du règlement

- Taxe communale sur la force motrice – arrêt du règlement
  - Règlement complémentaire de circulation routière rue de la Gare – Marché dominical à 5310 Eghezée – Arrêt du règlement
  - Redevance communale fixant la participation financière aux frais scolaires dans les implantations scolaires de la commune d’Eghezée – arrêt du règlement  
(Délibérations du Conseil communal du 26/09/2019)
  
  - Taxe additionnelle au précompte immobilier – arrêt du règlement
  - Règlement communal relatif aux funérailles et sépultures – arrêt du règlement
  - Taxe additionnelle à l’impôt des personnes physiques – arrêt du règlement  
(Délibérations du Conseil communal du 24/10/2019)
- FERNELMONT**
- Règlement communal relatif aux heures de fermeture des événements sur le territoire communal – Modification : approbation  
(Délibération du Conseil communal du 20/06/2019)
  
  - Règlement Général de Police administrative de la commune de Fernelmont – Modifications – approbation du nouveau règlement  
(Délibération du Conseil communal du 25/07/2019)
- GEMBLoux**
- Règlement communal relatif aux modalités de raccordement des eaux usées à l’égout - approbation  
(Délibération du Conseil communal du 16/10/2019)
- HOUYET**
- Règlement Général de Police de Houyet  
(Délibération du Conseil communal du 15/05/2019)
- JEMEPPE-SUR-SAMBRE**
- Police Administrative – Approbation d’un règlement complémentaire de circulation routière (RCCR 02-2019)  
(Délibération du Conseil communal du 27/05/2019)
  - Règlement Complémentaire de Police – Jemeppe-sur-Sambre – Adoption d’un particulier aux abords de la société Inovyn  
(Délibération du Conseil communal du 29/04/2019)
- NAMUR**
- Belgrade, avenue Joseph Abras : stationnement – règlement complémentaire à la police de la circulation routière
  - Saint-Servais, rue de Gembloix : suppression d’une zone de livraison – règlement complémentaire à la police de la circulation routière  
(Délibérations du Collège communal du 25/10/2018)
  - Rue de la Tour : création d’un passage pour piétons – règlement complémentaire à la police de la circulation routière
  - Rue de Bruxelles : création d’un passage pour piétons – règlement complémentaire à la police de la circulation routière
  - Rue de Balart : stationnement – règlement complémentaire à la police de la circulation routière
  - Chaussée de Louvain dans sa création comprise entre la rue de Sardanson et le pont de Louvain : instauration d’une zone bleue (excepté riverains) – règlement

- Jambes, place Joséphine Charlotte : car-sharing – règlement complémentaire à la police de la circulation routière
- Jambes, rue de l’Aurore : stationnement – règlement complémentaire à la police de la circulation routière
- Jambes, rue Josphe Wauters, Lieutenant Binamé, Paul Janson et des Libérateurs : création d’un passage pour piétons – règlement complémentaire à la police de la circulation routière
- Saint-Servais, rue des Trois Piliers, 101 : suppression d’un emplacement pour handicapés – règlement complémentaire à la police de la circulation routière
- Saint-Servais, rue Léopold de Hulster : suppression d’un emplacement pour handicapés – règlement complémentaire à la police de la circulation routière
- Boulevard d’Herbatte, rue de Balart : extension de la zone bleue – règlement complémentaire à la police de la circulation routière
- Malonne, rue du Tombois : création d’un emplacement pour handicapés – règlement complémentaire à la police de la circulation routière
- Boulevard Frère Orban : création d’un passage pour piétons – règlement complémentaire à la police de la circulation routière
- Rues Piret Pauchet et de la Pépinière : stationnement – règlement complémentaire à la police de la circulation routière
- Namur et ses entités : délimitation de la zone agglomérée – règlement complémentaire à la police de la circulation routière
- Erpent, rue Erpent-Val : création d’un passage pour piétons – règlement complémentaire à la police de la circulation routière – abrogation  
(Délibérations du Conseil communal du 20/12/2018)
- Malonne, rue des Sarcelles : création d’un emplacement pour handicapés - règlement complémentaire à la police de la circulation routière  
(Délibération du Conseil communal du 24/01/2019)
- Suarlée, Comognes de Suarlée : mise en zone agglomérée et limitation de vitesse à 30 km/h – règlement complémentaire à la police de la circulation routière  
(Délibération du Collège communal du 14/02/2019)
- Rue du Lombard : création d’un emplacement pour handicapés – règlement complémentaire à la police de la circulation routière
- Avenue de la Plante : suppression d’une zone réservée aux cars et d’une interdiction de stationnement – règlement complémentaire à la police de la circulation routière
- Rue Koller : création d’un emplacement pour handicapés – règlement complémentaire à la police de la circulation routière  
(Délibérations du Collège communal du 21/02/2019)
- Chaussée de Charleroi : suppression d’un emplacement pour handicapés – règlement complémentaire à la police de la circulation routière  
(Délibération du Collège communal du 28/02/2019)
- Venelle des Capucins : mise en zone résidentielle partielle et mise en piétonnier partielle – règlement complémentaire à la police de la circulation routière
- Site des Anciens Abattoirs, Traverse des Muses : instauration d’une zone bleue – règlement complémentaire à la police de la circulation routière
- Rue Marie-Henriette : stationnement interdit – règlement complémentaire à la police de la circulation routière

- Flawinne, rue Georges Genot : limitation de tonnage – règlement complémentaire à la police de la circulation routière  
(Délibérations du Collège communal du 14/03/2019)
- Jambes, rue des Peupliers : création d'un emplacement pour handicapés – règlement complémentaire à la police de la circulation routière  
(Délibération du Collège communal du 21/03/2019)
- Champion : rue Notre-Dame des Champs – stationnement interdit et création d'un emplacement pour personnes handicapées – Noûri Cortil et rue Simon Martin – - pour piétons  
(Délibération du Collège communal du 11/04/2019)
- Beez : chemin du Bonnier : limitation de longueur – règlement complémentaire à la police de la circulation routière
- Wépion : rue Monin – stationnement sur trottoir – règlement complémentaire à la police de la circulation routière  
(Délibérations du Collège communal du 25/04/2019)
- Rue de l'Arsenal : création d'un emplacement pour handicapés – règlement complémentaire à la police de la circulation routière
- Rue de la Colline : suppression d'un emplacement pour handicapés – règlement complémentaire à la police de la circulation routière
- Règlement sur l'exploitation des services de taxis  
(Délibérations du Conseil communal du 27/06/2019)
- Jambes, rue Charles Lamquet : réservation d'un emplacement pour handicapés – règlement complémentaire à la police de la circulation routière
- Règlement de police complémentaire relatif à l'encadrement des pratiques en vitrine dans les bars à hôtesses
- Taxe additionnelle à l'impôt sur les personnes physiques et centimes additionnels au précompte immobilier  
(Délibérations du Conseil communal du 03/09/2019)
- Règlement redevance pour l'accueil des gens du voyage
- Règlement communal pour l'utilisation de la borne de service par les usagers de l'aire d'accueil pour motor-homes
- Règlement redevance pour la vente d'articles promotionnels
- Règlement redevance sur les brocantes
- Règlement redevance pour l'utilisation des caveaux ou cellules d'attentes et la translation ultérieure des restes mortels ou des urnes cinéraires
- Règlement redevance pour l'enregistrement d'une demande de changement de prénom
- Règlement redevance sur la remise en état de la végétation des allées et entre les tombes des cimetières végétalisés
- Règlement redevance sur la collecte des résidus lors des événements et animations organisés par des tiers sur le domaine public
- Règlement redevance pour la location d'une compostière ou d'un fût récupérateur d'eau de pluie
- Règlements redevance pour la confection de photocopies de documents
- Règlement redevance pour la location d'une consigne sociale
- Règlement redevance pour la constitution d'un dossier de mariage ou de cohabitation
- Règlement redevance pour les activités du Département de l'Education et des Loisirs
- Règlement redevance sur les emplacements et le raccordement électrique sur les marchés

- Règlement redevance pour l'enlèvement et l'entreposage de biens mobiliers
- Règlement redevance sur l'enlèvement et/ou l'entreposage de véhicules saisis par la police ou déplacés par mesure de police
- Règlement redevance pour l'occupation de l'Espace Beffroi
- Règlement redevance pour l'exhumation
- Règlement redevance pour l'occupation des infrastructures sportives
- Règlement redevance pour les interventions sur un égout public communal
- Règlement redevance pour la mise à disposition de sacs poubelle « déchets ménagers », de sacs bleus, PMC et sacs blancs biodégradables
- Règlement redevance relatif aux musées communaux
- Règlement redevance sur le nettoyage de la voie publique, l'enlèvement des versages sauvages et l'enlèvement des sacs non réglementaires
- Règlement redevance pour l'occupation de la Bourse
- Règlement redevance sur la tarification du Parc attractif Reine Fabiola
- Règlement redevance pour accès et sorties d'un piétonnier contrôlé par des bornes ou potelets
- Règlement redevance sur une prestation technique en matière de salubrité et de surpeuplement
- Règlement redevance pour les prestations de police
- Règlement redevance sur les prestations techniques des services communaux
- Règlement redevance sur les prestations techniques des services communaux
- Règlement redevance pour le prêt de malles pédagogiques
- Règlement redevance pour le prêt de matériel et de matériel réutilisable
- Règlement redevance sur les recherches et la délivrance de renseignements généalogiques
- Règlement redevance sur la fourniture de renseignements urbanistiques
- Règlement redevance sur le prêt de documents dans le réseau local namurois de lecture publique
- Règlement redevance sur la délivrance de sacs poubelles destinés à la collecte périodique des ordures ménagères brutes
- Règlement redevance pour l'occupation des salles communales
- Règlement redevance sur la remise en état des sépultures en défaut d'entretien végétal
- Règlement redevance sur le stationnement
- Règlement redevance sur la tarification de la cafétéria et distributeurs de boissons du Parc attractif Reine Fabiola
- Règlement redevance sur la tarification du parking de l'Hôtel de Ville 1
- Règlement redevance sur la tarification du parking de l'Hôtel de Ville 2
- Règlement redevance sur la tarification du parking P+R Namur Expo 1
- Règlement redevance sur la tarification du parking P+R Namur Expo 2
- Règlement redevance sur la tarification du parking P+R Saint-Nicolas 1  
(Arrêté de la RW du 18/10/19)
- Règlement redevance sur la tarification du parking P+R Saint-Nicolas 2  
(Arrêté de la Région wallonne du 18/10/19)
- Règlement redevance sur la tarification des parkings des Casernes 1 et 2
- Règlement redevance sur la tarification des piscines communales  
(Arrêté de la Région wallonne du 18/10/2019)
- Règlement redevance relatif aux frais d'enquêtes publiques  
(Arrêté de la Région wallonne du 23/12/19)

- Règlement redevance sur l'occupation du domaine public  
(Arrêté de la Région wallonne du 23/12/19)
- Règlement redevance sur la tarification des concessions de sépultures et des plaquettes commémoratives  
(Arrêté de la Région wallonne du 25/11/19)  
(Délibérations du Conseil communal du 03/09/2019)
- Rue Notre-Dame : suppression d'une zone de livraison – règlement complémentaire à la police de la circulation routière
- Avenue de Tabora : car-sharing – règlement complémentaire à la police de la circulation routière
- Jambes, rue Wasseige : création d'un emplacement pour handicapés – règlement complémentaire à la police de la circulation routière
- Jambes, chemin du Pont de Briques et rue de Géronsart : limitation de vitesse – règlement complémentaire à la police de la circulation routière
- Belgrade, Taille aux Oruints : limitation de tonnage – règlement complémentaire à la police de la circulation routière  
(Délibération du Conseil communal du 15/10/2019)
  
- Règlement communal sur l'exploitation des services de taxis : modification
- Belgrade, Taille aux Oruints : limitation de tonnage – règlement complémentaire à la police de la circulation routière  
(Délibération du Conseil communal du 12/11/2019)
- **OHEY**
  - Règlement de Police visant à la sécurité et à la tranquillité publique des camps de vacances sur le territoire de la commune d'Ohey
  - Administration générale – Règlement général de Police administrative – actualisation - décision  
(Délibérations du Conseil communal du 26/06/2019)
- **ONHAYE**
  - Règlement relatif à la fixation du montant des cadeaux et liste des attributions – commune de Onhaye  
(Délibération du Conseil communal du 16/05/2019)
- **PROFONDEVILLE**
  - Règlement général sur la mise à disposition de matériel communal
  - Règlement général relatif à l'occupation du Centre Sportif de la Hulle
  - Règlement général relatif à l'enlèvement, l'entreposage, la restitution et/ou la mise en vente des effets mis en dépôt suite aux expulsions mobilières
  - Règlement général relatif à la mise à disposition de modules de chapiteaux et pagodes communaux
  - Règlement général sur la reconnaissance des associations et leur hiérarchisation
  - Règlement général sur les funérailles et sépultures
  - Règlement général sur l'occupation des salles communales
  - Règlement intervention communale pour les associations reconnues de l'entité Niveau 1 devant utiliser des chapiteaux plus grands que ceux proposés par la Commune
  - Règlement prime communale à l'épargne prénuptiale
  - Règlement prime communale de naissance

- Règlement prime communale pour l'insertion d'un logement dans le circuit locatif social

(Délibérations du Conseil communal du 14/10/2019)

#### - ROCHEFORT

- Règlements complémentaires sur la Police de la circulation routière – section de Jemelle – Stationnement pour personnes à mobilité réduite rue Peterson  
(Délibération du Conseil communal du 28/03/2019)
- Règlements complémentaires sur la Police de la circulation routière – section de Rochefort – Stationnement pour personnes à mobilité réduite avenue d'Alost  
(Délibération du Conseil communal du 28/03/2019)
- Règlements complémentaires sur la Police de la circulation routière – section de Rochefort – Stationnement pour personnes à mobilité réduite rue Reine Astrid  
(Délibération du Conseil communal du 28/03/2019)
- Règlement relatif au prêt de panneaux d'interdiction de stationner – adoption  
(Délibération du Conseil communal du 28/10/2019)

#### - WALCOURT

- Règlement de police – Thy-le-Château, rue Try Grès – Zone d'évitement striée  
(Délibération du Conseil communal du 29/04/2019)  
(Arrêté de la Région wallonne du 22/05/2019)
- Règlement de police – Laneffe, rue Fontaine Saint-Eloi – Limitation de circulation  
(Délibération du Conseil communal du 29/04/2019)  
(Arrêté de la Région wallonne du 21/05/2019)
- Règlement de police – Fraire, route de Rocroi – Passage pour piétons  
(Délibération du Conseil communal du 29/04/2019)  
(Arrêté de la Région wallonne du 21/05/2019)
- Règlement de police – Yves-Gomezée, rue Fontaine – Zone d'évitement striée  
(Délibérations du Conseil communal du 29/04/2019)  
(Arrêté de la Région wallonne du 21/05/2019)
- Berzée, rue Bout-de-La-Haut : emplacement de stationnement pour personnes handicapées  
(Délibération du Conseil communal du 30/09/2019)
- Tarcienne, rue Saint-Fiacre : abrogations et rue des Ecoles : limitation de circulation  
(Délibération du Conseil communal du 30/09/2019)

#### - YVOIR

- Règlement complémentaire de roulage pour le stationnement à Godinne, rue du Col-lège et rue de Mont  
(Délibération du Conseil communal du 24/06/2019)

Pages 1607 à



**VILLE D'ANDENNE**

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**

**SEANCE DU : 24 juin 2019**

**Présent(e)s :**

M. Claude EERDEKENS, Bourgmestre

MM. Vincent SAMPAOLI, Benjamin COSTANTINI, Guy HAVELANGE, Françoise LEONARD et Elisabeth-MALISOUX, Echevins ;

MM. Sandrine CRUSPIN, Christian BADOT, Marie-Christine MAUGUIT, Etienne SERMON, Rose SIMON-CASTELLAN, Philippe MATTART, Philippe RASQUIN, Kévin PIRARD, Christian MATTART, Françoise TARPATAKI, Florence HALLEUX, Martine DIEUDONNE-OLIVIER, Gessandra-LUONGO, Jawad TAFRATA, Kévin-GOÛSSENS, Caroline LOMBA, Emmanuelle JACQUES-STORME, Christine BODART, Marie-Luce SERESSIA, Natacha-FRANÇOIS, Gwendoline WILLIQUET, Damien LOUIS et Hugues DOUMONT, Conseillers communaux ;

M. Ronald GOSSIAUX, Directeur général adjoint

Présidence pour ce point : M. Philippe RASQUIN

**11.2. Actualisation du Règlement Général de Police Administrative**

**Le Conseil,**

En séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, spécialement ses articles L 1122-30, L 1122-32, L 1122-33, L 1132-3, L 1133-1 et L 1133-2 ;

Vu la Nouvelle Loi Communale, spécialement ses articles 119 bis et 135, § 2 ;

Vu la circulaire OOP 30 bis concernant la mise en œuvre des lois du 13 mai 1999 relative aux sanctions administratives dans les communes, du 7 mai 2004 modifiant la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse et la Nouvelle Loi Communale et du 17 juin 2004 modifiant la Nouvelle Loi Communale ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire bénéficier leurs habitants des avantages d'une bonne police et qu'à cet effet, elles doivent notamment prendre toutes les mesures nécessaires en vue de garantir un cadre de vie sain et de qualité à l'ensemble de leurs habitants, de promouvoir la propreté et l'hygiène des propriétés tant publiques que privées et de veiller à la santé, à la sécurité et à la tranquillité de leurs habitants ;

Considérant qu'à ce titre, les communes ont un rôle fondamental à remplir en matière de recherche, constatation, poursuite et réparation des infractions afin de réprimer les comportements non-respectueux des différentes législations ;

Considérant qu'il apparaît opportun, après concertation avec les communs membres de la Zone des Arches, de tendre à l'élaboration d'un règlement commun ;

PAR CES MOTIFS,

A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ;

**Article 1<sup>er</sup> :**

Décide d'arrêter comme suit le Règlement Général de Police Administrative de la Ville d'Andenne :

## **TITRE I : Les infractions communales passibles de sanctions administratives**

Le contenu du présent règlement concerne les matières relevant des missions de la Commune en vue de faire jouir ses habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics.

### CHAPITRE 1<sup>er</sup> : Dispositions générales

#### **Article 1<sup>er</sup> : Des autorisations :**

Les autorisations visées au présent règlement sont délivrées à titre précaire et révocable, sous forme d'un titre personnel et incessible.

Elles peuvent être retirées à tout moment, sans indemnité, lorsque l'intérêt général l'exige.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit se conformer strictement aux prescriptions de l'acte d'autorisation et veiller à ce que l'objet de celui-ci et sa mise en œuvre ne puissent nuire à autrui, ni compromettre la sécurité, la tranquillité, la salubrité ou la propreté publique.

Le bénéficiaire de l'acte de l'autorisation doit pouvoir exhiber celle-ci à toute réquisition de la Police, à première demande.

#### **Article 2 : Des injonctions :**

Toute personne se trouvant sur le domaine public ou dans un lieu accessible au public doit se conformer immédiatement aux injonctions ou réquisitions des fonctionnaires et agents de Police, en vue de :

- maintenir ou rétablir la sécurité, la tranquillité, la propreté ou la salubrité publiques ;
- faciliter les missions des services de Police, de secours et d'aide aux personnes en péril.

Cette obligation s'applique également aux personnes se trouvant dans une propriété privée, lorsque le fonctionnaire ou l'auxiliaire de Police y est entré sur requête des personnes qui ont la jouissance des lieux ou dans les cas d'incendies, inondations ou appels au secours.

#### **Article 3 : Du domaine public :**

Au sens du présent règlement, on entend par voie ou voirie publique la partie du territoire communal affectée en ordre principal à la circulation des personnes et des véhicules, accessible à tous, dans les limites prévues par les lois, les arrêtés et les règlements.

Elle s'étend, en outre, dans les mêmes limites légales et réglementaires, aux installations destinées au transport et à la distribution de matières, d'énergie et de signaux.

Elle comporte entre autres :

- a) les voies de circulation, y compris les accotements et les trottoirs ;
- b) les emplacements publics établis en tant que dépendances des voies de circulation et affectés notamment, au stationnement des véhicules, aux jardins, aux promenades, aux marchés, etc.

### CHAPITRE 2 : Dispositions concernant la propreté et la salubrité publiques

#### SECTION I : Dispositions générales

#### **Article 4 : Des atteintes à la propreté publique et au domaine public en général :**

Sans préjudice des dispositions supérieures, il est interdit de souiller, de dégrader ou d'endommager, de quelque manière que ce soit, de son fait ou du fait des personnes, animaux ou choses dont on a la garde ou la maîtrise, tout objet d'utilité publique (meubles urbains, notamment) ainsi que les voiries, lieux et édifices publics.

Quiconque a, de façon quelconque, souillé, dégradé ou endommagé le domaine public ou le domaine public, est tenu de veiller à ce que celle-ci ou celui-ci soit remis(e) en état dans les plus brefs délais.

## SECTION II : Dispositions particulières

### **Article 5 : Du nettoyage des trottoirs, accotements et filets d'eau :**

Tout riverain est tenu de nettoyer ou de faire nettoyer l'entièreté de la portion du trottoir, de l'accotement et du filet d'eau se trouvant à front de sa demeure ou de sa propriété et, sauf sur les accotements naturels, d'y enlever ou de faire enlever les végétaux qui y croissent par des moyens autorisés, afin d'assurer la propreté, la salubrité et la sûreté du domaine public et de ses accessoires, sous réserve d'autres dispositions réglementaires.

Dans les galeries marchandes accessibles au public, les riverains sont tenus de nettoyer la portion du passage public faisant front au bien qu'ils occupent, sur la moitié de la largeur du passage public en cause, s'ils ont un vis-à-vis, sur toute cette largeur, s'ils n'ont pas de vis-à-vis.

Les riverains doivent, de même, veiller à l'évacuation des déchets recueillis à l'occasion des opérations visées aux alinéas 1 et 2, conformément aux dispositions de l'ordonnance de police administrative concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers.

Les nettoyages prévus au présent article auront lieu en cas de besoin et au moins, une fois par semaine, à grande eau, sauf en cas d'interdiction décidée à la suite d'une pénurie d'eau ou en période de gel.

L'obligation de nettoyage mentionnée aux alinéas 1 et 2 incombe, pour chaque immeuble, à l'occupant (personne physique ou personne morale) ou, à défaut, au propriétaire.

Si l'immeuble est occupé par plusieurs personnes (propriétaires ou locataires), celles-ci sont solidairement tenues au nettoyage.

Dans le cas d'immeubles à appartements multiples, comportant plusieurs propriétaires, l'obligation est à charge du syndic, à moins que le règlement de copropriété n'en dispose autrement.

Il est interdit de dégarnir les joints de pavage des trottoirs, soit en se servant de jets d'eau trop puissants ou mal dirigés, soit en se servant d'outils quelconques.

A défaut par eux de ce faire, il y est procédé d'office et à leurs frais, risques et péril

### **Article 6 : Des avaloirs, filets d'eau, égouts et voies naturelles ou artificielles d'écoulement :**

Sans préjudice des dispositions décrétales et réglementaires particulières, il est interdit de déposer, de déverser, de jeter ou de laisser s'écouler dans les voies naturelles ou artificielles d'écoulement, tels avaloirs, filets d'eau, égouts, tout objet ou substance de nature à les obstruer ou à leur causer dommage, ainsi que tous produits polluants et/ou dangereux, tels que notamment peintures, solvants, huiles, graisses, laitance, etc.

A l'exception des eaux servant au nettoyage du sol, nul ne peut laisser s'écouler ou jeter sur le domaine public les eaux usées domestiques provenant de l'intérieur d'immeubles.

Il en va de même pour les eaux pluviales provenant des toitures, qui doivent être conduites vers un dispositif d'évacuation.

En particulier, les chéneaux de descente des eaux pluviales doivent être aménagés de façon à ce que les eaux qui descendent soient amenées au filet d'eau, hormis la possibilité d'être raccordées à l'égout.

### **Article 7 : De l'affichage**

A l'exception des endroits réservés à cet effet, toute personne s'abstiendra d'apposer ou de faire apposer des affiches ou des autocollants sur le domaine public et sur les arbres, plantations, panneaux, abribus, pignons, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d'art, monuments et autres objets établis sur le domaine public ou en d'autres lieux publics ou sur des édifices publics, sans autorisation préalable du Bourgmestre.

Toute affiche devra indiquer le nom et l'adresse de son éditeur responsable.

Les affiches à caractère électoral ne peuvent être apposées qu'aux endroits déterminés par le Collège communal, selon les conditions qu'il détermine, dans le respect des règles édictées par l'autorité supérieure.

Il est interdit d'enlever, de déchirer ou de recouvrir volontairement des affiches légitimement apposées.

### **Article 8 : Des enseignes et dispositifs de publicité**

Sauf autorisation préalable de l'autorité compétente et sans préjudice des autorisations urbanistiques, il est interdit de placer sur des façades ou sur la voie publique des emblèmes, enseignes, panneaux, tableaux ou tout autre dispositif publicitaire. L'acte d'autorisation pourra imposer des conditions relatives notamment aux dimensions des panneaux.

Les dispositifs de publicité et d'enseigne ainsi que leur éclairage seront maintenus en bon état de propreté et de maintien. L'enseigne ne peut nuire à l'habitabilité des lieux (notamment par la luminosité ou par le bruit qu'elle génère) et au volume construit.

En cas de cession ou en cas de fermeture définitive de l'établissement, par l'une ou l'autre raison, le cédant ou l'exploitant mettant fin à son activité doit procéder à l'enlèvement de son enseigne. Si celui-ci ne s'exécute pas, l'enlèvement de l'enseigne sera à la charge du propriétaire du bâtiment. A défaut, la Commune pourra procéder elle-même à l'enlèvement et les frais seront à charge du propriétaire qui ne serait pas exécuté après mise en demeure.

Les installations des emblèmes, enseignes, panneaux, tableaux ou tout autre dispositif publicitaire existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement et qui n'y sont pas conformes devront être enlevés ou mis en conformité avec celui-ci :

- lors d'un changement de locataire ou d'exploitant ;
- lors d'une quelconque transformation ;
- en cas d'enlèvement suite à un danger pour la sécurité d'ordre public ;
- en cas de modifications rendues nécessaires pour la modification de la largeur des trottoirs ou voiries

L'autorité communale compétente peut exiger l'enlèvement de tout objet placé de manière illicite, dégradé qui présente un danger ou/et non adapté à l'activité.

### **Article 9 : Des besoins naturels :**

Sauf dans les lieux spécifiquement destinés à cet effet, il est interdit d'uriner ou de déféquer dans les lieux publics, en ce compris les galeries et passages établis sur assiette privée, accessibles au public, ainsi que sur les propriétés riveraines bâties.

### **Article 10 : Des mesures de salubrité applicables en cas de travaux :**

Toute personne qui charge ou décharge des matériaux ou objets quelconques sur le domaine public est tenue de la nettoyer, si elle a été souillée et ce, sans délai, après le chargement ou le déchargement.

Les personnes appelées à confectionner du mortier ou du béton sur le domaine public doivent assurer la protection du revêtement au moyen d'une tôle ou de tout dispositif analogue : les eaux de nettoyage de la bétonnière ou de l'aire de préparation ne peuvent en aucun cas être conduites dans les avaloirs de la voirie.

### **Article 11 : Des mesures relatives aux véhicules :**

Il est interdit de procéder, sur le domaine public, à des travaux d'entretien, de graissage, de vidange ou de réparation de véhicules ou de pièces de véhicules, à l'exception des travaux de dépannage réalisés sur place afin de permettre la mise en circulation du véhicule ou son enlèvement.

En tous les cas, les souillures occasionnées par les opérations précitées doivent être nettoyées immédiatement par le propriétaire ou l'utilisateur du véhicule.

Le lavage des véhicules sur le domaine public est toléré si leur propriétaire ne dispose pas d'une aire de stationnement privée.

Ces travaux de lavage ou de nettoyage ne pourront s'effectuer que sur l'espace de stationnement autorisé, situé devant l'immeuble occupé par le propriétaire du véhicule ou devant son garage.

La voirie devra être remise en parfait état de propreté à l'issue des opérations précitées et toutes dispositions doivent être prises de manière à ce que les travaux susdits ne compromettent pas la sécurité publique ni ne gênent le passage des piétons et des usagers de la route.

#### **Article 12 : Des fosses septiques :**

Sans préjudice des dispositions décretales et réglementaires, les fosses d'aisance doivent être maintenues en parfait état d'entretien.

Tout suintement de leur contenu, soit par les murs, soit par le fond, oblige le propriétaire de l'immeuble desservi et/ou son occupant et/ou son gardien, à procéder aux réparations nécessaires dans les 48 heures.

Le curage desdites fosses doit être effectué chaque fois que nécessaire par le propriétaire de l'immeuble desservi et/ou son occupant et/ou son gardien.

#### **Article 13 : De l'entretien des terrains vagues :**

Le bon état des terrains non bâtis ainsi que des parties non bâties des propriétés doit être assuré en tout temps.

Le gardien des terrains visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> ou à défaut leur propriétaire, est tenu de procéder, chaque fois que nécessaire et en tout cas, chaque fois que le Bourgmestre en fait la demande, au débroussaillage des végétaux non protégés qui se seront développés de manière incontrôlée sur ces terrains et qui portent atteinte à la sécurité ou à la salubrité publiques ou encore, aux propriétés riveraines.

Le gardien ou, à défaut, le propriétaire des biens mentionnés à l'alinéa 1<sup>er</sup>, est, en outre, tenu de procéder, chaque fois que nécessaire et en tout cas, chaque fois que le Bourgmestre en fait la demande, à l'enlèvement des déchets qui jonchent leurs terrains, tels que définis à l'alinéa 1<sup>er</sup>.

Ces mêmes gardiens ou, à défaut, propriétaires pourront être contraints, sur arrêté du Bourgmestre, à clôturer leurs biens, en vue de prévenir tout dépôt clandestin de déchets.

#### **Article 14 : De l'interdiction de baignade :**

Il est interdit de se baigner dans les rivières, étangs, bassins, fontaines publics, d'y laisser baigner des animaux, ainsi que d'y laver quoi que ce soit.

#### **Article 15 : Lutte contre les espèces invasives :**

§1<sup>er</sup> Il est interdit, sur l'ensemble du territoire communal, de planter, semer, multiplier, transporter à l'air libre, abandonner, à quelque stade de développement que ce soit, tout ou partie de plante appartenant à une espèce invasive figurant dans la liste ci-dessous :

- Plantes terrestres :
  - " Faux-verniss du Japon (*Ailanthus altissima*)
  - " Aster lancéolé (*Aster lanceolatus*)
  - " Aster à feuilles de saule (*Aster x salignus*)
  - " Baccharide (*Baccharis halimifolia*)
  - " Bident feuillé, bident à fruits noirs (*Bidens frondosa*)
  - " Souchet vigoureux (*Cyperus eragrostis*)
  - " Fraisier des Indes, faux fraisier (*Duchesnea indica*)
  - " Renouée du Japon (*Fallopia japonica*)
  - " Renouée de Sakhaline (*Fallopia sakhalinensis*)
  - " Renouée hybride (*Fallopia x bohemica*)
  - " Berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*)
  - " Jacinthe d'Espagne (*Hyacinthoides hispanica*)
  - " Balsamine de l'Himalaya (*Impatiens glandulifera*)
  - " Balsamine à petites fleurs (*Impatiens parviflora*)
  - " Mimule tâcheté, mimule ponctué (*Mimulus guttatus*)

- " Renouée à nombreux épis (*Persicaria polystachya*)
- " Cerisier tardif (*Prunus serotina*)
- " Sénéçon sud-africain (*Senecio inaequidens*)
- " Solidage du Canada (*Solidago canadensis*)
- " Solidage géant (*Solidago gigantea*)
- Plantes aquatiques :
  - " Crassule des étangs (*Crassula helmsii*)
  - " Egéria (*Egeria densa*) " Hydrocotyle fausse-renoncule (*Hydrocotyle ranunculoides*)
  - " Lagarosiphon, élodée à feuilles alternes (*Lagarosiphon major*)
  - " Jussie à grandes fleurs (*Ludwigia grandiflora*)
  - " Jussie rampante, jussie faux-pourpier (*Ludwigia peploides*)
  - " Myriophylle du Brésil (*Myriophyllum aquaticum*)
  - " Myriophylle hétérophylle (*Myriophyllum heterophyllum*)

§2 Toute personne physique ou morale responsable (propriétaire, titulaire d'un droit réel, locataire, ayant-droit quelconque) d'un terrain ou d'une pièce d'eau où croissent des plantes appartenant à une ou à plusieurs espèces invasives figurant dans liste reprise ci-avant et dont il a connaissance de la présence, est tenue :

- d'en avertir le service communal de l'Environnement ; -
- d'autoriser ce service ou tout autre organisateur de campagne de lutte contre les espèces végétales invasives à accéder au terrain concerné pour une expertise destinée à préciser les mesures à prendre pour éliminer et/ou prévenir la dispersion de ces espèces ;
- de mettre en œuvre les directives que lui communiquera ce service ou l'organisateur de campagne pour gérer ces espèces sans risques pour l'environnement ni les personnes ;
- d'autoriser ce service ou l'organisateur de campagne à vérifier ultérieurement la bonne exécution et l'efficacité des mesures de lutte mises en œuvre.

Est notamment réputée avoir connaissance de la présence de la présence de plantes invasives sur un bien dont elle est responsable, toute personne qui a été officiellement avertie de cette présence par une autorité ou une Administration publique.

§3 Les services communaux sont autorisés à apporter exceptionnellement leur aide et dans les limites de leurs capacités, aux personnes visées au §2 si celles-ci sont dans l'incapacité de mettre en œuvre les mesures de lutte contre les plantes invasives. Les personnes visées au §2 devront adresser une demande d'intervention écrite motivée au Collège communal qui appréciera la demande. Cette tolérance ne constitue aucunement une obligation pour les services ni pour ces personnes et les frais engagés par les services seront mis à charge des personnes visées au §2.

### CHAPITRE 3 : de la sécurité publique et de la commodité de passage

#### SECTION I : Dispositions générales

##### **Article 16 : Des rassemblements sur le domaine public et en plein air :**

Sans préjudice des dispositions réglementaires spécifiques aux bals en plein air, toute manifestation, tout cortège ou rassemblement pouvant compromettre la sécurité ou la commodité du passage sur le domaine public ou en d'autres lieux publics en plein air, est subordonné(e) à l'autorisation préalable et expresse du Bourgmestre.

La demande doit être adressée au Bourgmestre au moins vingt jours ouvrables avant la date prévue.

##### **Article 17 : De l'utilisation privative du domaine public :**

Est interdite, sauf autorisation préalable et expresse de l'autorité communale compétente, toute utilisation privative du domaine public , au niveau du sol ou au-dessus ou en-dessous de celui-ci, de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la commodité de passage.

De la même manière, toute personne s'abstiendra de placer sur le domaine public tout objet pouvant compromettre la sécurité ou la commodité de passage sans autorisation préalable et écrite de l'autorité compétente.

Il est également interdit de creuser des excavations dans le domaine public sans permission de l'autorité compétente.

## SECTION II : Dispositions particulières

### **Article 18 : Des travaux concernant la voirie régionale et provinciale :**

Sans préjudice de l'autorisation devant être délivrée par le gestionnaire de la voirie et sans préjudice des règles de signalisation routière, l'exécution de travaux au niveau, au-dessus ou en dessous du sol d'une voie publique faisant partie de la voirie régionale ou provinciale, est soumise à l'autorisation écrite et préalable du Bourgmestre. Pour les entreprises auxquelles le droit d'exécuter des travaux sur le domaine public a été accordé soit par la loi, soit en vertu d'une concession, l'autorisation porte sur les modalités pratiques d'exercice de ce droit.

La demande d'autorisation doit être introduite dans les quinze jours calendrier au moins avant le début des travaux.

Cette demande contiendra l'indication de la durée des travaux, leur description ainsi que les mesures de signalisation prévues.

La signalisation du chantier incombe à l'entrepreneur.

Il incombe, en particulier, à celui-ci de prendre toutes dispositions en vue d'assurer la sécurité et la commodité de passage.

Sans préjudice des obligations de l'entrepreneur et du gestionnaire de voirie, le Bourgmestre détermine les dispositions complémentaires éventuelles à prendre en vue d'assurer la commodité et la sécurité de la circulation pendant la durée de l'exécution des travaux.

Il imposera éventuellement les itinéraires de déviation.

L'entrepreneur veille à prévenir l'Administration communale du début et de l'achèvement du chantier.

Quiconque a procédé à l'exécution de travaux sur le domaine public est tenu de remettre celle-ci dans l'état où elle se trouvait avant l'exécution des travaux et veille à éliminer, à l'issue du chantier, toute cause de danger quelconque pour la sécurité ou la commodité du passage.

Si l'urgence empêche de tenir compte du délai prescrit à l'alinéa 3, le maître de l'ouvrage ou son entrepreneur avertiront directement le Chef de Corps de la Zone de Police et l'Administration communale, en justifiant concrètement de l'urgence invoquée.

Le Chef de Corps ou son délégué prescrira les mesures à appliquer à l'ouverture du chantier pour assurer la commodité et la sécurité de la circulation.

Le Bourgmestre déterminera, sans retard, si elles sont nécessaires, les dispositions complémentaires éventuelles à prendre en vue d'assurer la commodité et la sécurité de la circulation pendant la durée de l'exécution des travaux.

A défaut d'autorisation (hors cas d'urgence concrètement justifiée) ou en cas de méconnaissance des dispositions de l'acte d'autorisation ou encore des dispositions complémentaires éventuellement prescrites, le Bourgmestre ou son délégué pourront prescrire l'arrêt du chantier au titre de mesure de sûreté, sans préjudice des sanctions prévues par le présent règlement.

### **Article 19 : De l'exécution de travaux en-dehors du domaine public :**

Sont visés par les dispositions du présent article, les travaux exécutés en dehors du domaine public et qui sont de nature à la souiller ou à nuire à la sécurité et à la commodité de passage.

Les travaux visés au paragraphe 1<sup>er</sup> doivent être déclarés, au Bourgmestre, quinze jours calendrier avant la date de début du chantier.

Cette déclaration précise la durée du chantier et la nature de celui-ci ainsi que des inconvénients qui en découlent.

L'entrepreneur et le maître de l'ouvrage doivent se conformer aux directives reçues du Bourgmestre ou de son délégué et de la Police, en vue d'assurer la sécurité et la commodité du passage sur le domaine public attenante audit chantier.

Les travaux qui sont de nature à répandre de la poussière ou des déchets, débris, gravats, décombres, résidus sur les propriétés voisines ou sur le domaine public, ne peuvent être entrepris qu'après qu'aient été prises les mesures empêchant leur diffusion.

L'entrepreneur est tenu d'arroser les ouvrages à démolir et les décombres, de manière à limiter au maximum la production de poussière.

Lorsque la voirie est souillée ou dégradée du fait des travaux, l'entrepreneur est tenu de la nettoyer et de la remettre en état sans délai : le maître de l'ouvrage desdits travaux en demeure solidairement responsable vis-à-vis de la commune.

En cas de construction ou de transformation, de démolition totale ou partielle d'un bâtiment, la protection des immeubles voisins doit être assurée par des procédés appropriés, garantissant la salubrité et la sécurité publiques, ainsi que la commodité du passage.

Les containers, les échafaudages et les échelles prenant appui ou étant suspendus sur le domaine public doivent être établis de manière à prévenir tout dommage aux personnes et aux biens et à ne pas gêner la circulation des usagers, sans préjudice du respect des dispositions contenues dans le présent règlement et celles contenues dans le Code de la Route, relatives à la signalisation des obstacles.

Les dépôts temporaires de matériaux sur la voie publique, pendant la durée du chantier, sont subordonnés à l'autorisation préalable et expresse du Bourgmestre.

Le Bourgmestre fixe le terme de son autorisation.

L'entrepreneur responsable de ces dépôts est tenu de remettre la voirie en état aux termes de l'autorisation.

Ces dépôts doivent, par ailleurs, être signalés par l'entrepreneur et ne peuvent compromettre la sécurité publique.

#### **Article 20 : Des objets encombrants, volets, boîtes aux lettres, entrées de caves :**

Toute personne s'abstiendra de faire passer de l'intérieur des immeubles sur le domaine public des objets longs et encombrants sans prendre les précautions indispensables pour garantir la sécurité des passants.

Les mêmes précautions sont à observer pour ouvrir les persiennes, volets mobiles ou stores installés au rez-de-chaussée lorsque l'immeuble se trouve dans un alignement général jouxtant le domaine public.

Les volets et persiennes, lorsqu'ils seront ouverts, devront toujours être maintenus par leurs arrêts ou crochets.

Les boîtes aux lettres fixées sur la façade d'une habitation ne pourront en aucune manière représenter un danger ou une gêne pour les passants.

Les arrêts et crochets placés au rez-de-chaussée devront être fixés de manière à ne pas blesser les passants ou constituer une gêne pour la sécurité.

Pour cause d'utilité publique, les propriétaires, usufruitiers, locataires, occupants ou responsables à un titre quelconque d'un immeuble sont tenus, sans que cela entraîne pour eux le moindre dédommagement, d'autoriser sur la façade ou le pignon de leur immeuble, même lorsqu'il se trouve en dehors de l'alignement, et dans ce cas, éventuellement à front de voirie:

1. la pose d'une plaque indiquant le nom de la rue du bâtiment;
2. la pose de tous signaux routiers.
3. l'ancrage pour l'éclairage public, les publicités publiques, guirlandes publiques, caméras publiques de surveillance, ...
4. de tout dispositif de sécurité.

La servitude d'utilité publique résultant du placement est également applicable si le bâtiment concerné ne jouxte pas la limite du domaine public mais est visible de celui-ci à moins de 10 m et entraîne au besoin le surplomb de propriétés privées par des câbles conducteurs d'énergie ou de signaux.

Ce placement ne donne droit à aucune indemnité ni dédommagement. Toutefois, ce placement doit être réalisé de manière à respecter l'intégrité du bien privé ; dans le cas contraire, les dégâts seront réparés par l'administration, le concessionnaire ou le permissionnaire de voirie responsable des dégâts.

Il est défendu d'enlever, de détériorer, de modifier ou d'effacer les plaques, mentions, signaux, dispositifs susmentionnés.

Si ces éléments sont enlevés, endommagés ou effacés par suite de reconstruction ou de réparation, ils seront replacés dans leur état primitif, aux frais des propriétaires de l'immeuble riverain.

**Article 21 : Des objets susceptibles de tomber sur le domaine public :**

Sont interdits le dépôt ou le placement à une fenêtre ou à toute autre partie élevée d'une construction, de tout objet susceptible de tomber sur le domaine public .

Les bacs à fleurs seront dotés d'un dispositif empêchant leur chute.

**Article 22 : Des puits et excavations :**

Sans préjudice des dispositions décrétales et réglementaires applicables et pour autant que les conditions particulières d'exploitation prévues dans les dispositions précitées n'aient pas été prises, les puits et excavations, y compris sur les propriétés privées, ne peuvent être laissés ouverts, de manière à présenter un danger pour les personnes ou pour les animaux.

Le Bourgmestre peut imposer au propriétaire des biens visés et/ou à leurs occupants et/ou à ceux qui en ont la garde, de prendre les mesures pour empêcher l'accès à ces lieux.

**Article 23 : De la natation en plein air :**

Il est strictement interdit de plonger et de nager dans les anciens trous de carrière remplis d'eau, dans les canaux et cours d'eau, sauf dans le cadre d'un club officiel, dont les activités sont agréées et reconnues par une fédération sportive.

**Article 24 : Des obstacles sur le domaine public :**

Toute personne qui constate la présence sur le domaine public d'un objet constituant un danger pour les usagers en informera les autorités communales et le déplacera, s'il le peut.

De même, il signalera immédiatement auxdites autorités toute anomalie à la voirie constituant un danger pour les usagers.

**Article 25 : Des dispositions applicables en temps de neige ou de gel :**

Dans les parties agglomérées de la commune, tout occupant ou à défaut, propriétaire d'un immeuble bâti ou non bâti, situé en bordure d'une voie de circulation accessible au public, est tenu de veiller à ce que, devant cet immeuble, un espace suffisant pour le passage des piétons :

- en cas de chutes de neige, soit déblayé ;
- en cas de formation de verglas, soit rendu non glissant.

Par temps de gel, il est interdit de répandre de l'eau sur les trottoirs et autres voies accessibles au public.

Les stalactites de glace qui se forment en parties élevées des immeubles surplombant le domaine public doivent être enlevées dès qu'elles présentent un danger pour les passants.

En attendant leur enlèvement, le propriétaire et/ou l'occupant et/ou le gardien de l'immeuble doit prendre toute mesure pour écarter tout danger pour les personnes ou pour leurs biens et pour assurer la sécurité du passage aux endroits exposés.

**Article 26 : Des mesures spécifiques aux compétitions sportives :**

L'organisation et la participation à des épreuves ou compétitions sportives disputées en totalité ou en partie sur le domaine public sont interdites, sauf autorisation préalable et écrite du Bourgmestre délivrée conformément à la réglementation spécifique applicable.

## **Article 27 : Des randonnées pédestres, équestres, VTT et quads :**

### **a) Moyens non motorisés**

L'organisation de randonnées pédestres, équestres et VTT, sur le territoire communal et sur les chemins communaux, est soumise à déclaration préalable auprès du Bourgmestre, au moins quinze jours calendrier avant la date prévue pour la manifestation.

Cette déclaration mentionne les coordonnées de l'organisateur, l'itinéraire proposé et le nombre de participants attendus.

### **a) Moyens motorisés**

L'organisation de randonnées de motos, véhicules tout-terrain, quads ou d'autres engins motorisés sur le territoire communal et sur les chemins communaux est soumise à une autorisation préalable du Collège communal. La demande doit être introduite au moins un mois avant la date prévue pour la manifestation, sous peine d'irrecevabilité.

La demande mentionne les coordonnées de l'organisateur, l'itinéraire proposé au moyen d'une carte de la commune et le nombre de participants attendus.

### **b) Dispositions communes :**

Pour tous types de randonnées, l'organisateur soumettra un programme de remise en état des lieux et de réparation des dégâts résultant de la manifestation.

Le Bourgmestre ou le Collège communal peut imposer le respect d'un itinéraire déterminé, l'établissement d'un état des lieux aux frais de l'organisateur, la constitution d'une caution financière ainsi que toute mesure appropriée, dans l'intérêt de la sécurité, de la tranquillité et de la propreté publiques ainsi qu'en vue de la conservation des voiries et chemins communaux.

## **Article 28 : Des roulottes, tentes, caravanes et loges foraines :**

Le stationnement des roulottes, tentes, caravanes et loges foraines généralement quelconques est interdit sur les voies publiques ainsi qu'en tous lieux publics, sauf autorisation préalable délivrée par le Bourgmestre, aux endroits et pour la durée qu'il fixe.

Les dispositions visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> sont également d'application sur les terrains privés, en dehors des terrains de caravaning-camping régulièrement autorisés.

Le regroupement des caravanes, tentes, roulottes et autres loges foraines ne sera autorisé par le Bourgmestre qu'en des lieux décents et adaptés, sur un terrain approprié, pourvu notamment d'un approvisionnement électrique, d'un approvisionnement en eau potable et de sanitaires (à moins que les caravanes, roulottes et loges foraines n'en soient pourvues).

Les occupants veilleront à collecter et à évacuer leurs déchets, conformément aux dispositions de l'ordonnance de police administrative applicable en la matière.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le stationnement des caravanes, tentes, loges foraines et autres roulottes, sera autorisé pendant la durée des festivités et autres cérémonies organisées et/ou autorisées par l'Administration communale, pendant la durée de ces festivités et/ou manifestations et aux endroits indiqués par l'administration.

En cas de stationnement illicite, en application des dispositions qui précèdent, la Police locale pourra procéder d'office, aux frais, risques et périls de leurs détenteurs et/ou propriétaires, à l'évacuation des caravanes, tentes, roulottes et autres loges foraines illégalement stationnées.

Il est interdit aux propriétaires de terrains de donner leur bien en location pour le stationnement des roulottes, tentes ou loges foraines si les terrains précités ne réunissent pas les conditions énoncées à l'article précédent.

La police locale aura, en tout temps accès, aux terrains sur lesquels séjournent des demeures ambulantes.

## **Article 29 : Des collectes effectuées sur le domaine public :**

Toute collecte effectuée sur le domaine public et dans les lieux publics autres que les temples et les églises doit être déclarée, par écrit, au Bourgmestre, au moins huit jours avant la date souhaitée pour la collecte ; si la collecte est autorisée par la Députation permanente ou le Roi, copie de l'autorisation sera jointe à la déclaration.

Si la collecte a lieu à domicile, elle est soumise à autorisation préalable, en application de l'arrêté royal du 22 septembre 1823, contenant des dispositions à l'égard des collectes, dans les églises ou à domicile.

Le Bourgmestre pourra interdire la collecte si le maintien de l'ordre le requiert.

### **Article 30 : De la taille des plantations débordant sur le domaine public :**

Tout occupant d'un immeuble est tenu de veiller à ce que les plantations et haies qui y poussent soient taillées de façon telle qu'aucune branche :

- 1° ne fasse saillie sur la voie carrossable à moins de quatre mètres et demi au-dessus du sol ;
- 2° ne fasse saillie sur l'accotement ou sur le trottoir à moins de deux mètres et demi au-dessus du sol ;
- 3° ne diminue l'intensité de l'éclairage public ou ne porte atteinte à la signalisation ou encore, à la visibilité et à la commodité du passage.

Il est, en outre, tenu d'obtempérer aux mesures complémentaires prescrites par l'autorité communale compétente.

A défaut d'occupant, les obligations visées au présent article incombent au propriétaire.

Sans préjudice de l'interdiction d'élagage du 1er avril au 31 juillet, les propriétaires, fermiers, locataires, usufruitiers ou autres occupants faisant valoir leurs propres héritages ou ceux d'autrui sont tenu d'élaguer ou de faire élaguer, les arbres, arbustes, haies ou buissons plantés le long des chemins de façon telle qu'aucune branche ne fasse saillie sur la chaussée. Les troncs, les branches et les broussailles seront entièrement recépés.

Nonobstant l'amende administrative qui pourrait être infligée, au cas où ces travaux d'entretien ne seraient pas réalisés selon les modalités prévues dans le présent règlement, le Bourgmestre pourra, après un premier avertissement et audition de l'intéressé, les faire exécuter aux frais du propriétaire du terrain. Les frais exposés seront remboursés par le propriétaire sur simple présentation d'une note de frais.

### **Article 31 : Des diverses activités incommodantes ou dangereuses pour la sécurité publique :**

Il est interdit de se livrer sur le domaine public et dans les lieux accessibles au public ainsi que dans les propriétés privées, à une activité quelconque pouvant menacer la sécurité publique ou compromettre la sûreté et la commodité de passage, telle que :

- 1° jeter, lancer ou propulser des objets quelconques pouvant souiller ou blesser autrui, sauf autorisation de l'autorité compétente. Cette disposition n'est pas applicable aux disciplines sportives et jeux pratiqués dans les installations appropriées ainsi qu'aux jeux de fléchettes ou de boules pratiqués ailleurs que sur l'espace public ;
- 2° faire usage d'armes à feu ou à air comprimé, excepté dans les stands dûment autorisés ou dans les métiers forains ;
- 3° faire usage de pièces d'artifice et autres pétards, sauf autorisation de l'autorité compétente ;
- 4° escalader les clôtures, grimper aux arbres, poteaux, constructions ou installations quelconques ;
- 5° se livrer à des jeux ou à des exercices violents ou bruyants ;
- 6° se livrer à des exercices répétés ou entraînements à l'aide de véhicules motorisés en dehors des endroits autorisés ;

Les armes, munitions ou pièces d'artifice utilisées en infraction aux dispositions précitées seront saisies.

### **Article 32 : De l'interdiction de certains comportements agressifs :**

Il est interdit à toute personne exerçant une activité sur le domaine public, que celle-ci ait requis ou non une autorisation :

- d'entraver l'entrée des immeubles et édifices publics ou privés ;
- d'être accompagné d'un animal agressif ;
- de se montrer menaçant ;
- d'entraver la progression des passants ou véhicules.

En cas d'infraction au présent article, la Police pourra faire cesser immédiatement l'activité.

**Article 33 : Des marchandises exposées sur le domaine public :**

§1<sup>er</sup> Sans préjudice des dispositions légales relatives au commerce ambulant et de celles contenues dans le règlement communal sur les marchés de détail, les commerçants, marchands et exposants ne peuvent, sauf autorisation préalable et écrite de l'autorité communale compétente, exposer ou suspendre en saillie sur la voie publique, des objets mobiliers, en ce compris les supports publicitaires.

§2 La vente itinérante sur la voie publique de fleurs ou de tous autres objets est interdite, sauf autorisation préalable et écrite du Bourgmestre et sans préjudice des dispositions légales relatives au commerce ambulant. Le Bourgmestre peut, lors des fêtes et cérémonies publiques ou en toutes autres circonstances, interdire momentanément le commerce ambulant et le colportage dans les voies publiques où il juge que l'exercice de ces professions peut entraver ou gêner la circulation ou compromettre l'ordre et la sécurité publics

**Article 34 : Des jeux :**

Il est interdit d'établir des jeux de loteries ou d'autres jeux de hasard dans les rues, chemins, places et lieux publics.

Sans préjudice des lois, décrets et ordonnances et notamment des dispositions du règlement général sur la protection du travail et sur le bien-être au travail relatives aux stands de tir ou aux autres jeux, il est défendu dans des lieux privés ou publics, de se livrer à des jeux de nature à compromettre la sécurité et la tranquillité publique

Il est interdit d'organiser des jeux sur la voie publique, sans autorisation préalable et écrite de l'autorité communale compétente

**Article 35 : De la distribution en rue :**

Les personnes se livrant aux métiers de crieurs, de vendeurs, de distributeurs de journaux, d'écrits, de dessins, de gravures, d'annonces et de tous imprimés quelconques dans les rues et autres lieux publics ne peuvent, sans autorisation, utiliser du matériel d'amplification pour l'exercice de cette activité, sauf pour ce qui concerne l'emplacement sur le marché public réservé à la commune.

Il est défendu aux crieurs, vendeurs ou distributeurs de journaux, d'écrits, d'imprimés ou de réclames quelconques de constituer des dépôts de journaux, d'écrits, d'imprimés ou de réclames quelconques sur le domaine public ou sur le seuil des portes et fenêtres des immeubles.

**Article 36 : De l'interdiction de souiller le domaine public au départ de propriétés riveraines :**

Les propriétaires ou occupants d'immeubles généralement quelconques doivent prendre toutes dispositions en vue d'éviter que des matières nuisibles ne puissent se répandre de leurs propriétés sur le domaine public .

Si néanmoins des épandages devaient se produire sur celle-ci, les propriétaires ou occupants sont tenus de procéder immédiatement à leur enlèvement et au nettoyage de la voirie.

**Article 37 : Des installations mobiles de jeux, cirques et théâtres :**

Aucune installation mobile de jeux ou de foire, de cirque ou de théâtre ne peut être placée sur le domaine public, sans l'autorisation préalable du Bourgmestre et aux endroits désignés par celui-ci.

**Article 38 : Des kermesses et autres métiers forains :**

Il est interdit d'organiser une kermesse ou d'exploiter un métier forain sur un terrain privé accessible au public sans autorisation de l'autorité compétente, sans préjudice des dispositions réglementaires spécifiques aux champs de foire.

**Article 39 : Labour et modification de relief du sol :**

Il est interdit, lors du labour, de retourner le premier ou dernier sillon du côté du domaine public à moins d'un mètre de la limite commune et de 50 cm de la crête de talus. Sans préjudice de tous droits de la propriété de la Commune sur l'assiette réelle des chemins, il est interdit de labourer, de modifier le relief du sol ou d'implanter une clôture à moins de un mètre de la partie aménagée d'un chemin empierré, bétonné ou asphalté, ou à moins d'un demi mètre de la crête d'un talus ou d'un fossé.

En cas de situations créées à la suite des actes indiqués ci-dessus, le responsable devra remettre à niveau, recompacter et ressemer des graminées dans la bande concernée.

**Article 40 : Utilisation de drones lors d'événements en plein air**

A défaut d'autorisation d'exploitation de classe 1a délivrée par la DGTA, l'usage de drones par en extérieur, est interdit.

Toute exploitation de drone à usage autre que privé sur le territoire de la commune (au sens de l'Arrêté royal « Drones » du 10 avril 2016) est soumise à une déclaration préalable au bourgmestre.

Cette obligation de déclaration s'applique à tous les drones hormis les drones de la police et de la protection civile vu leur statut d'aéronef d'état.

Le Bourgmestre, est habilité à prendre des mesures temporaires restrictives ou d'interdiction en tenant compte des circonstances concrètes de sécurité. Les mesures doivent être justifiées par des éléments objectifs et respecter le principe de proportionnalité.

L'utilisation de drones lors d'événements publics dans les lieux clos et couverts est interdite.

CHAPITRE 4 : de la tranquillité publique

SECTION I : Dispositions générales

**Article 41 : De l'interdiction des tapages nocturnes et diurnes :**

Sans préjudice des dispositions supérieures, sont interdits tous bruits ou tapages diurnes ou nocturnes, de nature à troubler la tranquillité des habitants, lorsque ces bruits ou tapages sont causés sans nécessité, qu'ils soient le fait personnel de leurs auteurs ou qu'ils résultent d'appareils dont ils sont détenteurs ou d'animaux dont ils ont la garde.

SECTION II : Dispositions particulières

**Article 42 : De l'utilisation d'engins bruyants :**

L'usage à moins de cent mètres de toute habitation de tondeuses, scies circulaires, tronçonneuses et autres engins bruyants, actionnés par moteur, dont le moteur est actionné par quelque énergie que ce soit, est interdit sur tout le territoire de la Commune, entre 22 heures et 7 heures sauf autorisation temporaire et spécifique délivrée par le Bourgmestre ou par l'autorité compétente délivrant les permis d'exploitation.

Cette disposition n'est pas applicable aux tondeuses munies d'un dispositif d'insonorisation et aux engins utilisés par les agriculteurs dans l'exercice de leur profession.

Cette disposition n'est pas applicable aux engins utilisés dans le cadre de la mission de service public d'entretien de la voie publique et de ses dépendances, de nettoyage de la Commune, de collecte des immondices, de fleurissement de la Commune et d'entretien des espaces verts.

**Article 43 : Des parades sur le domaine public :**

Sauf autorisation écrite et préalable du Bourgmestre, sont interdits sur le domaine public :

1° les auditions vocales, instrumentales ou musicales

2° l'usage de haut-parleurs, d'amplificateurs ou d'autres appareils produisant ou reproduisant des ondes sonores

3° l'usage de pétards et feux d'artifice

4° les parades et musiques foraines.

**Article 44 : De divers troubles sonores :**

Sans préjudice de la réglementation relative à la lutte contre le bruit, l'intensité des ondes sonores produites dans les propriétés privées ou dans les véhicules se trouvant sur le domaine public ne pourra, si elles sont audibles sur le domaine public, dépasser le niveau de bruit ambiant de la rue.

Les infractions à la présente disposition commises à bord d'un véhicule seront présumées commises par leur conducteur.

A défaut d'identification de celui-ci, le propriétaire du véhicule sera solidairement responsable.

**Article 45 : Des alarmes :**

Les véhicules se trouvant aussi bien sur le domaine public que dans les lieux privés, équipés d'un système d'alarme, ne peuvent en aucun cas incommoder le voisinage.

Le propriétaire d'un véhicule dont l'alarme s'est déclenchée doit y mettre fin dans les plus brefs délais.

Lorsque le propriétaire ne se manifeste pas dans les trente minutes du déclenchement de l'alarme, les services de Police pourront prendre les mesures qui s'imposent pour mettre fin à cette nuisance, y compris l'enlèvement du véhicule, aux frais, risques et périls du contrevenant.

**Article 46 : De l'interdiction de sonner aux portes sans nécessité :**

Il est interdit de sonner ou de frapper aux portes dans le but d'importuner les habitants.

**Article 47 : Des salles et débits de boissons :**

Les dispositions du présent article sont applicables aux établissements habituellement accessibles au public, même si celui-ci n'y est admis que sous certaines conditions.

Les propriétaires et exploitants de débits de boissons, salles de bals, divertissements et spectacles, de cabarets, de dancings et plus généralement, de tous établissements publics, ont l'obligation de prendre les mesures requises pour éviter que la musique diffusée dans leur établissement ou tout genre de vacarme, ne s'entende à l'extérieur, de manière à ne pas importuner les voisins, tant de jour que de nuit.

Tout bruit fait à l'extérieur des établissements accessibles au public ne pourra dépasser le niveau de bruit ambiant de la rue, s'il est audible sur le domaine public.

Sauf autorisation exceptionnelle du Bourgmestre, qui pourra être retirée en cas d'abus, la diffusion extérieure de musique est toujours interdite.

Sans préjudice des dispositions réglementaires particulières applicables, l'organisation de soirées dansantes ou soirées « karaoké » au sein des établissements visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> est soumise à déclaration préalable au Bourgmestre, au moins dix jours avant la date prévue.

En cas de trouble et sans préjudice des sanctions prévues, le Bourgmestre pourra prononcer la fermeture administrative de l'établissement, pour la durée qu'il détermine, conformément aux dispositions de la Nouvelle Loi Communale, sans préjudice d'autres mesures, telles

notamment l'imposition de mesures d'isolation phonique ou encore l'interdiction de diffusion de musique amplifiée électroniquement pour la durée qu'il fixe.

**Article 48 : Des mesures d'évacuation :**

Le Bourgmestre ou la Police pourra faire évacuer les établissements publics où est constaté un tapage nocturne de nature à troubler la tranquillité publique ou le repos des habitants.

Il est interdit de se trouver ou de chercher à se faire admettre dans un établissement public auquel un ordre de fermeture ou d'évacuation a été notifié, à l'exclusion des locaux à usage privé.

Il est interdit au tenancier ou à son préposé de refuser à la Police, après l'heure de fermeture ou avant l'heure d'ouverture, l'ouverture ou l'entrée d'un établissement qui fait l'objet d'un ordre de fermeture ou d'évacuation.

**Article 49 : De l'utilisation des détonateurs :**

L'utilisation d'appareils détonateurs et d'appareils produisant des ondes sonores ou des bruits généralement quelconques destinés à écarter les oiseaux des champs ensemencés ou le gibier, est interdite sur l'ensemble du territoire communal :

- les week-ends et jours fériés,
- les autres jours, avant 8 heures du matin et après 20 heures.

Par jour férié, on entend, au sens du présent règlement, le 1<sup>er</sup> janvier, le lundi de Pâques, le 1<sup>er</sup> mai, l'Ascension, le lundi de Pentecôte, le 21 juillet, le 15 août, le 27 septembre, les 1<sup>er</sup>, 2, 11 et 15 novembre et les 25 et 26 décembre.

**Article 50 : Des déménagements :**

Aucun chargement ou déchargement de meubles et d'autres biens ne peut avoir lieu entre 22 heures et 7 heures du matin, sauf autorisation spécifique délivrée par le Bourgmestre.

CHAPITRE 5 : Dispositions spécifiques aux animaux

**Article 51 : De la divagation :**

Tout propriétaire, gardien ou détenteur d'animaux est tenu de les empêcher de divaguer sur le domaine d'autrui, qu'il s'agisse du domaine public ou de propriétés privées.

En particulier, dans les parties agglomérées de la commune, les chiens doivent être tenus en laisse.

Il est interdit de laisser pénétrer des chiens ou d'autres animaux dans les cimetières et dans les cours de récréation des écoles.

Les animaux divaguant seront placés dans un refuge agréé, conformément à l'article D12 du Code wallon du Bien-être des animaux aux frais, risques et périls de leurs propriétaires ou gardiens.

**Article 52 : Du nourrissage des animaux errants :**

Il est interdit de distribuer de la nourriture dans les lieux accessibles au public, lorsque cette pratique favorise la multiplication et la fixation d'animaux errants tels que les chats, chiens, pigeons et autres animaux.

Seuls des aliments contraceptifs pourront être distribués par des personnes autorisées par le Bourgmestre.

Le Bourgmestre, dans des circonstances atmosphériques particulières, peut déroger à l'interdiction visée à l'alinéa 1<sup>er</sup>.

**Article 53 : De la détention d'animaux :**

Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires relatives notamment au permis d'environnement ou au bien-être animal, les écuries, étables et en général, tous lieux où l'on garde des animaux, doivent être maintenus en bon état de propreté.

Il est interdit de se trouver avec des animaux dont le nombre, le comportement ou l'état de santé pourrait porter atteinte à la sécurité ou à la salubrité publiques.

Le Bourgmestre pourra ordonner la saisie administrative d'un animal et de le faire héberger auprès d'un lieu d'accueil en cas de constat d'une infraction au bien-être animal et notamment la situation de maltraitance et de négligence.

**Article 54 : Des épizooties :**

En cas de danger d'épidémies et d'épizooties et sans préjudice d'autres dispositions légales, le propriétaire de l'immeuble infesté ou infecté et/ou son occupant et/ou son gardien est tenu de procéder à tous travaux de nettoyage, désinfection ou destruction de parasites requis par le Bourgmestre.

A défaut de ce faire, le cas échéant, le Bourgmestre procède aux mesures d'office aux frais, risques et périls du défaillant.

**Article 55 : Des déjections animales :**

Dans les zones urbanisées, les déjections animales ne peuvent être abandonnées sur le domaine public ou en tous lieux publics.

Les gardiens ou propriétaires d'animaux sont tenus d'en ramasser les déjections pour les déposer dans une poubelle publique.

Par ailleurs, tout gardien ou propriétaire accompagné d'un animal domestique doit être muni du matériel nécessaire au ramassage des déjections et doit pouvoir présenter ledit matériel à la première demande des autorités de Police.

Sont exclus de l'application des présentes dispositions, les chiens d'aveugles accompagnant une personne malvoyante sur le domaine public .

Seront acceptés comme matériels nécessaires au ramassage des déjections tous sacs en papier ou en matière synthétique biodégradables fabriqués à cet effet.

A défaut pour le propriétaire ou pour le gardien de l'animal de procéder à l'enlèvement des déjections abandonnées en contravention aux dispositions de l'alinéa 1er, il y sera pourvu d'office aux frais, risques et périls du propriétaire ou du gardien par l'Administration communale.

**Article 56 : Des dégradations et déprédations diverses :**

Les propriétaires, gardiens ou détenteurs d'animaux sont tenus de les empêcher d'endommager les plantations ou les objets d'utilité publique ainsi que de dégrader, de quelle que façon que ce soit, le domaine public et autres lieux publics tels que parcs, squares, etc.

**Article 57 : Des chiens dangereux :**

§ 1<sup>er</sup> Sans préjudice des dispositions particulières prises par le Bourgmestre, tout chien reconnu ou réputé comme dangereux doit être tenu en laisse et muselé dans les lieux accessibles au public.

Est considéré comme dangereux le chien montrant ou ayant montré une agressivité pouvant présenter un danger pour l'intégrité des personnes ainsi que pour la sécurité des biens et reconnu comme tel par l'autorité compétente.

Outre les cas visés à l'alinéa 2, sont réputés dangereux, au sens de l'alinéa 1<sup>er</sup>, les chiens relevant d'une des races suivantes : American Staffordshire Terrier, English Terrier (Staffordshire Bull-terrier), Pitbull terrier, Fila Brasileiro (Mâtin Brésilien), Tosa Inu, Akita Inu, Dogo Argentino (Dogue argentin), Bull terrier, Mastiff (toutes origines), Ridgeback Rhodésien, Dogue de Bordeaux, Band Dog et Rottweiler

§2 Le propriétaire ou le gardien d'un chien reconnu ou réputé dangereux par l'autorité compétente est tenu de s'identifier à l'Administration communale et de fournir les coordonnées de son chien via une déclaration renouvelée lors de tout changement de domicile du propriétaire du chien à l'occasion de la déclaration de changement de domicile ou lors de tout changement du lieu de résidence du chien.

Lors du dépôt de la déclaration, le propriétaire d'un chien dangereux ou son gardien auquel le propriétaire aura donné mandat doit fournir les documents attestant la possibilité d'identification du chien par l'implantation d'un 'micro-chip' ou du tatouage permettant l'identification, de la vaccination antirabique du chien en cours de validité, pour les chiens d'attaque, de la stérilisation du chien, d'une souscription d'assurance en responsabilité civile du propriétaire du chien et, le cas échéant, de la personne qui en a la garde pour les dommages causés aux tiers par l'animal. Le propriétaire du chien ou le cas échéant la personne qui a l'animal sous sa garde doit veiller à ce qu'il soit satisfait en permanence aux conditions par le présent règlement. Si l'une des conditions n'est pas remplie, il doit en avvertir la commune dans un délai de deux jours ouvrables.

Il est donné récépissé de cette déclaration par le Bourgmestre ou son délégué au propriétaire ou au gardien du chien considéré comme dangereux et l'administration conserve un exemplaire de la déclaration dont elle transmet copie à la Zone de Police.

§3 Si un ou plusieurs chien(s) réputé(s) ou reconnu(s) dangereux est (sont) détenu(s) sur un domaine privé, ledit domaine doit être clôturé solidement, afin d'empêcher toute intrusion de celui (ceux)-ci sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public.

§4 Les chiens reconnus ou réputés dangereux pourront être examinés par un médecin vétérinaire agréé, à la demande du Bourgmestre et aux frais de leurs propriétaires ou gardiens, afin d'envisager les mesures complémentaires adéquates à prendre à leur égard. Dans les cas de dangerosité grave constatés par le médecin vétérinaire agréé et sur avis de ce dernier, le Bourgmestre peut imposer l'euthanasie du canin.

§5 En cas de nécessité, la Police locale pourra procéder à la saisie des chiens trouvés sur le domaine public, en contravention avec les dispositions du présent règlement.

En pareil cas, les animaux seront confiés à un refuge agréé, aux frais, risques et périls du gardien ou du propriétaire de l'animal.

Sans préjudice des mesures d'office, toute négligence ou refus d'exécuter les mesures prescrites par ou en vertu du présent article seront sanctionnés conformément aux dispositions des articles 109 & 110 du présent règlement.

Les propriétaires des lieux où sont gardés les animaux sont solidairement responsables avec le gardien de l'animal des mesures d'aménagement prescrites en vertu du présent article.

## CHAPITRE 6 : de la prévention des incendies

### **Article 58 : Des mesures d'alerte :**

Dès qu'un incendie se déclare, les personnes qui s'en aperçoivent sont tenues d'en donner immédiatement avis soit au bureau de Police, soit au Service Régional d'Incendie, soit au Centre d'appel d'urgence.

### **Article 59 : De la collaboration avec les services de secours :**

Les occupants d'un immeuble dans lequel un incendie s'est déclaré ainsi que ceux des immeubles voisins, doivent :

- 1° obtempérer immédiatement aux injonctions et réquisitions des pompiers et agents de la Protection civile, des fonctionnaires et auxiliaires de Police ou d'autres services publics dont l'intervention est nécessaire pour combattre le sinistre ;
- 2° permettre l'accès à leur immeuble ;
- 3° permettre l'utilisation des points d'eau et de tous moyens de lutte contre l'incendie dont ils disposent.

### **Article 60 : Du stationnement gênant :**

Sont interdits sur le domaine public et dans les lieux accessibles au public, le stationnement de véhicules et le dépôt, même temporaire, de choses pouvant gêner ou

empêcher le repérage, l'accès ou l'utilisation des ressources en eau pour l'extinction des incendies.

**Article 61 : De l'interdiction de dissimuler les signaux de repérage de ressources d'eau :**

Il est interdit de dénaturer, de dissimuler ou de laisser dissimuler des signaux d'identification de repérage des ressources en eau pour l'extinction des incendies.

**Article 62 : Des bouches d'incendie :**

Les bouches d'incendie, les couvercles ou trapillons fermant les chambres des bouches d'incendie et les puisards doivent toujours rester dégagés, bien visibles et aisément accessibles.

**Article 63 : Des interdictions et évacuations :**

Le Bourgmestre pourra interdire un événement tel que fête, divertissement, partie de danse ou toute autre réunion quelconque, organisé dans un lieu accessible au public, lorsque les organisateurs sont en défaut de prouver que ledit lieu est conforme aux impératifs de sécurité, notamment en application de la réglementation en matière de sécurité incendie.

La Police pourra, le cas échéant, faire évacuer et interdire l'accès audit lieu.

**Article 64 : Du ramonage :**

Il est enjoint à tout habitant de faire ramoner une fois l'an les cheminées dont il se sert habituellement.

**Article 65 : De l'interdiction des feux sur le domaine public :**

L'incinération de matières quelconques sur le domaine public est interdite.

**Article 66 : De l'incinération de certaines matières :**

La destruction par le feu en plein air de matières plastiques, synthétiques, en caoutchouc ou autres, dont les vapeurs, fumées ou émanations peuvent incommoder les habitants ou les conducteurs de véhicules circulant sur le domaine public ou entraîner une pollution susceptible de présenter un risque pour la salubrité publique, est interdite, même au moyen d'un incinérateur ou autre appareil permettant d'éviter la production de flammèches.

CHAPITRE 7 : Dispositions relatives au numérotage des immeubles bâtis, aux plaques de rues et autres signalisations

**Article 67 : De l'obligation de numérotage :**

Tout immeuble bâti, susceptible d'être habité ou occupé par une ou plusieurs personnes, doit être numéroté dans l'ordre déterminé par l'Administration communale, aux frais de son propriétaire.

Le numéro d'ordre doit être apposé de façon visible du domaine public .

Si l'immeuble est en retrait de l'alignement, l'Administration communale peut imposer la mention du numéro à front de voirie.

En cas d'immeuble à appartements, chaque appartement doit disposer d'un numéro individuel.

Les habitants sont tenus de conserver et de laisser en évidence les numéros imposés.

Ces numéros sont entretenus et renouvelés en cas de besoin par le propriétaire de l'immeuble et à ses frais.

**Article 68 : Des plaques :**

Les habitants, propriétaires ou occupants à titre quelconque, sont tenus de laisser placer ou sceller aux emplacements désignés par l'Administration communale, en façade ou à l'angle des bâtiments qu'ils occupent, les plaques portant indication du nom des rues et autres dispositifs de signalisation communale, signaux, appareils et supports de conducteurs intéressant la sécurité publique, sans indemnité.

## CHAPITRE 8 : Dispositions relatives au stationnement

### Section 1 : Infractions de première catégorie

Sont sanctionnées d'une amende administrative ou d'un paiement immédiat de 55,00 euros les infractions de première catégorie suivantes :

#### **Article 69 : (article 22bis, 4°, a du Code de la route) :**

Le stationnement dans les zones résidentielles est interdit sauf :

- aux emplacements qui sont délimités par des marques routières ou un revêtement de couleur différente et sur lesquels est reproduite la lettre « P » ;
- aux endroits où un signal routier l'autorise.

#### **Article 70 : (article 22ter. 1, 3° du Code de la route) :**

L'arrêt et le stationnement sont interdits sur les voies publiques munies de dispositifs surélevés, qui sont annoncés par les signaux A14 et F87 ou qui, aux carrefours, sont seulement annoncés par un signal A14 ou qui sont situés dans une zone délimitée par les signaux F4a et F4b, sauf réglementation locale.

#### **Article 71 : (article 22 sexies 2 du Code de la route) :**

Le stationnement est interdit dans les zones piétonnes.

#### **Article 72: (article 23.1, 1° du Code de la route) :**

Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être rangé à droite par rapport au sens de la marche. Toutefois, si la chaussée est à sens unique, il peut être rangé de l'un ou de l'autre côté.

#### **Article 73 : (article 23.1, 2° du Code de la route) :**

Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être rangé :

- hors de la chaussée sur l'accotement de plain-pied ou, en dehors des agglomérations, sur tout accotement ;
- s'il s'agit d'un accotement que les piétons doivent emprunter, une bande praticable d'au moins un mètre cinquante de largeur doit être laissée à leur disposition du côté extérieur du domaine public ;
- si l'accotement n'est pas suffisamment large, le véhicule doit être rangé partiellement sur l'accotement et partiellement sur la chaussée ;
- à défaut d'accotement praticable, le véhicule doit être rangé sur la chaussée.

#### **Article 74 : (article 23.2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° à 3° et 23.2, alinéa 2 du Code de la route) :**

Tout véhicule rangé totalement ou partiellement sur la chaussée doit être placé :

- à la plus grande distance possible de l'axe de la chaussée ;
- parallèlement au bord de la chaussée, sauf aménagement particulier des lieux ;
- en une seule file.

Les motocyclettes sans side-car ou remorque peuvent toutefois stationner perpendiculairement sur le côté de la chaussée pour autant qu'elles ne dépassent pas le marquage de stationnement indiqué.

#### **Article 75 : (article 23.3 du Code de la route) :**

Les bicyclettes et les cyclomoteurs à deux roues doivent être rangés en dehors de la chaussée et des zones de stationnement visées à l'article 75.2 de l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage du domaine public de telle manière qu'ils ne gênent pas ou ne rendent pas dangereuse la circulation des autres usagers, sauf aux endroits signalés conformément à l'article 70.2.1.3°.f de ce même arrêté royal.

#### **Article 76 :**

Les motocyclettes peuvent être rangées hors de la chaussée et des zones de stationnement visées à l'article 75.2 de l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant règlement général sur

la police de la circulation routière et de l'usage du domaine public , de telle manière qu'elles ne gênent pas ou ne rendent pas dangereuse la circulation des autres usagers.

**Article 77 : (article 24, alinéa. 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup> à 10<sup>o</sup> du Code de la route) :**

Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité, en particulier :

- à 3 mètres ou plus mais à moins de 5 mètres de l'endroit où les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues sont obligés de quitter la piste cyclable pour circuler sur la chaussée ou de quitter la chaussée pour circuler sur la piste cyclable ;
- sur la chaussée à 3 mètres ou plus mais à moins de 5 mètres en deçà des passages pour piétons et des passages pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues ;
- aux abords des carrefours, à moins de 5 mètres du prolongement du bord le plus rapproché ;
- de la chaussée transversale, sauf réglementation locale ;
- à moins de 20 mètres en deçà des signaux lumineux de circulation placés aux carrefours, sauf réglementation locale ;
- à moins de 20 mètres en deçà des signaux lumineux de circulation placés en dehors des carrefours sauf pour les véhicules dont la hauteur, chargement compris ne dépasse pas 1,65 m, lorsque le bord inférieur de ces signaux se trouve à 2 mètres au moins au-dessus de la chaussée ;
- à moins de 20 mètres en deçà des signaux routiers sauf pour les véhicules dont la hauteur, chargement compris ne dépasse pas 1,65 m, lorsque le bord inférieur de ces signaux.

**Article 78 : (article 25, 1, 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup>, 8<sup>o</sup>, 9<sup>o</sup>, 10<sup>o</sup>, 11<sup>o</sup>, 12<sup>o</sup>, 13<sup>o</sup> du Code de la route) :**

Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement :

- à moins d'1 mètre tant devant que derrière un autre véhicule à l'arrêt ou en stationnement et à tout endroit où le véhicule empêcherait l'accès à un autre véhicule ou son dégagement ;
- à moins de 15 mètres de part et d'autre d'un panneau indiquant un arrêt d'autobus, de trolleybus ou de tram ;
- devant les accès carrossables des propriétés, à l'exception des véhicules dont le signe d'immatriculation est reproduit lisiblement à ces accès ;
- à tout endroit où le véhicule empêcherait l'accès à des emplacements de stationnement établis hors de la chaussée ;
- en dehors des agglomérations sur la chaussée d'une voie publique pourvue du signal B9 ;
- sur la chaussée lorsqu'elle celle-ci est divisée en bandes de circulation, sauf aux endroits pourvus du signal E9a ou E9b ;
- sur la chaussée, le long de la ligne discontinue de couleur jaune, prévue à l'article 75.1.2<sup>o</sup> de l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage du domaine public ;
- sur les chaussées à deux sens de circulation, du côté opposé à celui où un autre véhicule est déjà à l'arrêt ou en stationnement, lorsque le croisement de deux autres véhicules en serait rendu malaisé ;
- sur la chaussée centrale d'une voie publique comportant trois chaussées ;
- en dehors des agglomérations, du côté gauche d'une chaussée d'une voie publique comportant deux chaussées ou sur le terre-plein séparant ces chaussées.

**Article 79 : (article 27.1.3 du Code de la route) :**

Il est interdit de faire apparaître sur le disque des indications inexactes. Les indications du disque ne peuvent être modifiées avant que le véhicule n'ait quitté l'emplacement.

**Article 80 : (articles 27.5.1, 27.5.2 et 27.5.3 du Code de la route de la route) :**

Il est interdit de mettre en stationnement plus de vingt-quatre heures consécutives sur le

domaine public des véhicules à moteur hors d'état de circuler et des remorques.

Dans les agglomérations, il est interdit de mettre en stationnement sur le domaine public pendant plus de huit heures consécutives des véhicules automobiles et des remorques lorsque la masse maximale autorisée dépasse 7,5 tonnes, sauf aux endroits pourvus du signal E9a, E9c ou E9d.

Il est interdit de mettre en stationnement sur le domaine public pendant plus de trois heures consécutives des véhicules publicitaires.

**Article 81 : (article 27 bis et 70.2.1 du Code de la route) :**

Constitue une infraction le fait de ne pas apposer la carte spéciale visée à l'article 27.4.3. de l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage du domaine public ou le document qui y est assimilé par l'article 27.4.1. du même arrêté sur la face interne du pare-brise, ou à défaut, sur la partie avant du véhicule mis en stationnement aux emplacements de stationnement réservés aux véhicules utilisés par les personnes handicapées.

Constitue une infraction le fait de ne pas respecter les signaux E1, E3, E5, E7 et de type E9 relatifs.

**Article 83 : (article 70.3 du Code de la route) :**

Constitue une infraction le fait de ne pas respecter le signal E11.

**Article 84 : (article 77.4 du Code de la route) :**

Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques au sol des îlots directionnels et des zones d'évitement.

**Article 85 : (article 77.5 du Code de la route) :**

Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques de couleur blanche définies à l'article 77.5 de l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage du domaine public qui délimitent les emplacements que doivent occuper les véhicules.

**Article 86 : (article 77.8 du Code de la route) :**

Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques en damier composées de carrés blancs apposées sur le sol.

**Article 87 : (article 68.3 du Code de la route) :**

Constitue une infraction le fait de ne pas respecter le signal C3 dans les cas où les infractions sont constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement à l'arrêt au stationnement.

**Article 88 : (article 68.3 du Code de la route) :**

Constitue une infraction le fait de ne pas respecter le signal F103 dans les cas où les infractions sont constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement.

Section 2 : Des infractions de deuxième catégorie

Sont sanctionnées d'une amende administrative ou d'un paiement immédiat de 110,00 euros les infractions de deuxième catégorie suivantes :

**Article 89 : (articles 22.2 et 21.4.4° du Code de la route) :**

Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement sur les routes pour automobiles, sauf sur les aires de stationnement indiquées par le signal E9A.

**Article 90 : (article 24, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, 2°, 4°, 5° et 6° du Code de la route) :**

Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité, notamment :

- sur les trottoirs et dans les agglomérations, sur les accotements en saillie, sauf réglementation locale ;
- sur les pistes cyclables et à moins de 3 mètres de l'endroit où les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues sont obligés de quitter la piste cyclable pour circuler sur la chaussée ou de quitter la chaussée pour circuler sur la piste cyclable ;
- sur les passages pour piétons, sur les passages pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues et sur la chaussée à moins de 3 mètres en deçà de ces passages ;
- sur la chaussée, dans les passages inférieurs, dans les tunnels et sauf réglementation locale, sous les ponts ;
- sur la chaussée, à proximité du sommet d'une côte et dans un virage lorsque la visibilité est insuffisante.

**Article 81 : (article 25. 1, 4°, 6°, 7° du Code de la route) :**

Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement :

- aux endroits où les piétons et les cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues doivent emprunter la chaussée pour contourner un obstacle ;
- aux endroits où le passage des véhicules sur rails serait entravé ;
- lorsque la largeur du passage libre sur la chaussée serait réduite à moins de 3 mètres.

**Article 92 : (article 25. 1, 14° du Code de la route) :**

Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement aux emplacements de stationnement signalés comme prévu à l'article 70.2.1.3°, c de l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage du domaine public , sauf pour les véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires de la carte spéciale visée à l'article 27.4.1 ou 27.4.3 du même arrêté.

Section 3 : Des infractions de quatrième catégorie

Est sanctionnée d'une amende administrative ou d'un paiement immédiat de 330,00 euros l'infraction de quatrième catégorie suivante :

**Article 93 : (article 24, al. 1<sup>er</sup>, 3° du Code de la route) :**

Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement sur les passages à niveau.

CHAPITRE 9 : Des infractions mixtes

Section 1. Infractions mixtes de 1<sup>re</sup> catégorie (infractions du 3<sup>e</sup> groupe - infractions graves)

**Article 94 : Coups et blessures volontaires (article 398 du Code pénal) :**

Quiconque aura volontairement fait des blessures ou porté des coups sera puni d'une amende administrative.

En cas de préméditation, l'amende sera portée au double.

**Article 95 : Injures (article 448 du Code pénal) :**

§ 1<sup>er</sup>. Quiconque aura injurié une personne, soit par des faits, soit par des écrits, images ou emblèmes sera puni d'une amende administrative dans l'une des circonstances suivantes :

- soit dans des réunions ou lieux public ;
- soit en présence de plusieurs individus dans un lieu non public, mais ouvert à un certain nombre de personnes ayant le droit de s'y assembler ou de le fréquenter ;
- soit dans un lieu quelconque, en présence de la personne offensée et devant témoins ;
- soit par des écrits imprimés ou non, des images ou des emblèmes affichés, distribués ou vendus, mis en vente ou exposé aux regards du public ;
- soit enfin, par des écrits non rendus publics mais adressés ou communiqués à plusieurs personnes.

§2. Quiconque, dans l'une des circonstances indiquées au §1, aura injurié par paroles, en sa qualité ou en raison de ses fonctions, une personne dépositaire de l'autorité ou de la force publique, ou ayant un caractère public sera puni d'une amende administrative.

**Article 96 : Destruction de tout ou partie de voitures, wagons et véhicules à moteur (article 521 alinéa 3 du Code pénal) :**

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui auront, hors de l'infraction d'incendie visée à l'article 510 du Code pénal, détruit, par quelque moyen que ce soit, en tout ou en partie, ou mis hors d'usage à dessein de nuire, des voitures, wagons et véhicules à moteur.

Section 2 : Infractions mixtes de 2<sup>e</sup> catégorie (infractions de 2<sup>e</sup> groupe - infractions légères)

**Article 96 : Vols simples (vols commis sans violences ni menaces) (articles 461 et 463 du Code pénal) :**

Quiconque a soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas, est coupable de vol et sera puni d'une amende administrative.

Est assimilé au vol le fait de soustraire frauduleusement la chose d'autrui en vue d'un usage momentané.

**Article 98 : Destructures ou dégradations de tombeaux, monuments, objets d'art (article 526 du Code pénal) :**

Sera puni d'une amende administrative, quiconque aura détruit, abattu, mutilé ou dégradé :

- des tombeaux, signes commémoratifs ou pierres sépulcrales ;
- des monuments, statues ou autres objets destinés à l'utilité ou à la décoration publique et élevés par l'autorité compétente ou avec son autorisation ;
- des monuments, statues, tableaux ou objets d'art quelconques, placés dans les églises, temples ou autres édifices publics.

**Article 99 : Tags et graffitis (article art.534bis du Code pénal) :**

Sera puni d'une amende administrative, quiconque réalise sans autorisation, des graffitis sur des biens mobiliers ou immobiliers.

Il est interdit d'apposer des tags, graffitis et autres inscriptions au moyen de quelques produits que ce soit, sur tout objet d'utilité publique ou sur les voies, lieux et édifices publics, ainsi que sur les propriétés privées.

Le Bourgmestre pourra toutefois autoriser, par écrit, l'apposition d'inscriptions temporaires sur la voirie, à l'occasion de manifestations sportives ou autres.

La voirie devra être remise en état par l'auteur desdites inscriptions à l'issue de la manifestation.

**Article 100 : Dégradations immobilières (article 534ter du Code pénal) :**

Quiconque aura volontairement dégradé les propriétés immobilières d'autrui sera puni d'une amende administrative.

**Article 101 : Destruction/mutilation d'arbres (article 537 du Code pénal) :**

Quiconque aura méchamment détruit une ou plusieurs greffes des arbres sera puni d'une amende administrative.

**Article 102 : Destruction de clôtures/bornes (article 545 du Code pénal) :**

Sera puni d'une amende administrative, quiconque aura, en tout ou en partie, comblé des fossés, coupé ou arraché des haies vives ou sèches, détruit des clôtures rurales ou urbaines, de quelque matériaux qu'elles soient faites ; déplacé ou supprimé des bornes, pieds corniers ou autres arbres plantés ou reconnus pour établir les limites entre différents héritages.

**Article 103 : Dégradations/Destructures mobilières volontaires (article 559, 1 du Code pénal) :**

Seront puni d'une amende administrative (hors les cas prévus par le Chapitre III, titre IX livre II CP) ceux qui auront volontairement endommagé ou détruit les propriétés mobilières d'autrui.

**Article 104 : Tapage nocturne (article 561, 1 du Code pénal) :**

Seront puni d'une amende administrative, ceux qui se seront rendus coupables de bruits ou tapages nocturnes de nature à troubler la tranquillité des habitants.

**Article 105 : Bris de clôture (article 563,2 du Code pénal) :**

Seront puni d'une amende administrative, ceux qui de auront volontairement dégradé des clôtures urbaines ou rurales, de quelques matériaux qu'elles soient faites.

**Article 106 : Petites voies de fait et de violences légères (article 563, 3° du Code pénal) :**

Seront puni d'une amende administrative, les auteurs de voies de fait ou violences légères, pourvu qu'ils n'aient ni blessé, ni frappé personne, et que les voies de fait n'entrent pas dans la classe des injures ; particulièrement ceux qui auront volontairement, mais sans intention de l'injurier, lancé sur une personne un objet quelconque de nature à l'incommoder ou à la souiller.

**Article 107 : Interdiction de se présenter en public le visage masqué ou dissimulé (article 563bis du Code pénal) :**

Seront puni d'une amende administrative, ceux qui, sauf dispositions légales contraires, se présentent dans les lieux accessibles au public le visage masqué ou dissimulé en tout ou en partie, de manière telle qu'ils ne soient pas identifiables.

Ne sont pas visés par l'alinéa 1er, ceux qui circulent dans les lieux accessibles au public le visage masqué ou dissimulé en tout ou en partie, de manière telle qu'ils ne soient pas identifiables et ce, en vertu de règlements de travail ou d'une ordonnance de police à l'occasion de manifestations festives.

CHAPITRE 10 : Des mesures d'exécution d'office

**Article 108 : De l'exécution d'office :**

Quand la sécurité, la propreté, la tranquillité ou la salubrité du domaine public sont compromises, l'Administration communale pourra pourvoir d'office aux mesures de remise en état aux frais, risques et périls du contrevenant, à défaut pour celui-ci d'y procéder immédiatement.

Quand la sécurité, la propreté, la salubrité ou la tranquillité publiques sont compromises par des situations ayant leur origine dans des propriétés privées, le Bourgmestre prendra les arrêtés qui s'imposent.

Les propriétaires, locataires, occupants ou responsables à titre quelconque doivent s'y conformer.

En cas de refus ou de retard d'exécution des mesures prescrites par lesdits arrêtés ainsi que dans les cas d'impossibilité de les notifier aux intéressés, le Bourgmestre pourra, en cas d'urgence, y faire procéder d'office aux frais, risques et périls des défailants, lesquels seront tenus solidairement aux frais.

CHAPITRE 11 : des sanctions administratives

**Article 109 : Des sanctions administratives :**

Les sanctions administratives sont de quatre types :

1<sup>er</sup> - Compétence du Fonctionnaire sanctionnateur

L'amende administrative d'un maximum de 350,00 euros (175,00 euros s'il s'agit d'un mineur ayant 14 ans accomplis).

2 - Compétence du Collège communal

La suspension administrative d'une autorisation ou permission délivrée par la commune.

Le retrait administratif d'une autorisation ou permission délivrée par la commune.

La fermeture administrative d'un établissement à titre temporaire ou définitif.

**Article 110 : De l'amende administrative :**

Pour autant que les faits ne soient pas déjà prévus et sanctionnés pénalement ou administrativement par une loi, un décret ou une ordonnance, les infractions aux articles du présent titre I du règlement sont passibles d'une amende administrative de 350,00 euros maximum.

L'amende administrative est infligée par le Fonctionnaire sanctionnateur désigné par le Conseil communal :

- Les infractions aux dispositions prévues sont punies pour les majeurs d'une amende administrative d'un montant maximum de 350,00 euros.
- Les infractions aux dispositions prévues sont punies pour les mineurs ayant l'âge de 14 ans au moment des faits, d'une amende administrative d'un montant maximum de 175,00 euros.

Dans ce dernier cas, les parents, tuteurs ou personnes qui ont la garde du mineur sont civilement responsables du paiement de l'amende infligée au mineur.

En matière d'arrêts et stationnements:

- les infractions de 1ère catégorie sont passibles d'une amende de 55€.
- Les infractions de 2ème catégorie sont passibles d'une amende de 110€.
- L'infraction de 4ème catégorie est passible d'une amende de 330€.

### CHAPITRE 12 : des mesures alternatives

Pour les majeurs : Deux alternatives à l'amende administrative : la médiation et la prestation de travail.

**Article 111 : La médiation locale pour les majeurs :*****Définition***

La médiation est définie comme une mesure permettant au contrevenant de trouver par l'intervention d'un médiateur un moyen de réparer ou d'indemniser le dommage subi ou d'apaiser un conflit.

Cette procédure est facultative, le Fonctionnaire Sanctionnateur peut la proposer s'il l'estime opportune. Le contrevenant est libre de l'accepter ou de la refuser.

***Procédure***

La procédure de médiation est organisée par le Fonctionnaire communal désigné à cette fin « Le médiateur » compétent en matière de médiation dans le cadre des sanctions administratives communales.

Le médiateur met en place la procédure de médiation, rencontre les parties (auteur de l'infraction et la victime), rend compte de la bonne exécution de ladite médiation et vérifie que les accords pris ont bien été respectés.

Un accord reprenant les modalités de la réparation et/ou de l'indemnisation est signé par l'auteur d'infraction et par la victime si elle participe au processus. Un exemplaire de cet accord est remis à chacune des parties.

***Délai***

L'auteur de l'infraction dispose de 60 jours à dater de sa signature de l'accord de médiation pour respecter ses engagements.

Si l'auteur refuse la médiation, une information écrite du refus est transmise au Fonctionnaire Sanctionnateur.

***Clôture de la procédure***

La procédure de médiation est clôturée par un constat de réussite ou non. Ce constat est transmis au Fonctionnaire Sanctionnateur dès que les accords ont été respectés, dès qu'il y

a interruption de la procédure pour non- respect des accords et au plus tard à la fin du délai de 60 jours.

Lorsque le Fonctionnaire Sanctionnateur constate la réussite de la médiation, il ne peut plus infliger d'amende administrative.

En cas de refus de l'offre ou d'échec de la médiation, le Fonctionnaire Sanctionnateur peut soit proposer une prestation citoyenne, soit infliger une amende administrative.

## **Article 112 : La prestation citoyenne pour les majeurs :**

### ***Définition***

La prestation citoyenne est définie comme étant une prestation d'intérêt général effectuée par le contrevenant au profit de la collectivité.

Cette prestation consiste en une formation et/ou une prestation non rémunérée encadrée par la commune ou une personne morale compétente désignée par la commune et exécutée au bénéfice d'un service communal, une fondation ou une asbl.

### ***Conditions***

Si le Fonctionnaire Sanctionnateur l'estime opportun, il peut proposer au contrevenant, moyennant son accord ou à sa demande, une prestation citoyenne en lieu et place de l'amende administrative.

### ***Type d'infraction***

La prestation citoyenne est possible pour toutes les infractions du Titre 1 du présent RGP.

### ***Délai***

La prestation citoyenne est de maximum 30 heures pour les majeurs et elle doit être effectuée dans un délai de 6 mois à partir de la date de la notification de la décision du Fonctionnaire Sanctionnateur.

### ***Procédure***

La personne désignée par la commune en tant que personne encadrant la prestation recherche avec le contrevenant un lieu adéquat pour exécuter la prestation citoyenne, assure la mise en place et l'encadrement pendant toute la durée de la prestation.

Si l'auteur de l'infraction accepte la prestation citoyenne, un accord reprenant les modalités de travail est signé par celui-ci et par le lieu d'accueil. Un exemplaire de cet accord est remis à l'auteur de l'infraction.

### ***Clôture***

La prestation citoyenne est clôturée par un constat de réussite ou non. Ce constat est transmis au Fonctionnaire Sanctionnateur.

Lorsque le Fonctionnaire Sanctionnateur constate la réussite de la prestation, il ne peut plus infliger d'amende administrative.

En cas de refus de l'offre ou d'échec de la prestation, le Fonctionnaire Sanctionnateur peut infliger une amende administrative.

Pour les mineurs de plus de 14 ans et plus : Alternatives aux amendes administratives : la médiation et la prestation citoyenne

## **Article 113 : La procédure d'implication parentale :**

Cette procédure est facultative et prévue avant l'offre de médiation, de prestation citoyenne ou la procédure d'amende administrative. Elle permet au Fonctionnaire Sanctionnateur

d'informer par lettre recommandée les père et mère, tuteur ou personnes qui ont la garde du mineur, des faits constatés et de solliciter leurs observations orales ou écrites ainsi que d'éventuelles mesures éducatives à prendre. Le Fonctionnaire peut, à cette fin, demander une rencontre.

Suite aux informations recueillies, le Fonctionnaire Sanctionnateur peut soit clôturer le dossier à ce stade, s'il est satisfait des mesures éducatives présentées par ces derniers), soit entamer une procédure administrative.

#### **Article 114 : Désignation d'un avocat obligatoire :**

Lorsque la procédure administrative est entamée à charge d'un mineur ayant atteint l'âge de 14 ans au moment des faits, un avocat est désigné dans les 2 jours ouvrables par le Bâtonnier de l'Ordre des avocats ou par le bureau d'aide juridique pour l'assister pendant toute la procédure. Ses parents, tuteurs ou représentants légaux sont informés et invités à se joindre à la procédure également.

#### **Article 115 : La médiation locale pour les mineurs :**

##### ***Offre de médiation obligatoire***

Lorsque la procédure administrative est entamée à charge d'un mineur ayant atteint l'âge de 14 ans au moment des faits, une médiation doit obligatoirement être proposée. Le contrevenant est libre de l'accepter ou de la refuser.

##### ***Procédure***

Le médiateur met en place la procédure de médiation, rencontre les parties (auteur de l'infraction et la victime), rend compte de la bonne exécution de ladite médiation et vérifie que les accords pris ont bien été respectés.

Un accord reprenant les modalités de la réparation et/ou de l'indemnisation est signé par celui-ci et par la victime. Un exemplaire de cet accord est remis à chacune des parties.

##### ***Délai***

L'auteur de l'infraction dispose de 60 jours à dater de sa signature de l'accord de médiation pour respecter ses engagements.

Si l'auteur refuse la médiation, une information écrite du refus est transmise au Fonctionnaire Sanctionnateur.

##### ***Clôture***

La procédure de médiation est clôturée par un constat de réussite ou non. Ce constat est transmis au Fonctionnaire Sanctionnateur dès que les accords ont été respectés, dès qu'il y a eu interruption de la procédure pour non-respect des accords et au plus tard à la fin du délai de 60 jours.

Lorsque le Fonctionnaire Sanctionnateur constate la réussite de la médiation, il ne peut plus infliger d'amende administrative.

En cas de refus de l'offre ou d'échec de la médiation, le Fonctionnaire Sanctionnateur peut proposer une prestation citoyenne ou infliger une amende administrative.

#### **Article 116 : La prestation citoyenne pour les mineurs :**

##### ***Définition***

La prestation citoyenne est définie comme étant une prestation d'intérêt général effectuée par le contrevenant au profit de la collectivité.

Cette prestation consiste en une formation et/ou une prestation non rémunérée encadrée par la commune ou une personne morale compétente désignée par la commune et exécutée au bénéfice d'un service communal, une fondation ou une asbl.

##### ***Type d'infraction***

La prestation citoyenne est possible pour toutes les infractions du Titre 1.

##### ***Conditions***

Si le Fonctionnaire Sanctionnateur l'estime opportun, il peut proposer au contrevenant, moyennant son accord ou à sa demande, une prestation citoyenne en lieu et place de l'amende administrative.

#### **Délai**

La prestation citoyenne est de maximum 15 heures pour les mineurs de plus de 14 ans et elle doit être effectuée dans un délai de 6 mois à partir de la date de la notification de la décision du Fonctionnaire Sanctionnateur.

#### **Procédure**

La personne désignée par la commune ou la personne morale désignée par la commune en tant que personne encadrant la prestation recherche avec le contrevenant un lieu adéquat pour exécuter la prestation citoyenne, en assure la mise en place et l'encadrement pendant toute la durée de la prestation.

Si le contrevenant accepte la prestation citoyenne, un accord reprenant les modalités de travail est signé par celui-ci et par le lieu d'accueil. Un exemplaire de cet accord est remis au contrevenant.

Les père et mère, tuteur, ou personnes qui ont la garde du mineur peuvent à leur demande accompagner le mineur lors de l'exécution de sa prestation.

#### **Clôture**

La prestation citoyenne est clôturée par un constat de réussite ou non. Ce constat est transmis au Fonctionnaire Sanctionnateur.

Lorsque le Fonctionnaire Sanctionnateur constate la réussite de la prestation, il ne peut plus infliger d'amende administrative.

En cas de refus de l'offre ou d'échec de la prestation, le Fonctionnaire Sanctionnateur peut infliger une amende administrative.

### CHAPITRE 13 : Paiement immédiat

#### **Article 117 :**

§. 1<sup>er</sup> : Conformément aux modalités prévues par la loi du 24 juin 2013 sur les sanctions administratives communales, le paiement immédiat d'une amende administrative peut être proposé aux personnes majeures n'ayant ni résidence ni domicile fixe en Belgique.

Seules les infractions purement administratives (infraction au Titre I, à l'exclusion des infractions mixtes) et les infractions à l'arrêt et au stationnement ainsi qu'aux signaux C3 et F103 peuvent faire l'objet d'un paiement immédiat.

Le paiement immédiat ne peut être proposé que par les membres du personnel du cadre opérationnel de la police fédérale et locale. L'amende administrative ne peut être immédiatement perçue qu'avec l'accord du contrevenant.

§. 2 : Les infractions purement administratives peuvent donner lieu à un paiement immédiat d'un montant maximum de 25,00 euros par infraction et d'un montant maximum de 100,00 euros lorsque plus de quatre infractions ont été constatées à charge du contrevenant.

§. 3 : Les infractions à l'arrêt et au stationnement ainsi que les infractions aux signaux C3 et F103 peuvent donner lieu à un paiement immédiat de 55,00 euros pour les infractions de 1<sup>re</sup> catégorie, de 110,00 euros pour les infractions de 2<sup>e</sup> catégorie et de 330,00 euros pour l'infraction de 4<sup>e</sup> catégorie.

### CHAPITRE 14 : Mesures exécutoires de police administrative

#### **Article 118 :**

§ 1<sup>er</sup> : Le Bourgmestre peut prononcer, conformément à l'article 134 ter de la loi communale, dans le cas où tout retard causerait un préjudice grave et par décision motivée, la fermeture administrative, à titre temporaire, d'un établissement ou la suspension administrative provisoire d'une permission ou d'une autorisation qui avait été accordée, lorsque les conditions d'exploitation de l'établissement ou la permission ne sont pas respectées et après que le contrevenant ait fait valoir ses moyens de défense.

§ 2 : Si l'ordre public autour d'un établissement accessible au public est troublé par des comportements survenant dans cet établissement, le Bourgmestre peut décider, conformément à l'article 134 quater de la loi communale et par décision motivée, de fermer cet établissement pour la durée qu'il détermine et après que le contrevenant ait fait valoir ses moyens de défense.

§ 3 : Les décisions aux § 1<sup>er</sup> et § 2 sont de nature provisoire et d'un délai maximum de trois mois, elles doivent être confirmées par le Collège communal à sa plus prochaine séance.

§4 : Le Bourgmestre peut, conformément à l'article 134 sexies de la Nouvelle Loi Communale, lorsqu'il existe des indices sérieux selon lesquels se déroulent dans un établissement des faits de traite des êtres humains tels que visés à l'article 433 quinquies du Code pénal ou des faits de trafic des êtres humains tels que visés à l'article 77bis de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, après concertation préalable avec les autorités judiciaires et après avoir entendu le responsable dans ses moyens de défense, décider de fermer cet établissement pour une durée qu'il détermine.

Le bourgmestre est habilité à apposer des scellés si l'arrêté de fermeture n'est pas respecté. La décision de fermeture est portée à la connaissance du Conseil communal de la première séance qui suit.

La fermeture ne peut excéder un délai de six mois. La décision du bourgmestre est levée à l'échéance de ce délai.

#### CHAPITRE 15 : Interdiction temporaire de lieu

##### **Article 119 :**

Conformément à l'article 134 sexies § 1 de la Nouvelle loi communale, le Bourgmestre peut, en cas de trouble de l'ordre public causé par des comportements individuels ou collectifs, ou en cas d'infractions répétées aux règlements et ordonnances du Conseil communal commises dans un même lieu, ou à l'occasion d'événements semblables, et impliquant un trouble de l'ordre public ou une incivilité, décider d'une interdiction temporaire de lieu d'un mois, renouvelable deux fois, à l'égard du ou des auteurs de ces comportements.

« Par interdiction temporaire de lieu » : on entend l'interdiction de pénétrer dans un ou plusieurs périmètres précis de lieux déterminés accessibles au public, situés au sein d'une commune, sans jamais pouvoir en couvrir l'ensemble du territoire.

Est considéré comme « lieu accessible au public » : tout lieu situé dans la commune qui n'est pas uniquement accessible au gestionnaire du lieu, à celui qui y travaille ou à ceux qui y sont invités à titre individuel, à l'exception du domicile, du lieu de travail ou de l'établissement scolaire ou de formation du contrevenant.

#### Chapitre 16 LES PROTOCOLES D'ACCORD

##### **Article 120 :**

§1.Le protocole d'accord relatif aux infractions mixtes conclu entre le Procureur du Roi et la commune sera annexé au présent dès signature.

§2.Le protocole relatif aux infractions à l'arrêt et au stationnement ainsi qu'aux signaux C3 et F103 conclu entre le Procureur du Roi et la commune sera annexé au présent dès signature.

### **TITRE II - Délinquance environnementale**

#### CHAPITRE 1 : des opérations de combustion

##### **Article 121 : 2<sup>e</sup> catégorie : 50,00 à 100.000,00 euros**

La destruction par combustion de tout déchet est interdite, à l'exclusion des déchets végétaux secs provenant de l'entretien des jardins, de déboisement ou défrichage de terrains, d'activités professionnelles agricoles ou forestières, conformément aux Codes Rural et Forestier.

**Article 122 : 2<sup>e</sup> catégorie : 50,00 à 100.000,00 euros**

Les feux allumés en plein air doivent être situés à plus de 100 mètres des habitations, édifices, bruyères, vergers, plantations, haies, meules, tas de grains, paille, foin, fourrage ou tout autre dépôt de matériaux inflammables ou combustibles, à plus de 25 mètres des bois et forêts.

Dans le cas où il serait fait usage d'un appareil particulier évitant la production de flammèches, la distance prévue au paragraphe précédent est ramenée à 10 mètres.

Des feux en plein air ne peuvent être allumés ni par temps de grand vent, ni entre le coucher et le lever du soleil, sauf dérogation préalable et écrite accordée par le Bourgmestre.

Pendant la durée de l'ignition, les feux doivent faire l'objet d'une surveillance constante par une personne majeure.

L'importance des feux doit être maintenue à un niveau tel qu'ils puissent être maîtrisés par ceux qui les ont allumés. Par temps de grand vent, les feux sont interdits.

**Article 123 : 3<sup>e</sup> catégorie : 50,00 à 10.000,00 euros**

Les utilisateurs des installations de chauffage par combustion doivent veiller à ce qu'il ne résulte, du fonctionnement de leur installation, aucune atteinte à la salubrité publique.

**Article 124 : 3<sup>e</sup> catégorie : 50,00 à 10.000,00 euros**

Les vapeurs, fumées et émanations résultant d'opérations de combustion ou de cuisson doivent être évacuées au moyen de dispositifs empêchant leur pénétration dans les habitations voisines et toute nuisance environnementale.

**Article 125 : 3<sup>e</sup> catégorie : 50,00 à 10.000,00 euros**

Tout occupant d'une habitation ou d'une partie d'habitation est tenu de veiller à ce que les cheminées et tuyaux conducteurs de fumées qu'il utilise soient maintenus constamment en bon état de fonctionnement.

CHAPITRE 2 : Abandon de déchets

**Article 126:**

Sera passible d'une amende administrative, l'abandon de déchets tel qu'interdit par le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en ce compris les dépôts qui affectent les cours d'eau.

Section I - Jet sur le domaine public

**Article 127 : 2<sup>e</sup> catégorie : 50,00 à 100.000,00 euros**

La projection, le jet ou le dépôt de tracts, journaux, échantillons et autres sont interdits sur le domaine public, s'ils portent atteinte à l'ordre, la propreté et à la sécurité publique.

Dans les mêmes buts et conditions, l'apposition de documents sur le véhicule est interdite. Chaque distributeur veillera au ramassage des documents que les gens jetteraient au sol. A défaut, l'éditeur responsable sera solidairement tenu.

**Article 128 : 2<sup>e</sup> catégorie : 50,00 à 100.000,00 euros**

Les imprimés publicitaires ou de la presse d'information gratuite doivent être insérés complètement dans les boîtes aux lettres.

Dans un souci de propreté publique, toute personne s'abstiendra de déposer ces imprimés en violation des indications apposées sur les boîtes aux lettres, notamment « *STOP PUB* » ou « *Pas de publicité* ».

En cas de non-respect des dispositions du présent article, c'est la personne physique ou morale chargée de la distribution des imprimés publicitaires ou de la presse d'information gratuite qui sera sanctionnée.

A défaut, l'éditeur responsable sera solidairement tenu.

**Article 129 : 2<sup>e</sup> catégorie : 50,00 à 100.000,00 euros**

Il est interdit, en circulant sur le domaine public, de déposer, de déverser ou de jeter sur le domaine public ou sur un terrain situé en bordure de celle-ci, tout ce qui est de nature à porter atteinte à la propreté publique.

Section II - Des dépôts clandestins

**Article 130 : 2<sup>e</sup> catégorie : 50,00 à 100.000,00 euros**

Il est défendu de jeter, déposer ou abandonner sur le domaine public des morceaux de papier, pelures ainsi que des décombres de toute nature (cannette, cigarette, ...), débris de poterie, verres cassés et objets analogues susceptibles de souiller le domaine public.

**Article 131 : 2<sup>e</sup> catégorie : 50,00 à 100.000,00 euros**

Il est également défendu de déposer, dans les corbeilles ou poubelles publiques, des paquets ou sacs contenant des résidus ménagers, des décombres ou ordures, celles-ci étant réservées aux déchets des pique-niques, aux menus déchets des passants et souillures des chiens déposés par leurs gardiens lors des promenades si aucun endroit particulier n'est aménagé aux environs.

**Article 132 : 2<sup>e</sup> catégorie : 50,00 à 100.000,00 euros**

A défaut des permis requis, le dépôt de mitrailles, de décombres, de pneus, de véhicules hors d'usage, de véhicules isolés hors d'usage visible de tous points accessibles au public est interdit. Cette interdiction s'applique au propriétaire et/ou au détenteur des objets et par défaut, au locataire et/ou propriétaire du terrain où s'opère de dépôt. Par exception, sont tolérés les dépôts situés dans une enceinte ferroviaire ou portuaire, les dépôts de pneus servant de lestage aux activités agricoles.

**Article 133 : 2<sup>e</sup> catégorie : 50,00 à 100.000,00 euros**

Il est interdit de déposer, de déverser, de jeter, de laisser à l'abandon ou de maintenir sur le domaine public, dans un immeuble bâti ou sur un immeuble non bâti, des immondices ou tout objet ou matière organique ou inorganique de nature à porter atteinte à la propreté, à l'hygiène, à la sécurité ou à la salubrité publique. En cas d'infraction, le contrevenant est tenu de prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour enlever les dépôts.

**Article 134 : 2<sup>e</sup> catégorie : 50,00 à 100.000,00 euros**

Le propriétaire ou l'ayant-droit d'un immeuble bâti ou non, sur lequel est constitué un dépôt d'immondices ou de tout objet ou matière organique ou inorganique de nature à porter atteinte à la propreté, à l'hygiène, à la sécurité ou à la salubrité publique, hormis les compost ménagers, est tenu, outre l'enlèvement visé à l'article ci-dessus, de prendre toutes les mesures afin d'éviter qu'un nouveau dépôt soit constitué. Lorsque ces mesures ne sont pas prises et si un nouveau dépôt est constitué, le Bourgmestre impose aux intéressés, dans le délai qu'il fixe, les mesures à prendre afin d'éviter tout dépôt futur.

Section III - Des déchets de commerce

**Article 135 : 2<sup>e</sup> catégorie : 50,00 à 100.000,00 euros**

Les exploitants de friteries, commerces ambulants, fastfood, night shop et autres vendeurs de marchandises à consommer sur place ou dans les environs immédiats, sont tenus d'assurer la propreté du domaine public aux abords de leur établissement. Pour ce faire, ils placeront, en nombre suffisant, des corbeilles ou sacs poubelles d'un type agréé par l'Administration communale. Ils veilleront à vider celles-ci chaque fois que cela sera utile. Avant de quitter leur emplacement ou de fermer leur établissement, ils devront évacuer les

déchets provenant de leur commerce et nettoyer tout ce que l'activité de celui-ci aurait souillé.

### CHAPITRE 3 : Protection des eaux de surface

#### **Article 136 :**

Sera passible d'une amende administrative celui qui commet une des infractions visées à l'article D.393 du Code de l'Eau.

#### **Article 137: 3<sup>e</sup> catégorie : 50,00 à 10.000,00 euros**

Commets une infraction de 3<sup>e</sup> catégorie celui qui :

§ 1. N'a pas raccordé à l'égout l'habitation située le long d'une voirie qui en est déjà équipée.

§ 2. N'a pas raccordé, pendant les travaux d'égouttage, son habitation située le long d'une voirie qui vient d'être équipée d'égouts.

§ 3. N'a pas sollicité l'autorisation préalable écrite du Collège communal pour le raccordement de son habitation.

§ 4. A déversé l'ensemble de ses eaux pluviales et de ses eaux claires parasites dans l'égout séparatif sur les parties de la voirie ainsi équipée ou n'évacue pas les eaux pluviales par des puits perdants, des drains dispersants, des voies artificielles d'écoulement ou par des eaux de surface pour autant que ce ne soit pas interdit par ou en vertu d'une autre législation.

§ 5. N'a pas équipé toute nouvelle habitation d'un système séparant l'ensemble des eaux pluviales des eaux urbaines résiduaires, en n'équipant pas conformément aux modalités arrêtées par le Gouvernement lorsque les eaux usées déversées ne sont pas traitées par une station d'épuration, en n'évacuant pas les eaux urbaines résiduaires exclusivement par le réseau d'égouttage lors de la mise en service de la station d'épuration, en ne mettant pas hors service la fosse septique suite à l'avis de l'organisme d'assainissement agréé ou en ne faisant pas vider la fosse septique par un vidangeur agréé.

§ 6. N'a pas raccordé à l'égout existant dans les 180 jours qui suivent la notification de la décision d'un refus de permis pour l'installation d'un système d'épuration individuelle en dérogation à l'obligation de raccordement à l'égout.

§ 7. N'a pas équipé d'origine toute nouvelle habitation construite en zone d'assainissement collectif, le long d'une voirie non encore équipée d'égout d'un système d'épuration individuelle répondant aux conditions définies en exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, lorsqu'il est établi que le coût du raccordement à un égout futur serait excessif.

§ 8. N'a pas équipé d'un système d'épuration individuelle toute nouvelle habitation ou tout groupe d'habitations nouvelles pour lequel s'applique le régime d'assainissement autonome.

§ 9. N'assure pas que l'égout ne récolte pas les eaux claires parasites en ne raccordant pas l'habitation au réseau d'égouttage dès la mise en service de celui-ci, en n'équipant pas une nouvelle habitation d'une fosse septique by-passable munie d'un dégraisseur, le cas échéant et pourvue de canalisations séparées pour la récolte des eaux pluviales et des eaux ménagères usées, dans l'attente de la mise en service du système d'épuration prévu.

§ 10. N'a pas mis en conformité l'habitation pour laquelle le régime d'assainissement autonome est d'application et ce, en l'absence de la mise en place d'un régime d'assainissement autonome groupé.

§ 11. Vidange et recueille les gadoues de fosses septiques et de puits perdants chez des tiers, soit sans disposer de l'agrément requis, soit en éliminant les gadoues d'une manière interdite.

§ 12. Nettoie un véhicule à moteur, une machine ou d'autres engins similaires dans une eau de surface ordinaire ou à moins de 10 mètres de celle-ci alors que le produit nettoyant est susceptible de s'y écouler, sans disposer du permis d'environnement requis.

§ 13. Contrevient à certaines dispositions adoptées par le Gouvernement en vue d'assurer l'exécution de la protection des eaux de surface et la pollution des eaux souterraines à partir d'eaux de surface, en ce compris le fait de ne pas respecter le règlement communal du 28 avril 2000, tel que modifié et portant sur l'égouttage des eaux urbaines résiduaires.

§ 14. A titre professionnel, fabrique, offre en vente, vend ou utilise des produits qui, s'ils aboutissent après usage dans les eaux de surface soit d'y entraver les phénomènes

d'autoépuration, soit de nuire au fonctionnement des installations d'épuration d'eaux usées et des fosses septiques.

§15. Tente :

- a) d'introduire des gaz polluants, des liquides interdits par le Gouvernement, des déchets solides qui ont été préalablement soumis à un broyage mécanique ou des eaux contenant de telles matières dans les égouts publics, les collecteurs, les eaux de surface et les voies artificielles d'écoulement :
- b) de jeter ou de déposer des objets, d'introduire des matières autres que des eaux usées dans les égouts publics, les collecteurs et les eaux de surface.

**Article 138: 3<sup>e</sup> catégorie : 50,00 à 10.000,00 euros**

Le transporteur de matières et de matériaux qui, par perte de son chargement, a souillé le domaine public est tenu de procéder sans délai à son nettoyage.

**Article 139 : 3<sup>e</sup> catégorie : 50,00 à 10.000,00 euros**

Toute personne qui a souillé le domaine public par son passage avec des véhicules ou des animaux dont il est gardien est tenue de procéder sans délai à son nettoyage.

**Article 140 : 2<sup>e</sup> catégorie : 50,00 à 100.000,00 euros**

Il est interdit de déposer, de déverser, de jeter ou de laisser s'écouler, dans les conduits destinés à l'évacuation des eaux pluviales ou des eaux usées, ce qui est de nature à les obstruer.

**Article 141 : 2<sup>e</sup> catégorie : 50,00 à 100.000,00 euros**

Il est interdit de déposer, de déverser, de jeter ou de laisser s'écouler dans les fossés et aqueducs ce qui est de nature à les obstruer.

CHAPITRE 4 : Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Sera passible d'une amende administrative celui qui contrevient à l'article D.401 du Code de l'Eau.

**Article 142 : 4<sup>e</sup> catégorie : 1 à 1.000,00 euros**

§ 1. Est interdit le fait, pour le propriétaire d'une installation privée de distribution de l'eau, de ne pas avoir reçu la certification exigée en vertu de la législation.

§ 2. Est interdit le fait, pour un abonné qui s'approvisionne par le biais d'une ressource alternative ou complémentaire, de ne pas assurer une séparation complète entre ce réseau d'approvisionnement et le réseau d'eau de distribution.

§ 3. Est interdit le fait, pour un particulier, de ne pas autoriser l'accès à son installation privée aux préposés du fournisseur dans la mesure où les conditions imposées par l'article D.189 du Code de l'Eau ont été respectées.

§ 4. Est interdit le fait de prélever de l'eau sur le réseau public de distribution en dehors des cas prévus par le Code de l'Eau ou sans l'accord du distributeur.

**Article 143 : 4<sup>e</sup> catégorie : 1 à 1.000,00 euros**

Est interdit de ne pas se conformer aux décisions et instructions du distributeur limitant l'usage de l'eau en cas de sécheresse, d'incidents techniques ou relatifs à la qualité de l'eau.

CHAPITRE 5 : Protection des eaux en matière de cours d'eau non navigables

Est passible d'une amende administrative celui qui commet une infraction visée à l'article 17 de la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables ou à l'article D.408 du Code de l'Eau lorsqu'il sera entré en vigueur, à savoir notamment :

**Article 144 : 3<sup>e</sup> catégorie : 50,00 à 10.000,00 euros**

Il est interdit aux riverains, aux usagers et aux propriétaires d'ouvrage d'art sur les cours d'eau, d'entraver le dépôt sur leurs terres ou leurs propriétés des matières enlevées du lit du cours d'eau ainsi que des matériaux, de l'outillage et au passage des engins nécessaires pour l'exécution des travaux.

A défaut de remise en l'état, l'autorité compétente pourra faire procéder aux travaux utiles aux frais, risques et périls du contrevenant. L'obtention de tout dommage supplémentaire se fera par la voie d'une action civile introduite par l'autorité compétente.

#### **Article 145 : 4<sup>e</sup> catégorie : 1 à 1.000,00 euros**

Commets une infraction de quatrième catégorie celui qui :

§ 1. Etant usager ou propriétaire d'un ouvrage établi sur un cours d'eau non navigable, ne veille pas à ce que cet ouvrage fonctionne en conformité aux instructions qui lui sont données par le gestionnaire et en tout état de cause, d'une manière telle que les eaux dans le cours d'eau ne soient jamais retenues au-dessus du niveau indiqué par le clou de jauge placé conformément aux instructions du gestionnaire et qui, en cas d'urgence, n'obéit pas aux injonctions du gestionnaire du cours d'eau.

§ 2. Ne clôture par ses terres situées en bordure d'un cours d'eau à ciel ouvert et servant de pâture de telle sorte que le bétail soit maintenu à l'intérieur de la pâture, la partie de la clôture se situant en bordure du cours d'eau devant se trouver à une distance comprise entre 0,75 m et 1 mètre, mesurée à partir de la crête de la berge du cours d'eau, sans créer une entrave au passage du matériel utilisé pour l'exécution des travaux ordinaires de curage, d'entretien ou de réparation du cours d'eau, ceci sous réserve de l'existence d'un arrêté soustrayant l'ensemble du territoire d'une commune à l'application de cette mesure.

§ 3. Dégrade ou affaiblit les berges, le lit ou les digues d'un cours d'eau, obstrue le cours d'eau ou y introduit un objet ou des matières pouvant entraver le libre écoulement des eaux, laboure, herse, bêche ou ameublit d'une autre manière la bande de terre d'une largeur de 0,50 mètre, mesurée à partir de la crête de berge du cours d'eau vers l'intérieur des terres, enlève, rend méconnaissable ou modifie quoi que ce soit à la disposition ou à l'emplacement des échelles de niveau, des clous de jauge ou de tout autre système de repérage mis en place à la requête d'un délégué du gestionnaire, laisse subsister les situations créées à la suite des actes indiqués ci-dessus.

§ 4. Néglige de se conformer aux prescriptions du gestionnaire du cours d'eau :

- a) en ne plaçant pas, à ses frais, dans le lit de ce cours d'eau, des échelles de niveau ou des clous de jauge ou en modifiant l'emplacement ou la disposition des échelles ou des clous de jauge existants :
- b) en ne réalisant pas, dans le délai fixé, les travaux imposés par le gestionnaire du cours d'eau ou qui ne le fait pas dans les conditions imposées :
- c) en ne respectant pas l'interdiction faite par le gestionnaire du cours d'eau durant une période de l'année d'utiliser certaines embarcations dans des parties déterminées de cours d'eau non navigables.

§ 5. Omet d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation nécessaires dont il a la charge en ce qui concerne les ponts et ouvrages privés dont il est propriétaire.

### CHAPITRE 6 : de la conservation de la nature

#### **Article 146 :**

Sera passible d'une sanction administrative celui qui commet une infraction visée à l'article 63 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

#### **Article 1407: 3<sup>e</sup> catégorie : 50 à 10.000,00 euros**

Sont constitutifs d'une infraction de troisième catégorie :

§ 1. Tout fait susceptible de perturber les oiseaux appartenant à une des espèces vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen, ainsi que leurs sous-espèces, races ou variétés, quelle que soit leur origine géographique, ainsi que les oiseaux hybridés avec un oiseau de ces espèces, ainsi que le commerce ou l'utilisation de ceux-ci.

§ 2. Tout fait susceptible de porter atteinte à certaines espèces de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés menacées et toute utilisation à but lucratif ou non de ces espèces.

§ 3. La détention, l'achat, l'échange, la vente ou la mise en vente de certaines espèces wallonnes de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés partiellement protégées, ainsi que la capture, la mise à mort et la perturbation intentionnelle de ces espèces et de leurs œufs, sauf la détention temporaire d'amphibiens ou de leurs œufs à des fins pédagogiques ou scientifiques.

§ 4. L'utilisation de moyens de capture et de mise à mort interdits lorsque cette capture ou mise à mort est autorisée.

§ 5. L'introduction des souches ou des espèces animales non indigènes (sauf les espèces servant à l'agriculture ou à la sylviculture) dans la nature ou dans les parcs à gibier.

§ 6. Le fait de tuer, chasser, piéger ou déranger les espèces dans les réserves naturelles ; tout fait susceptible de porter intentionnellement atteinte à certaines espèces végétales ainsi qu'à leur habitat, ainsi que le commerce ou toute autre utilisation des espèces.

§ 7. Le fait de couper, déraciner, mutiler des arbres ou arbustes et d'endommager le tapis végétal dans les réserves naturelles, sauf dans le cas où c'est prévu par un plan de gestion.

#### **Article 148 : 4<sup>e</sup> catégorie : 1 à 1.000,00 euros**

Il est interdit de planter ou de replanter des résineux, de laisser se développer leurs semis ou de les maintenir, et ce à moins de six mètres de tout cours d'eau.

#### **Article 149 : 3<sup>e</sup> catégorie : 50 à 10.000,00 euros**

Dans les réserves naturelles, il est interdit :

§ 1. De tuer, de chasser ou de piéger de n'importe quelle manière les animaux, de déranger ou de détruire leurs jeunes, leurs œufs, leurs nids ou leurs terriers.

§ 2. D'enlever, couper, déraciner ou mutiler des arbres et des arbustes, de détruire ou d'endommager le tapis végétal.

§ 3. De procéder à des fouilles, sondages, terrassements, exploitations de matériaux, d'effectuer tous travaux susceptibles de modifier le sol, l'aspect du terrain, les sources et le système hydrographique, d'établir des conduites aériennes ou souterraines, de construire des bâtiments ou des abris et de placer des panneaux et des affiches publicitaires.

§ 4. D'allumer des feux et de déposer des immondices.

### CHAPITRE 7 : de la lutte contre le bruit

#### **Article 150 : 3<sup>e</sup> catégorie : 50,00 à 10.000,00 euros**

Est passible d'une amende administrative celui qui commet une infraction visée à l'article 11 de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit, à savoir, le fait de créer directement ou indirectement, ou de laisser perdurer une nuisance sonore dépassant les normes fixées par le Gouvernement.

### CHAPITRE 8 : des enquêtes publiques

Est passible d'une sanction administrative celui qui commet une infraction visée à l'article D.29-28 du Code de l'Environnement.

#### **Article 151 : 4<sup>e</sup> catégorie : 1 à 1.000,00 euros**

Commets une infraction celui qui fait entrave à l'exercice de l'enquête publique ou soustrait à l'examen du public des pièces du dossier soumis à l'enquête.

### CHAPITRE 9 : des établissements classés

Sera passible d'une sanction administrative celui qui commet une infraction visée à l'article 77 alinéa 2 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, à savoir notamment :

#### **Article 152 : 3<sup>e</sup> catégorie : 50 à 10.000,00 euros**

Commets une infraction de troisième catégorie celui qui :

§ 1. Ne consigne pas dans un registre de toute transformation ou extension d'un établissement de classe 1 ou 2 lorsque celle-ci est requise.

§ 2. N'informe pas les autorités compétentes de la mise en œuvre du permis d'environnement ou du permis unique.

§ 3. Ne prend pas toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire les dangers, nuisances ou inconvénients de l'établissement ou y remédier ; le fait de ne pas signaler immédiatement à l'autorité compétente, tout accident ou incident de nature à porter préjudice à l'homme ou à l'environnement, le fait de ne pas informer l'autorité compétente et le fonctionnaire technique de toute cessation d'activité au moins 10 jours avant cette opération, sauf cas de force majeure.

§ 4. Ne conserve pas l'ensemble des autorisations en vigueur pour l'établissement sur les lieux de ce dernier ou à tout autre endroit convenu avec l'autorité compétente.

#### CHAPITRE 10 : Utilisation des pesticides

##### **Article 153 :**

Commet une infraction de troisième catégorie :

- celui qui applique, utilise ou manipule des pesticides en contravention aux articles 3, 4, et 6 du décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable ainsi qu'à leurs arrêtés d'exécution.
- celui qui contrevient aux principes généraux en matière de lutte intégrée contre les ennemis des végétaux, tels que fixés par le Gouvernement en application de l'article 5, § 1er du décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable ainsi qu'à leurs arrêtés d'exécution.

#### CHAPITRE 11 : de la pollution atmosphérique

##### **Article 154 : 3<sup>e</sup> catégorie : 50 à 10.000,00 euros**

Commet une infraction de troisième catégorie :

§ 1. Celui qui détient un bien qui est à l'origine d'une forme de pollution interdite par le Gouvernement.

§ 2. Celui qui ne respecte pas les mesures contenues dans le plan d'action arrêté pour la qualité de l'air ambiant.

§ 3. Celui qui enfreint les dispositions prises par le Gouvernement pour réduire structurellement la pollution atmosphérique, notamment les dispositions visant à restreindre et, dans certains cas, interdire certaines formes de pollution, ou réglementant ou interdisant l'emploi d'appareils ou de dispositifs susceptibles de créer une pollution.

§ 4. Celui qui enfreint les dispositions prises par le Gouvernement pour réduire la pollution atmosphérique en cas de pic de pollution dû à un dépassement des normes relatives de qualité de l'air ambiant.

#### CHAPITRE 12 : des voies hydrauliques

##### **Article 155 : 3<sup>e</sup> catégorie : 50 à 10.000,00 euros**

Commet une infraction de troisième catégorie celui qui :

§ 1. Sans déclaration ou permis d'environnement ou sans autorisation écrite du gestionnaire, empiète sur le domaine public régional des voies hydrauliques ou accomplit un des actes visés à l'article D.51 du Code de l'Environnement ou tout autre acte portant ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ce domaine.

§ 2. Dérobe des matériaux entreposés, pour les besoins de la voirie, sur le domaine public régional des voies hydrauliques.

§ 3. Sans autorisation écrite du gestionnaire et d'une façon non conforme à la destination du domaine public régional des voies hydrauliques, occupe tout ou partie du domaine public régional des voies hydrauliques.

§ 4. Sans autorisation écrite du gestionnaire, organise des manifestations récréatives, sportives ou touristiques sur le domaine public régional des voies hydrauliques ; se livre à la pratique d'une activité récréative, sportive ou touristique sur le domaine public régional des voies hydrauliques sans respecter les conditions fixées par le Gouvernement wallon.

§ 5. Sans autorisation écrite du gestionnaire, place des panneaux-réclames ou publicités quelconques sur le domaine public régional des voies hydrauliques.

§ 6. Etant propriétaire, locataire ou usager de terrains situés dans les vallées submersibles désignées par le gestionnaire qui, en période de crues, omet d'enlever tout dépôt de produits agricoles ou de matériel susceptible d'être entraîné par les flots et de causer la destruction ou la dégradation des ouvrages d'art provisoires ou définitifs établis sur ces voies hydrauliques.

§ 7. Menace la viabilité du domaine public régional des voies hydrauliques ou celle des ouvrages, installations, plantations établis sur ledit domaine en pilotant un bâtiment flottant sans adapter sa conduite à la conformation dudit domaine ou aux instructions des fonctionnaires visés à l'article D.425, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code de l'Environnement.

### CHAPITRE 13 : Protection et bien être des animaux

#### **Article 156 : 3<sup>e</sup> catégorie : 50 à 10.000,00 euros**

§1<sup>er</sup> Commet une infraction de deuxième catégorie au sens du Livre I<sup>er</sup> du Code de l'Environnement, celui qui:

1. se livre, sauf pour des motifs légitimes, à des actes qui ont pour conséquence de faire périr un animal sans nécessité ou de lui causer sans nécessité des lésions, mutilations, douleurs ou souffrances;
2. détient un animal en dépit du retrait ou de la suspension du permis de détention visé à l'article D.6 du Code wallon du bien-être des animaux
3. abandonne ou fait abandonner un animal;
4. contrevient à l'article D.8 du Code wallon du bien-être des animaux
5. réduit la liberté de mouvement d'un animal au point de l'exposer à des douleurs, des souffrances ou des lésions évitables ou qui contrevient aux règles fixées par le Gouvernement en vertu de l'article D.9, § 2 du Code wallon du bien-être des animaux
6. s'oppose ou empêche que des soins nécessaires soient pratiqués sur un animal abandonné, perdu ou errant;
7. met à mort un animal en dehors des cas visés à l'article D.13, § 2 du Code wallon du bien-être des animaux
8. contrevient à l'article D.23 du Code wallon du bien-être des animaux ou qui ne respecte pas les conditions fixées en vertu de ce même article;
9. détient ou utilise des animaux en contravention aux articles D.25 ou D.27 du Code wallon du bien-être des animaux ou aux conditions prises en vertu de ces articles;
10. exerce ou entame une activité soumise à agrément ou à autorisation en vertu du présent Code sans disposer de cet agrément ou de cette autorisation, ou en dépit du fait que cet agrément ou autorisation ait été suspendu ou retiré;
11. effectue ou fait effectuer sur un animal une ou plusieurs interventions entraînant l'amputation ou la lésion d'une ou plusieurs parties sensibles de son corps en contravention de l'article D.36 ou aux règles fixées en vertu de ce même article;
12. effectue ou fait effectuer sur un animal une intervention douloureuse sans effectuer d'anesthésie en contravention à l'article D.37 du Code wallon du bien-être des animaux ou aux règles fixées en vertu de ce même article;
13. contrevient à l'article D.39 du Code wallon du bien-être des animaux aux règles fixées en vertu de ce même article;
14. falsifie ou fait falsifier des documents ou informations pour faciliter la commercialisation ou la donation d'un animal en contravention de l'article D.44 du Code wallon du bien-être des animaux

15. transporte ou fait transporter un animal dans des conditions telles qu'il risque d'être blessé ou de subir des souffrances en contravention aux articles D.52, D.53 et D.54 du Code wallon du bien-être des animaux ou des conditions fixées en vertu de ces articles;
16. met à mort ou fait mettre à mort un animal sans disposer des connaissances ou des capacités requises par ou en vertu des articles D.57 et D.59 du Code wallon du bien-être des animaux
17. met à mort un animal ou fait mettre à mort sans recourir à une méthode sélective, rapide ou la moins douloureuse pour l'animal en contravention à l'article D.57 du Code wallon du bien-être des animaux ou aux conditions fixées en vertu de ce même article;
18. met à mort ou fait mettre à mort un animal sans procéder au préalable à une anesthésie ou un étourdissement en contravention à l'article D.57 du Code wallon du bien-être des animaux ou aux conditions fixées en vertu de ce même article;
19. met à mort ou fait mettre à mort un animal sur le lieu d'élevage en contravention des conditions fixées en vertu de l'article D.57, § 2 du Code wallon du bien-être des animaux
20. pratique ou fait pratiquer une expérience sur animaux sans disposer de l'autorisation préalable visée à l'article D.86 ou en contravention à l'article D.68 du Code wallon du bien-être des animaux
21. pratique ou fait pratiquer une expérience sur animaux interdites en vertu des articles D.65 ou D.66 du Code wallon du bien-être des animaux ou en contravention aux conditions fixées en vertu de ces articles;
22. élève ou fait élever des animaux pour leur utilisation dans le cadre d'expériences en contravention aux règles fixées en vertu de l'article D.81;
23. utilise ou fait utiliser des animaux capturés dans la nature ou des animaux d'espèces domestiques errants ou devenus sauvages pour des expériences en contravention à l'article D.82 ou D.83, ou aux conditions fixées en vertu de ces articles;
24. pratique ou fait pratiquer une expérience sur animaux sans respecter les conditions du projet préalablement évalué et autorisé conformément à l'article D.86 du Code wallon du bien-être des animaux
25. mène ou fait mener une expérience sur animaux en dehors d'un établissement pour animaux d'expérience agréé ou en contravention aux conditions fixées en vertu de l'article D.86, § 4 du Code wallon du bien-être des animaux
26. pratique ou fait pratiquer une expérience qui implique pour l'animal une douleur, une souffrance ou une angoisse intense susceptible de se prolonger sans rémission possible en contravention à l'article D.87 du Code wallon du bien-être des animaux ou aux conditions fixées en vertu de ce même article;
27. dirige une expérience sur animaux sans être maître d'expérience ou qui la fait diriger par une personne qui n'est pas maître d'expérience en contravention à l'article D.88 du Code wallon du bien-être des animaux
28. mène ou fait mener une expérience sur chevaux, des chiens, des chats, des porcs, des ruminants ou des primates non humains sans faire appel à un médecin-vétérinaire en contravention à l'article D.88 ou des conditions fixées en vertu de ce même article;
29. mène ou fait mener une expérience sur animaux qui contrevient à l'article D.89 du Code wallon du bien-être des animaux ou aux conditions fixées en vertu de ce même article;
30. met à mort ou fait mettre à mort un animal dans le cadre d'une expérience sur animaux en contravention à l'article D.90 du Code wallon du bien-être des animaux ou aux conditions fixées en vertu de ce même article;
31. s'oppose ou contrevient à l'article D.92 du Code wallon du bien-être des animaux
32. incite ou promeut la violence envers les animaux, en ce compris sur des dépouilles animales.

§ 2 Commet une infraction de troisième catégorie au sens du Livre I<sup>er</sup> du Code de l'Environnement, celui qui:

1. détient un animal sans disposer des compétences ou de la capacité requises pour le détenir en vertu de l'article D.6, § 2 du Code wallon du bien-être des animaux
2. ne procure pas à un animal détenu en prairie un abri au sens de l'article D.10 du Code wallon du bien-être des animaux
3. détient un animal abandonné, perdu ou errant, sans y avoir été autorisé par ou en vertu du Code;
4. ne restitue pas un animal perdu à son responsable identifié conformément à l'article D.12, § 3 du Code wallon du bien-être des animaux
5. ne conserve pas les données requises en vertu de l'article D.13, § 2, de l'article D.18 ou de l'article D.36, § 2 du Code wallon du bien-être des animaux
6. ne procède pas à l'identification ou à l'enregistrement d'un animal conformément à l'article D.15 du Code wallon du bien-être des animaux
7. détient, sans y avoir été autorisé, un animal non identifié ou non enregistré;
8. contrevient aux règles adoptées par le Gouvernement en vertu de l'article D.19 du Code wallon du bien-être des animaux
9. détient un animal en contravention aux articles D.20 ou D.21 du Code wallon du bien-être des animaux
10. ne respecte pas les conditions fixées en vertu de l'article D.24 du Code wallon du bien-être des animaux
11. ne respecte pas les conditions fixées en vertu de l'article D.26 du Code wallon du bien-être des animaux
12. ne confie pas des animaux à un refuge en application de l'article D.29, § 3 du Code wallon du bien-être des animaux
13. utilise la dénomination "refuge" sans disposer de l'agrément nécessaire, ou en dépit du fait que cet agrément ait été suspendu ou retiré;
14. ne respecte pas les conditions fixées en vertu des articles D.32 ou D.33 du Code wallon du bien-être des animaux
15. ne respecte pas les conditions d'agrément fixées en vertu de l'article D.34 du Code wallon du bien-être des animaux
16. fait participer ou admet à des expositions d'animaux, des expertises ou à un concours des animaux ayant subi une intervention interdite en contravention à l'article D.38 du Code wallon du bien-être des animaux
17. utilise ou fait utiliser des accessoires ou produits interdits en vertu de l'article D.40 du Code wallon du bien-être des animaux ou en contravention aux conditions fixées en vertu de ce même article;
18. ne respecte pas les conditions de commercialisation des animaux fixées en vertu de l'article D.43 du Code wallon du bien-être des animaux
19. ne respecte pas ou s'oppose au respect des interdictions visées à l'article D.45 du Code wallon du bien-être des animaux ou aux conditions fixées en vertu de ce même article;
20. ne respecte pas ou s'oppose au respect de l'interdiction de commercialisation ou de donation visée aux articles D.46 ou D.47 du Code wallon du bien-être des animaux ou aux conditions fixées en vertu de ces articles;
21. publie ou fait publier une annonce en contravention aux règles fixées par et en vertu des articles D.49 ou D.50 du Code wallon du bien-être des animaux
22. publie une annonce sans que celle-ci ne contienne les informations et mentions requises en vertu de l'article D.51 du Code wallon du bien-être des animaux
23. introduit, fait introduire, fait transiter, importe ou fait importer un animal sur le territoire wallon en contravention aux articles D.55 ou D.56 du Code wallon du bien-être des animaux ou en contravention aux conditions fixées en vertu de ces articles;
24. ne respecte pas ou s'oppose à la mise en place d'une installation de vidéosurveillance en contravention à l'article D.58 du Code wallon du bien-être des animaux ou aux conditions fixées par et en vertu de ce même article;
25. ne respecte pas les conditions fixées en vertu de l'article D.59 du Code wallon du bien-être des animaux
26. sciemment est membre du Comité wallon pour la protection des animaux d'expérience ou d'une commission d'éthique alors qu'il ne respecte pas les règles en matière de confidentialité ou de conflits d'intérêts fixées en vertu des articles D.71 ou D.73 du Code wallon du bien-être des animaux

27. contrevient ou s'oppose aux inspections régulières fixées en vertu de l'article D.76, § 3 du Code wallon du bien-être des animaux
28. contrevient ou s'oppose au respect des conditions d'impartialité ou de conflits d'intérêts fixées en vertu de l'article D.79 du Code wallon du bien-être des animaux
29. ne dispose pas ou s'oppose à la mise en œuvre de la structure chargée du bien-être des animaux visée à l'article D.80 du Code wallon du bien-être des animaux
30. ne respecte pas ou s'oppose au respect des règles fixées par ou en vertu des articles D.84 ou D.85 du Code wallon du bien-être des animaux
31. s'oppose ou empêche l'élaboration pour un projet au sens de l'article D.4, § 2, 2°, d'un résumé non technique ou d'une appréciation rétrospective ou qui ne la transmet pas conformément à l'article D.91 du Code wallon du bien-être des animaux ou en contravention aux conditions fixées en vertu de ce même article
32. contrevient ou s'oppose à la tenue ou à la mise à jour du registre visé à l'article D.93 du Code wallon du bien-être des animaux ou qui ne respecte pas ou ne fait pas respecter les conditions fixées en vertu de ce même article;
33. s'oppose ou ne fait pas respecter les exigences en matière de formation ou de qualification du personnel impliqué dans les expériences sur animaux en contravention de l'article D.94 du Code wallon du bien-être des animaux ou des conditions fixées en vertu de ce même article;
34. divulgue des informations confidentielles visées à l'article D.96 du Code wallon du bien-être des animaux
35. s'oppose à la divulgation des informations rendues publiques en vertu de l'article D.96 du Code wallon du bien-être des animaux sans avoir établi que la divulgation ne respecterait pas la propriété intellectuelle ou la confidentialité des données;
36. laisse un animal enfermé dans un véhicule, de manière telle que les conditions ambiantes pourraient mettre en péril la vie de l'animal;
37. viole les dispositions prises en vertu d'un règlement européen en matière de bien-être animal.

§3 Une infraction de troisième catégorie est sanctionnée comme une infraction de deuxième catégorie si le fait infractionnel :

1° est commis par un professionnel ;

2° a eu pour conséquence de provoquer dans le chef d'un animal soit :

- la perte de l'usage d'un organe;
- une mutilation grave;
- une incapacité permanente;
- la mort.

Pour l'application du 1°, l'on entend par professionnel toute personne qui exerce une activité nécessitant un agrément ou tirant un revenu de l'utilisation d'animaux.

#### CHAPITRE 14 : Véhicules abandonnés et épaves

Article 157 :

Les véhicules ayant fait l'objet d'une " saisie sur place " dans le cadre d'une information au Parquet sont exclus du champ d'application du présent chapitre.

Article 158 :

Pour autant qu'ils aient conservé une valeur vénale, les véhicules abandonnés trouvés sur la voie publique sont soumis aux dispositions de la Loi du 30 décembre 1975 relative aux biens trouvés en dehors des propriétés privées ou mis sur la voie publique en exécution d'un jugement d'expulsion.

Article 159 : Des épaves dont le propriétaire est connu

159.1. Est considéré comme épave tout véhicule qui n'est plus ou qui ne peut plus être utilisé conformément à sa destination et qui est dénué de toute valeur vénale.

159.2 Lorsque l'autorité communale constate la présence d'une épave elle charge un fonctionnaire compétent de l'Administration communale ou un expert de dresser un rapport circonstancié, attestant de l'absence de valeur vénale du bien et, partant, de sa qualité d'épave.

Pour déterminer l'absence de valeur vénale du bien, le rapport tiendra compte des frais éventuels de transport et de démolition de l'épave. Si, en tenant compte de ces frais, le rapport conclut à une valeur vénale nulle ou négative, le bien est considéré comme épave si le propriétaire ne répond pas aux mises en demeure.

S'ils peuvent être connus, les propriétaires d'une épave laissée ou abandonnée sur la voie publique ou dans les limites d'un immeuble dont la Commune ou le Centre Public d'Aide Sociale est propriétaire sera mis en demeure au moyen d'un recommandé par l'autorité communale d'enlever celle-ci sur-le-champ.

159.3. Si le propriétaire n'a pu être mis en demeure, un avis apposé sur le véhicule, à vue du public, remplacera la mise en demeure.

159.4. Si l'épave n'a pas été enlevée dans les 48 heures de la délivrance de la mise en demeure ou de l'apposition de l'avis susmentionnés, elle sera enlevée à la diligence des Services communaux.

159.5. L'épave devient alors propriété de la Commune qui pourra en disposer librement, et notamment la confier à un chantier de démolition automobile en vue de sa destruction.

159.6. Tous les frais exposés pour l'enlèvement de l'épave pourront être réclamés à l'ancien propriétaire de l'épave à l'exclusion des frais de démolition.

## CHAPITRE 15 : des sanctions

### **Article 160 :**

Suite à l'entrée en vigueur du décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement, les infractions à la partie du règlement communal de police relative à la délinquance environnementale seront passibles d'une amende administrative conformément à la procédure prévues aux articles D.160 et suivants du Code de l'Environnement.

### **Article 161 :**

Selon ce décret, certaines infractions de 2<sup>e</sup> catégorie, les infractions de 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> catégories sont transposables dans un règlement général de police administrative communal et sont passibles alternativement, soit de sanctions pénales, soit d'amendes administratives.

### **Article 162 :**

Les infractions de 2<sup>e</sup> catégorie et sont passibles d'une amende de 50 à 100.000,00 euros.

### **Article 163 :**

Les infractions de 3<sup>e</sup> catégorie et sont passibles d'une amende de 50 à 10.000,00 euros.

### **Article 164 :**

Les infractions de 4<sup>e</sup> catégorie et sont passibles d'une amende de 1 à 1.000,00 euros.

## CHAPITRE 15 : mesure d'office

### **Article 165 :**

En cas d'infraction au présent règlement ou aux arrêtés pris en exécution de celui-ci, le Bourgmestre peut procéder d'office, en cas de nécessité, aux frais du contrevenant, à l'exécution des mesures que celui-ci reste en défaut d'exécuter.

## **TITRE V : Dispositions abrogatoires et diverses communes aux deux titres**

### CHAPITRE 1 : dispositions abrogatoires

### **Article 166 :**

A la date d'entrée en vigueur du présent règlement, tous les règlements et ordonnances de police antérieurs dont l'objet est réglé par les dispositions de la présente réglementation sont abrogés de plein droit.

### CHAPITRE 2 : Autorisation

### **Article 167 :**

Tout bénéficiaire d'autorisation délivrée en vertu du présent règlement est tenu d'en observer les conditions.

En cas d'infraction à ces conditions, l'autorisation est retirée de plein droit et sans qu'il soit dû par la Commune une quelconque indemnité.

### CHAPITRE 3 : Exécution

### **Article 168 :**

Le Bourgmestre est chargé de veiller à l'exécution du présent règlement.

### CHAPITRE 4 : Dispositions finales et abrogatoires

### **Article 169 : Des dispositions abrogatoires**

Est abrogé par le présent règlement, le Règlement Général de Police - Sanctions administratives, adopté par le Conseil communal ...

Les protocoles d'accord relatifs à l'application des sanctions administratives communales en cas d'infraction à l'arrêt et au stationnement et en cas d'infraction mixtes commises par les majeurs seront annexés au présent règlement.

### **Article 2 :**

Le Bourgmestre publiera par voie d'affichage le présent règlement. La date et le fait de cette publication seront constatés par une annotation dans le registre des publications des règlements et ordonnances de l'autorité communale.

Le présent règlement deviendra obligatoire le cinquième jour qui suit celui de sa publication par voie d'affichage. L'affiche mentionnera le(s) lieu(x) où le texte du règlement pourra être consulté par le public, de même que l'objet du règlement, sa date d'adoption et la décision de l'autorité de tutelle.

**Article 3 :**

Une expédition conforme du Règlement Général de Police sera transmise :

- aux greffes des tribunaux de Police et de 1<sup>re</sup> Instance de NAMUR ;
- à Monsieur le Procureur du Roi de NAMUR ;
- au Bulletin provincial ;
- à Monsieur Stéphane Carpentier, Chef de Corps a.i. de la Zone de Police des Arches ;
- à Madame la Directrice financière ;
- à Madame le Fonctionnaire sanctionnateur déléguée par le Conseil communal ;
- à Madame Muriel LAHOUSSE, Agent médiateur ;
- aux Conseils communaux membres de la Zone de Police des Arches ;
- au Collège provincial.

*Ainsi fait en séance à ANDENNE, date que d'autre part.*

**PAR LE CONSEIL,**

**LE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT,**

**LE PRESIDENT,**

**R. GOSSIAUX**

**P. RASQUIN**

**POUR EXTRAIT CONFORME,**

**LE DIRECTEUR GENERAL,**

**LE BOURGMESTRE,**

**Y. GEMINE**

**C. EERDEKENS**

**ADMINISTRATION COMMUNALE**  
5330 ASSESSE

**Présents : Mmes et MM.**

GILKINET G : Président du Conseil ;  
WEVERBERGH D. : Bourgmestre ;  
MARCOLINI N., MOSSERAY J.-L., QUEVRAIN S., DELFOSSE J.  
Échevins ;  
WAUTHIER V. : Président du CPAS participant au Conseil avec  
voix consultative ;  
PIERSON M., HUMBLET S., LEYDER B. ; MERCIER M.,  
GRAINDORGE G., BODSON M. ; LESUISSE P.-B. ; COOPMANS  
G. ; GREGOIRE V. ; CRISTINI M. ; FRIPPIAT R. ; Membres ;

FRANQUINET J.-P. : Directeur général.

**OBJET : Ordonnance de police interdisant la consommation d'alcool sur la voie publique**

Le Conseil Communal,

En séance publique,

Vu le code de la Démocratie Locale et de la décentralisation, spécialement ses articles L 1122-20, L 1122-26 § 1er, L 1122-30 § 1<sup>er</sup>, L 1122-32, L1133-1 et L 1133-2 ;

Vu la Nouvelle Loi Communale, spécialement ses articles 119, 119bis, 133, alinéa 2 et 135, § 2, 1), 2), 3), 5), 7) ;

Vu l'avis des services de la Zone de Police des Arches ;

Considérant qu'il convient de prendre une ordonnance de police administrative ;

**SUR LA PROPOSITION DU COLLEGE COMMUNAL,**

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**DECIDE PAR 10 voix « POUR » et 5 ABSTENTIONS (Messieurs HUMBLET, LEYDER, GREGOIRE et mesdames MERCIER et CRISTINI )**

Article 1er:

Il est interdit de consommer des boissons alcoolisées sur la voie publique :

- Chaussée de Marche, du numéro 80 au 78b et du numéro 79 au 93 ;
- Rue des Fermes, du numéro 2 au 10 et 1 au 11 ;
- Rue Maurice Jaumain, du numéro 2 au 10 et du 1 à 3 ;

Les distributeurs automatiques de boissons alcoolisées sont interdits dans les lieux publics visés à l'alinéa premier.

Article 2 :

Le Bourgmestre peut accorder des dérogations à cette interdiction, liées à des situations objectives et impersonnelles.

Il peut assortir cette dérogation de toute condition qu'il jugera bon de poser en fonction des circonstances. Ces dérogations seront notamment d'application :

- Pour les obtentions des débits de boissons régulièrement et préalablement autorisées sur la voie publique ;

- A l'occasion d'événements festifs particuliers.

Article 3 :

Le Bourgmestre peut prendre toute mesure de police administrative en vue de faire respecter les interdictions formulées aux articles 1<sup>er</sup> et 2 de la présente ordonnance.

Article 4 :

Les infractions à la présente ordonnance seront punies d'une amende administrative de 1 à 350 euros.

L'amende administrative est infligée par le fonctionnaire désigné par le Conseil Communal.

La sanction prononcée est notifiée à l'auteur de l'infraction par pli recommandé.

Les mineurs ayant atteint l'âge de 14 ans accompli au moment des faits peuvent faire l'objet d'une amende administrative, dont le maximum est fixé à 175 euros.

Article 5 :

La présente ordonnance sera publiée par voie d'affiche.

La date et le fait de cette publication seront constatées par une annotation dans le registre des publications des règlements et ordonnance de l'autorité communale.

La présente ordonnance deviendra obligatoire le jour de sa publication par voie d'affichage.

L'affiche mentionnera sa date d'adoption et son objet ; elle indiquera que le texte complet de l'ordonnance pourra être consulté par le public au secrétariat communal et précisera les jours et heures de consultation.

Article 6 :

Une expédition de la présente ordonnance sera adressée :

- Pour mention en être faite dans les registres tenus à cet effet aux greffes des tribunaux de 1<sup>ère</sup> instance et de Police de Namur ;
- Au Collège Provincial, aux fins de publications dans le Bulletin Provincial ;
- A Madame Delphine WATTIEZ, Fonctionnaire sanctionnatrice ;
- Pour disposition, au chef de Corps a.l. de Police Locale ;
- A Madame Jolïe MEWISSEN, Directrice Financière ;
- A Monsieur Julien Delfosse, échevin chargé de la communication, pour information via le bulletin communal ;
- A Madame Sylviane QUEVRAIN, échevine du tourisme.

Ainsi fait en séance susmentionnée.

Le Directeur général,  
(s) J.-P. FRANQUINET

Le Directeur général,  
J.-P. FRANQUINET



Le Président,  
(s) G. GILKINET

Bourgmestre,  
G. NEVERBERGH



ADMINISTRATION COMMUNALE  
5330 ASSESSE

Présents : Mmes et MM.

GILKINET G : Président du Conseil ;  
WEVERBERGH D. : Bourgmestre ;  
MARCOLINI N., MOSSERAY J.-L., QUEVRAIN S., DELFOSSE J.  
Échevins ;  
WAUTHIER V. : Président du CPAS participant au Conseil avec  
voix consultative ;  
PIERSON M., HUMBLET S., LEYDER B. ; MERCIER M.,  
GRAINDORGE-G., BODSON M. ; LESUISSE P.-B. ; COOPMANS  
G. ; GREGOIRE V. ; CRISTINI M. ; FRIPPIAT R. ; Membres ;  
  
FRANQUINET J.-P. : Directeur général.

**OBJET : Règlement communal relatif aux heures de fermeture des événements sur le territoire communal.**

Le Conseil Communal,

En séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, spécialement ses articles L112.-20, L1122-24 alinéa 1<sup>er</sup> et 2, L1122-26 § 1<sup>er</sup>, L1122-30 alinéa 1<sup>er</sup>, L1122-32, L11331 et L1133-2 ;

Vu l'article 135 §2 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu l'arrêté royal du 24 février 1977 fixant les normes acoustiques pour la musique dans les établissements publics et privés, spécialement l'article 1<sup>er</sup>, 2 ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants d'une bonne police, notamment de la tranquillité et de la sécurité publique ;

Attendu que pour garantir de manière optimale la sûreté et la tranquillité publiques dans la Commune, il convient de veiller à réglementer l'organisation des événements divers organisés sur le territoire communal ;

Que, d'autre part, l'organisation de telles manifestations en des endroits non appropriés en raison de la densité de la population, s'est avérée être, par le passé, source de nuisances pour les riverains, entre autres compte tenu du volume souvent très élevé de la musique diffusée ;

Que, d'autre part, la concentration souvent importante de personnes fréquentant ces événements implique une vigilance accrue de la Zone de Police des Arches pour assurer la surveillance des lieux et de leurs abords tant pour prévenir ou réprimer les troubles et rixes, que sur le plan de la distribution et de la consommation de drogues ;

Qu'enfin, l'organisation de telles manifestations, en des endroits inappropriés, peut porter atteinte à la fluidité du trafic routier ;

Attendu que de nombreux rapports de police dénoncent des troubles de l'ordre public provoqués à l'occasion de ce genre d'événements à partir d'une certaine heure tardive ;

Considérant que la majorité des interventions des services de police pour les troubles à l'ordre public sont constatés au-delà de 2 h du matin ;

L'interdiction s'applique non seulement à l'endroit même où l'événement est organisé, mais aussi aux abords immédiats de ce site, tant durant l'événement que deux heures avant l'heure autorisée de son début.

Elle s'applique non seulement aux organisateurs et à ses collaborateurs, mais aussi à tout tiers.

#### **Article 5**

Tout refus d'autorisation sera motivé.

Constituera, entre autres, un motif suffisant de refus :

- a) le fait que la demande d'autorisation émane d'un mineur d'âge ;
- b) le fait que le représentant de l'organisateur sera, le jour prévu pour l'événement, âgé de moins de 18 ans ;
- c) le fait que l'organisateur n'ait pas, à l'occasion d'un précédent événement, endéans une période d'un an antérieure à la date prévue, respecté les dispositions du présent règlement ou d'une autorisation délivrée en exécution de celle-ci ;
- d) le fait que l'endroit proposé par l'organisateur ne présente pas des garanties suffisantes de sécurité ou soit d'accès malaisé pour les services médicaux, de police, ou d'incendie ;
- e) le fait que l'événement entraverait l'accès des services d'incendie aux bâtiments riverains de l'endroit proposé par l'organisateur.
- f) l'annonce publique, sous quelque forme que ce soit, d'une distribution gratuite ou à vil prix de boissons alcoolisées (bière y compris).
- g) le fait que l'organisateur n'a pas introduit son dossier de demande dans les délais prescrits (3 mois)

#### **Article 6**

L'organisateur veillera à obvier à tous bruits ou tapages diurnes ou nocturnes, de nature à troubler la tranquillité des habitants, lorsque ces bruits ou tapages sont causés sans nécessité, qu'ils soient le fait personnel de leurs auteurs ou qu'ils résultent d'appareils dont ils sont détenteurs.

#### **Article 7**

§1» Les événements qui sont organisés sur le territoire communal sont tenus de respecter les horaires suivants :

- les nuits du lundi au mardi, mardi au mercredi, mercredi au jeudi, jeudi au vendredi et dimanche au lundi : fermeture à minuit au plus tard ;
- Les nuits du vendredi au samedi et samedi au dimanche : fermeture à 2 h 30 du matin au plus tard.

§ 2 Les horaires visés au §1<sup>er</sup> ne sont toutefois pas applicables :

- les nuits précédant le jour de Noël et le jour de l'An, aucune limitation d'horaire ne sera d'application ;
- les nuits précédant les jours fériés légaux suivants : l'heure de fermeture est fixée à 2 h 30;

Si une autorisation exceptionnelle a été délivrée par le Bourgmestre indépendamment des conditions fixées à l'article 3. La demande devra être introduite au minimum 15 jours ouvrables avant l'événement.

## Article 8

Les organisateurs pourront introduire par écrit une demande de dérogation auprès du Bourgmestre sous les conditions suivantes :

1. Ne pas avoir été l'objet d'une fermeture administrative, d'un PV de police ou d'un compte-rendu administratif défavorable durant les 12 mois précédant la demande
2. Disposer, le cas échéant en cas d'avis de la Zone de Police des Arches, d'un système de gardiennage agréé à partir à partir de minuit
3. 3: Etre en possession d'un dossier administratif complet en ce compris toutes les autorisations urbanistiques et environnementales requises

## Article 9 :

L'organisateur doit porter le présent règlement à la connaissance des participants par l'affichage de celui-ci de manière visible.

## Article 10 :

Les infractions au présent règlement de police sont conformément aux dispositions prévues dans la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales sanctionnées

- d'une amende administrative d'un montant de 350 C maximum

En cas de non-respect par l'organisateur des conditions de l'autorisation à lui délivrée, le Bourgmestre ou celui qui le remplace pourra ordonner l'arrêt immédiat de l'événement et faire évacuer les lieux en requérant, au besoin, l'intervention des forces de l'ordre.

Le Bourgmestre ou celui qui le remplace pourra, de même, ordonner l'arrêt immédiat de tout évènement organisé sans son autorisation préalable et écrite et faire évacuer les lieux en requérant, au besoin, l'intervention des forces de l'ordre.

## Article 11:

Le Bourgmestre publiera par voie d'affichage le présent règlement. La date et le fait de cette publication seront constatés par une annotation dans le registre de publications des règlements et ordonnances des Autorités communales.

Le présent règlement de police sort ses effets cinq jours à dater de sa publication.

## Article 12 :

Une expédition conforme de la présente délibération sera transmise au Collège Provincial du Conseil provincial de et à Namur et aux greffes des Tribunaux de Première Instance et de Police à Namur, en application des dispositions de l'article L.1122-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, pour mention en être faite dans les registres à ce destinés

Ainsi fait en séance susmentionnée.

Le Directeur général,  
(s) J.-P. FRANQUINET

Le Directeur général,  
J.-P. FRANQUINET



Le Président,  
(s) G. GILKINET

Le Bourgmestre,  
D. WEVERBERGH



Séance du 24 juin 2019

ADMINISTRATION COMMUNALE  
5330 ASSESSE

Présents : Mmes et MM.

GILKINET G. : Président du Conseil ;  
 WEVERBERGH D. : Bourgmestre ;  
 MARCOLINI N., MOSSERAY J.-L., QUEVRAIN S., DELFOSSE J.  
 Échevins ;  
 WAUTHIER V. : Président du CPAS participant au Conseil avec  
 voix consultative ;  
 PIERSON M., HUMBLET S., LEYDER B., MERCIER M.,  
 GRAINDORGE G., BODSON M., LESUISSE P.-B., COOPMANS  
 G., GREGOIRE V., CRISTINI M., FRIPPIAT R. Membres ;  
 FRANQUINET J.-P. : Directeur général

**OBJET : Règlement général de Police**

Le Conseil,

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement ses articles L 1122 30, L 1122-32, L 1122-33, L 1132-3, L 1133-1 et L 1133-2 ;

Vu l'article 135 §2 la Nouvelle Loi Communale;

Vu la circulaire OOP 30 bis concernant la mise en œuvre des lois du 13 mai 1999 relative aux sanctions administratives dans les communes, du 7 mai 2004 modifiant la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse et la Nouvelle Loi Communale, et du 17 juin 2004 modifiant la Nouvelle Loi Communale;

Vu les articles D 160 et suivants du Code de l'Environnement et notamment les articles D.161, D. 167, R.87 et suivants.

Vu le Décret du 5 juin 20081 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite, la répression des infractions et les mesures de réparations en la matière d'environnement ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire bénéficier leurs habitants des avantages d'une bonne police et qu'à cet effet, elles doivent notamment prendre toutes les mesures nécessaires en vue de garantir un cadre de vie sain et de qualité à l'ensemble de leurs habitants, de promouvoir la propreté et l'hygiène des propriétés tant publique que privées et de veiller à la santé, à la sécurité et à la tranquillité de leurs habitants;

Considérant qu'à ce titre les communes ont un rôle fondamental à remplir en matière de recherche, constatation, poursuite et réparation des infractions afin de réprimer les comportements non respectueux des différentes législations,

Considérant qu'il apparaît opportun, après concertation avec les communes membres de la Zone des Arches, de tendre à l'élaboration d'un règlement commun;

Sur proposition du Collège communal ;

**DECIDE, à l'unanimité des membres présents**Article 1 : Il est décidé d'arrêter le règlement général de police administrative repris ci-après :**RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE POLICE ADMINISTRATIVE****TITRE I : Les infractions communales passibles de sanctions administratives**

Le contenu du présent règlement concerne les matières relevant des missions de la Commune en vue de faire jouir ses habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics.

## CHAPITRE 1<sup>er</sup> : Dispositions générales

### **Article 1<sup>er</sup> : Des autorisations :**

Les autorisations visées au présent règlement sont délivrées à titre précaire et révocable, sous forme d'un titre personnel et incessible.

Elles peuvent être retirées à tout moment, sans indemnité, lorsque l'intérêt général l'exige.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit se conformer strictement aux prescriptions de l'acte d'autorisation et veiller à ce que l'objet de celui-ci et sa mise en œuvre ne puissent nuire à autrui, ni compromettre la sécurité, la tranquillité, la salubrité ou la propreté publique.

Le bénéficiaire de l'acte de l'autorisation doit pouvoir exhiber celle-ci à toute réquisition de la Police, à première demande.

### **Article 2 : Des injonctions :**

Toute personne se trouvant sur le domaine public ou dans un lieu accessible au public doit se conformer immédiatement aux injonctions ou réquisitions des fonctionnaires et agents de Police, en vue de :

- maintenir ou rétablir la sécurité, la tranquillité, la propreté ou la salubrité publiques ;
- faciliter les missions des services de Police, de secours et d'aide aux personnes en péril.

Cette obligation s'applique également aux personnes se trouvant dans une propriété privée, lorsque le fonctionnaire ou l'auxiliaire de Police y est entré sur requête des personnes qui ont la jouissance des lieux ou dans les cas d'incendies, inondations ou appels au secours.

### **Article 3 : Du domaine public :**

Au sens du présent règlement, on entend par voie ou voirie publique la partie du territoire communal affectée en ordre principal à la circulation des personnes et des véhicules, accessible à tous, dans les limites prévues par les lois, les arrêtés et les règlements.

Elle s'étend, en outre, dans les mêmes limites légales et réglementaires, aux installations destinées au transport et à la distribution de matières, d'énergie et de signaux.

Elle comporte entre autres :

- a) les voies de circulation, y compris les accotements et les trottoirs ;
- b) les emplacements publics établis en tant que dépendances des voies de circulation et affectés notamment, au stationnement des véhicules, aux jardins, aux promenades, aux marchés, etc.

## CHAPITRE 2 : Dispositions concernant la propreté et la salubrité publiques

### SECTION I : Dispositions générales

#### **Article 4 : Des atteintes à la propreté publique et au domaine public en général :**

Sans préjudice des dispositions supérieures, il est interdit de souiller, de dégrader ou d'endommager, de quelque manière que ce soit, de son fait ou du fait des personnes, animaux ou choses dont on a la garde ou la maîtrise, tout objet d'utilité publique (mobilier urbain, notamment) ainsi que les voiries, lieux et édifices publics.

Quiconque a, de façon quelconque, souillé, dégradé ou endommagé le domaine public ou le domaine public, est tenu de veiller à ce que celle-ci ou celui-ci soit remis(e) en état dans les plus brefs délais.

### SECTION II : Dispositions particulières

#### **Article 5 : Du nettoyage des trottoirs, accotements et filets d'eau :**

Tout riverain est tenu de nettoyer ou de faire nettoyer l'entièreté de la portion du trottoir, de l'accotement et du filet d'eau se trouvant à front de sa demeure ou de sa propriété et, sauf sur les accotements naturels, d'y enlever ou de faire enlever les végétaux qui y croissent par des moyens autorisés, afin d'assurer la propreté, la salubrité et la sûreté du domaine public et de ses accessoires, sous réserve d'autres dispositions réglementaires.

Dans les galeries marchandes accessibles au public, les riverains sont tenus de nettoyer la portion du passage public faisant front au bien qu'ils occupent, sur la moitié de la largeur du passage public en cause, s'ils ont un vis-à-vis, sur toute cette largeur, s'ils n'ont pas de vis-à-vis.

Les riverains doivent, de même, veiller à l'évacuation des déchets recueillis à l'occasion des opérations visées aux alinéas 1 et 2, conformément aux dispositions de l'ordonnance de police administrative concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers.

Les nettoyages prévus au présent article auront lieu en cas de besoin et au moins, une fois par semaine, à grande eau, sauf en cas d'interdiction décidée à la suite d'une pénurie d'eau ou en période de gel.

L'obligation de nettoyage mentionnée aux alinéas 1 et 2 incombe, pour chaque immeuble, à l'occupant (personne physique ou personne morale) ou, à défaut, au propriétaire.

Si l'immeuble est occupé par plusieurs personnes (propriétaires ou locataires), celles-ci sont solidairement tenues au nettoyage.

Dans le cas d'immeubles à appartements multiples, comportant plusieurs propriétaires, l'obligation est à charge du syndic, à moins que le règlement de copropriété n'en dispose autrement.

Il est interdit de dégarnir les joints de pavage des trottoirs, soit en se servant de jets d'eau trop puissants ou mal dirigés, soit en se servant d'outils quelconques.

A défaut par eux de ce faire, il y est procédé d'office et à leurs frais, risques et péril

#### **Article 6 : Des avaloirs, filets d'eau, égouts et voies naturelles ou artificielles d'écoulement :**

Sans préjudice des dispositions décretales et réglementaires particulières, il est interdit de déposer, de déverser, de jeter ou de laisser s'écouler dans les voies naturelles ou artificielles d'écoulement, tels avaloirs, filets d'eau, égouts, tout objet ou substance de nature à les obstruer ou à leur causer dommage, ainsi que tous produits polluants et/ou dangereux, tels que notamment peintures, solvants, huiles, graisses, laitance, etc.

A l'exception des eaux servant au nettoyage du sol, nul ne peut laisser s'écouler ou jeter sur le domaine public les eaux usées domestiques provenant de l'intérieur d'immeubles.

Il en va de même pour les eaux pluviales provenant des toitures, qui doivent être conduites vers un dispositif d'évacuation.

En particulier, les chéneaux de descente des eaux pluviales doivent être aménagés de façon à ce que les eaux qui descendent soient amenées au filet d'eau, hormis la possibilité d'être raccordées à l'égout.

#### **Article 7 : De l'affichage**

A l'exception des endroits réservés à cet effet, toute personne s'abstiendra d'apposer ou de faire apposer des affiches ou des autocollants sur le domaine public et sur les arbres, plantations, panneaux, abribus, pignons, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d'art, monuments et autres objets établis sur le domaine public ou en d'autres lieux publics ou sur des édifices publics, sans autorisation préalable du Bourgmestre.

Toute affiche devra indiquer le nom et l'adresse de son éditeur responsable.

Les affiches à caractère électoral ne peuvent être apposées qu'aux endroits déterminés par le Collège communal, selon les conditions qu'il détermine, dans le respect des règles édictées par l'autorité supérieure.

Il est interdit d'enlever, de déchirer ou de recouvrir volontairement des affiches légitimement apposées.

#### **Article 8 : Des enseignes et dispositifs de publicité**

Sauf autorisation préalable de l'autorité compétente et sans préjudice des autorisations urbanistiques, il est interdit de placer sur des façades ou sur la voie publique des emblèmes, enseignes, panneaux, tableaux ou tout autre dispositif publicitaire. L'acte d'autorisation pourra imposer des conditions relatives notamment aux dimensions des panneaux.

Les dispositifs de publicité et d'enseigne ainsi que leur éclairage seront maintenus en bon état de propreté et de maintien. L'enseigne ne peut nuire à l'habitabilité des lieux (notamment par la luminosité ou par le bruit qu'elle génère) et au volume construit.

En cas de cession ou en cas de fermeture définitive de l'établissement, par l'une ou l'autre raison, le cédant ou l'exploitant mettant fin à son activité doit procéder à l'enlèvement de son enseigne. Si celui-ci ne s'exécute pas, l'enlèvement de l'enseigne sera à la charge du propriétaire du bâtiment. A défaut, la Commune pourra procéder elle-même à l'enlèvement et les frais seront à charge du propriétaire qui ne serait pas exécuté après mise en demeure.

Les installations des emblèmes, enseignes, panneaux, tableaux ou tout autre dispositif publicitaire existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement et qui n'y sont pas conformes devront être enlevés ou mis en conformité avec celui-ci.

- lors d'un changement de locataire ou d'exploitant ;
- lors d'une quelconque transformation ;
- en cas d'enlèvement suite à un danger pour la sécurité d'ordre public ;
- en cas de modifications rendues nécessaires pour la modification de la largeur des trottoirs ou voiries

L'autorité communale compétente peut exiger l'enlèvement de tout objet placé de manière illicite, dégradé qui présente un danger ou/et non adapté à l'activité.

#### **Article 9 : Des besoins naturels :**

Sauf dans les lieux spécifiquement destinés à cet effet, il est interdit d'uriner ou de déféquer dans les lieux publics, en ce compris les galeries et passages établis sur assiette privée, accessibles au public, ainsi que sur les propriétés riveraines bâties.

#### **Article 10 : Des mesures de salubrité applicables en cas de travaux :**

Toute personne qui charge ou décharge des matériaux ou objets quelconques sur le domaine public est tenue de la nettoyer, si elle a été souillée et ce, sans délai, après le chargement ou le déchargement.

Les personnes appelées à confectionner du mortier ou du béton sur le domaine public doivent assurer la protection du revêtement au moyen d'une tôle ou de tout dispositif analogue : les eaux de nettoyage de la bétonnière ou de l'aire de préparation ne peuvent en aucun cas être conduites dans les avaloirs de la voirie.

#### **Article 11 : Des mesures relatives aux véhicules :**

Il est interdit de procéder, sur le domaine public, à des travaux d'entretien, de graissage, de vidange ou de réparation de véhicules ou de pièces de véhicules, à l'exception des travaux de dépannage réalisés sur place afin de permettre la mise en circulation du véhicule ou son enlèvement.

En tous les cas, les souillures occasionnées par les opérations précitées doivent être nettoyées immédiatement par le propriétaire ou l'utilisateur du véhicule.

Le lavage des véhicules sur le domaine public est toléré si leur propriétaire ne dispose pas d'une aire de stationnement privée.

Ces travaux de lavage ou de nettoyage ne pourront s'effectuer que sur l'espace de stationnement autorisé, situé devant l'immeuble occupé par le propriétaire du véhicule ou devant son garage.

La voirie devra être remise en parfait état de propreté à l'issue des opérations précitées et toutes dispositions doivent être prises de manière à ce que les travaux susdits ne compromettent pas la sécurité publique ni ne gênent le passage des piétons et des usagers de la route.

#### **Article 12 : Des fosses septiques :**

Sans préjudice des dispositions décrétales et réglementaires, les fosses d'aisance doivent être maintenues en parfait état d'entretien.

Tout suintement de leur contenu, soit par les murs, soit par le fond, oblige le propriétaire de l'immeuble desservi et/ou son occupant et/ou son gardien, à procéder aux réparations nécessaires dans les 48 heures.

Le curage desdites fosses doit être effectué chaque fois que nécessaire par le propriétaire de l'immeuble desservi et/ou son occupant et/ou son gardien.

#### **Article 13 : De l'entretien des terrains vagues :**

Le bon état des terrains non bâtis ainsi que des parties non bâties des propriétés doit être assuré en tout temps.

Le gardien des terrains visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> ou à défaut leur propriétaire, est tenu de procéder, chaque fois que nécessaire et en tout cas, chaque fois que le Bourgmestre en fait la demande, au débroussaillage des végétaux non protégés qui se seront développés de manière incontrôlée sur ces terrains et qui portent atteinte à la sécurité ou à la salubrité publiques ou encore, aux propriétés riveraines.

Le gardien ou, à défaut, le propriétaire des biens mentionnés à l'alinéa 1<sup>er</sup>, est, en outre, tenu de procéder, chaque fois que nécessaire et en tout cas, chaque fois que le Bourgmestre en fait la demande, à l'enlèvement des déchets qui jonchent leurs terrains, tels que définis à l'alinéa 1<sup>er</sup>.

Ces mêmes gardiens ou, à défaut, propriétaires pourront être contraints, sur arrêté du Bourgmestre, à clôturer leurs biens, en vue de prévenir tout dépôt clandestin de déchets.

**Article 14 : De l'interdiction de baignade :**

Il est interdit de se baigner dans les rivières, étangs, bassins, fontaines publics, d'y laisser baigner des animaux, ainsi que d'y laver quoi que ce soit.

**Article 15 : Lutte contre les espèces invasives :**

§1<sup>er</sup> Il est interdit, sur l'ensemble du territoire communal, de planter, semer, multiplier, transporter à l'air libre, abandonner, à quelque stade de développement que ce soit, tout ou partie de plante appartenant à une espèce invasive figurant dans la liste ci-dessous :

- Plantes terrestres :
  - o \* Faux-vernis du Japon (*Allanthurus altissima*)
  - o \* Aster lancéolé (*Aster lanceolatus*)
  - o \* Aster à feuilles de saule (*Aster x salignus*)
  - o \* Baccharide (*Baccharis halimifolia*)
  - o \* Bident feuillé, bident à fruits noirs (*Bidens frondosa*)
  - o \* Souchet vigoureux (*Cyperus eragrostis*)
  - o \* Fraisier des Indes, faux fraisier (*Duchesnea indica*)
  - o \* Renouée du Japon (*Fallopia japonica*)
  - o \* Renouée de Sakhaline (*Fallopia sakhalinensis*)
  - o \* Renouée hybride (*Fallopia x bohemica*)
  - o \* Berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*)
  - o \* Jacinthe d'Espagne (*Hyacinthoides hispanica*)
  - o \* Balsamine de l'Himalaya (*Impatiens glandulifera*)
  - o \* Balsamine à petites fleurs (*Impatiens parviflora*)
  - o \* Mimule tâché, mimule ponctué (*Mimulus guttatus*)
  - o \* Renouée à nombreux épis (*Persicaria polystachya*)
  - o \* Cerisier tardif (*Prunus serotina*)
  - o \* Séneçon sud-africain (*Senecio inaequidens*)
  - o \* Solidage du Canada (*Solidago canadensis*)
  - o \* Solidage géant (*Solidago gigantea*)
- Plantes aquatiques :
  - o \* Crassule des étangs (*Crassula helmsii*)
  - o \* Egeria (*Egeria densa*) \* Hydrocotyle fausse-renoncule (*Hydrocotyle ranunculoides*)
  - o \* Lagarosiphon, élodée à feuilles alternes (*Lagarosiphon major*)
  - o \* Jussie à grandes fleurs (*Ludwigia grandiflora*)
  - o \* Jussie rampante, jussie faux-pourpier (*Ludwigia peploides*)
  - o \* Myriophylle du Brésil (*Myriophyllum aquaticum*)
  - o \* Myriophylle hétérophylle (*Myriophyllum heterophyllum*)

§2 Toute personne physique ou morale responsable (propriétaire, titulaire d'un droit réel, locataire, ayant-droit quelconque) d'un terrain ou d'une pièce d'eau où croissent des plantes appartenant à une ou à plusieurs espèces invasives figurant dans liste reprise ci-avant et dont il a connaissance de la présence, est tenue :

- d'en avvertir le service communal de l'Environnement ; -
- d'autoriser ce service ou tout autre organisateur de campagne de lutte contre les espèces végétales invasives à accéder au terrain concerné pour une expertise destinée à préciser les mesures à prendre pour éliminer et/ou prévenir la dispersion de ces espèces ;
- de mettre en œuvre les directives que lui communiquera ce service ou l'organisateur de campagne pour gérer ces espèces sans risques pour l'environnement ni les personnes ;
- d'autoriser ce service ou l'organisateur de campagne à vérifier ultérieurement la bonne exécution et l'efficacité des mesures de lutte mises en œuvre.

Est notamment réputée avoir connaissance de la présence de la présence de plantes invasives sur un bien dont elle est responsable, toute personne qui a été officiellement avertie de cette présence par une autorité ou une Administration publique.

§3 Les services communaux sont autorisés à apporter exceptionnellement leur aide et dans les

limites de leurs capacités, aux personnes visées au §2 si celles-ci sont dans l'incapacité de mettre en œuvre les mesures de lutte contre les plantes invasives. Les personnes visées au §2 devront adresser une demande d'intervention écrite motivée au Collège communal qui appréciera la demande. Cette tolérance ne constitue aucunement une obligation pour les services ni pour ces personnes et les frais engagés par les services seront mis à charge des personnes visées au §2.

### CHAPITRE 3 : de la sécurité publique et de la commodité de passage

#### SECTION I : Dispositions générales

##### **Article 16 : Des rassemblements sur le domaine public et en plein air :**

Sans préjudice des dispositions réglementaires spécifiques aux bals en plein air, toute manifestation, tout cortège ou rassemblement pouvant compromettre la sécurité ou la commodité du passage sur le domaine public ou en d'autres lieux publics en plein air, est subordonné(e) à l'autorisation préalable et expresse du Bourgmestre.

La demande doit être adressée au Bourgmestre au moins vingt jours ouvrables avant la date prévue.

##### **Article 17 : De l'utilisation privative du domaine public :**

Est interdite, sauf autorisation préalable et expresse de l'autorité communale compétente, toute utilisation privative du domaine public, au niveau du sol ou au-dessus ou en-dessous de celui-ci, de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la commodité de passage.

De la même manière, toute personne s'abstiendra de placer sur le domaine public tout objet pouvant compromettre la sécurité ou la commodité de passage sans autorisation préalable et écrite de l'autorité compétente.

Il est également interdit de creuser des excavations dans le domaine public sans permission de l'autorité compétente.

#### SECTION II : Dispositions particulières

##### **Article 18 : Des travaux concernant la voirie régionale et provinciale :**

Sans préjudice de l'autorisation devant être délivrée par le gestionnaire de la voirie et sans préjudice des règles de signalisation routière, l'exécution de travaux au niveau, au-dessus ou en dessous du sol d'une voie publique faisant partie de la voirie régionale ou provinciale, est soumise à l'autorisation écrite et préalable du Bourgmestre. Pour les entreprises auxquelles le droit d'exécuter des travaux sur le domaine public a été accordé soit par la loi, soit en vertu d'une concession, l'autorisation porte sur les modalités pratiques d'exercice de ce droit.

La demande d'autorisation doit être introduite dans les quinze jours calendrier au moins avant le début des travaux.

Cette demande contiendra l'indication de la durée des travaux, leur description ainsi que les mesures de signalisation prévues.

La signalisation du chantier incombe à l'entrepreneur.

Il incombe, en particulier, à celui-ci de prendre toutes dispositions en vue d'assurer la sécurité et la commodité de passage.

Sans préjudice des obligations de l'entrepreneur et du gestionnaire de voirie, le Bourgmestre détermine les dispositions complémentaires éventuelles à prendre en vue d'assurer la commodité et la sécurité de la circulation pendant la durée de l'exécution des travaux.

Il imposera éventuellement les itinéraires de déviation.

L'entrepreneur veille à prévenir l'Administration communale du début et de l'achèvement du chantier.

Quiconque a procédé à l'exécution de travaux sur le domaine public est tenu de remettre celle-ci dans l'état où elle se trouvait avant l'exécution des travaux et veille à éliminer, à l'issue du chantier, toute cause de danger quelconque pour la sécurité ou la commodité du passage.

Si l'urgence empêche de tenir compte du délai prescrit à l'alinéa 3, le maître de l'ouvrage ou son entrepreneur avertiront directement le Chef de Corps de la Zone de Police et l'Administration communale, en justifiant concrètement de l'urgence invoquée.

Le Chef de Corps ou son délégué prescrira les mesures à appliquer à l'ouverture du chantier pour assurer la commodité et la sécurité de la circulation.

Le Bourgmestre déterminera, sans retard, si elles sont nécessaires, les dispositions complémentaires éventuelles à prendre en vue d'assurer la commodité et la sécurité de la circulation pendant la durée de l'exécution des travaux.

A défaut d'autorisation (hors cas d'urgence concrètement justifiée) ou en cas de méconnaissance des dispositions de l'acte d'autorisation ou encore des dispositions complémentaires éventuellement prescrites, le Bourgmestre ou son délégué pourront prescrire l'arrêt du chantier au titre de mesure de sûreté, sans préjudice des sanctions prévues par le présent règlement.

#### **Article 19 : De l'exécution de travaux en-dehors du domaine public :**

Sont visés par les dispositions du présent article, les travaux exécutés en dehors du domaine public et qui sont de nature à la souiller ou à nuire à la sécurité et à la commodité de passage.

Les travaux visés au paragraphe 1<sup>er</sup> doivent être déclarés, au Bourgmestre, quinze jours calendrier avant la date de début du chantier.

Cette déclaration précise la durée du chantier et la nature de celui-ci ainsi que des inconvénients qui en découlent.

L'entrepreneur et le maître de l'ouvrage doivent se conformer aux directives reçues du Bourgmestre ou de son délégué et de la Police, en vue d'assurer la sécurité et la commodité du passage sur le domaine public attenante audit chantier.

Les travaux qui sont de nature à répandre de la poussière ou des déchets, débris, gravats, décombres, résidus sur les propriétés voisines ou sur le domaine public, ne peuvent être entrepris qu'après qu'aient été prises les mesures empêchant leur diffusion.

L'entrepreneur est tenu d'arroser les ouvrages à démolir et les décombres, de manière à limiter au maximum la production de poussière.

Lorsque la voirie est souillée ou dégradée du fait des travaux, l'entrepreneur est tenu de la nettoyer et de la remettre en état sans délai: le maître de l'ouvrage desdits travaux en demeure solidairement responsable vis-à-vis de la commune.

En cas de construction ou de transformation, de démolition totale ou partielle d'un bâtiment, la protection des immeubles voisins doit être assurée par des procédés appropriés, garantissant la salubrité et la sécurité publiques, ainsi que la commodité du passage.

Les containers, les échafaudages et les échelles prenant appui ou étant suspendus sur le domaine public doivent être établis de manière à prévenir tout dommage aux personnes et aux biens et à ne pas gêner la circulation des usagers, sans préjudice du respect des dispositions contenues dans le présent règlement et celles contenues dans le Code de la Route, relatives à la signalisation des obstacles.

Les dépôts temporaires de matériaux sur la voie publique, pendant la durée du chantier, sont subordonnés à l'autorisation préalable et expresse du Bourgmestre.

Le Bourgmestre fixe le terme de son autorisation.

L'entrepreneur responsable de ces dépôts est tenu de remettre la voirie en état aux termes de l'autorisation.

Ces dépôts doivent, par ailleurs, être signalés par l'entrepreneur et ne peuvent compromettre la sécurité publique.

#### **Article 20 : Des objets encombrants, volets, boîtes aux lettres, entrées de caves :**

Toute personne s'abstiendra de faire passer de l'intérieur des immeubles sur le domaine public des objets longs et encombrants sans prendre les précautions indispensables pour garantir la sécurité des passants.

Les mêmes précautions sont à observer pour ouvrir les persiennes, volets mobiles ou stores installés au rez-de-chaussée lorsque l'immeuble se trouve dans un alignement général jouxtant le domaine public.

Les volets et persiennes, lorsqu'ils seront ouverts, devront toujours être maintenus par leurs arrêts ou crochets.

Les boîtes aux lettres fixées sur la façade d'une habitation ne pourront en aucune manière représenter un danger ou une gêne pour les passants.

Les arrêts et crochets placés au rez-de-chaussée devront être fixés de manière à ne pas blesser les passants ou constituer une gêne pour la sécurité.

Pour cause d'utilité publique, les propriétaires, usufruitiers, locataires, occupants ou responsables à un titre quelconque d'un immeuble sont tenus, sans que cela entraîne pour eux le moindre dédommagement, d'autoriser sur la façade ou le pignon de leur immeuble, même lorsqu'il se trouve en dehors de l'alignement, et dans ce cas, éventuellement à front de voirie:

1. la pose d'une plaque indiquant le nom de la rue du bâtiment;

2. la pose de tous signaux routiers.
3. l'ancrage pour l'éclairage public, les publicités publiques, guirlandes publiques, caméras publiques de surveillance, ...
4. de tout dispositif de sécurité.

La servitude d'utilité publique résultant du placement est également applicable si le bâtiment concerné ne jouxte pas la limite du domaine public mais est visible de celui-ci à moins de 10 m et entraîne au besoin le surplomb de propriétés privées par des câbles conducteurs d'énergie ou de signaux.

Ce placement ne donne droit à aucune indemnité ni dédommagement. Toutefois, ce placement doit être réalisé de manière à respecter l'intégrité du bien privé ; dans le cas contraire, les dégâts seront réparés par l'administration, le concessionnaire ou le permissionnaire de voirie responsable des dégâts.

Il est défendu d'enlever, de détériorer, de modifier ou d'effacer les plaques, mentions, signaux, dispositifs susmentionnés.

Si ces éléments sont enlevés, endommagés ou effacés par suite de reconstruction ou de réparation, ils seront replacés dans leur état primitif, aux frais des propriétaires de l'immeuble riverain.

**Article 21 : Des objets susceptibles de tomber sur le domaine public :**

Sont interdits le dépôt ou le placement à une fenêtre ou à toute autre partie élevée d'une construction, de tout objet susceptible de tomber sur le domaine public .

Les bacs à fleurs seront dotés d'un dispositif empêchant leur chute.

**Article 22 : Des puits et excavations :**

Sans préjudice des dispositions décrétales et réglementaires applicables et pour autant que les conditions particulières d'exploitation prévues dans les dispositions précitées n'aient pas été prises, les puits et excavations, y compris sur les propriétés privées, ne peuvent être laissés ouverts, de manière à présenter un danger pour les personnes ou pour les animaux.

Le Bourgmestre peut imposer au propriétaire des biens visés et/ou à leurs occupants et/ou à ceux qui en ont la garde, de prendre les mesures pour empêcher l'accès à ces lieux.

**Article 23 : De la natation en plein air :**

Il est strictement interdit de plonger et de nager dans les anciens trous de carrière remplis d'eau, dans les canaux et cours d'eau, sauf dans le cadre d'un club officiel, dont les activités sont agréées et reconnues par une fédération sportive.

**Article 24 : Des obstacles sur le domaine public :**

Toute personne qui constate la présence sur le domaine public d'un objet constituant un danger pour les usagers en informera les autorités communales et le déplacera, s'il le peut.

De même, il signalera immédiatement auxdites autorités toute anomalie à la voirie constituant un danger pour les usagers.

**Article 25 : Des dispositions applicables en temps de neige ou de gel :**

Dans les parties agglomérées de la commune, tout occupant ou à défaut, propriétaire d'un immeuble bâti ou non bâti, situé en bordure d'une voie de circulation accessible au public, est tenu de veiller à ce que, devant cet immeuble, un espace suffisant pour le passage des piétons :

- en cas de chutes de neige, soit déblayé ;
- en cas de formation de verglas, soit rendu non glissant.

Par temps de gel, il est interdit de répandre de l'eau sur les trottoirs et autres voies accessibles au public.

Les stalactites de glace qui se forment en parties élevées des immeubles surplombant le domaine public doivent être enlevées dès qu'elles présentent un danger pour les passants.

En attendant leur enlèvement, le propriétaire et/ou l'occupant et/ou le gardien de l'immeuble doit prendre toute mesure pour écarter tout danger pour les personnes ou pour leurs biens et pour assurer la sécurité du passage aux endroits exposés.

**Article 26 : Des mesures spécifiques aux compétitions sportives :**

L'organisation et la participation à des épreuves ou compétitions sportives disputées en totalité ou en partie sur le domaine public sont interdites, sauf autorisation préalable et écrite du Bourgmestre délivrée conformément à la réglementation spécifique applicable.

**Article 27 : Des randonnées pédestres, équestres, VTT et quads :****a) Moyens non motorisés**

L'organisation de randonnées pédestres, équestres et VTT, sur le territoire communal et sur les chemins communaux, est soumise à déclaration préalable auprès du Bourgmestre, au moins quinze jours calendrier avant la date prévue pour la manifestation.

Cette déclaration mentionne les coordonnées de l'organisateur, l'itinéraire proposé et le nombre de participants attendus.

**a) Moyens motorisés**

L'organisation de randonnées de motos, véhicules tout-terrain, quads ou d'autres engins motorisés sur le territoire communal et sur les chemins communaux est soumise à une autorisation préalable du Collège communal. La demande doit être introduite au moins un mois avant la date prévue pour la manifestation, sous peine d'irrecevabilité.

La demande mentionne les coordonnées de l'organisateur, l'itinéraire proposé au moyen d'une carte de la commune et le nombre de participants attendus.

**b) Dispositions communes :**

Pour tous types de randonnées, l'organisateur soumettra un programme de remise en état des lieux et de réparation des dégâts résultant de la manifestation.

Le Bourgmestre ou le Collège communal peut imposer le respect d'un itinéraire déterminé, l'établissement d'un état des lieux aux frais de l'organisateur, la constitution d'une caution financière ainsi que toute mesure appropriée, dans l'intérêt de la sécurité, de la tranquillité et de la propreté publiques ainsi qu'en vue de la conservation des voiries et chemins communaux.

**Article 28 : Des roulottes, tentes, caravanes et loges foraines :**

Le stationnement des roulottes, tentes, caravanes et loges foraines généralement quelconques est interdit sur les voies publiques ainsi qu'en tous lieux publics, sauf autorisation préalable délivrée par le Bourgmestre, aux endroits et pour la durée qu'il fixe.

Les dispositions visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> sont également d'application sur les terrains privés, en dehors des terrains de caravaning-camping régulièrement autorisés.

Le regroupement des caravanes, tentes, roulottes et autres loges foraines ne sera autorisé par le Bourgmestre qu'en des lieux décentes et adaptés, sur un terrain approprié, pourvu notamment d'un approvisionnement électrique, d'un approvisionnement en eau potable et de sanitaires (à moins que les caravanes, roulottes et loges foraines n'en soient pourvues).

Les occupants veilleront à collecter et à évacuer leurs déchets, conformément aux dispositions de l'ordonnance de police administrative applicable en la matière.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le stationnement des caravanes, tentes, loges foraines et autres roulottes, sera autorisé pendant la durée des festivités et autres cérémonies organisées et/ou autorisées par l'Administration communale, pendant la durée de ces festivités et/ou manifestations et aux endroits indiqués par l'administration.

En cas de stationnement illicite, en application des dispositions qui précèdent, la Police locale pourra procéder d'office, aux frais, risques et périls de leurs détenteurs et/ou propriétaires, à l'évacuation des caravanes, tentes, roulottes et autres loges foraines illégalement stationnées.

Il est interdit aux propriétaires de terrains de donner leur bien en location pour le stationnement des roulottes, tentes ou loges foraines si les terrains précités ne réunissent pas les conditions énoncées à l'article précédent.

La police locale aura, en tout temps accès, aux terrains sur lesquels séjournent des demeures ambulantes.

**Article 29 : Des collectes effectuées sur le domaine public :**

Toute collecte effectuée sur le domaine public et dans les lieux publics autres que les temples et les églises doit être déclarée, par écrit, au Bourgmestre, au moins huit jours avant la date souhaitée pour la collecte ; si la collecte est autorisée par la Députation permanente ou le Roi, copie de l'autorisation sera jointe à la déclaration.

Si la collecte a lieu à domicile, elle est soumise à autorisation préalable, en application de l'arrêté royal du 22 septembre 1823, contenant des dispositions à l'égard des collectes, dans les églises ou à domicile.

Le Bourgmestre pourra interdire la collecte si le maintien de l'ordre le requiert.

**Article 30 : De la taille des plantations débordant sur le domaine public :**

Tout occupant d'un immeuble est tenu de veiller à ce que les plantations et haies qui y poussent soient taillées de façon telle qu'aucune branche :

- 1° ne fasse saillie sur la voie carrossable à moins de quatre mètres et demi au-dessus du sol ;
- 2° ne fasse saillie sur l'accotement ou sur le trottoir à moins de deux mètres et demi au-dessus du sol ;
- 3° ne diminue l'intensité de l'éclairage public ou ne porte atteinte à la signalisation ou encore, à la visibilité et à la commodité du passage.

Il est, en outre, tenu d'obtempérer aux mesures complémentaires prescrites par l'autorité communale compétente.

A défaut d'occupant, les obligations visées au présent article incombent au propriétaire.

Sans préjudice de l'interdiction d'élagage du 1er avril au 31 juillet, les propriétaires, fermiers, locataires, usufruitiers ou autres occupants faisant valoir leurs propres héritages ou ceux d'autrui sont tenu d'élaguer ou de faire élaguer, les arbres, arbustes, haies ou buissons plantés le long des chemins de façon telle qu'aucune branche ne fasse saillie sur la chaussée. Les troncs, les branches et les broussailles seront entièrement recépés.

Nonobstant l'amende administrative qui pourrait être infligée, au cas où ces travaux d'entretien ne seraient pas réalisés selon les modalités prévues dans le présent règlement, le Bourgmestre pourra, après un premier avertissement et audition de l'intéressé, les faire exécuter aux frais du propriétaire du terrain. Les frais exposés seront remboursés par le propriétaire sur simple présentation d'une note de frais.

**Article 31 : Des diverses activités incommodes ou dangereuses pour la sécurité publique :**

Il est interdit de se livrer sur le domaine public et dans les lieux accessibles au public ainsi que dans les propriétés privées, à une activité quelconque pouvant menacer la sécurité publique ou compromettre la sûreté et la commodité de passage, telle que :

- 1° jeter, lancer ou propulser des objets quelconques pouvant souiller ou blesser autrui, sauf autorisation de l'autorité compétente. Cette disposition n'est pas applicable aux disciplines sportives et jeux pratiqués dans les installations appropriées ainsi qu'aux jeux de fléchettes ou de boules pratiqués ailleurs que sur l'espace public ;
- 2° faire usage d'armes à feu ou à air comprimé, excepté dans les stands dûment autorisés ou dans les métiers forains ;
- 3° faire usage de pièces d'artifice et autres pétards, sauf autorisation de l'autorité compétente ;
- 4° escalader les clôtures, grimper aux arbres, poteaux, constructions ou installations quelconques ;
- 5° se livrer à des jeux ou à des exercices violents ou bruyants ;
- 6° se livrer à des exercices répétés ou entraînements à l'aide de véhicules motorisés en dehors des endroits autorisés ;

Les armes, munitions ou pièces d'artifice utilisées en infraction aux dispositions précitées seront saisies.

**Article 32 : De l'interdiction de certains comportements agressifs :**

Il est interdit à toute personne exerçant une activité sur le domaine public, que celle-ci ait requis ou non une autorisation :

- d'entraver l'entrée des immeubles et édifices publics ou privés ;
- d'être accompagné d'un animal agressif ;
- de se montrer menaçant ;
- d'entraver la progression des passants ou véhicules.

En cas d'infraction au présent article, la Police pourra faire cesser immédiatement l'activité.

**Article 33 : Des marchandises exposées sur le domaine public :**

§1<sup>er</sup> Sans préjudice des dispositions légales relatives au commerce ambulant et de celles contenues dans le règlement communal sur les marchés de détail, les commerçants, marchands et exposants ne peuvent, sauf autorisation préalable et écrite de l'autorité communale compétente, exposer ou

## **Article 40 : Utilisation de drones lors d'événements en plein air**

A défaut d'autorisation d'exploitation de classe 1a délivrée par la DGTA, l'usage de drones par en extérieur, est interdit.

Toute exploitation de drone à usage autre que privé sur le territoire de la commune (au sens de l'Arrêté royal « Drones » du 10 avril 2016) est soumise à une déclaration préalable au bourgmestre.

Cette obligation de déclaration s'applique à tous les drones hormis les drones de la police et de la protection civile vu leur statut d'aéronef d'état.

Le Bourgmestre, est habilité à prendre des mesures temporaires restrictives ou d'interdiction en tenant compte des circonstances concrètes de sécurité. Les mesures doivent être justifiées par des éléments objectifs et respecter le principe de proportionnalité.

L'utilisation de drones lors d'événements publics dans les lieux clos et couverts est interdite.

## CHAPITRE 4 : de la tranquillité publique

### SECTION I : Dispositions générales

#### **Article 41 : De l'interdiction des tapages nocturnes et diurnes :**

Sans préjudice des dispositions supérieures, sont interdits tous bruits ou tapages diurnes ou nocturnes, de nature à troubler la tranquillité des habitants, lorsque ces bruits ou tapages sont causés sans nécessité, qu'ils soient le fait personnel de leurs auteurs ou qu'ils résultent d'appareils dont ils sont détenteurs ou d'animaux dont ils ont la garde.

### SECTION II : Dispositions particulières

#### **Article 42 : De l'utilisation d'engins bruyants :**

L'usage à moins de cent mètres de toute habitation de tondeuses, scies circulaires, tronçonneuses et autres engins bruyants, actionnés par moteur, dont le moteur est actionné par quelque énergie que ce soit, est interdit sur tout le territoire de la Commune, tous les jours de la semaine (en ce compris les jours fériés), entre 22 heures et 7 heures, ainsi que le dimanche, sauf autorisation temporaire et spécifique délivrée par le Bourgmestre ou par l'autorité compétente délivrant les permis d'exploitation.

Cette disposition n'est pas applicable aux tondeuses munies d'un dispositif d'insonorisation et aux engins utilisés par les agriculteurs dans l'exercice de leur profession.

Cette disposition n'est pas applicable aux engins utilisés dans le cadre de la mission de service public d'entretien de la voie publique et de ses dépendances, de nettoyage de la Commune, de collecte des immondices, de fleurissement de la Commune et d'entretien des espaces verts.

#### **Article 43 : Des parades sur le domaine public :**

Sauf autorisation écrite et préalable du Bourgmestre, sont interdits sur le domaine public :

1° les auditions vocales, instrumentales ou musicales

2° l'usage de haut-parleurs, d'amplificateurs ou d'autres appareils produisant ou reproduisant des ondes sonores

3° l'usage de pétards et feux d'artifice

4° les parades et musiques foraines.

#### **Article 44 : De divers troubles sonores :**

Sans préjudice de la réglementation relative à la lutte contre le bruit, l'intensité des ondes sonores produites dans les propriétés privées ou dans les véhicules se trouvant sur le domaine public ne pourra, si elles sont audibles sur le domaine public, dépasser le niveau de bruit ambiant de la rue.

Les infractions à la présente disposition commises à bord d'un véhicule seront présumées commises par leur conducteur.

A défaut d'identification de celui-ci, le propriétaire du véhicule sera solidairement responsable.

suspendre en saillie sur la voie publique, des objets mobiliers, en ce compris les supports publicitaires.

§2 La vente itinérante sur la voie publique de fleurs ou de tous autres objets est interdite, sauf autorisation préalable et écrite du Bourgmestre et sans préjudice des dispositions légales relatives au commerce ambulancier. Le Bourgmestre peut, lors des fêtes et cérémonies publiques ou en toutes autres circonstances, interdire momentanément le commerce ambulancier et le colportage dans les voies publiques où il juge que l'exercice de ces professions peut entraver ou gêner la circulation ou compromettre l'ordre et la sécurité publics

#### **Article 34 : Des jeux :**

Il est interdit d'établir des jeux de loteries ou d'autres jeux de hasard dans les rues, chemins, places et lieux publics.

Sans préjudice des lois, décrets et ordonnances et notamment des dispositions du règlement général sur la protection du travail et sur le bien-être au travail relatives aux stands de tir ou aux autres jeux, il est défendu dans des lieux privés ou publics, de se livrer à des jeux de nature à compromettre la sécurité et la tranquillité publique

Il est interdit d'organiser des jeux sur la voie publique, sans autorisation préalable et écrite de l'autorité communale compétente

#### **Article 35 : De la distribution en rue :**

Les personnes se livrant aux métiers de crieurs, de vendeurs, de distributeurs de journaux, d'écrits, de dessins, de gravures, d'annonces et de tous imprimés quelconques dans les rues et autres lieux publics ne peuvent, sans autorisation, utiliser du matériel d'amplification pour l'exercice de cette activité, sauf pour ce qui concerne l'emplacement sur le marché public réservé à la commune.

Il est défendu aux crieurs, vendeurs ou distributeurs de journaux, d'écrits, d'imprimés ou de réclames quelconques de constituer des dépôts de journaux, d'écrits, d'imprimés ou de réclames quelconques sur le domaine public ou sur le seuil des portes et fenêtres des immeubles.

#### **Article 36 : De l'interdiction de souiller le domaine public au départ de propriétés riveraines :**

Les propriétaires ou occupants d'immeubles généralement quelconques doivent prendre toutes dispositions en vue d'éviter que des matières nuisibles ne puissent se répandre de leurs propriétés sur le domaine public .

Si néanmoins des épandages devaient se produire sur celle-ci, les propriétaires ou occupants sont tenus de procéder immédiatement à leur enlèvement et au nettoyage de la voirie.

#### **Article 37 : Des installations mobiles de jeux, cirques et théâtres :**

Aucune installation mobile de jeux ou de foire, de cirque ou de théâtre ne peut être placée sur le domaine public, sans l'autorisation préalable du Bourgmestre et aux endroits désignés par celui-ci.

#### **Article 38 : Des kermesses et autres métiers forains :**

Il est interdit d'organiser une kermesse ou d'exploiter un métier forain sur un terrain privé accessible au public sans autorisation de l'autorité compétente, sans préjudice des dispositions réglementaires spécifiques aux champs de foire.

#### **Article 39 : Labour et modification de relief du sol :**

Il est interdit, lors du labour, de retourner le premier ou dernier sillon du côté du domaine public à moins d'un mètre de la limite commune et de 50 cm de la crête de talus. Sans préjudice de tous droits de la propriété de la Commune sur l'assiette réelle des chemins, il est interdit de labourer, de modifier le relief du sol ou d'implanter une clôture à moins de un mètre de la partie aménagée d'un chemin empierré, bétonné ou asphalté, ou à moins d'un demi mètre de la crête d'un talus ou d'un fossé.

En cas de situations créées à la suite des actes indiqués ci-dessus, le responsable devra remettre à niveau, recompacter et ressemer des graminées dans la bande concernée.

**Article 45 : Des alarmes :**

Les véhicules se trouvant aussi bien sur le domaine public que dans les lieux privés, équipés d'un système d'alarme, ne peuvent en aucun cas incommoder le voisinage.

Le propriétaire d'un véhicule dont l'alarme s'est déclenchée doit y mettre fin dans les plus brefs délais.

Lorsque le propriétaire ne se manifeste pas dans les trente minutes du déclenchement de l'alarme, les services de Police pourront prendre les mesures qui s'imposent pour mettre fin à cette nuisance, y compris l'enlèvement du véhicule, aux frais, risques et périls du contrevenant.

**Article 46 : De l'interdiction de sonner aux portes sans nécessité :**

Il est interdit de sonner ou de frapper aux portes dans le but d'importuner les habitants.

**Article 47 : Des salles et débits de boissons :**

Les dispositions du présent article sont applicables aux établissements habituellement accessibles au public, même si celui-ci n'y est admis que sous certaines conditions.

Les propriétaires et exploitants de débits de boissons, salles de bals, divertissements et spectacles, de cabarets, de dancings et plus généralement, de tous établissements publics, ont l'obligation de prendre les mesures requises pour éviter que la musique diffusée dans leur établissement ou tout genre de vacarme, ne s'entende à l'extérieur, de manière à ne pas importuner les voisins, tant de jour que de nuit.

Tout bruit fait à l'extérieur des établissements accessibles au public ne pourra dépasser le niveau de bruit ambiant de la rue, s'il est audible sur le domaine public.

Sauf autorisation exceptionnelle du Bourgmestre, qui pourra être retirée en cas d'abus, la diffusion extérieure de musique est toujours interdite.

Sans préjudice des dispositions réglementaires particulières applicables, l'organisation de soirées dansantes ou soirées « karaoké » au sein des établissements visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> est soumise à déclaration préalable au Bourgmestre, au moins dix jours avant la date prévue.

En cas de trouble et sans préjudice des sanctions prévues, le Bourgmestre pourra prononcer la fermeture administrative de l'établissement, pour la durée qu'il détermine, conformément aux dispositions de la Nouvelle Loi Communale, sans préjudice d'autres mesures, telles notamment l'imposition de mesures d'isolation phonique ou encore l'interdiction de diffusion de musique amplifiée électroniquement pour la durée qu'il fixe.

**Article 48 : Des mesures d'évacuation :**

Le Bourgmestre ou la Police pourra faire évacuer les établissements publics où est constaté un tapage nocturne de nature à troubler la tranquillité publique ou le repos des habitants.

Il est interdit de se trouver ou de chercher à se faire admettre dans un établissement public auquel un ordre de fermeture ou d'évacuation a été notifié, à l'exclusion des locaux à usage privé.

Il est interdit au tenancier ou à son préposé de refuser à la Police, après l'heure de fermeture ou avant l'heure d'ouverture, l'ouverture ou l'entrée d'un établissement qui fait l'objet d'un ordre de fermeture ou d'évacuation.

**Article 49 : De l'utilisation des détonateurs :**

L'utilisation d'appareils détonateurs et d'appareils produisant des ondes sonores ou des bruits généralement quelconques destinés à écarter les oiseaux des champs ensemencés ou le gibier, est interdite sur l'ensemble du territoire communal :

- les week-ends et jours fériés,
- les autres jours, avant 8 heures du matin et après 20 heures.

Par jour férié, on entend, au sens du présent règlement, le 1<sup>er</sup> janvier, le lundi de Pâques, le 1<sup>er</sup> mai, l'Ascension, le lundi de Pentecôte, le 21 juillet, le 15 août, le 27 septembre, les 1<sup>er</sup>, 2, 11 et 15 novembre et les 25 et 26 décembre.

**Article 50 : Des déménagements :**

Aucun chargement ou déchargement de meubles et d'autres biens ne peut avoir lieu entre 22 heures et 7 heures du matin, sauf autorisation spécifique délivrée par le Bourgmestre.

## CHAPITRE 5 : Dispositions spécifiques aux animaux

### **Article 51 : De la divagation :**

Tout propriétaire, gardien ou détenteur d'animaux est tenu de les empêcher de divaguer sur le domaine d'autrui, qu'il s'agisse du domaine public ou de propriétés privées.

En particulier, dans les parties agglomérées de la commune, les chiens doivent être tenus en laisse. Il est interdit de laisser pénétrer des chiens ou d'autres animaux dans les cimetières et dans les cours de récréation des écoles.

Les animaux divaguant seront placés dans un refuge agréé, conformément à l'article D12 du Code wallon du Bien-être des animaux aux frais, risques et périls de leurs propriétaires ou gardiens.

### **Article 52 : Du nourrissage des animaux errants :**

Il est interdit de distribuer de la nourriture dans les lieux accessibles au public, lorsque cette pratique favorise la multiplication et la fixation d'animaux errants tels que les chats, chiens, pigeons et autres animaux.

Seuls des aliments contraceptifs pourront être distribués par des personnes autorisées par le Bourgmestre.

Le Bourgmestre, dans des circonstances atmosphériques particulières, peut déroger à l'interdiction visée à l'alinéa 1<sup>er</sup>.

### **Article 53 : De la détention d'animaux :**

Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires relatives notamment au permis d'environnement ou au bien-être animal, les écuries, étables et en général, tous lieux où l'on garde des animaux, doivent être maintenus en bon état de propreté.

Il est interdit de se trouver avec des animaux dont le nombre, le comportement ou l'état de santé pourrait porter atteinte à la sécurité ou à la salubrité publiques.

Le Bourgmestre pourra ordonner la saisie administrative d'un animal et de le faire héberger auprès d'un lieu d'accueil en cas de constat d'une infraction au bien-être animal et notamment la situation de maltraitance et de négligence.

### **Article 54 : Des épizooties :**

En cas de danger d'épidémies et d'épizooties et sans préjudice d'autres dispositions légales, le propriétaire de l'immeuble infesté ou infecté et/ou son occupant et/ou son gardien est tenu de procéder à tous travaux de nettoyage, désinfection ou destruction de parasites requis par le Bourgmestre.

A défaut de ce faire, le cas échéant, le Bourgmestre procède aux mesures d'office aux frais, risques et périls du défaillant.

### **Article 55 : Des déjections animales :**

Dans les zones urbanisées, les déjections animales ne peuvent être abandonnées sur le domaine public ou en tous lieux publics.

Les gardiens ou propriétaires d'animaux sont tenus d'en ramasser les déjections pour les déposer dans une poubelle publique.

Par ailleurs, tout gardien ou propriétaire accompagné d'un animal domestique doit être muni du matériel nécessaire au ramassage des déjections et doit pouvoir présenter ledit matériel à la première demande des autorités de Police.

Sont exclus de l'application des présentes dispositions, les chiens d'aveugles accompagnant une personne malvoyante sur le domaine public.

Seront acceptés comme matériels nécessaires au ramassage des déjections tous sacs en papier ou en matière synthétique biodégradables fabriqués à cet effet.

A défaut pour le propriétaire ou pour le gardien de l'animal de procéder à l'enlèvement des déjections abandonnées en contravention aux dispositions de l'alinéa 1<sup>er</sup>, il y sera pourvu d'office aux frais, risques et périls du propriétaire ou du gardien par l'Administration communale.

### **Article 56 : Des dégradations et déprédations diverses :**

Les propriétaires, gardiens ou détenteurs d'animaux sont tenus de les empêcher d'endommager les plantations ou les objets d'utilité publique ainsi que de dégrader, de quelle que façon que ce soit, le domaine public et autres lieux publics tels que parcs, squares, etc.

## **Article 57 : Des chiens dangereux :**

§ 1<sup>er</sup> Sans préjudice des dispositions particulières prises par le Bourgmestre, tout chien reconnu ou réputé comme dangereux doit être tenu en laisse et muselé dans les lieux accessibles au public. Est considéré comme dangereux le chien montrant ou ayant montré une agressivité pouvant présenter un danger pour l'intégrité des personnes ainsi que pour la sécurité des biens et reconnu comme tel par l'autorité compétente.

Outre les cas visés à l'alinéa 2, sont réputés dangereux, au sens de l'alinéa 1<sup>er</sup>, les chiens relevant d'une des races suivantes : American Staffordshire Terrier, English Terrier (Staffordshire Bull-terrier), Pitbull terrier, Fila Brasileiro (Mâtin Brésilien), Tosa Inu, Akita Inu, Dogo Argentino (Dogue argentin), Bull terrier, Mastiff (toutes origines), Ridgeback Rhodésien, Dogue de Bordeaux, Band Dog et Rottweiler

§2 Le propriétaire ou le gardien d'un chien reconnu ou réputé dangereux par l'autorité compétente est tenu de s'identifier à l'Administration communale et de fournir les coordonnées de son chien via une déclaration renouvelée lors de tout changement de domicile du propriétaire du chien à l'occasion de la déclaration de changement de domicile ou lors de tout changement du lieu de résidence du chien.

Lors du dépôt de la déclaration, le propriétaire d'un chien dangereux ou son gardien auquel le propriétaire aura donné mandat doit fournir les documents attestant la possibilité d'identification du chien par l'implantation d'un 'micro-chip' ou du tatouage permettant l'identification, de la vaccination antirabique du chien en cours de validité, pour les chiens d'attaque, de la stérilisation du chien, d'une souscription d'assurance en responsabilité civile du propriétaire du chien et, le cas échéant, de la personne qui en a la garde pour les dommages causés aux tiers par l'animal. Le propriétaire du chien ou le cas échéant la personne qui a l'animal sous sa garde doit veiller à ce qu'il soit satisfait en permanence aux conditions par le présent règlement. Si l'une des conditions n'est pas remplie, il doit en avvertir la commune dans un délai de deux jours ouvrables.

Il est donné récépissé de cette déclaration par le Bourgmestre ou son délégué au propriétaire ou au gardien du chien considéré comme dangereux et l'administration conserve un exemplaire de la déclaration dont elle transmet copie à la Zone de Police.

§3 Si un ou plusieurs chien(s) réputé(s) ou reconnu(s) dangereux est (sont) détenu(s) sur un domaine privé, ledit domaine doit être clôturé solidement, afin d'empêcher toute intrusion de celui (ceux)-ci sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public.

§4 Les chiens reconnus ou réputés dangereux pourront être examinés par un médecin vétérinaire agréé, à la demande du Bourgmestre et aux frais de leurs propriétaires ou gardiens, afin d'envisager les mesures complémentaires adéquates à prendre à leur égard. Dans les cas de dangerosité grave constatés par le médecin vétérinaire agréé et sur avis de ce dernier, le Bourgmestre peut imposer l'euthanasie du canin.

§5 En cas de nécessité, la Police locale pourra procéder à la saisie des chiens trouvés sur le domaine public, en contravention avec les dispositions du présent règlement.

En pareil cas, les animaux seront confiés à un refuge agréé, aux frais, risques et périls du gardien ou du propriétaire de l'animal.

Sans préjudice des mesures d'office, toute négligence ou refus d'exécuter les mesures prescrites par ou en vertu du présent article seront sanctionnés conformément aux dispositions des articles 109 & 110 du présent règlement.

Les propriétaires des lieux où sont gardés les animaux sont solidairement responsables avec le gardien de l'animal des mesures d'aménagement prescrites en vertu du présent article.

## CHAPITRE 6 : de la prévention des incendies

### **Article 58 : Des mesures d'alerte :**

Dès qu'un incendie se déclare, les personnes qui s'en aperçoivent sont tenues d'en donner immédiatement avis soit au bureau de Police, soit au Service Régional d'Incendie, soit au Centre d'appel d'urgence.

### **Article 59 : De la collaboration avec les services de secours :**

Les occupants d'un immeuble dans lequel un incendie s'est déclaré ainsi que ceux des immeubles voisins, doivent :

- 1° obtempérer immédiatement aux injonctions et réquisitions des pompiers et agents de la Protection civile, des fonctionnaires et auxiliaires de Police ou d'autres services publics dont l'intervention est nécessaire pour combattre le sinistre ;
- 2° permettre l'accès à leur immeuble ;
- 3° permettre l'utilisation des points d'eau et de tous moyens de lutte contre l'incendie dont ils disposent.

### **Article 60 : Du stationnement gênant :**

Sont interdits sur le domaine public et dans les lieux accessibles au public, le stationnement de véhicules et le dépôt, même temporaire, de choses pouvant gêner ou empêcher le repérage, l'accès ou l'utilisation des ressources en eau pour l'extinction des incendies.

### **Article 61 : De l'interdiction de dissimuler les signaux de repérage de ressources d'eau :**

Il est interdit de dénaturer, de dissimuler ou de laisser dissimuler des signaux d'identification de repérage des ressources en eau pour l'extinction des incendies.

### **Article 62 : Des bouches d'incendie :**

Les bouches d'incendie, les couvercles ou trapillons fermant les chambres des bouches d'incendie et les puisards doivent toujours rester dégagés, bien visibles et aisément accessibles.

### **Article 63 : Des interdictions et évacuations :**

Le Bourgmestre pourra interdire un événement tel que fête, divertissement, partie de danse ou toute autre réunion quelconque, organisé dans un lieu accessible au public, lorsque les organisateurs sont en défaut de prouver que ledit lieu est conforme aux impératifs de sécurité, notamment en application de la réglementation en matière de sécurité incendie.

La Police pourra, le cas échéant, faire évacuer et interdire l'accès audit lieu.

### **Article 64 : Du ramonage :**

Il est enjoint à tout habitant de faire ramoner une fois l'an les cheminées dont il se sert habituellement.

### **Article 65 : De l'interdiction des feux sur le domaine public :**

L'incinération de matières quelconques sur le domaine public est interdite.

### **Article 66 : De l'incinération de certaines matières :**

La destruction par le feu en plein air de matières plastiques, synthétiques, en caoutchouc ou autres, dont les vapeurs, fumées ou émanations peuvent incommoder les habitants ou les conducteurs de véhicules circulant sur le domaine public ou entraîner une pollution susceptible de présenter un risque pour la salubrité publique, est interdite, même au moyen d'un incinérateur ou autre appareil permettant d'éviter la production de flammèches.

## CHAPITRE 7 : Dispositions relatives au numérotage des immeubles bâtis, aux plaques de rues et autres signalisations

### **Article 67 : De l'obligation de numérotage :**

Tout immeuble bâti, susceptible d'être habité ou occupé par une ou plusieurs personnes, doit être numéroté dans l'ordre déterminé par l'Administration communale, aux frais de son propriétaire.

Le numéro d'ordre doit être apposé de façon visible du domaine public .

Si l'immeuble est en retrait de l'alignement, l'Administration communale peut imposer la mention du numéro à front de voirie.

En cas d'immeuble à appartements, chaque appartement doit disposer d'un numéro individuel.

Les habitants sont tenus de conserver et de laisser en évidence les numéros imposés.  
Ces numéros sont entretenus et renouvelés en cas de besoin par le propriétaire de l'immeuble et à ses frais.

**Article 68 : Des plaques :**

Les habitants, propriétaires ou occupants à titre quelconque, sont tenus de laisser placer ou sceller aux emplacements désignés par l'Administration communale, en façade ou à l'angle des bâtiments qu'ils occupent, les plaques portant indication du nom des rues et autres dispositifs de signalisation communale, signaux, appareils et supports de conducteurs intéressant la sécurité publique, sans indemnité.

CHAPITRE 8 : Dispositions relatives au stationnement

**Section 1 : Infractions de première catégorie**

Sont sanctionnées d'une amende administrative ou d'un paiement immédiat de 55,00 euros les infractions de première catégorie suivantes :

**Article 69 : (article 22bis, 4<sup>o</sup>, a du Code de la route) :**

Le stationnement dans les zones résidentielles est interdit sauf :

- aux emplacements qui sont délimités par des marques routières ou un revêtement de couleur différente et sur lesquels est reproduite la lettre « P » ;
- aux endroits où un signal routier l'autorise.

**Article 70 : (article 22ter. 1, 3<sup>o</sup> du Code de la route) :**

L'arrêt et le stationnement sont interdits sur les voies publiques munies de dispositifs surélevés, qui sont annoncés par les signaux A14 et F87 ou qui, aux carrefours, sont seulement annoncés par un signal A14 ou qui sont situés dans une zone délimitée par les signaux F4a et F4b, sauf réglementation locale.

**Article 71 : (article 22 sexies 2 du Code de la route) :**

Le stationnement est interdit dans les zones piétonnes.

**Article 72: (article 23.1, 1<sup>o</sup> du Code de la route) :**

Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être rangé à droite par rapport au sens de la marche. Toutefois, si la chaussée est à sens unique, il peut être rangé de l'un ou de l'autre côté.

**Article 73 : (article 23.1, 2<sup>o</sup> du Code de la route) :**

Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être rangé :

- hors de la chaussée sur l'accotement de plain-pied ou, en dehors des agglomérations, sur tout accotement ;
- s'il s'agit d'un accotement que les piétons doivent emprunter, une bande praticable d'au moins un mètre cinquante de largeur doit être laissée à leur disposition du côté extérieur du domaine public ;
- si l'accotement n'est pas suffisamment large, le véhicule doit être rangé partiellement sur l'accotement et partiellement sur la chaussée ;
- à défaut d'accotement praticable, le véhicule doit être rangé sur la chaussée.

**Article 74 : (article 23.2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup> et 23.2, alinéa 2 du Code de la route) :**

Tout véhicule rangé totalement ou partiellement sur la chaussée doit être placé :

- à la plus grande distance possible de l'axe de la chaussée ;
- parallèlement au bord de la chaussée, sauf aménagement particulier des lieux ;
- en une seule file.

Les motocyclettes sans side-car ou remorque peuvent toutefois stationner perpendiculairement sur le côté de la chaussée pour autant qu'elles ne dépassent pas le marquage de stationnement indiqué.

**Article 75 : (article 23.3 du Code de la route) :**

Les bicyclettes et les cyclomoteurs à deux roues doivent être rangés en dehors de la chaussée et des zones de stationnement visées à l'article 75.2 de l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant règlement

général sur la police de la circulation routière et de l'usage du domaine public de telle manière qu'ils ne gênent pas ou ne rendent pas dangereuse la circulation des autres usagers, sauf aux endroits signalés conformément à l'article 70.2.1.3°.f de ce même arrêté royal.

**Article 76 :**

Les motocyclettes peuvent être rangées hors de la chaussée et des zones de stationnement visées à l'article 75.2 de l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage du domaine public , de telle manière qu'elles ne gênent pas ou ne rendent pas dangereuse la circulation des autres usagers.

**Article 77 :(article 24, alinéa. 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup> à 10<sup>o</sup> du Code de la route) :**

Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité, en particulier :

- à 3 mètres ou plus mais à moins de 5 mètres de l'endroit où les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues sont obligés de quitter la piste cyclable pour circuler sur la chaussée ou de quitter la chaussée pour circuler sur la piste cyclable ;
- sur la chaussée à 3 mètres ou plus mais à moins de 5 mètres en deçà des passages pour piétons et des passages pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues ;
- aux abords des carrefours, à moins de 5 mètres du prolongement du bord le plus rapproché ;
- de la chaussée transversale, sauf réglementation locale ;
- à moins de 20 mètres en deçà des signaux lumineux de circulation placés aux carrefours, sauf réglementation locale ;
- à moins de 20 mètres en deçà des signaux lumineux de circulation placés en dehors des carrefours sauf pour les véhicules dont la hauteur, chargement compris ne dépasse pas 1,65 m, lorsque le bord inférieur de ces signaux se trouve à 2 mètres au moins au-dessus de la chaussée ;
- à moins de 20 mètres en deçà des signaux routiers sauf pour les véhicules dont la hauteur, chargement compris ne dépasse pas 1,65 m, lorsque le bord inférieur de ces signaux.

**Article 78 : (article 25, 1, 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup>, 8<sup>o</sup>, 9<sup>o</sup>, 10<sup>o</sup>, 11<sup>o</sup>, 12<sup>o</sup>, 13<sup>o</sup> du Code de la route) :**

Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement :

- à moins d'1 mètre tant devant que derrière un autre véhicule à l'arrêt ou en stationnement et à tout endroit où le véhicule empêcherait l'accès à un autre véhicule ou son dégagement ;
- à moins de 15 mètres de part et d'autre d'un panneau indiquant un arrêt d'autobus, de trolleybus ou de tram ;
- devant les accès carrossables des propriétés, à l'exception des véhicules dont le signe d'immatriculation est reproduit lisiblement à ces accès ;
- à tout endroit où le véhicule empêcherait l'accès à des emplacements de stationnement établis hors de la chaussée ;
- en dehors des agglomérations sur la chaussée d'une voie publique pourvue du signal B9 ;
- sur la chaussée lorsqu'elle celle-ci est divisée en bandes de circulation, sauf aux endroits pourvus du signal E9a ou E9b ;
- sur la chaussée, le long de la ligne discontinue de couleur jaune, prévue à l'article 75.1.2<sup>o</sup> de l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage du domaine public ;
- sur les chaussées à deux sens de circulation, du côté opposé à celui où un autre véhicule est déjà à l'arrêt ou en stationnement, lorsque le croisement de deux autres véhicules en serait rendu malaisé ;
- sur la chaussée centrale d'une voie publique comportant trois chaussées ;
- en dehors des agglomérations, du côté gauche d'une chaussée d'une voie publique comportant deux chaussées ou sur le terre-plein séparant ces chaussées.

**Article 79 : (article 27.1.3 du Code de la route) :**

Il est interdit de faire apparaître sur le disque des indications inexactes. Les indications du disque ne peuvent être modifiées avant que le véhicule n'ait quitté l'emplacement.

**Article 80 : (articles 27.5.1, 27.5.2 et 27.5.3 du Code de la route de la route) :**

Il est interdit de mettre en stationnement plus de vingt-quatre heures consécutives sur le domaine public des véhicules à moteur hors d'état de circuler et des remorques.

Dans les agglomérations, il est interdit de mettre en stationnement sur le domaine public pendant plus

de huit heures consécutives des véhicules automobiles et des remorques lorsque la masse maximale autorisée dépasse 7,5 tonnes, sauf aux endroits pourvus du signal E9a, E9c ou E9d.

Il est interdit de mettre en stationnement sur le domaine public pendant plus de trois heures consécutives des véhicules publicitaires.

**Article 81 : (article 27 bis et 70.2.1 du Code de la route) :**

Constitue une infraction le fait de ne pas apposer la carte spéciale visée à l'article 27.4.3. de l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage du domaine public ou le document qui y est assimilé par l'article 27.4.1. du même arrêté sur la face interne du pare-brise, ou à défaut, sur la partie avant du véhicule mis en stationnement aux emplacements de stationnement réservés aux véhicules utilisés par les personnes handicapées. Constitue une infraction le fait de ne pas respecter les signaux E1, E3, E5, E7 et de type E9 relatifs.

**Article 83 : (article 70.3 du Code de la route) :**

Constitue une infraction le fait de ne pas respecter le signal E11.

**Article 84 : (article 77.4 du Code de la route) :**

Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques au sol des îlots directionnels et des zones d'évitement.

**Article 85 : (article 77.5 du Code de la route) :**

Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques de couleur blanche définies à l'article 77.5 de l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage du domaine public qui délimitent les emplacements que doivent occuper les véhicules.

**Article 86 : (article 77.8 du Code de la route) :**

Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques en damier composées de carrés blancs apposées sur le sol.

**Article 87 : (article 68.3 du Code de la route) :**

Constitue une infraction le fait de ne pas respecter le signal C3 dans les cas où les infractions sont constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement à l'arrêt au stationnement.

**Article 88 : (article 68.3 du Code de la route) :**

Constitue une infraction le fait de ne pas respecter le signal F103 dans les cas où les infractions sont constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement.

**Section 2 : Des infractions de deuxième catégorie**

Sont sanctionnées d'une amende administrative ou d'un paiement immédiat de 110,00 euros les infractions de deuxième catégorie suivantes :

**Article 89 : (articles 22.2 et 21.4.4° du Code de la route) :**

Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement sur les routes pour automobiles, sauf sur les aires de stationnement indiquées par le signal E9A.

**Article 90 : (article 24, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, 2°, 4°, 5° et 6° du Code de la route) :**

Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité, notamment :

- sur les trottoirs et dans les agglomérations, sur les accotements en saillie, sauf réglementation locale ;
- sur les pistes cyclables et à moins de 3 mètres de l'endroit où les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues sont obligés de quitter la piste cyclable pour circuler sur la chaussée ou de quitter la chaussée pour circuler sur la piste cyclable ;
- sur les passages pour piétons, sur les passages pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues et sur la chaussée à moins de 3 mètres en deçà de ces passages ;
- sur la chaussée, dans les passages inférieurs, dans les tunnels et sauf réglementation locale, sous les ponts ;

- sur la chaussée, à proximité du sommet d'une côte et dans un virage lorsque la visibilité est insuffisante.

**Article 81 : (article 25. 1, 4°, 6°, 7° du Code de la route) :**

Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement :

- aux endroits où les piétons et les cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues doivent emprunter la chaussée pour contourner un obstacle ;
- aux endroits où le passage des véhicules sur rails serait entravé ;
- lorsque la largeur du passage libre sur la chaussée serait réduite à moins de 3 mètres.

**Article 92 : (article 25. 1, 14° du Code de la route) :**

Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement aux emplacements de stationnement signalés comme prévu à l'article 70.2.1.3°, c de l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage du domaine public , sauf pour les véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires de la carte spéciale visée à l'article 27.4.1 ou 27.4.3 du même l'arrêté.

**Section 3 : Des infractions de quatrième catégorie**

Est sanctionnée d'une amende administrative ou d'un paiement immédiat de 330,00 euros l'infraction de quatrième catégorie suivante :

**Article 93 : (article 24, al. 1<sup>er</sup>, 3° du Code de la route) :**

Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement sur les passages à niveau.

CHAPITRE 9 : Des infractions mixtes

**Section 1. Infractions mixtes de 1<sup>re</sup> catégorie (infractions du 3<sup>e</sup> groupe - infractions graves)**

**Article 94 : Coups et blessures volontaires (article 398 du Code pénal) :**

Quiconque aura volontairement fait des blessures ou porté des coups sera puni d'une amende administrative.

En cas de préméditation, l'amende sera portée au double.

**Article 95 : Injures (article 448 du Code pénal) :**

§ 1<sup>er</sup>. Quiconque aura injurié une personne, soit par des faits, soit par des écrits, images ou emblèmes sera puni d'une amende administrative dans l'une des circonstances suivantes :

- soit dans des réunions ou lieux public ;
- soit en présence de plusieurs individus dans un lieu non public, mais ouvert à un certain nombre de personnes ayant le droit de s'y assembler ou de le fréquenter ;
- soit dans un lieu quelconque, en présence de la personne offensée et devant témoins ;
- soit par des écrits imprimés ou non, des images ou des emblèmes affichés, distribués ou vendus, mis en vente ou exposé aux regards du public ;
- soit enfin, par des écrits non rendus publics mais adressés ou communiqués à plusieurs personnes.

§2. Quiconque, dans l'une des circonstances indiqué au §1, aura injurié par paroles, en sa qualité ou en raison de ses fonctions, une personne dépositaire de l'autorité ou de la force publique, ou ayant un caractère public sera puni d'une amende administrative.

**Article 96 : Destruction de tout ou partie de voitures, wagons et véhicules à moteur (article 521 alinéa 3 du Code pénal) :**

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui auront, hors de l'infraction d'incendie visée à l'article 510 du Code pénal, détruit, par quelque moyen que ce soit, en tout ou en partie, ou mis hors d'usage à dessein de nuire, des voitures, wagons et véhicule à moteur.

**Section 2 : Infractions mixtes de 2<sup>e</sup> catégorie (infractions de 2<sup>e</sup> groupe - infractions légères)**

**Article 96 : Vols simples (vols commis sans violences ni menaces) (articles 461 et 463 du Code pénal) :**

Quiconque a soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas, est coupable de vol et sera puni d'une amende administrative.

Est assimilé au vol le fait de soustraire frauduleusement la chose d'autrui en vue d'un usage momentané.

**Article 98 : Destructons ou dégradations de tombeaux, monuments, objets d'art (article 526 du Code pénal) :**

Sera puni d'une amende administrative, quiconque aura détruit, abattu, mutilé ou dégradé :

- des tombeaux, signes commémoratifs ou pierres sépulcrales ;
- des monuments, statues ou autres objets destinés à l'utilité ou à la décoration publique et élevés par l'autorité compétente ou avec son autorisation ;
- des monuments, statues, tableaux ou objets d'art quelconques, placés dans les églises, temples ou autres édifices publics.

**Article 99 : Tags et graffitis (article art.534bis du Code pénal) :**

**Sera puni d'une amende administrative, quiconque réalise sans autorisation, des graffitis sur des biens mobiliers ou immobiliers.**

Il est interdit d'apposer des tags, graffitis et autres inscriptions au moyen de quelques produits que ce soit, sur tout objet d'utilité publique ou sur les voies, lieux et édifices publics, ainsi que sur les propriétés privées.

Le Bourgmestre pourra toutefois autoriser, par écrit, l'apposition d'inscriptions temporaires sur la voirie, à l'occasion de manifestations sportives ou autres.

La voirie devra être remise en état par l'auteur desdites inscriptions à l'issue de la manifestation.

**Article 100 : Dégradations immobilières (article 534ter du Code pénal) :**

**Quiconque aura volontairement dégradé les propriétés immobilières d'autrui sera puni d'une amende administrative.**

**Article 101 : Destruction/mutilation d'arbres (article 537 du Code pénal) :**

Quiconque aura méchamment détruit une ou plusieurs greffes des arbres sera puni d'une amende administrative.

**Article 102 : Destruction de clôtures/bornes (article 545 du Code pénal) :**

Sera puni d'une amende administrative, quiconque aura, en tout ou en partie, comblé des fossés, coupé ou arraché des haies vives ou sèches, détruit des clôtures rurales ou urbaines, de quelque matériaux qu'elles soient faites ; déplacé ou supprimé des bornes, pieds corniers ou autres arbres plantés ou reconnus pour établir les limites entre différents héritages.

**Article 103 : Dégradations/Destructons mobilières volontaires (article 559, 1 du Code pénal) :**

Seront puni d'une amende administrative (hors les cas prévus par le Chapitre III, titre IX livre II CP) ceux qui auront volontairement endommagé ou détruit les propriétés mobilières d'autrui.

**Article 104 : Tapage nocturne (article 561, 1 du Code pénal) :**

Seront puni d'une amende administrative, ceux qui se seront rendus coupables de bruits ou tapages nocturnes de nature à troubler la tranquillité des habitants.

**Article 105 : Bris de clôture (article 563,2 du Code pénal) :**

Seront puni d'une amende administrative, ceux qui de auront volontairement dégradé des clôtures urbaines ou rurales, de quelques matériaux qu'elles soient faites.

**Article 106 : Petites voies de fait et de violences légères (article 563, 3° du Code pénal) :**

Seront puni d'une amende administrative, les auteurs de voies de fait ou violences légères, pourvu qu'ils n'aient ni blessé, ni frappé personne, et que les voies de fait n'entrent pas dans la classe des injures ; particulièrement ceux qui auront volontairement, mais sans intention de l'injurier, lancé sur une personne un objet quelconque de nature à l'incommoder ou à la souiller.

**Article 107 : Interdiction de se présenter en public le visage masqué ou dissimulé (article 563bis du Code pénal) :**

Seront puni d'une amende administrative, ceux qui, sauf dispositions légales contraires, se présentent dans les lieux accessibles au public le visage masqué ou dissimulé en tout ou en partie, de manière telle qu'ils ne soient pas identifiables.

Ne sont pas visés par l'alinéa 1er, ceux qui circulent dans les lieux accessibles au public le visage masqué ou dissimulé en tout ou en partie, de manière telle qu'ils ne soient pas identifiables et ce, en vertu de règlements de travail ou d'une ordonnance de police à l'occasion de manifestations festives.

CHAPITRE 10 : Des mesures d'exécution d'office

**Article 108 : De l'exécution d'office :**

Quand la sécurité, la propreté, la tranquillité ou la salubrité du domaine public sont compromises, l'Administration communale pourra pourvoir d'office aux mesures de remise en état aux frais, risques et périls du contrevenant, à défaut pour celui-ci d'y procéder immédiatement.

Quand la sécurité, la propreté, la salubrité ou la tranquillité publiques sont compromises par des situations ayant leur origine dans des propriétés privées, le Bourgmestre prendra les arrêtés qui s'imposent.

Les propriétaires, locataires, occupants ou responsables à titre quelconque doivent s'y conformer.

En cas de refus ou de retard d'exécution des mesures prescrites par lesdits arrêtés ainsi que dans les cas d'impossibilité de les notifier aux intéressés, le Bourgmestre pourra, en cas d'urgence, y faire procéder d'office aux frais, risques et périls des défailnants, lesquels seront tenus solidairement aux frais.

CHAPITRE 11 : des sanctions administratives

**Article 109 : Des sanctions administratives :**

Les sanctions administratives sont de quatre types :

1<sup>er</sup> - Compétence du Fonctionnaire sanctionnateur

L'amende administrative d'un maximum de 350,00 euros (175,00 euros s'il s'agit d'un mineur ayant 14 ans accomplis).

2 - Compétence du Collège communal

La suspension administrative d'une autorisation ou permission délivrée par la commune.

Le retrait administratif d'une autorisation ou permission délivrée par la commune.

La fermeture administrative d'un établissement à titre temporaire ou définitif.

**Article 110 : De l'amende administrative :**

Pour autant que les faits ne soient pas déjà prévus et sanctionnés pénalement ou administrativement par une loi, un décret ou une ordonnance, les infractions aux articles du présent titre I du règlement sont passibles d'une amende administrative de 350,00 euros maximum.

L'amende administrative est infligée par le Fonctionnaire sanctionnateur désigné par le Conseil communal :

- Les infractions aux dispositions prévues sont punies pour les majeurs d'une amende administrative d'un montant maximum de 350,00 euros.
- Les infractions aux dispositions prévues sont punies pour les mineurs ayant l'âge de 14 ans au moment des faits, d'une amende administrative d'un montant maximum de 175,00 euros.

Dans ce dernier cas, les parents, tuteurs ou personnes qui ont la garde du mineur sont civilement responsables du paiement de l'amende infligée au mineur.

En matière d'arrêts et stationnements:

- les infractions de 1ère catégorie sont passibles d'une amende de 55€.
- Les infractions de 2ème catégorie sont passibles d'une amende de 110€.
- L'infraction de 4ème catégorie est passible d'une amende de 330€.

Pour les majeurs : Deux alternatives à l'amende administrative : la médiation et la prestation de travail.

**Article 111 : La médiation locale pour les majeurs :**

**Définition**

La médiation est définie comme une mesure permettant au contrevenant de trouver par l'intervention d'un médiateur un moyen de réparer ou d'indemniser le dommage subi ou d'apaiser un conflit.

Cette procédure est facultative, le Fonctionnaire Sanctionnateur peut la proposer s'il l'estime opportune. Le contrevenant est libre de l'accepter ou de la refuser.

**Procédure**

La procédure de médiation est organisée par le Fonctionnaire communal désigné à cette fin « Le médiateur » compétent en matière de médiation dans le cadre des sanctions administratives communales.

Le médiateur met en place la procédure de médiation, rencontre les parties (auteur de l'infraction et la victime), rend compte de la bonne exécution de ladite médiation et vérifie que les accords pris ont bien été respectés.

Un accord reprenant les modalités de la réparation et/ou de l'indemnisation est signé par l'auteur d'infraction et par la victime si elle participe au processus. Un exemplaire de cet accord est remis à chacune des parties.

**Délai**

L'auteur de l'infraction dispose de 60 jours à dater de sa signature de l'accord de médiation pour respecter ses engagements.

Si l'auteur refuse la médiation, une information écrite du refus est transmise au Fonctionnaire Sanctionnateur.

**Clôture de la procédure**

La procédure de médiation est clôturée par un constat de réussite ou non. Ce constat est transmis au Fonctionnaire Sanctionnateur dès que les accords ont été respectés, dès qu'il y a interruption de la procédure pour non-respect des accords et au plus tard à la fin du délai de 60 jours.

Lorsque le Fonctionnaire Sanctionnateur constate la réussite de la médiation, il ne peut plus infliger d'amende administrative.

En cas de refus de l'offre ou d'échec de la médiation, le Fonctionnaire Sanctionnateur peut soit proposer une prestation citoyenne, soit infliger une amende administrative.

**Article 112 : La prestation citoyenne pour les majeurs :**

**Définition**

La prestation citoyenne est définie comme étant une prestation d'intérêt général effectuée par le contrevenant au profit de la collectivité.

Cette prestation consiste en une formation et/ou une prestation non rémunérée encadrée par la commune ou une personne morale compétente désignée par la commune et exécutée au bénéfice d'un service communal, une fondation ou une asbl.

**Conditions**

Si le Fonctionnaire Sanctionnateur l'estime opportun, il peut proposer au contrevenant, moyennant son accord ou à sa demande, une prestation citoyenne en lieu et place de l'amende administrative.

**Type d'infraction**

La prestation citoyenne est possible pour toutes les infractions du Titre 1 du présent RGP.

**Délai**

La prestation citoyenne est de maximum 30 heures pour les majeurs et elle doit être effectuée dans un délai de 6 mois à partir de la date de la notification de la décision du Fonctionnaire Sanctionnateur.

### **Procédure**

La personne désignée par la commune en tant que personne encadrant la prestation recherche avec le contrevenant un lieu adéquat pour exécuter la prestation citoyenne, assure la mise en place et l'encadrement pendant toute la durée de la prestation.

Si l'auteur de l'infraction accepte la prestation citoyenne, un accord reprenant les modalités de travail est signé par celui-ci et par le lieu d'accueil. Un exemplaire de cet accord est remis à l'auteur de l'infraction.

### **Clôture**

La prestation citoyenne est clôturée par un constat de réussite ou non. Ce constat est transmis au Fonctionnaire Sanctionnateur.

Lorsque le Fonctionnaire Sanctionnateur constate la réussite de la prestation, il ne peut plus infliger d'amende administrative.

En cas de refus de l'offre ou d'échec de la prestation, le Fonctionnaire Sanctionnateur peut infliger une amende administrative.

Pour les mineurs de plus de 14 ans et plus : Alternatives aux amendes administratives : la médiation et la prestation citoyenne

### **Article 113 : La procédure d'implication parentale :**

Cette procédure est facultative et prévue avant l'offre de médiation, de prestation citoyenne ou la procédure d'amende administrative. Elle permet au Fonctionnaire Sanctionnateur d'informer par lettre recommandée les père et mère, tuteur ou personnes qui ont la garde du mineur, des faits constatés et de solliciter leurs observations orales ou écrites ainsi que d'éventuelles mesures éducatives à prendre. Le Fonctionnaire peut, à cette fin, demander une rencontre.

Suite aux informations recueillies, le Fonctionnaire Sanctionnateur peut soit clôturer le dossier à ce stade, s'il est satisfait des mesures éducatives présentées par ces derniers), soit entamer une procédure administrative.

### **Article 114 : Désignation d'un avocat obligatoire :**

Lorsque la procédure administrative est entamée à charge d'un mineur ayant atteint l'âge de 14 ans au moment des faits, un avocat est désigné dans les 2 jours ouvrables par le Bâtonnier de l'Ordre des avocats ou par le bureau d'aide juridique pour l'assister pendant toute la procédure. Ses parents, tuteurs ou représentants légaux sont informés et invités à se joindre à la procédure également.

### **Article 115 : La médiation locale pour les mineurs :**

#### **Offre de médiation obligatoire**

Lorsque la procédure administrative est entamée à charge d'un mineur ayant atteint l'âge de 14 ans au moment des faits, une médiation doit obligatoirement être proposée. Le contrevenant est libre de l'accepter ou de la refuser.

### **Procédure**

Le médiateur met en place la procédure de médiation, rencontre les parties (auteur de l'infraction et la victime), rend compte de la bonne exécution de ladite médiation et vérifie que les accords pris ont bien été respectés.

Un accord reprenant les modalités de la réparation et/ou de l'indemnisation est signé par celui-ci et par la victime. Un exemplaire de cet accord est remis à chacune des parties.

### **Délai**

L'auteur de l'infraction dispose de 60 jours à dater de sa signature de l'accord de médiation pour respecter ses engagements.

Si l'auteur refuse la médiation, une information écrite du refus est transmise au Fonctionnaire Sanctionnateur.

### **Clôture**

La procédure de médiation est clôturée par un constat de réussite ou non. Ce constat est transmis au Fonctionnaire Sanctionnateur dès que les accords ont été respectés, dès qu'il y a eu interruption de la procédure pour non-respect des accords et au plus tard à la fin du délai de 60 jours.

Lorsque le Fonctionnaire Sanctionnateur constate la réussite de la médiation, il ne peut plus infliger d'amende administrative.

En cas de refus de l'offre ou d'échec de la médiation, le Fonctionnaire Sanctionnateur peut proposer une prestation citoyenne ou infliger une amende administrative.

### **Article 116 : La prestation citoyenne pour les mineurs :**

#### **Définition**

La prestation citoyenne est définie comme étant une prestation d'intérêt général effectuée par le contrevenant au profit de la collectivité.

Cette prestation consiste en une formation et/ou une prestation non rémunérée encadrée par la commune ou une personne morale compétente désignée par la commune et exécutée au bénéfice d'un service communal, une fondation ou une asbl.

#### **Type d'infraction**

La prestation citoyenne est possible pour toutes les infractions du Titre 1.

#### **Conditions**

Si le Fonctionnaire Sanctionnateur l'estime opportun, il peut proposer au contrevenant, moyennant son accord ou à sa demande, une prestation citoyenne en lieu et place de l'amende administrative.

#### **Délai**

La prestation citoyenne est de maximum 15 heures pour les mineurs de plus de 14 ans et elle doit être effectuée dans un délai de 6 mois à partir de la date de la notification de la décision du Fonctionnaire Sanctionnateur.

#### **Procédure**

La personne désignée par la commune ou la personne morale désignée par la commune en tant que personne encadrant la prestation recherche avec le contrevenant un lieu adéquat pour exécuter la prestation citoyenne, en assure la mise en place et l'encadrement pendant toute la durée de la prestation.

Si le contrevenant accepte la prestation citoyenne, un accord reprenant les modalités de travail est signé par celui-ci et par le lieu d'accueil. Un exemplaire de cet accord est remis au contrevenant.

Les père et mère, tuteur, ou personnes qui ont la garde du mineur peuvent à leur demande accompagner le mineur lors de l'exécution de sa prestation.

### **Clôture**

La prestation citoyenne est clôturée par un constat de réussite ou non. Ce constat est transmis au Fonctionnaire Sanctionnateur.

Lorsque le Fonctionnaire Sanctionnateur constate la réussite de la prestation, il ne peut plus infliger d'amende administrative.

En cas de refus de l'offre ou d'échec de la prestation, le Fonctionnaire Sanctionnateur peut infliger une amende administrative.

## **CHAPITRE 13 : Paiement immédiat**

### **Article 117 :**

**§.1<sup>er</sup>** : Conformément aux modalités prévues par la loi du 24 juin 2013 sur les sanctions administratives communales, le paiement immédiat d'une amende administrative peut être proposé aux personnes majeures n'ayant ni résidence ni domicile fixe en Belgique.

Seules les infractions purement administratives (infraction au Titre 1, à l'exclusion des infractions mixtes) et les infractions à l'arrêt et au stationnement ainsi qu'aux signaux C3 et F103 peuvent faire l'objet d'un paiement immédiat.

Le paiement immédiat ne peut être proposé que par les membres du personnel du cadre opérationnel de la police fédérale et locale. L'amende administrative ne peut être immédiatement perçue qu'avec l'accord du contrevenant.

**§.2** : Les infractions purement administratives peuvent donner lieu à un paiement immédiat d'un montant maximum de 25,00 euros par infraction et d'un montant maximum de 100,00 euros lorsque plus de quatre infractions ont été constatées à charge du contrevenant.

§.3 : Les infractions à l'arrêt et au stationnement ainsi que les infractions aux signaux C3 et F103 peuvent donner lieu à un paiement immédiat de 55,00 euros pour les infractions de 1<sup>re</sup> catégorie, de 110,00 euros pour les infractions de 2<sup>e</sup> catégorie et de 330,00 euros pour l'infraction de 4<sup>e</sup> catégorie.

#### CHAPITRE 14 : Mesures exécutoires de police administrative

##### **Article 118 :**

§ 1<sup>er</sup> : Le Bourgmestre peut prononcer, conformément à l'article 134 ter de la loi communale, dans le cas où tout retard causerait un préjudice grave et par décision motivée, la fermeture administrative, à titre temporaire, d'un établissement ou la suspension administrative provisoire d'une permission ou d'une autorisation qui avait été accordée, lorsque les conditions d'exploitation de l'établissement ou la permission ne sont pas respectées et après que le contrevenant ait fait valoir ses moyens de défense.

§ 2 : Si l'ordre public autour d'un établissement accessible au public est troublé par des comportements survenant dans cet établissement, le Bourgmestre peut décider, conformément à l'article 134 quater de la loi communale et par décision motivée, de fermer cet établissement pour la durée qu'il détermine et après que le contrevenant ait fait valoir ses moyens de défense.

§ 3 : Les décisions aux § 1<sup>er</sup> et § 2 sont de nature provisoire et d'un délai maximum de trois mois, elles doivent être confirmées par le Collège communal à sa plus prochaine séance.

§ 4 : Le Bourgmestre peut, conformément à l'article 134 sexies de la Nouvelle Loi Communale, lorsqu'il existe des indices sérieux selon lesquels se déroulent dans un établissement des faits de traite des êtres humains tels que visés à l'article 433 quinquies du Code pénal ou des faits de trafic des êtres humains tels que visés à l'article 77bis de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, après concertation préalable avec les autorités judiciaires et après avoir entendu le responsable dans ses moyens de défense, décider de fermer cet établissement pour une durée qu'il détermine.

Le bourgmestre est habilité à apposer des scellés si l'arrêté de fermeture n'est pas respecté.

La décision de fermeture est portée à la connaissance du Conseil communal de la première séance qui suit.

La fermeture ne peut excéder un délai de six mois. La décision du bourgmestre est levée à l'échéance de ce délai.

#### CHAPITRE 15 : Interdiction temporaire de lieu

##### **Article 119 :**

Conformément à l'article 134 sexies § 1 de la Nouvelle loi communale, le Bourgmestre peut, en cas de trouble de l'ordre public causé par des comportements individuels ou collectifs, ou en cas d'infractions répétées aux règlements et ordonnances du Conseil communal commises dans un même lieu, ou à l'occasion d'évènements semblables, et impliquant un trouble de l'ordre public ou une incivilité, décider d'une interdiction temporaire de lieu d'un mois, renouvelable deux fois, à l'égard du ou des auteurs de ces comportements.

« Par interdiction temporaire de lieu » : on entend l'interdiction de pénétrer dans un ou plusieurs périmètres précis de lieux déterminés accessibles au public, situés au sein d'une commune, sans jamais pouvoir en couvrir l'ensemble du territoire.

Est considéré comme « lieu accessible au public » : tout lieu situé dans la commune qui n'est pas uniquement accessible au gestionnaire du lieu, à celui qui y travaille ou à ceux qui y sont invités à titre individuel, à l'exception du domicile, du lieu de travail ou de l'établissement scolaire ou de formation du contrevenant.

#### Chapitre 16 LES PROTOCOLES D'ACCORD

##### **Article 120 :**

§1. Le protocole d'accord relatif aux infractions mixtes conclu entre le Procureur du Roi et la commune sera annexé au présent dès signature.

§2. Le protocole relatif aux infractions à l'arrêt et au stationnement ainsi qu'aux signaux C3 et F103 conclu entre le Procureur du Roi et la commune sera annexé au présent dès signature.

## **TITRE II - Délinquance environnementale**

### CHAPITRE 1 : des opérations de combustion

#### **Article 121 : 2<sup>e</sup> catégorie : 50,00 à 100.000,00 euros**

La destruction par combustion de tout déchet est interdite, à l'exclusion des déchets végétaux secs provenant de l'entretien des jardins, de déboisement ou défrichage de terrains, d'activités professionnelles agricoles ou forestières, conformément aux Codes Rural et Forestier.

#### **Article 122 : 2<sup>e</sup> catégorie : 50,00 à 100.000,00 euros**

Les feux allumés en plein air doivent être situés à plus de 100 mètres des habitations, édifices, bruyères, vergers, plantations, haies, meules, tas de grains, paille, foin, fourrage ou tout autre dépôt de matériaux inflammables ou combustibles, à plus de 25 mètres des bois et forêts.

Dans le cas où il serait fait usage d'un appareil particulier évitant la production de flammèches, la distance prévue au paragraphe précédent est ramenée à 10 mètres.

Des feux en plein air ne peuvent être allumés ni par temps de grand vent, ni entre le coucher et le lever du soleil, sauf dérogation préalable et écrite accordée par le Bourgmestre.

Pendant la durée de l'ignition, les feux doivent faire l'objet d'une surveillance constante par une personne majeure.

L'importance des feux doit être maintenue à un niveau tel qu'ils puissent être maîtrisés par ceux qui les ont allumés. Par temps de grand vent, les feux sont interdits.

#### **Article 123 : 3<sup>e</sup> catégorie : 50,00 à 10.000,00 euros**

Les utilisateurs des installations de chauffage par combustion doivent veiller à ce qu'il ne résulte, du fonctionnement de leur installation, aucune atteinte à la salubrité publique.

#### **Article 124 : 3<sup>e</sup> catégorie : 50,00 à 10.000,00 euros**

Les vapeurs, fumées et émanations résultant d'opérations de combustion ou de cuisson doivent être évacuées au moyen de dispositifs empêchant leur pénétration dans les habitations voisines et toute nuisance environnementale.

#### **Article 125 : 3<sup>e</sup> catégorie : 50,00 à 10.000,00 euros**

Tout occupant d'une habitation ou d'une partie d'habitation est tenu de veiller à ce que les cheminées et tuyaux conducteurs de fumées qu'il utilise soient maintenus constamment en bon état de fonctionnement.

### CHAPITRE 2 : Abandon de déchets

#### **Article 126:**

Sera passible d'une amende administrative, l'abandon de déchets tel qu'interdit par le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en ce compris les dépôts qui affectent les cours d'eau.

#### **Section I - Jet sur le domaine public**

#### **Article 127 : 2<sup>e</sup> catégorie : 50,00 à 100.000,00 euros**

La projection, le jet ou le dépôt de tracts, journaux, échantillons et autres sont interdits sur le domaine public, s'ils portent atteinte à l'ordre, la propreté et à la sécurité publique.

Dans les mêmes buts et conditions, l'apposition de documents sur le véhicule est interdite. Chaque distributeur veillera au ramassage des documents que les gens jetteraient au sol. A défaut, l'éditeur responsable sera solidairement tenu.

#### **Article 128 : 2<sup>e</sup> catégorie : 50,00 à 100.000,00 euros**

Les imprimés publicitaires ou de la presse d'information gratuite doivent être insérés complètement dans les boîtes aux lettres.

Dans un souci de propreté publique, toute personne s'abstiendra de déposer ces imprimés en violation des indications apposées sur les boîtes aux lettres, notamment « *STOP PUB* » ou « *Pas de publicité* ».

En cas de non-respect des dispositions du présent article, c'est la personne physique ou morale chargée de la distribution des imprimés publicitaires ou de la presse d'information gratuite qui sera sanctionnée.

A défaut, l'éditeur responsable sera solidairement tenu.

**Article 129 : 2<sup>e</sup> catégorie : 50,00 à 100.000,00 euros**

Il est interdit, en circulant sur le domaine public, de déposer, de déverser ou de jeter sur le domaine public ou sur un terrain situé en bordure de celle-ci, tout ce qui est de nature à porter atteinte à la propreté publique.

**Section II - Des dépôts clandestins**

**Article 130 : 2<sup>e</sup> catégorie : 50,00 à 100.000,00 euros**

Il est défendu de jeter, déposer ou abandonner sur le domaine public des morceaux de papier, pelures ainsi que des décombres de toute nature (cannette, cigarette, ...), débris de poterie, verres cassés et objets analogues susceptibles de souiller le domaine public.

**Article 131 : 2<sup>e</sup> catégorie : 50,00 à 100.000,00 euros**

Il est également défendu de déposer, dans les corbeilles ou poubelles publiques, des paquets ou sacs contenant des résidus ménagers, des décombres ou ordures, celles-ci étant réservées aux déchets des pique-niques, aux menus déchets des passants et souillures des chiens déposés par leurs gardiens lors des promenades si aucun endroit particulier n'est aménagé aux environs.

**Article 132 : 2<sup>e</sup> catégorie : 50,00 à 100.000,00 euros**

A défaut des permis requis, le dépôt de mitrailles, de décombres, de pneus, de véhicules hors d'usage, de véhicules isolés hors d'usage visible de tous points accessibles au public est interdit. Cette interdiction s'applique au propriétaire et/ou au détenteur des objets et par défaut, au locataire et/ou propriétaire du terrain où s'opère de dépôt. Par exception, sont tolérés les dépôts situés dans une enceinte ferroviaire ou portuaire, les dépôts de pneus servant de lestage aux activités agricoles.

**Article 133 : 2<sup>e</sup> catégorie : 50,00 à 100.000,00 euros**

Il est interdit de déposer, de déverser, de jeter, de laisser à l'abandon ou de maintenir sur le domaine public, dans un immeuble bâti ou sur un immeuble non bâti, des immondices ou tout objet ou matière organique ou inorganique de nature à porter atteinte à la propreté, à l'hygiène, à la sécurité ou à la salubrité publique. En cas d'infraction, le contrevenant est tenu de prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour enlever les dépôts.

**Article 134 : 2<sup>e</sup> catégorie : 50,00 à 100.000,00 euros**

Le propriétaire ou l'ayant-droit d'un immeuble bâti ou non, sur lequel est constitué un dépôt d'immondices ou de tout objet ou matière organique ou inorganique de nature à porter atteinte à la propreté, à l'hygiène, à la sécurité ou à la salubrité publique, hormis les compost ménagers, est tenu, outre l'enlèvement visé à l'article ci-dessus, de prendre toutes les mesures afin d'éviter qu'un nouveau dépôt soit constitué. Lorsque ces mesures ne sont pas prises et si un nouveau dépôt est constitué, le Bourgmestre impose aux intéressés, dans le délai qu'il fixe, les mesures à prendre afin d'éviter tout dépôt futur.

**Section III - Des déchets de commerce**

**Article 135 : 2<sup>e</sup> catégorie : 50,00 à 100.000,00 euros**

Les exploitants de friteries, commerces ambulants, fastfood, night shop et autres vendeurs de marchandises à consommer sur place ou dans les environs immédiats, sont tenus d'assurer la propreté du domaine public aux abords de leur établissement. Pour ce faire, ils placeront, en nombre suffisant, des corbeilles ou sacs poubelles d'un type agréé par l'Administration communale. Ils veilleront à vider celles-ci chaque fois que cela sera utile. Avant de quitter leur emplacement ou de fermer leur établissement, ils devront évacuer les déchets provenant de leur commerce et nettoyer tout ce que l'activité de celui-ci aurait souillé.

**Article 136 :**

Sera passible d'une amende administrative celui qui commet une des infractions visées à l'article D.393 du Code de l'Eau.

**Article 137: 3<sup>e</sup> catégorie : 50,00 à 10.000,00 euros**

Commets une infraction de 3<sup>e</sup> catégorie celui qui :

§ 1. N'a pas raccordé à l'égout l'habitation située le long d'une voirie qui en est déjà équipée.

§ 2. N'a pas raccordé, pendant les travaux d'égouttage, son habitation située le long d'une voirie qui vient d'être équipée d'égouts.

§ 3. N'a pas sollicité l'autorisation préalable écrite du Collège communal pour le raccordement de son habitation.

§ 4. A déversé l'ensemble de ses eaux pluviales et de ses eaux claires parasites dans l'égout séparatif sur les parties de la voirie ainsi équipée ou n'évacue pas les eaux pluviales par des puits perdants, des drains dispersants, des voies artificielles d'écoulement ou par des eaux de surface pour autant que ce ne soit pas interdit par ou en vertu d'une autre législation.

§ 5. N'a pas équipé toute nouvelle habitation d'un système séparant l'ensemble des eaux pluviales des eaux urbaines résiduaires, en n'équipant pas conformément aux modalités arrêtées par le Gouvernement lorsque les eaux usées déversées ne sont pas traitées par une station d'épuration, en n'évacuant pas les eaux urbaines résiduaires exclusivement par le réseau d'égouttage lors de la mise en service de la station d'épuration, en ne mettant pas hors service la fosse septique suite à l'avis de l'organisme d'assainissement agréé ou en ne faisant pas vider la fosse septique par un vidangeur agréé.

§ 6. N'a pas raccordé à l'égout existant dans les 180 jours qui suivent la notification de la décision d'un refus de permis pour l'installation d'un système d'épuration individuelle en dérogation à l'obligation de raccordement à l'égout.

§ 7. N'a pas équipé d'origine toute nouvelle habitation construite en zone d'assainissement collectif, le long d'une voirie non encore équipée d'égout d'un système d'épuration individuelle répondant aux conditions définies en exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, lorsqu'il est établi que le coût du raccordement à un égout futur serait excessif.

§ 8. N'a pas équipé d'un système d'épuration individuelle toute nouvelle habitation ou tout groupe d'habitations nouvelles pour lequel s'applique le régime d'assainissement autonome.

§ 9. N'assure pas que l'égout ne récolte pas les eaux claires parasites en ne raccordant pas l'habitation au réseau d'égouttage dès la mise en service de celui-ci, en n'équipant pas une nouvelle habitation d'une fosse septique by-passable munie d'un dégraisseur, le cas échéant et pourvue de canalisations séparées pour la récolte des eaux pluviales et des eaux ménagères usées, dans l'attente de la mise en service du système d'épuration prévu.

§ 10. N'a pas mis en conformité l'habitation pour laquelle le régime d'assainissement autonome est d'application et ce, en l'absence de la mise en place d'un régime d'assainissement autonome groupé.

§ 11. Vidange et recueille les gadoues de fosses septiques et de puits perdants chez des tiers, soit sans disposer de l'agrément requis, soit en éliminant les gadoues d'une manière interdite.

§ 12. Nettoie un véhicule à moteur, une machine ou d'autres engins similaires dans une eau de surface ordinaire ou à moins de 10 mètres de celle-ci alors que le produit nettoyant est susceptible de s'y écouler, sans disposer du permis d'environnement requis.

§ 13. Contrevient à certaines dispositions adoptées par le Gouvernement en vue d'assurer l'exécution de la protection des eaux de surface et la pollution des eaux souterraines à partir d'eaux de surface, en ce compris le fait de ne pas respecter le règlement communal du 28 avril 2000, tel que modifié et portant sur l'égouttage des eaux urbaines résiduaires.

§ 14. A titre professionnel, fabrique, offre en vente, vend ou utilise des produits qui, s'ils aboutissent après usage dans les eaux de surface soit d'y entraver les phénomènes d'autoépuration, soit de nuire au fonctionnement des installations d'épuration d'eaux usées et des fosses septiques.

§ 15. Tente :

- a) d'introduire des gaz polluants, des liquides interdits par le Gouvernement, des déchets solides qui ont été préalablement soumis à un broyage mécanique ou des eaux contenant de telles matières dans les égouts publics, les collecteurs, les eaux de surface et les voies artificielles d'écoulement :
- b) de jeter ou de déposer des objets, d'introduire des matières autres que des eaux usées dans les égouts publics, les collecteurs et les eaux de surface.

**Article 138: 3<sup>e</sup> catégorie : 50,00 à 10.000,00 euros**

Le transporteur de matières et de matériaux qui, par perte de son chargement, a souillé le domaine public est tenu de procéder sans délai à son nettoyage.

**Article 139 : 3<sup>e</sup> catégorie : 50,00 à 10.000,00 euros**

Toute personne qui a souillé le domaine public par son passage avec des véhicules ou des animaux dont il est gardien est tenue de procéder sans délai à son nettoyage.

**Article 140 : 2<sup>e</sup> catégorie : 50,00 à 100.000,00 euros**

Il est interdit de déposer, de déverser, de jeter ou de laisser s'écouler, dans les conduits destinés à l'évacuation des eaux pluviales ou des eaux usées, ce qui est de nature à les obstruer.

**Article 141 : 2<sup>e</sup> catégorie : 50,00 à 100.000,00 euros**

Il est interdit de déposer, de déverser, de jeter ou de laisser s'écouler dans les fossés et aqueducs ce qui est de nature à les obstruer.

CHAPITRE 4 : Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Sera passible d'une amende administrative celui qui contrevient à l'article D.401 du Code de l'Eau.

**Article 142 : 4<sup>e</sup> catégorie : 1 à 1.000,00 euros**

§ 1. Est interdit le fait, pour le propriétaire d'une installation privée de distribution de l'eau, de ne pas avoir reçu la certification exigée en vertu de la législation.

§ 2. Est interdit le fait, pour un abonné qui s'approvisionne par le biais d'une ressource alternative ou complémentaire, de ne pas assurer une séparation complète entre ce réseau d'approvisionnement et le réseau d'eau de distribution.

§ 3. Est interdit le fait, pour un particulier, de ne pas autoriser l'accès à son installation privée aux préposés du fournisseur dans la mesure où les conditions imposées par l'article D.189 du Code de l'Eau ont été respectées.

§ 4. Est interdit le fait de prélever de l'eau sur le réseau public de distribution en dehors des cas prévus par le Code de l'Eau ou sans l'accord du distributeur.

**Article 143 : 4<sup>e</sup> catégorie : 1 à 1.000,00 euros**

Est interdit de ne pas se conformer aux décisions et instructions du distributeur limitant l'usage de l'eau en cas de sécheresse, d'incidents techniques ou relatifs à la qualité de l'eau.

CHAPITRE 5 : Protection des eaux en matière de cours d'eau non navigables

Est passible d'une amende administrative celui qui commet une infraction visée à l'article 17 de la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables ou à l'article D.408 du Code de l'Eau lorsqu'il sera entré en vigueur, à savoir notamment :

**Article 144 : 3<sup>e</sup> catégorie : 50,00 à 10.000,00 euros**

Il est interdit aux riverains, aux usagers et aux propriétaires d'ouvrage d'art sur les cours d'eau, d'entraver le dépôt sur leurs terres ou leurs propriétés des matières enlevées du lit du cours d'eau ainsi que des matériaux, de l'outillage et au passage des engins nécessaires pour l'exécution des travaux.

A défaut de remise en l'état, l'autorité compétente pourra faire procéder aux travaux utiles aux frais, risques et périls du contrevenant. L'obtention de tout dommage supplémentaire se fera par la voie d'une action civile introduite par l'autorité compétente.

**Article 145 : 4<sup>e</sup> catégorie : 1 à 1.000,00 euros**

Commets une infraction de quatrième catégorie celui qui :

§ 1. Etant usager ou propriétaire d'un ouvrage établi sur un cours d'eau non navigable, ne veille pas à ce que cet ouvrage fonctionne en conformité aux instructions qui lui sont données par le gestionnaire et en tout état de cause, d'une manière telle que les eaux dans le cours d'eau ne soient jamais retenues au-dessus du niveau indiqué par le clou de jauge placé conformément aux instructions du gestionnaire et qui, en cas d'urgence, n'obéit pas aux injonctions du gestionnaire du cours d'eau.

§ 2. Ne clôture par ses terres situées en bordure d'un cours d'eau à ciel ouvert et servant de pâture de telle sorte que le bétail soit maintenu à l'intérieur de la pâture, la partie de la clôture se situant en bordure du cours d'eau devant se trouver à une distance comprise entre 0,75 m et 1 mètre, mesurée à partir de la crête de la berge du cours d'eau, sans créer une entrave au passage du matériel utilisé pour l'exécution des travaux ordinaires de curage, d'entretien ou de réparation du cours d'eau, ceci sous réserve de l'existence d'un arrêté soustrayant l'ensemble du territoire d'une commune à l'application de cette mesure.

§ 3. Dégrade ou affaiblit les berges, le lit ou les digues d'un cours d'eau, obstrue le cours d'eau ou y introduit un objet ou des matières pouvant entraver le libre écoulement des eaux, laboure, herse, bêche ou ameublit d'une autre manière la bande de terre d'une largeur de 0,50 mètre, mesurée à partir de la crête de berge du cours d'eau vers l'intérieur des terres, enlève, rend méconnaissable ou modifie quoi que ce soit à la disposition ou à l'emplacement des échelles de niveau, des clous de jauge ou de tout autre système de repérage mis en place à la requête d'un délégué du gestionnaire, laisse subsister les situations créées à la suite des actes indiqués ci-dessus.

§ 4. Néglige de se conformer aux prescriptions du gestionnaire du cours d'eau :

- a) en ne plaçant pas, à ses frais, dans le lit de ce cours d'eau, des échelles de niveau ou des clous de jauge ou en modifiant l'emplacement ou la disposition des échelles ou des clous de jauge existants :
- b) en ne réalisant pas, dans le délai fixé, les travaux imposés par le gestionnaire du cours d'eau ou qui ne le fait pas dans les conditions imposées :
- c) en ne respectant pas l'interdiction faite par le gestionnaire du cours d'eau durant une période de l'année d'utiliser certaines embarcations dans des parties déterminées de cours d'eau non navigables.

§ 5. Omet d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation nécessaires dont il a la charge en ce qui concerne les ponts et ouvrages privés dont il est propriétaire.

## CHAPITRE 6 : de la conservation de la nature

### **Article 146 :**

Sera passible d'une sanction administrative celui qui commet une infraction visée à l'article 63 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

### **Article 1407: 3<sup>e</sup> catégorie : 50 à 10.000,00 euros**

Sont constitutifs d'une infraction de troisième catégorie :

§ 1. Tout fait susceptible de perturber les oiseaux appartenant à une des espèces vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen, ainsi que leurs sous-espèces, races ou variétés, quelle que soit leur origine géographique, ainsi que les oiseaux hybridés avec un oiseau de ces espèces, ainsi que le commerce ou l'utilisation de ceux-ci.

§ 2. Tout fait susceptible de porter atteinte à certaines espèces de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés menacées et toute utilisation à but lucratif ou non de ces espèces.

§ 3. La détention, l'achat, l'échange, la vente ou la mise en vente de certaines espèces wallonnes de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés partiellement protégées, ainsi que la capture, la mise à mort et la perturbation intentionnelle de ces espèces et de leurs œufs, sauf la détention temporaire d'amphibiens ou de leurs œufs à des fins pédagogiques ou scientifiques.

§ 4. L'utilisation de moyens de capture et de mise à mort interdits lorsque cette capture ou mise à mort est autorisée.

§ 5. L'introduction des souches ou des espèces animales non indigènes (sauf les espèces servant à l'agriculture ou à la sylviculture) dans la nature ou dans les parcs à gibier.

§ 6. Le fait de tuer, chasser, piéger ou déranger les espèces dans les réserves naturelles ; tout fait susceptible de porter intentionnellement atteinte à certaines espèces végétales ainsi qu'à leur habitat, ainsi que le commerce ou toute autre utilisation des espèces.

§ 7. Le fait de couper, déraciner, mutiler des arbres ou arbustes et d'endommager le tapis végétal dans les réserves naturelles, sauf dans le cas où c'est prévu par un plan de gestion.

### **Article 148 : 4<sup>e</sup> catégorie : 1 à 1.000,00 euros**

Il est interdit de planter ou de replanter des résineux, de laisser se développer leurs semis ou de les maintenir, et ce à moins de six mètres de tout cours d'eau.

### **Article 149 : 3<sup>e</sup> catégorie : 50 à 10.000,00 euros**

Dans les réserves naturelles, il est interdit :

§ 1. De tuer, de chasser ou de piéger de n'importe quelle manière les animaux, de déranger ou de détruire leurs jeunes, leurs œufs, leurs nids ou leurs terriers.

§ 2. D'enlever, couper, déraciner ou mutiler des arbres et des arbustes, de détruire ou d'endommager le tapis végétal.

§ 3. De procéder à des fouilles, sondages, terrassements, exploitations de matériaux, d'effectuer tous travaux susceptibles de modifier le sol, l'aspect du terrain, les sources et le système hydrographique, d'établir des conduites aériennes ou souterraines, de construire des bâtiments ou des abris et de placer des panneaux et des affiches publicitaires.

§ 4. D'allumer des feux et de déposer des immondices.

#### CHAPITRE 7 : de la lutte contre le bruit

##### **Article 150 : 3<sup>e</sup> catégorie : 50,00 à 10.000,00 euros**

Est passible d'une amende administrative celui qui commet une infraction visée à l'article 11 de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit, à savoir, le fait de créer directement ou indirectement, ou de laisser perdurer une nuisance sonore dépassant les normes fixées par le Gouvernement.

#### CHAPITRE 8 : des enquêtes publiques

Est passible d'une sanction administrative celui qui commet une infraction visée à l'article D.29-28 du Code de l'Environnement.

##### **Article 151 : 4<sup>e</sup> catégorie : 1 à 1.000,00 euros**

Commets une infraction celui qui fait entrave à l'exercice de l'enquête publique ou soustrait à l'examen du public des pièces du dossier soumis à l'enquête.

#### CHAPITRE 9 : des établissements classés

Sera passible d'une sanction administrative celui qui commet une infraction visée à l'article 77 alinéa 2 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, à savoir notamment :

##### **Article 152 : 3<sup>e</sup> catégorie : 50 à 10.000,00 euros**

Commets une infraction de troisième catégorie celui qui :

§ 1. Ne consigne pas dans un registre de toute transformation ou extension d'un établissement de classe 1 ou 2 lorsque celle-ci est requise.

§ 2. N'informe pas les autorités compétentes de la mise en œuvre du permis d'environnement ou du permis unique.

§ 3. Ne prend pas toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire les dangers, nuisances ou inconvénients de l'établissement ou y remédier ; le fait de ne pas signaler immédiatement à l'autorité compétente, tout accident ou incident de nature à porter préjudice à l'homme ou à l'environnement, le fait de ne pas informer l'autorité compétente et le fonctionnaire technique de toute cessation d'activité au moins 10 jours avant cette opération, sauf cas de force majeure.

§ 4. Ne conserve pas l'ensemble des autorisations en vigueur pour l'établissement sur les lieux de ce dernier ou à tout autre endroit convenu avec l'autorité compétente.

#### CHAPITRE 10 : Utilisation des pesticides

##### **Article 153 :**

Commets une infraction de troisième catégorie :

- celui qui applique, utilise ou manipule des pesticides en contravention aux articles 3, 4, et 6 du décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable ainsi qu'à leurs arrêtés d'exécution.
- celui qui contrevient aux principes généraux en matière de lutte intégrée contre les ennemis des végétaux, tels que fixés par le Gouvernement en application de l'article 5, § 1er du décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable ainsi qu'à leurs arrêtés d'exécution.

## CHAPITRE 11 : de la pollution atmosphérique

### **Article 154 : 3<sup>e</sup> catégorie : 50 à 10.000,00 euros**

Commet une infraction de troisième catégorie :

§ 1. Celui qui détient un bien qui est à l'origine d'une forme de pollution interdite par le Gouvernement.

§ 2. Celui qui ne respecte pas les mesures contenues dans le plan d'action arrêté pour la qualité de l'air ambiant.

§ 3. Celui qui enfreint les dispositions prises par le Gouvernement pour réduire structurellement la pollution atmosphérique, notamment les dispositions visant à restreindre et, dans certains cas, interdire certaines formes de pollution, ou réglementant ou interdisant l'emploi d'appareils ou de dispositifs susceptibles de créer une pollution.

§ 4. Celui qui enfreint les dispositions prises par le Gouvernement pour réduire la pollution atmosphérique en cas de pic de pollution dû à un dépassement des normes relatives de qualité de l'air ambiant.

## CHAPITRE 12 : des voies hydrauliques

### **Article 155 : 3<sup>e</sup> catégorie : 50 à 10.000,00 euros**

Commet une infraction de troisième catégorie celui qui :

§ 1. Sans déclaration ou permis d'environnement ou sans autorisation écrite du gestionnaire, empiète sur le domaine public régional des voies hydrauliques ou accomplit un des actes visés à l'article D.51 du Code de l'Environnement ou tout autre acte portant ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ce domaine.

§ 2. Dérobe des matériaux entreposés, pour les besoins de la voirie, sur le domaine public régional des voies hydrauliques.

§ 3. Sans autorisation écrite du gestionnaire et d'une façon non conforme à la destination du domaine public régional des voies hydrauliques, occupe tout ou partie du domaine public régional des voies hydrauliques.

§ 4. Sans autorisation écrite du gestionnaire, organise des manifestations récréatives, sportives ou touristiques sur le domaine public régional des voies hydrauliques ; se livre à la pratique d'une activité récréative, sportive ou touristique sur le domaine public régional des voies hydrauliques sans respecter les conditions fixées par le Gouvernement wallon.

§ 5. Sans autorisation écrite du gestionnaire, place des panneaux-réclames ou publicités quelconques sur le domaine public régional des voies hydrauliques.

§ 6. Etant propriétaire, locataire ou usager de terrains situés dans les vallées submersibles désignées par le gestionnaire qui, en période de crues, omet d'enlever tout dépôt de produits agricoles ou de matériel susceptible d'être entraîné par les flots et de causer la destruction ou la dégradation des ouvrages d'art provisoires ou définitifs établis sur ces voies hydrauliques.

§ 7. Menace la viabilité du domaine public régional des voies hydrauliques ou celle des ouvrages, installations, plantations établis sur ledit domaine en pilotant un bâtiment flottant sans adapter sa conduite à la conformation dudit domaine ou aux instructions des fonctionnaires visés à l'article D.425, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code de l'Environnement.

## CHAPITRE 13 : Protection et bien être des animaux

### **Article 156 : 3<sup>e</sup> catégorie : 50 à 10.000,00 euros**

§1<sup>er</sup> Commet une infraction de deuxième catégorie au sens du Livre I<sup>er</sup> du Code de l'Environnement, celui qui :

1. se livre, sauf pour des motifs légitimes, à des actes qui ont pour conséquence de faire périr un animal sans nécessité ou de lui causer sans nécessité des lésions, mutilations, douleurs ou souffrances;
2. détient un animal en dépit du retrait ou de la suspension du permis de détention visé à l'article D.6 du Code wallon du bien-être des animaux
3. abandonne ou fait abandonner un animal;
4. contrevient à l'article D.8 du Code wallon du bien-être des animaux

5. réduit la liberté de mouvement d'un animal au point de l'exposer à des douleurs, des souffrances ou des lésions évitables ou qui contrevient aux règles fixées par le Gouvernement en vertu de l'[article D.9](#), § 2 du Code wallon du bien-être des animaux
6. s'oppose ou empêche que des soins nécessaires soient pratiqués sur un animal abandonné, perdu ou errant;
7. met à mort un animal en dehors des cas visés à l'[article D.13](#), § 2 du Code wallon du bien-être des animaux
8. contrevient à l'[article D.23](#) du Code wallon du bien-être des animaux ou qui ne respecte pas les conditions fixées en vertu de ce même article;
9. détient ou utilise des animaux en contravention aux [articles D.25](#) ou [D.27](#) du Code wallon du bien-être des animaux ou aux conditions prises en vertu de ces articles;
10. exerce ou entame une activité soumise à agrément ou à autorisation en vertu du présent Code sans disposer de cet agrément ou de cette autorisation, ou en dépit du fait que cet agrément ou autorisation ait été suspendu ou retiré;
11. effectue ou fait effectuer sur un animal une ou plusieurs interventions entraînant l'amputation ou la lésion d'une ou plusieurs parties sensibles de son corps en contravention de l'[article D.36](#) ou aux règles fixées en vertu de ce même article;
12. effectue ou fait effectuer sur un animal une intervention douloureuse sans effectuer d'anesthésie en contravention à l'[article D.37](#) du Code wallon du bien-être des animaux ou aux règles fixées en vertu de ce même article;
13. contrevient à l'[article D.39](#) du Code wallon du bien-être des animaux aux règles fixées en vertu de ce même article;
14. falsifie ou fait falsifier des documents ou informations pour faciliter la commercialisation ou la donation d'un animal en contravention de l'[article D.44](#) du Code wallon du bien-être des animaux
15. transporte ou fait transporter un animal dans des conditions telles qu'il risque d'être blessé ou de subir des souffrances en contravention aux [articles D.52](#), [D.53](#) et [D.54](#) du Code wallon du bien-être des animaux ou des conditions fixées en vertu de ces articles;
16. met à mort ou fait mettre à mort un animal sans disposer des connaissances ou des capacités requises par ou en vertu des [articles D.57](#) et [D.59](#) du Code wallon du bien-être des animaux
17. met à mort un animal ou fait mettre à mort sans recourir à une méthode sélective, rapide ou la moins douloureuse pour l'animal en contravention à l'[article D.57](#) du Code wallon du bien-être des animaux ou aux conditions fixées en vertu de ce même article;
18. met à mort ou fait mettre à mort un animal sans procéder au préalable à une anesthésie ou un étourdissement en contravention à l'[article D.57](#) du Code wallon du bien-être des animaux ou aux conditions fixées en vertu de ce même article;
19. met à mort ou fait mettre à mort un animal sur le lieu d'élevage en contravention des conditions fixées en vertu de l'[article D.57](#), § 2 du Code wallon du bien-être des animaux
20. pratique ou fait pratiquer une expérience sur animaux sans disposer de l'autorisation préalable visée à l'[article D.86](#) ou en contravention à l'[article D.68](#) du Code wallon du bien-être des animaux
21. pratique ou fait pratiquer une expérience sur animaux interdites en vertu des [articles D.65](#) ou [D.66](#) du Code wallon du bien-être des animaux ou en contravention aux conditions fixées en vertu de ces articles;
22. élève ou fait élever des animaux pour leur utilisation dans le cadre d'expériences en contravention aux règles fixées en vertu de l'[article D.81](#);
23. utilise ou fait utiliser des animaux capturés dans la nature ou des animaux d'espèces domestiques errants ou devenus sauvages pour des expériences en contravention à l'[article D.82](#) ou [D.83](#), ou aux conditions fixées en vertu de ces articles;
24. pratique ou fait pratiquer une expérience sur animaux sans respecter les conditions du projet préalablement évalué et autorisé conformément à l'[article D.86](#) du Code wallon du bien-être des animaux
25. mène ou fait mener une expérience sur animaux en dehors d'un établissement pour animaux d'expérience agréé ou en contravention aux conditions fixées en vertu de l'[article D.86](#), § 4 du Code wallon du bien-être des animaux
26. pratique ou fait pratiquer une expérience qui implique pour l'animal une douleur, une souffrance ou une angoisse intense susceptible de se prolonger sans rémission possible en contravention à l'[article D.87](#) du Code wallon du bien-être des animaux ou aux conditions fixées en vertu de ce même article;

27. dirige une expérience sur animaux sans être maître d'expérience ou qui la fait diriger par une personne qui n'est pas maître d'expérience en contravention à l'[article D.88](#) du Code wallon du bien-être des animaux
28. mène ou fait mener une expérience sur chevaux, des chiens, des chats, des porcs, des ruminants ou des primates non humains sans faire appel à un médecin-vétérinaire en contravention à l'[article D.88](#) ou des conditions fixées en vertu de ce même article;
29. mène ou fait mener une expérience sur animaux qui contrevient à l'[article D.89](#) du Code wallon du bien-être des animaux ou aux conditions fixées en vertu de ce même article;
30. met à mort ou fait mettre à mort un animal dans le cadre d'une expérience sur animaux en contravention à l'[article D.90](#) du Code wallon du bien-être des animaux ou aux conditions fixées en vertu de ce même article;
31. s'oppose ou contrevient à l'[article D.92](#) du Code wallon du bien-être des animaux
32. incite ou promeut la violence envers les animaux, en ce compris sur des dépouilles animales.

§ 2 Commet une infraction de troisième catégorie au sens du [Livre I<sup>er</sup>](#) du Code de l'Environnement, celui qui:

1. détient un animal sans disposer des compétences ou de la capacité requises pour le détenir en vertu de l'[article D.6](#), § 2 du Code wallon du bien-être des animaux
2. ne procure pas à un animal détenu en prairie un abri au sens de l'[article D.10](#) du Code wallon du bien-être des animaux
3. détient un animal abandonné, perdu ou errant, sans y avoir été autorisé par ou en vertu du Code;
4. ne restitue pas un animal perdu à son responsable identifié conformément à l'[article D.12](#), § 3 du Code wallon du bien-être des animaux
5. ne conserve pas les données requises en vertu de l'[article D.13](#), § 2, de l'[article D.18](#) ou de l'[article D.36](#), § 2 du Code wallon du bien-être des animaux
6. ne procède pas à l'identification ou à l'enregistrement d'un animal conformément à l'[article D.15](#) du Code wallon du bien-être des animaux
7. détient, sans y avoir été autorisé, un animal non identifié ou non enregistré;
8. contrevient aux règles adoptées par le Gouvernement en vertu de l'[article D.19](#) du Code wallon du bien-être des animaux
9. détient un animal en contravention aux [articles D.20](#) ou [D.21](#) du Code wallon du bien-être des animaux
10. ne respecte pas les conditions fixées en vertu de l'[article D.24](#) du Code wallon du bien-être des animaux
11. ne respecte pas les conditions fixées en vertu de l'[article D.26](#) du Code wallon du bien-être des animaux
12. ne confie pas des animaux à un refuge en application de l'[article D.29](#), § 3 du Code wallon du bien-être des animaux
13. utilise la dénomination "refuge" sans disposer de l'agrément nécessaire, ou en dépit du fait que cet agrément ait été suspendu ou retiré;
14. ne respecte pas les conditions fixées en vertu des [articles D.32](#) ou [D.33](#) du Code wallon du bien-être des animaux
15. ne respecte pas les conditions d'agrément fixées en vertu de l'[article D.34](#) du Code wallon du bien-être des animaux
16. fait participer ou admet à des expositions d'animaux, des expertises ou à un concours des animaux ayant subi une intervention interdite en contravention à l'[article D.38](#) du Code wallon du bien-être des animaux
17. utilise ou fait utiliser des accessoires ou produits interdits en vertu de l'[article D.40](#) du Code wallon du bien-être des animaux ou en contravention aux conditions fixées en vertu de ce même article;
18. ne respecte pas les conditions de commercialisation des animaux fixées en vertu de l'[article D.43](#) du Code wallon du bien-être des animaux
19. ne respecte pas ou s'oppose au respect des interdictions visées à l'[article D.45](#) du Code wallon du bien-être des animaux ou aux conditions fixées en vertu de ce même article;
20. ne respecte pas ou s'oppose au respect de l'interdiction de commercialisation ou de donation visée aux [articles D.46](#) ou [D.47](#) du Code wallon du bien-être des animaux ou aux conditions fixées en vertu de ces articles;
21. publie ou fait publier une annonce en contravention aux règles fixées par et en vertu des [articles D.49](#) ou [D.50](#) du Code wallon du bien-être des animaux

22. publie une annonce sans que celle-ci ne contienne les informations et mentions requises en vertu de l'[article D.51](#) du Code wallon du bien-être des animaux
23. introduit, fait introduire, fait transiter, importe ou fait importer un animal sur le territoire wallon en contravention aux [articles D.55](#) ou [D.56](#) du Code wallon du bien-être des animaux ou en contravention aux conditions fixées en vertu de ces articles;
24. ne respecte pas ou s'oppose à la mise en place d'une installation de vidéosurveillance en contravention à l'[article D.58](#) du Code wallon du bien-être des animaux ou aux conditions fixées par et ou vertu de ce même article;
25. ne respecte pas les conditions fixées en vertu de l'[article D.59](#) du Code wallon du bien-être des animaux
26. sciemment est membre du Comité wallon pour la protection des animaux d'expérience ou d'une commission d'éthique alors qu'il ne respecte pas les règles en matière de confidentialité ou de conflits d'intérêts fixées en vertu des [articles D.71](#) ou [D.73](#) du Code wallon du bien-être des animaux
27. contrevient ou s'oppose aux inspections régulières fixées en vertu de l'[article D.76](#), § 3 du Code wallon du bien-être des animaux
28. contrevient ou s'oppose au respect des conditions d'impartialité ou de conflits d'intérêts fixées en vertu de l'[article D.79](#) du Code wallon du bien-être des animaux
29. ne dispose pas ou s'oppose à la mise en œuvre de la structure chargée du bien-être des animaux visée à l'[article D.80](#) du Code wallon du bien-être des animaux
30. ne respecte pas ou s'oppose au respect des règles fixées par ou en vertu des [articles D.84](#) ou [D.85](#) du Code wallon du bien-être des animaux
31. s'oppose ou empêche l'élaboration pour un projet au sens de l'[article D.4](#), § 2, 2°, d'un résumé non technique ou d'une appréciation rétrospective ou qui ne la transmet pas conformément à l'[article D.91](#) du Code wallon du bien-être des animaux ou en contravention aux conditions fixées en vertu de ce même article
32. contrevient ou s'oppose à la tenue ou à la mise à jour du registre visé à l'[article D.93](#) du Code wallon du bien-être des animaux ou qui ne respecte pas ou ne fait pas respecter les conditions fixées en vertu de ce même article;
33. s'oppose ou ne fait pas respecter les exigences en matière de formation ou de qualification du personnel impliqué dans les expériences sur animaux en contravention de l'[article D.94](#) du Code wallon du bien-être des animaux ou des conditions fixées en vertu de ce même article;
34. divulgue des informations confidentielles visées à l'[article D.96](#) du Code wallon du bien-être des animaux
35. s'oppose à la divulgation des informations rendues publiques en vertu de l'[article D.96](#) du Code wallon du bien-être des animaux sans avoir établi que la divulgation ne respecterait pas la propriété intellectuelle ou la confidentialité des données;
36. laisse un animal enfermé dans un véhicule, de manière telle que les conditions ambiantes pourraient mettre en péril la vie de l'animal;
37. viole les dispositions prises en vertu d'un règlement européen en matière de bien-être animal.

§3 Une infraction de troisième catégorie est sanctionnée comme une infraction de deuxième catégorie si le fait infractionnel :

1° est commis par un professionnel ;

2° a eu pour conséquence de provoquer dans le chef d'un animal soit :

- la perte de l'usage d'un organe;
- une mutilation grave;
- une incapacité permanente;
- la mort.

Pour l'application du 1°, l'on entend par professionnel toute personne qui exerce une activité nécessitant un agrément ou tirant un revenu de l'utilisation d'animaux.

## CHAPITRE 14 : Véhicules abandonnés et épaves

### **Article 157 :**

Les véhicules ayant fait l'objet d'une " saisie sur place " dans le cadre d'une information au Parquet sont exclus du champ d'application du présent chapitre.

### **Article 158 :**

Pour autant qu'ils aient conservé une valeur vénale, les véhicules abandonnés trouvés sur la voie publique sont soumis aux dispositions de la Loi du 30 décembre 1975 relative aux biens trouvés en dehors des propriétés privées ou mis sur la voie publique en exécution d'un jugement d'expulsion.

### **Article 159 : Des épaves dont le propriétaire est connu**

159.1. Est considéré comme épave tout véhicule qui n'est plus ou qui ne peut plus être utilisé conformément à sa destination et qui est dénué de toute valeur vénale.

159.2 Lorsque l'autorité communale constate la présence d'une épave elle charge un fonctionnaire compétent de l'Administration communale ou un expert de dresser un rapport circonstancié, attestant de l'absence de valeur vénale du bien et, partant, de sa qualité d'épave.

Pour déterminer l'absence de valeur vénale du bien, le rapport tiendra compte des frais éventuels de transport et de démolition de l'épave. Si, en tenant compte de ces frais, le rapport conclut à une valeur vénale nulle ou négative, le bien est considéré comme épave si le propriétaire ne répond pas aux mises en demeure.

S'ils peuvent être connus, les propriétaires d'une épave laissée ou abandonnée sur la voie publique ou dans les limites d'un immeuble dont la Commune ou le Centre Public d'Aide Sociale est propriétaire sera mis en demeure au moyen d'un recommandé par l'autorité communale d'enlever celle-ci sur-le-champ.

159.3. Si le propriétaire n'a pu être mis en demeure, un avis apposé sur le véhicule, à vue du public, remplacera la mise en demeure.

159.4. Si l'épave n'a pas été enlevée dans les 48 heures de la délivrance de la mise en demeure ou de l'apposition de l'avis susmentionnés, elle sera enlevée à la diligence des Services communaux.

159.5. L'épave devient alors propriété de la Commune qui pourra en disposer librement, et notamment la confier à un chantier de démolition automobile en vue de sa destruction.

159.6. Tous les frais exposés pour l'enlèvement de l'épave pourront être réclamés à l'ancien propriétaire de l'épave à l'exclusion des frais de démolition.

## CHAPITRE 15 : des sanctions

### **Article 160 :**

Suite à l'entrée en vigueur du décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement, les infractions à la partie du règlement communal de police relative à la délinquance environnementale seront passibles d'une amende administrative conformément à la procédure prévues aux articles D.160 et suivants du Code de l'Environnement.

### **Article 161 :**

Selon ce décret, certaines infractions de 2<sup>e</sup> catégorie, les infractions de 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> catégories sont transposables dans un règlement général de police administrative communal et sont passibles alternativement, soit de sanctions pénales, soit d'amendes administratives.

### **Article 162 :**

Les infractions de 2<sup>e</sup> catégorie et sont passibles d'une amende de 50 à 100.000,00 euros.

**Article 163 :**

Les infractions de 3<sup>e</sup> catégorie et sont passibles d'une amende de 50 à 10.000,00 euros.

**Article 164 :**

Les infractions de 4<sup>e</sup> catégorie et sont passibles d'une amende de 1 à 1.000,00 euros.

CHAPITRE 15 : mesure d'office

**Article 165 :**

En cas d'infraction au présent règlement ou aux arrêtés pris en exécution de celui-ci, le Bourgmestre peut procéder d'office, en cas de nécessité, aux frais du contrevenant, à l'exécution des mesures que celui-ci reste en défaut d'exécuter.

**TITRE V : Dispositions abrogatoires et diverses communes aux deux titres**

CHAPITRE 1 : dispositions abrogatoires

**Article 166 :**

A la date d'entrée en vigueur du présent règlement, tous les règlements et ordonnances de police antérieurs dont l'objet est réglé par les dispositions de la présente réglementation sont abrogés de plein droit

CHAPITRE 2 : Autorisation

**Article 167 :**

Tout bénéficiaire d'autorisation délivrée en vertu du présent règlement est tenu d'en observer les conditions.

En cas d'infraction à ces conditions, l'autorisation est retirée de plein droit et sans qu'il soit dû par la Commune une quelconque indemnité.

CHAPITRE 3 : Exécution

**Article 168 :**

Le Bourgmestre est chargé de veiller à l'exécution du présent règlement.

CHAPITRE 4 : Dispositions finales et abrogatoires

**Article 169 : Des dispositions abrogatoires**

sont abrogés par le présent règlement, le Règlement Général de Police adopté par le Conseil communal le 22 juin 2006 ainsi que le Règlement sur les sanctions administratives du 31 janvier 2011.

Les protocoles d'accord relatifs à l'application des sanctions administratives communales en cas d'infraction à l'arrêt et au stationnement et en cas d'infraction mixtes commises par les majeurs seront annexés au présent règlement.

Ainsi fait en séance susmentionnée.

Le Directeur général,  
(s) J.-P. FRANQUINET

Le Directeur général,  
J.-P. FRANQUINET

Par le Conseil,



Le Président,  
(s) G. GILKINET

Le Bourgmestre,  
D. WEVERBERGH

VILLE DE BEAURAING

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du lundi 06 mai 2019

La séance est ouverte à 20h10.

**Présents :** MM. LEJEUNE Marc, *Bourgmestre* ;  
ROLLAND Benoît, HAVENNE Mélanie, DURY Pierre et REVELLO Piero, *Echevins* ;  
DEMARS Marie Claire, *Présidente du Conseil de l'Action sociale* ;  
BRACK Caroline, DESONNIAUX Jean, LISOIR Caroline, ROCHETTE Régine,  
RODRIGUEZ VERDASCO Ana, RONDEUX-Rémy, GUERISSE Fanny, MASSET Cyrille,  
LAMBILOTTE Thierry, BARBIER Alain, ANTOINE Cyprien, ANCEAU Jérôme,  
JADOT Frédéric, OLIX Cheila et DALCETTE Benoît, *Conseillers communaux* ;  
Assistés de Mr Denis JULLIAN, *Directeur général*.

**Excusé :** RONDEUX Rémy

\*\*\*\*\*

**Objet :** Police – Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière – Décision

Point n° 5 - séance publique – CDU-1.811.111-ad

Le Conseil Communal ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière,

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel du 11.10.1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la nouvelle loi communale et le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu la création d'un rond-point au carrefour dit du « Petit Caporal » à Dion, au carrefour des routes nationales N40 et N929 et de la rue de la Fosselette ;

A l'unanimité ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Sur la section de Dion, la circulation des usagers au Carrefour de la RN40, RN929 et de la rue de la Fosselette est réglée par un giratoire comme il est prévu par le plan SR-9-266, visé et annexé au présent règlement. Celui-ci est réglé par priorité à l'anneau.

**Article 2 :** Afin d'assurer la sécurité des usagers faibles, des passages piétons ont été implantés au droit du giratoire.

**Article 3 :** Les dispositions reprises aux articles 1 et 2 sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

**Article 4 :** Les charges résultant du placement, de l'entretien et du renouvellement de la signalisation incombent au Service Public de Wallonie. Tous les signaux contraires aux dispositions du présent règlement doivent être immédiatement enlevés.

**Article 5:** Le présent règlement sera soumis, en trois exemplaires, à l'approbation du Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du Territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des zonings.

\*\*\*\*\*

Pour le Conseil communal ;

Le Directeur général,  
(s) Denis JUILLAN

Le Bourgmestre,  
(s) Marc LEJEUNE

Pour extrait conforme délivré le 16.05.2019

Le Directeur général ffs,

Le Bourgmestre,



Marc DARDENNE



Marc LEJEUNE

**SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 25 SEPTEMBRE 2019**

Présents : MM. BOMBLED C, Bourgmestre-Président, -  
CHABOTAUX A, MEUNIER L, Echevins  
HARDY S, MOTTE C, GONDRY D, CHARLOTEAUX M, BOMAL M, COLLET  
A, MEYER J, SERVAIS A, LEPERE H, LECLERCQ C, Conseillers  
Communaux,-  
BRUYER P., Directeur Général, -

-----

**OBJET : Taxe sur les secondes résidences – Exercices 2020 à 2025,-**

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution Belge ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les articles L1122-30 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17/05/19 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et es CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la circulaire du 27 juin 2018 relative à l'établissement des règlements fiscaux, y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu l'avis de légalité demandé à Monsieur le Directeur Financier (Receveur Régional) en date du 20/02/19 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable reçu par le Directeur Financier (Receveur Régional) en date du 27/02/1919 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 11 voix pour et 2 voix contre (LEPERE H et LECLERCQ C);

DECIDE :

**Article 1** : il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une taxe annuelle communale sur les secondes résidences, inscrites ou non à la matrice cadastrale et située sur le territoire de la Commune.

**Article 2.1** : par seconde résidence, il faut entendre tout logement privé, autre que celui qui est affecté à la résidence principale, dont les usagers ne sont pas inscrits, pour ce logement, au registre de population ou au registre des étrangers, à titre de domicile ou de résidence habituelle, et dont ils peuvent disposer à tout moment contre paiement ou non que ce soit en qualité de propriétaire, d'usufruitier ou de bénéficiaire d'une permission d'usage, qu'il s'agisse de maisons de campagne, de bungalows, d'appartements, de maisons ou de maisonnettes de week-end ou de plaisance, de pied-à-terre ou de tous autres abris d'habitations fixes, en ce compris les caravanes assimilées aux chalets comme défini au CoDT sur l'établissement des parcs résidentiels de week-end et pour lesquels un permis d'urbanisme est indispensable.

**2.2** : par kot, il faut entendre tout logement de dimension réduite louée à un étudiant pendant l'année scolaire ou universitaire suivant un contrat de bail étudiant. Celui-ci devra fournir la preuve de son inscription scolaire.

**Ne sont pas compris comme secondes résidences :**

- le local dans lequel une personne non domiciliée dans la commune exerce une activité professionnelle.
- les tentes, caravanes mobiles soumises à la taxe de circulation et les camping-cars.
- les caravanes résidentielles établies dans les campings agréés en vertu de l'argumentation prise par le Conseil communal du 26.02.07 sur le même objet, à savoir :
  1. que les caravanes résidentielles installées dans les campings agréés le sont depuis des dizaines d'années pour certaines.
  2. que les propriétaires de ces caravanes sont assurément des personnes qui ont opté pour un tourisme social étant donné qu'ils ne pouvaient sans doute pas envisager d'autres vacances.
  3. que Cerfontaine, situé aux portes des Lacs de l'Eau d'Heure, a assurément une vocation touristique.
  4. qu'il ne faut pas aller à l'encontre du développement touristique local.
- les gîtes ruraux, les gîtes à la ferme, les meublés de tourisme et les chambres d'hôtes visés par le Code Wallon du tourisme.

**Article 3** : la taxe est due par le propriétaire de la ou des secondes résidences au **1er janvier de l'exercice d'imposition**.

**Article 4** : le taux est de **500 €** par an et par seconde résidence.

**Article 5** : Par dérogation à l'article 4, le taux est de **110 €** par an pour des logements étudiants (kots).

**Article 6** : L'administration communale reçoit des intéressés une déclaration signée, formulée selon le modèle et dans les délais arrêtés par elle. Ceux qui n'auraient pas été invités à remplir une déclaration sont néanmoins tenus de déclarer spontanément à l'Administration Communale les éléments nécessaires à la taxation, au plus tard, dans le mois de l'affectation à usage de seconde résidence, de l'entrée en propriété ou de l'occupation. Dans le cas où l'usager est propriétaire de la seconde résidence, la déclaration initiale est valable jusqu'à révocation.

**Article 7** : Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

**Article 8** : en cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée :

Pour la 1<sup>ère</sup> infraction : majoration de 50 pour cent  
Pour la 2<sup>ème</sup> infraction : majoration de 100 pour cent  
Pour la 3<sup>ème</sup> infraction : majoration de 200 pour cent

**Article 9** : Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

**Article 10** : La taxe est perçue par voie de rôle.

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 euros et seront également recouverts par la contrainte.

**Article 11** : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 12** : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

**Article 13** : Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 14** : Le présent règlement entrera en vigueur le jour même de sa publication

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur Général,  
(s) P. BRUYER

Le Président,  
(s) Ch. BOMBLED

Le Directeur Général,

POUR EXTRAIT CONFORME.

Le Bourgmestre,

P. BRUYER

Ch. BOMBLED

Département des Finances  
locales

Direction de la Tutelle financière

Cellule fiscale

Avenue Gouverneur Bovesse, 100  
B-5100 NAMUR (JAMBES)

Tél. : +32 (0)81 32 37 42  
[pouvoirslocaux@spw.wallonie.be](mailto:pouvoirslocaux@spw.wallonie.be)

ARRETE NOTIFIE LE

21 OCT. 2019

Collège communal de Cerfontaine

Place de l' Eglise, 5

5630 Cerfontaine

Votre contact : CATTRYSE Alisson, Attachée, ☎ : (+32) 081/327343 - ✉ [alisson.cattryse@spw.wallonie.be](mailto:alisson.cattryse@spw.wallonie.be)

DGO5/O50005/cattr\_all/141208 - Commune de Cerfontaine - Délibération du 25 septembre 2019 - Taxe annuelle communale sur les secondes résidences, inscrites ou non à la matrice cadastrale et située sur le territoire de la Commune pour les exercices 2020 à 2025.

## SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

### LE MINISTRE DU LOGEMENT, DES POUVOIRS LOCAUX ET DE LA VILLE

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L3111-1 à L3151-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 septembre 2019 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la délibération du 25 septembre 2019 reçue le 26 septembre 2019 par laquelle le Conseil communal de CERFONTAINE établit, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe annuelle communale sur les secondes résidences, inscrites ou non à la matrice cadastrale et située sur le territoire de la Commune ;

Service public de Wallonie intérieur action sociale

Considérant que la décision du Conseil communal de CERFONTAINE du 25 septembre 2019 susvisée est conforme à la loi et à l'intérêt général,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La délibération du 25 septembre 2019 par laquelle le Conseil communal de CERFONTAINE établit, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe annuelle communale sur les secondes résidences, inscrites ou non à la matrice cadastrale et située sur le territoire de la Commune **EST APPROUVEE.**

**Art. 2 :** Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil communal de CERFONTAINE en marge de l'acte concerné.

**Art. 3 :** Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge.

**Art. 4 :** Le présent arrêté est notifié au Collège communal de CERFONTAINE.

Il sera communiqué par le Collège communal au Conseil communal et au directeur financier communal conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la Comptabilité communale.

Namur, le

**18 OCT. 2019**



Pierre-Yves DERMAGNE

**SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 16 DECEMBRE 2019**

**Présents :** MM. BOMBLED C, Bourgmestre-Président, -  
CHABOTAUX A, BECHET J, MEUNIER L, Echevins  
HARDY S, MOTTE C, GONDROY D, CHARLOTEAUX M, BOMAL M,  
LECHAT H, MEYER J, SERVAIS A, LEPERE H, LECLERCQ C,  
GONZE M, Conseillers Communaux,-  
BRUYER P., Directeur Général,

-----

**OBJET :** Délibération générale pour l'application du Code de recouvrement des créances fiscales et non fiscales – Loi du 13.04.2019 (M.B. 30.04.2019)

Le Conseil communal, en séance publique,  
Considérant que ce point n'est pas inscrit à l'ordre du jour ;  
Considérant qu'il y a lieu de régler en urgence cette problématique ;  
Considérant que l'urgence est décrétée à l'unanimité des membres présents en respectant l'article 34 du ROI ;

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le courrier daté du 06/12/19 du Ministre DERMAGNE, annexé ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40 §1-3° & 4°, L1133-1 & 2, L3131-1 §1-3°, L3132-1 §1 & 4 et L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'A.R. du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestres et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020;

Considérant que la loi du 13 avril 2019 susvisée a été publiée au Moniteur belge le 30 avril 2019 et entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

Considérant que selon les travaux préparatoires, ce nouveau code vise à coordonner la législation fiscale et à instaurer une procédure uniforme en matière d'impôts sur les revenus et de TVA ;

Considérant que ce nouveau code modifie ou abroge certaines dispositions du Code des impôts sur les revenus, qui étaient rendues applicables à la matière du recouvrement des taxes provinciales et communales par l'article L 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que pour combler le vide juridique créé par ce nouveau code – puisque le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ne fait référence qu'au Code des impôts sur les revenus et nullement au Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales – il convient que les règlements taxes des pouvoirs locaux fassent référence à ce nouveau code ;

Considérant que dans le cadre du projet de décret budgétaire contenant le budget des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2020, les dispositions visant à combler le vide juridique seront proposées au Parlement wallon ;

Considérant qu'il apparaît toutefois que certains règlements-taxes font référence non pas à l'article ad hoc du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation mais directement au Code des impôts sur les revenus ; que pour ces règlements-taxes, il y aura donc toujours un vide juridique ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de faire une référence explicite aux dispositions de ce nouveau code dans chaque règlement-taxe ; que sans cela le vide juridique qui existera à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020 empêchera le bon recouvrement des taxes locales ;

Considérant que vu l'urgence, il y a lieu d'insérer, via une délibération globale, ces nouvelles dispositions dans chaque règlement-taxe en vigueur ;

Sur proposition du Collège,

A l'unanimité des membres présents ;

#### DECIDE

Article 1<sup>er</sup> : Dans tous les règlements-taxes en vigueur et dont la période de validité est postérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2020 sont insérées les dispositions suivantes :

##### Dans le préambule :

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

##### Dans l'article relatif au recouvrement de la taxe :

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, des Lois des 15 et 23 mars 1999, de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 et de la Loi-programme du 20 juillet 2006 ainsi que de la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 2 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L.1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3 – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur Général,  
(s) P. BRUYER

Le Directeur Général,  
P. BRUYER

Le Président,  
(s) Ch. BOMBLED

Le Bourgmestre,  
Ch. BOMBLED

POUR EXTRAIT CONFORME :



**Dinant**  
LA NOUVELE CITE  
• • • • •

Commune de Dinant	Arrondissement de Dinant	Province de Namur
-------------------------	--------------------------------	-------------------------

## EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL DE DINANT.

Séance du 12 novembre 2019

N° SP 9

### PRESENTS:

A. TIXHON, Bourgmestre ;  
L. NAOME, Président et Conseiller ;  
R. CLOSSET, T. BODLET, S. WEYNANT, C.  
TAMINIAUX-CLARENNE et L. BELOT, Echevins ;  
O. LALOUX, V. FLOYMONT, C. TUMERELLE, M.-C.  
VERMER, A. BESOHE, M. PIGNEUR, J. JOUAN, G.  
CASTAIGNE, N. ADNET-BECKER, A. TERWAGNE  
O. TABAREUX et L. BRION, Conseillers ;  
D. CLAES, Présidente du CPAS ;  
M. PIRSON, Directrice générale faisant fonction ;

### EXCUSES:

MM. LADOUCE, BESSEMANS-BOURGUIGNON,  
BERNARD et MISKIRTCHIAN, Conseillers

### Le Conseil Communal statuant en séance publique:

Revu sa délibération du 20 mars 2017 adoptant le règlement communal sur les funérailles et sépultures ;  
Revu sa délibération du 16 mars 2015 adoptant le règlement communal sur les funérailles et sépultures ;  
Revu sa délibération du 10 juin 2014 adoptant le règlement communal sur les funérailles et sépultures ;  
Revu sa délibération du 26 août 2013 adoptant le règlement communal sur les funérailles et sépultures ;  
Revu sa délibération du 22 mai 2012 adoptant le règlement communal sur les funérailles et sépultures ;  
Revu sa délibération du 20 avril 2010 adoptant le règlement communal sur les funérailles et sépultures ;  
Revu sa délibération du 19 janvier 2010 adoptant le règlement communal sur les funérailles et sépultures ;  
Revu sa délibération du 11 septembre 2007 adoptant le règlement communal sur les funérailles et  
sépultures ;  
Revu sa délibération du 18 avril 2006 adoptant le règlement communal sur les funérailles et sépultures ;  
Revu sa délibération du 22 février 2005 adoptant le règlement communal sur les funérailles et sépultures ;  
Revu sa délibération du 13 juillet 2004 adoptant le règlement communal sur les funérailles et sépultures ;  
Revu sa délibération du 29 avril 2004 adoptant le règlement communal sur les funérailles et sépultures ;  
Revu sa délibération du 28 janvier 2003 adoptant le règlement communal sur les funérailles et  
sépultures ;  
Revu sa délibération du 7 juin 1973 arrêtant le règlement général de police sur les cimetières, les  
inhumations et les exhumations ;

1/24

Considérant que la commune doit pouvoir revendre des monuments funéraires complets, des pierres tombales, stèles ou dalles revenus dans le patrimoine communal, notamment afin d'éviter un gaspillage, tant financier que matériel ;

Attendu qu'outre un but écologique, l'objectif est de conserver ou réutiliser, dans les cimetières de l'entité, des matériaux de qualité tant à valeur patrimoniale, historique, honorifique que les autres ;

Considérant qu'il convient de procéder à ces reprises de manière raisonnée et non systématique pour conserver les monuments qui présentent un réel caractère patrimonial, que ce soit de par leur architecture ou le matériau utilisé pour leur réalisation ;

Considérant qu'il convient de réglementer les portes des cellules de columbarium de manière à harmoniser l'ensemble ;

Considérant que des précisions doivent être apportées au niveau des dalles des urnes cinéraires enterrées ;

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, articles L1232-1 à L1232-32 ;

Vu le décret sur les Funérailles et sépultures du 6 mars 2009 paru au MB le 26 mars 2009 et prenant ses effets le 1er février 2010 et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution du décret du 6 mars 2009 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 2010 relatif aux crématoriums et aux déchets d'activités hospitalières et de soins de santé ;

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant le décret du 6 mars 2009 dont question ci-avant, entré en vigueur le 21 février 2014 ;

Vu le décret sur les Funérailles et sépultures du 10 novembre 2016 et prenant ses effets le 5 décembre 2016 ;

Vu le décret sur les Funérailles et sépultures du 14 février 2019 paru au MB le 20 mars 2019 et prenant ses effets le 15 avril 2019 ;

Vu la circulaire de la Ministre DE BUE du 31 janvier 2018 ;

A l'unanimité, DECIDE :

- D'approuver, **avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2020**, le règlement de police et d'administration des funérailles et sépultures tel que modifié et selon les dispositions suivantes :

# REGLEMENT DE POLICE ET D'ADMINISTRATION RELATIF AUX FUNERAILLES ET SEPULTURES.

## CHAPITRE 1 : Généralités

### Article 01 :

Les cimetières de la commune sont ouverts au public tous les jours, samedis et dimanches inclus :

- de 08h00 à 19h00 du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre inclus ;
- \* de 08h30 à 16h30 du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars inclus.

Le Bourgmestre, ou le gestionnaire des cimetières, peut, dans des circonstances particulières à apprécier, déroger aux horaires ci-dessus.

### Article 02 :

Dans les cimetières de la commune, les dimanches et autres jours fériés légaux, ainsi que du 29 octobre au 2 novembre inclus, il est interdit, sauf autorisation du Bourgmestre :

- a) d'effectuer des travaux de construction, de plantation ou de terrassement ;
- b) de poser des signes indicatifs de sépulture ;
- c) d'effectuer tous travaux généralement quelconques d'entretien des signes indicatifs de sépulture.

Toutes personnes effectuant des travaux dans les cimetières doit pouvoir produire cette autorisation sur simple demande du responsable communal dans le cimetière.

Un état des lieux photographique sera dressé avant et après les travaux par un représentant communal. Les travaux ne peuvent être réalisés sans en avvertir la commune (date et heure).

### Article 03 :

Toute présence dans le cimetière, en dehors des heures prescrites, sauf autorisation communale ou pour des motifs de service à apprécier par le gestionnaire des cimetières, est interdite que les portes en soient ou non fermées.

### Article 04 :

Les cimetières de la commune sont destinés à recevoir les restes mortels :

- a) Des personnes décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la commune, inscrites au registre de population ou au registre des étrangers ou au registre d'attente de la Ville ;
- b) Des personnes décédées ou trouvées mortes en dehors du territoire de la commune, inscrites au registre de population ou au registre des étrangers ou au registre d'attente de la Ville ;
- c) Des bénéficiaires, dans l'un des cimetières de la commune, d'un droit d'inhumation dans une sépulture concédée ;
- d) Des personnes autres que celles énumérées en a) b) c). moyennant paiement de la taxe établie par le Conseil Communal

Ces dispositions valent également pour l'inhumation ou la dispersion des cendres à résulter d'une incinération.

### Article 05 :

Quiconque pénètre dans le cimetière, le visite ou y accompagne un convoi a l'obligation de s'y comporter avec la décence et le respect dus à la mémoire des morts.

Toute personne qui se rend coupable d'une action inconvenante peut être expulsée par le fossoyeur responsable du cimetière ou par la police sans préjudice des pénalités prévues par le Code Pénal.

Il est strictement interdit de se livrer dans les cimetières à des dégradations de tout genre lesquelles seront considérées comme violation de sépulture.

Les épitaphes ne peuvent pas être irrévérencieuses ou susceptibles de provoquer un désordre.

Dans le cas d'épitaphes rédigées dans une autre langue que le français, une traduction certifiée doit être au préalable déposée à la commune.

### Article 06 :

Dans les cimetières communaux, il est défendu :

- a) d'escalader les grilles, murs, treillages, haies au sein ou entourant le cimetière, de marcher sur les monuments ou les tombes et de dégrader les terrains qui en dépendent ;

## TABLE des MATIERES

Extrait au registre aux délibérations du CONSEIL COMMUNAL DE DINANT.....	1
CHAPITRE 1 : Généralités .....	4
CHAPITRE 2 : Des personnes chargées des inhumations et de la gestion des cimetières.....	6
CHAPITRE 3 : Procédures.....	8
CHAPITRE 4 : Les signes indicatifs, le choix des matériaux, les plantations, les dépôts divers, les reprises d'emplacement, la durée des travaux, l'entretien.....	10
CHAPITRE 5 : Des inhumations.....	12
CHAPITRE 6 : Les concessions (généralités).....	13
CHAPITRE 7 : Des sépultures en champ commun (terrain non concédé).....	16
CHAPITRE 8 : Des parcelles de terrain concédées pour l'inhumation en pleine terre.....	18
CHAPITRE 9 : Des parcelles de terrain concédées pour l'inhumation en caveau.....	19
CHAPITRE 10 : Placement en columbarium.....	20
CHAPITRE 11 : Des pelouses de dispersion des cendres.....	21
CHAPITRE 12 : Des exhumations.....	22
CHAPITRE 13 : Clauses finales.....	23
CHAPITRE 14 : Des Sanctions.....	24

- b) de traverser et de couper l'herbe des parcelles, de couper ou d'arracher fleurs et arbustes, de se coucher ou de s'asseoir sur les tombes ou les parcelles ;
- c) d'endommager d'une manière quelconque les monuments, plantations, chemins et tous objets faisant partie du cimetière ;
- d) d'apporter ou d'effacer des inscriptions quelconques sur les monuments ainsi que d'opposer des affiches, tableaux, écrits ou autres insignes d'annonces, soit à l'intérieur, soit aux portes, soit aux murs, à l'exception des avis officiels ;
- e) de déposer des ordures ;
- f) de colporter, d'étaler, de vendre des objets quelconques ou de faire des offres de services ; d'entraver, de quelque manière que ce soit, le passage des convois funèbres ;
- g) de se livrer à aucun jeu, chanter, faire de la musique ou d'organiser toutes cérémonies ou manifestations sans autorisation préalable du Bourgmestre ou de son délégué ;
- h) de courir dans les cimetières, d'y circuler en dehors des allées établies, d'y crier, d'y faire, sans nécessité, du bruit quelconque de nature à troubler la quiétude des lieux, de s'y livrer à des dégradations de quelque nature, ce, sans préjudice des peines prévues par le Code pénal en ce qui concerne les violations de sépultures ;
- i) de pénétrer dans le cimetière porteur d'autres objets que ceux destinés aux tombes, ou de déplacer ou d'emporter sans autorisation de la famille des objets déposés sur celles-ci (fleurs, arbustes, couronnes, plaques ...) ;
- j) d'introduire des animaux non tenus en laisse. Il faut veiller au maintien de la propreté (déjections canines).

#### Article 07:

Aucune voiture autre que le corbillard (voiture funéraire) ne peut entrer dans les cimetières à l'exception de ceux de l'Administration communale et du gestionnaire de tutelle.

En ce qui concerne le cimetière de FOQUEUX, le corbillard devra obligatoirement accéder au cimetière par l'entrée la plus proche du lieu d'inhumation.

Toutefois pour des raisons de service, toute personne intéressée pourra obtenir sur demande adressée au gestionnaire des cimetières, l'autorisation écrite et temporaire d'y pénétrer avec des véhicules utilitaires ou engins de terrassement, pour des motifs professionnels uniquement.

Cette autorisation écrite est exigée afin d'éviter toute détérioration aux sépultures et/ou aux allées, et les litiges qui pourraient en découler.

Elle devra être produite à tout moment sur simple demande du gestionnaire des cimetières, des fossoyeurs ou de tout membre du personnel communal du service travaux.

Elle est acquise d'office lors de l'exécution de travaux par une entreprise pour le compte de l'Administration et ce pendant la durée du contrat.

Seules les allées carrossables des cimetières devront être empruntées par les véhicules autorisés à y circuler.

#### Article 08:

Quiconque enfreint l'une des interdictions portées aux articles précédents est expulsé du cimetière sans préjudice des sanctions administratives et/ou poursuites judiciaires.

#### Article 09:

L'article 1384 du Code Civil (voir ci-dessous) relatif à la responsabilité civile des gardiens, pères et mères, maîtres et commettants, instituteurs et artisans est d'application.

##### **ARTICLE 1384**

*\* On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde.*

*\* Le père et la mère sont responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs.*

*\* Les maîtres et les commettants, du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés.*

*\* Les instituteurs et les artisans, du dommage causé par leurs élèves et apprentis pendant le temps qu'ils sont sous leur surveillance.*

*\* La responsabilité ci-dessus a lieu, à moins que les père et mère, instituteurs et artisans, ne prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité.*

#### Article 10:

L'Administration communale ne peut, en aucun cas, être tenue responsable des vols ou des dégradations commis ou préjudice des propriétaires d'objets divers déposés sur les tombes ; elle n'en assure pas la garde.

## CHAPITRE 2 : Des personnes chargées des inhumations et de la gestion des cimetières.

### A. Charge des fossoyeurs.

#### Article 11:

Pendant toute la durée du service, les agents doivent porter une tenue décente ou la masse d'habillement fournie par l'Administration Communale à cet effet, qu'il leur est interdit de revêtir en dehors de leur fonction.

#### Article 12:

Il est formellement interdit aux membres du personnel :

- a) de fumer, de manger et de parler pendant la partie publique de l'exécution de leur mission ;
- b) d'abandonner leur poste ou leur travail sans autorisation ;
- c) d'introduire ou de tolérer des personnes étrangères au service non munies d'une autorisation, dans les locaux de l'administration ou leurs dépendances.
- d) de s'immiscer directement ou indirectement dans toutes opérations commerciales ayant un rapport quelconque avec le service des inhumations.

Tout cela, sous peine de dispositions prévues en matière de sanctions disciplinaires.

#### Article 13:

Les fossoyeurs sont chargés :

- a) du creusement, des inhumations en pleine terre et des exhumations techniques des corps ou des urnes, des transferts, de la dispersion des cendres, du remblayage des fosses le jour de l'inhumation et de la remise en bon état des lieux, de la propreté des locaux, de l'entretien du cimetière.
- b) de l'ouverture de la tranchée d'accès au caveau en cas de nécessité.
- c) de tenir un registre dont les pages sont numérotées et dans lequel sont inscrits, jour par jour, sans blanc ni lacune, tous les permis d'inhumer, les noms des personnes inhumées et les endroits d'inhumations définis au plan détaillé du cimetière, tant pour les corps que pour les cendres.
- d) d'y indiquer, en outre, les éléments supplémentaires répondant aux nécessités du service.
- e) de la stricte observation des dispositions légales, au respect de la décence dans le cimetière dont ils sont responsables.
- f) d'accompagner le convoi funéraire durant son parcours à l'intérieur du cimetière.
- g) de maintenir l'ordre et la propreté dans le cimetière et ses dépendances. Au besoin, ils ramasseront et/ou évacueront les plantes, couronnes et objets divers abandonnés. Il va de soi qu'ils agiront avec discernement et bon sens dans l'intérêt des familles et de la commune.
- h) de veiller au dépôt dans les bacs prévus à cet effet, des déchets évacués par les familles.
- i) en cas de refus d'obtempérer, ils s'informeront de l'identité du contrevenant et feront rapport à ce sujet au gestionnaire.
- j) d'agir de même à l'égard des entrepreneurs et tailleurs de pierre, lesquels suivront leurs directives.
- k) d'apporter leur aide et leurs idées quant à la mise en conformité des cimetières suite au décret du 06 mars 2009.
- l) de procéder aux translations dans le strict respect de la légalité.

### B. Charges du gestionnaire des cimetières

#### Article 14:

Le Collège communal désigne un gestionnaire des cimetières parmi les agents communaux.

#### Article 15:

Le gestionnaire, ou son remplaçant, exerce une surveillance des champs de repos, avec l'aide de la zone de police Haute-Meuse et avec le concours des fossoyeurs et des responsables de l'atelier communal, il veille à leur entretien.

Il doit veiller à ce que soient tenus régulièrement et conformément aux instructions données par l'Administration, la base de données informatique, les plans et tous documents concernant la construction de caveaux, le placement de monuments et de signes indicatifs de sépulture.

Il trace ou surveille le traçage des parcelles, chemins, allées et donne les alignements pour les constructions de caveaux et l'érection de monuments.

Il détermine les emplacements destinés aux inhumations et veille à ce que les monuments et caveaux soient construits aux endroits qu'il fixe conformément aux prescriptions réglementaires et aux conditions imposées.

*En ce qui concerne les cimetières créés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2006, l'attribution d'un emplacement sera de la seule compétence du gestionnaire des cimetières:*

*Pour les cimetières existants avant cette date, il pourra être tenu compte des desiderata des familles pour autant que cela soit possible ; dans le cas contraire, le gestionnaire imposera l'emplacement.*

Il a également pour mission de s'assurer que les travaux réalisés pour le compte de particuliers ont été préalablement autorisés et bien exécutés.

### C. Charges du concessionnaire ou son représentant,

#### Article 16:

Le concessionnaire ou son représentant avertira le gestionnaire des cimetières ou son représentant, avant le début des travaux, des jour et heure de ceux-ci (082/21.32.95 ou 082/22.52.15 les jours ouvrables de 8H00 à 12h00 et de 13h30 à 16H00, et les autres jours au 0476/39.83.08).

La personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles (l'entreprise de pompes funèbres) ou le concessionnaire est tenu de remettre préalablement le permis d'inhumer au fossoyeur.

L'Administration communale n'assure pas l'ouverture des caveaux, laquelle doit obligatoirement être pratiquée par des entreprises (qu'il s'agisse de pierres tombales, de garnitures, de dalles en béton ou autres). Les ouvertures des nouveaux caveaux se feront obligatoirement par le dessus.

*Dans tous les cas, les revêtements et garnitures sont déplacés et retirés par des entreprises. Ceux-ci ne peuvent être placés sur une tombe voisine.*

Ils devront impérativement être replacés dans les six mois de l'inhumation.

Tous matériaux de déblai, provenant tant du démontage que du terrassement, ne peut rester dans le cimetière ou à l'extérieur de celui-ci; tout doit être évacué par l'entreprise ou le concessionnaire le jour même et le site remis en état avec apport de matériaux (graviers...).

De même, si le caveau maçonné ou préfabriqué contient de l'eau, il n'appartient pas à la commune de le vider.

Tout manquement à l'article entraînera la mise en caveau d'attente du défunt.

## CHAPITRE 3 : Procédures.

### A. Etat-civil

#### Article 17:

Lorsqu'une personne décède ou est trouvée morte sur le territoire de la commune, le décès est déclaré sans tarder à l'Officier de l'Etat Civil du lieu du décès, et au minimum 24 heures avant l'inhumation, sans compter les dimanches et jours fériés.

#### Article 18:

Dès que possible, la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles convient avec l'Administration Communale des modalités de celles-ci.

A défaut, l'Administration décide de ces modalités.

#### Article 19:

Dans tous les cas, l'Administration communale décide du jour et de l'heure des funérailles.

Pour les concessions postérieures à 1973, le service Etat civil ou les pompes funèbres s'informeront obligatoirement et préalablement auprès du gestionnaire des cimetières (ou son remplaçant en cas d'absence), s'il reste ou non de la place pour accueillir le défunt.

A défaut de place, la situation devra être régularisée immédiatement par la famille ou les pompes funèbres déléguées, par le dépôt d'une demande de concession ou procéder à un rassemblement des restes mortels d'individus décédés depuis plus de trente ans et présents dans le même caveau.

#### Article 20:

Il est interdit de procéder au moulage, à l'embaumement ou à la mise en bière avant que le décès n'ait été constaté par un médecin qui établit une attestation déclarant qu'il s'agit d'une cause de décès naturelle et qu'il n'y a aucun danger pour la santé publique.

En cas d'incinération, l'autorisation est délivrée par l'Officier de l'Etat Civil, après constatation par un second médecin du décès et de l'absence de pacemaker, ou par le Procureur du Roi de l'Arrondissement judiciaire dans lequel est situé l'établissement crématoire si la personne est décédée à l'étranger.

La mise en bière des restes mortels à incinérer ou à transporter à l'étranger a lieu en présence d'un représentant de l'autorité communale qui contrôle l'application des dispositions légales et réglementaires.

#### Article 21:

Si ce n'est pour satisfaire à une décision judiciaire, le cercueil ne peut être ouvert après la mise en bière.

#### Article 22:

Il est tenu un registre côté et paraphé par l'Officier de l'Etat Civil, où sont inscrits, jour par jour, sans aucun blanc, les permis d'inhumer et les endroits d'inhumation des personnes décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la commune et celles décédées en dehors de la commune et inhumées dans le cimetière communal (conformément à l'article 4).

Il en va de même en cas d'incinération, placement en columbarium ou la dispersion des cendres dans le cimetière communal. Le don du corps à la science y sera notifié également.

### B. Transport de restes mortels.

#### Article 23:

Le transport de restes mortels vers une autre commune n'est autorisé que sur la production d'un document établissant l'accord du Bourgmestre du lieu de destination et l'accord motivé du Bourgmestre du lieu d'exhumation.

En cas d'incinération, le Bourgmestre du lieu du décès ou du domicile délivre le permis de transport du corps vers le crématorium.

#### Article 24:

Sont interdits, sauf autorisation du Bourgmestre :

- a) Le transport, vers un lieu de destination sis en dehors du territoire de la commune, des restes mortels des personnes décédées ou trouvées mortes sur celui-ci ;

- b) Le transport, vers un lieu de destination sis sur le territoire de la commune, des restes mortels des personnes décédées ou trouvées mortes en dehors de celui-ci.

Dans le cas visé à l'alinéa qui précède, au point a), l'autorisation n'est délivrée que sur production d'un document établissant l'accord du Bourgmestre de la commune sur le territoire de laquelle le lieu de destination est situé.

Article 25:

Lorsque la levée du corps a lieu sur le territoire de la commune, seule l'entreprise de pompes funèbres assure le transport des restes mortels jusqu'au lieu de sépulture, ce sous la surveillance de l'autorité communale qui veille à ce qu'il se déroule dans l'ordre, la décence et le respect dus à la mémoire des morts.

Le transport d'une urne ou d'un fœtus peut se faire par un particulier si le transport se réalise de façon respectueuse et décente (un contrôle communal est réalisé au lieu d'arrivée).

### C. Occupation du caveau d'attente.

Article 26:

Le caveau d'attente de la commune est destiné à recevoir :

- a) Les personnes inconnues, aux fins d'identification ;
- b) Les individus dont le transport au caveau d'attente est demandé par la famille du défunt ou, à défaut, par toute personne intéressée ; dans ce cas, le dépôt est soumis à l'autorisation préalable du Bourgmestre et une redevance dont le montant est fixé par le règlement communal est imposée ;
- c) Les individus sur décision judiciaire, ou en vue de la sauvegarde de la salubrité publique ;
- d) Les restes mortels qui ne peuvent pas être gardés au lieu du décès.

Le placement d'un corps en caveau d'attente justifié par des mesures autres que les services, est soumis à la perception de la redevance prévue au point b) ci-avant.

### D. Dispositions relatives aux travaux importants.

Article 27:

Le transport des gros matériaux est soumis à autorisation écrite préalable du Bourgmestre ou de son délégué ; il est limité aux allées principale, transversale et centrale et de contour extrême, pour autant qu'elles soient carrossables. Ce transport ne sera pas autorisé en temps de dégel. Les ornières ou les détériorations causées du chef d'un transport seront réparées immédiatement par l'auteur, sur l'ordre et les indications des fossoyeurs et/ou du gestionnaire des cimetières et/ou des responsables de l'atelier communal.

Les travaux de construction ou de terrassement peuvent être momentanément suspendus pour des cas de cause majeure à apprécier par le Bourgmestre ou son délégué. Tous travaux de pose de caveaux et autres travaux importants sont interdits les dimanches et jours fériés.

Les travaux importants (pose de monument, terrassement...) qui se feront à l'occasion de la Toussaint, devront être effectués pour le 28 octobre inclus de l'année civile au plus tard. Les travaux de jardinage et l'aménagement des pelouses seront également autorisés jusqu'à cette date.

## CHAPITRE 4 : Les signes indicatifs, le choix des matériaux, les plantations, les dépôts divers, les reprises d'emplacement, la durée des travaux, l'entretien.

### Article 28:

- a) Les signes indicatifs de sépulture, lesquels, en tout état de cause, ne peuvent pas dépasser les dimensions de la tombe, doivent être conformes aux normes ci-après ; ils doivent être *maintenus d'une façon suffisante pour éviter toute inclinaison. Ces signes indicatifs ne pourront dépasser en hauteur les 2/3 de la longueur de la parcelle (mesure réalisée au départ du sol).*
- b) Les plantations ne peuvent pas être de haute futaie (hauteur maximum de 1.20 m), elles ne peuvent empiéter sur les tombes voisines ni gêner la surveillance ou le passage ; les plantes nuisibles seront élaguées ou abattues à la première réquisition du gestionnaire des cimetières ou des fossoyeurs.
- c) Aucun matériau ne peut être laissé en dépôt lors de la pose ou de la rénovation de caveaux ou monuments.
- d) Les déchets provenant des tombes (bouquets séchés, papiers, couronnes...) se trouvant dans les allées, sur les pelouses ou sur les tombes voisines seront déposés dans un endroit spécial réservé, sur les indications des fossoyeurs.

En cas d'infraction à l'interdiction des points b), c) et d), et après mise en demeure restée sans suite, il est procédé, d'office, par le service travaux de la ville, aux frais de l'auteur de l'infraction, à l'enlèvement des matériaux et/ou végétaux, conformément au règlement redevance sur les prestations du personnel communal pour compte de tiers.

### Article 29:

La pose, l'enlèvement ou la transformation des signes indicatifs de sépulture ainsi que les plantations sont effectués sous le contrôle du gestionnaire des cimetières.

Dans tous les cas un croquis, une description des matériaux et les tons lui seront remis pour vérifier le respect du règlement quant aux matériaux mis en œuvre et aux dimensions prévues. Un document type est disponible sur le site internet de Dinant :

1) *En cas de restauration d'un monument :*

[http://www.dinant.be/uploads/pages/1/1173/demande\\_restoration\\_monument.pdf](http://www.dinant.be/uploads/pages/1/1173/demande_restoration_monument.pdf)

2) *En cas de placement d'un monument :*

[http://www.dinant.be/uploads/pages/1/1173/demande\\_placement\\_monument.pdf](http://www.dinant.be/uploads/pages/1/1173/demande_placement_monument.pdf)

En cas de désaffectation d'un emplacement suite à une enquête publique, les signes distinctifs de sépultures (photos porcelaine, plaques, ...) pourront être récupérés par les membres de la famille du concessionnaire pendant une période de trois mois prenant cours le 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant la fin de l'affichage. A cet effet, une demande d'autorisation écrite ou par mail devra être faite auprès de l'administration communale – service gestion des cimetières. Les matériaux ne pourront être récupérés qu'en présence des fossoyeurs ou de son représentant pendant les heures de services.

A défaut par elles de se faire dans le délai prescrit, l'Administration pourra faire opérer l'enlèvement des plantes ou arbustes, la démolition et le déplacement des signes funéraires pour reprendre immédiatement possession des terrains.

En l'absence d'ayants droit, la Ville devient propriétaire des matériaux et des objets laissés par les familles. Le Collège communal règle seul leur destination, sous réserve de ce qui est stipulé aux articles 48 et 52 du présent règlement.

Pour les sépultures antérieures à 1945, l'autorisation de la Cellule de gestion du patrimoine funéraire est requise.

### Article 30:

Mesures particulières concernant le cimetière du Prieuré à Anseremme et la partie basse (ancienne) du cimetière de FOQUEUX, **le seul matériau autorisé** pour la couverture d'une tombe individuelle, d'une urne cinéraire, d'une concession en pleine terre ou d'un caveau, est la pierre bleue dite « petit granit ». Tous les autres matériaux sont proscrits vu l'intérêt patrimonial important de ces cimetières.

**Dans tous les cimetières, les parties cimentées devront être d'un ton gris le plus proche de la pierre de taille.**

**Le bois est interdit. L'emploi de gravier de couleur ocre, est réservé aux ossuaires communaux.**

#### Article 31:

Le chantier ouvert en vue de construire le caveau doit être adéquatement signalé.  
La tranchée ne peut être maintenue que durant le temps nécessaire à la construction du caveau, laquelle ne peut durer plus de 10 jours.

#### Article 32:

Le Collège communal réglera la destination des matériaux devenus propriété de la commune, sous réserve de ce qui est stipulé aux articles 48 et 52 du présent règlement.  
Les ossements et débris de cercueils qui, par la suite du renouvellement des fosses ou de toutes autres circonstances, seraient ramenés à la surface du sol, seront rassemblés avec soin pour être, les ossements inhumés dans l'ossuaire du cimetière, les bois consumés par les flammes, et les autres matériaux seront recyclés, le tout sans aucun retard.

#### Article 33:

L'entretien des tombes incombe aux intéressés, à ses héritiers, à ses ayants droit ou au titulaire.  
Le défaut d'entretien qui constitue le défaut d'entretien, est établi lorsque d'une façon permanente la tombe est malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée ou en ruine ou encore si la tombe est dépourvue des signes distinctifs de sépulture exigés par le présent règlement.  
Le défaut d'entretien est constaté par un acte du Bourgmestre ou de son délégué, affiché pendant un an sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière.  
Après l'expiration de ce délai et à défaut de remise en état, la sépulture revient à la commune qui peut à nouveau en disposer.  
Le délai peut être réduit à 2 mois après l'envoi d'un courrier à la famille, pour des raisons de sécurité publique ou en cas de mesures urgentes.

#### Article 34:

A moins qu'une loi, en particulier l'article 315 du Code Pénal, n'ait fixé d'autres peines, les infractions au présent règlement sont punies d'un emprisonnement, ainsi que d'une amende ou d'une de ces peines seulement.  
Sous réserve de ce qui est dit ci-après au chapitre 14 – des sanctions administratives et de la médiation:

## CHAPITRE 5 : Des inhumations.

### Article 35:

Les inhumations et/ou dispersions ne seront plus réalisées le samedi après-midi ; de même si un décès est déclaré officiellement auprès du service Etat-civil le samedi matin, l'inhumation en tombe individuelle ou en concession pleine terre ne pourra s'effectuer que le deuxième jour ouvrable qui suit ladite déclaration écrite.

### Article 35 bis:

Pour les inhumations en terrain non concédé l'emploi de cercueils, de gaines, de linceuls, de produits et de procédés empêchant soit la décomposition naturelle et normale des restes mortels, soit la crémation est interdit, sauf le cas de placement en caveau d'attente où une enveloppe hermétique est obligatoire durant le temps de dépôt.

### Article 36:

Les corps des personnes décédées peuvent être inhumés soit en pleine terre, en terrain concédé ou non, soit en caveau, soit en remplacement d'une sépulture existante dont la concession a expiré ou dont le défaut d'entretien a été constaté (après reprise de la concession par la commune).

Les restes mortels incinérés peuvent être :

- Soit placés dans un columbarium ;
- Soit en pleine terre en terrain concédé ou non ou dans une sépulture existante dont la concession a expiré ou dont le défaut d'entretien a été constaté (après reprise de la concession par la commune) ;
- Soit en caveau ;
- Soit en cellule préfabriquée pour urnes cinéraires ;
- Soit inhumés à un endroit autre que le cimetière mais pas sur le domaine public ;
- Soit dispersés sur les parcelles des cimetières prévues à cet effet ;
- Soit dispersés sur la mer territoriale contigüe au territoire de la Belgique ;
- Soit dispersés à un endroit autre que le cimetière ou que la mer territoriale mais pas sur le domaine public ;
- Soit conservés dans une urne à un endroit autre que le cimetière.

En termes d'équivalence, l'emplacement prévu pour un corps non incinéré peut être occupé par un maximum de **quatre** urnes cinéraires. Toutefois, la législation autorise le placement d'autant d'urnes qu'il y a de volume disponible dans le caveau ; en ce cas, une somme est due pour chaque inhumation excédentaire au nombre initialement admis conformément au règlement « tarif des concessions de sépultures » en vigueur au moment de la demande.

Dans les hypothèses visées ci-avant d'endroit autre que le cimetière, lorsque le terrain sur lequel les cendres du défunt seront dispersées ou inhumées n'est pas sa propriété, une autorisation écrite du propriétaire du terrain préalable à la dispersion ou l'inhumation des cendres est requise. En l'absence d'autorisation écrite préalable du propriétaire du terrain ou s'il est mis fin à la conservation des cendres à un endroit autre que le cimetière, les cendres sont transférées dans un cimetière pour y être inhumées, placées dans un columbarium ou dispersées (par et aux frais des ayants droits ou membre apparenté du défunt).

### Article 37:

Il est interdit à toute personne autre que celle désignée par l'Administration de procéder aux inhumations ou aux dispersions des cendres, sauf en cas de dispersion ou d'inhumation dans un endroit autre que le cimetière.

### Article 38:

L'Administration désigne, pour chaque défunt, l'endroit où il sera inhumé et ce dans le respect des droits acquis en matière d'inhumation. Il en va de même pour la dispersion des cendres.  
Sauf en cas de dispersion ou d'inhumation des cendres dans un endroit autre que le cimetière.

### Article 39:

Le règlement des conflits pouvant survenir entre les personnes intéressées est du ressort des tribunaux de Dinant.

## CHAPITRE 6 : Les concessions (généralités)

### Article 40 :

Les concessions de sépultures sont accordées pour une durée de 25 ans.

La durée du contrat de concession prend cours à la date d'octroi par le collège communal.

Le titre de concession accompagné d'une expédition du présent règlement est notifié sans délai au demandeur.

Au moins un an avant le terme de la concession ou de son renouvellement, le Bourgmestre dresse un acte rappelant qu'une demande de renouvellement doit lui être adressée avant la date qu'il fixe. Une copie de l'acte est envoyée au titulaire de la concession ou, s'il est décédé, à ses ayants droit après recherche auprès du service population de l'administration. Une copie de l'acte est affichée pendant un an au moins sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière.

Sur demande introduite par écrit par toute personne intéressée avant l'expiration de la durée de concession accordée, les concessions sont renouvelées par décision du Collège communal, ce pour autant que la personne intéressée soit à même de présenter les garanties financières suffisantes pour l'entretien de la concession ou que la concession ne soit pas en défaut d'entretien au moment de la demande de renouvellement.

La durée de chaque renouvellement est au maximum égale à celle de la concession initiale. Ils ont lieu aux prix et conditions en vigueur à l'époque de la demande de renouvellement.

Sur demande introduite par écrit par toute personne intéressée avant l'expiration de la durée de concession accordée, une nouvelle période de même durée prend cours à partir de chaque nouvelle inhumation dans la concession. Au cas où aucun renouvellement n'est demandé entre la date de la dernière inhumation dans la concession et l'expiration de la période pour laquelle celle-ci a été consentie, la sépulture est maintenue pendant un délai de cinq ans prenant cours à la date du décès si celui-ci est intervenu moins de cinq ans avant la date d'expiration de la concession.

A la fin de la concession, les restes mortels seront enlevés et transférés dans l'ossuaire du cimetière après affichage pendant un an sur l'emplacement et à l'entrée du cimetière.

Toutefois, l'acte de dernières volontés peut mentionner si au terme de la concession, les cendres contenues dans l'urne, placée en columbarium ou inhumée, sont dispersées sur la parcelle de dispersion, en lieu et place d'un transfert vers l'ossuaire.

### Article 41 :

Aussi longtemps que l'étendue du cimetière le permet, il est octroyé des concessions de terrains pour l'inhumation d'un ou plusieurs corps aux personnes qui désirent posséder une place distincte et séparée pour fonder leur sépulture.

Une même sépulture concédée peut recevoir exclusivement :

- Soit les restes mortels du demandeur, de son conjoint, de son cohabitant légal, de ses parents ou de ses alliés ;
- Soit les restes mortels de tiers désignés par le titulaire de la concession ;
- Soit les restes mortels des membres d'une ou de plusieurs communautés religieuses ;
- Soit les restes mortels de personnes, ayant chacune exprimé, auprès de l'Administration communale, leur volonté de bénéficier d'une sépulture commune.

Afin que des conflits de famille soient évités, le demandeur de la concession indique l'identité des bénéficiaires.

La liste des bénéficiaires peut être modifiée par le titulaire de la concession, de son vivant ou par dispositions écrites ou testamentaires.

Après le décès du titulaire de la concession, les bénéficiaires peuvent de commun accord décider de l'affectation des places non désignées ou des places désignées devenues libres. A défaut d'accord, ce droit appartient aux ayants droit du titulaire de la concession.

Les ayants droit des défunts reposant dans la sépulture concédée peuvent faire rassembler dans un même cercueil les restes de plusieurs corps inhumés depuis plus de trente ans. Ils peuvent également faire rassembler les cendres inhumées depuis plus de dix ans. Dans ce cas, l'autorisation du Bourgmestre est requise et transcrite au registre des cimetières. Une somme est due pour chaque inhumation excédentaire au nombre initialement admis conformément au règlement « tarif des concessions de sépultures » en vigueur au moment de la demande.

En aucun cas, les restes mortels provenant de plusieurs concessions ne pourront être rassemblés dans une seule concession.

Pour les personnes qui au moment du décès de l'une d'elles constituaient un ménage de fait, une concession peut être demandée par le survivant.  
L'inhumation et le placement en columbarium ou en cellule préfabriquée des urnes cinéraires fait également l'objet de contrats de concession.

#### Article 42:

En accordant une concession de sépulture, l'autorité communale n'aliène pas le terrain. Elle ne procède ni à un louage ni à une vente ; elle ne confère qu'un endroit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

**Les concessions sont unes, incessibles et indivisibles.**

#### Article 43:

Le prolongement de la durée d'une concession oblige au paiement d'une redevance.

#### Article 44:

Les parcelles de terrain sont concédées par le Collège communal aux conditions financières fixées par le règlement redevance et par le présent règlement.

Les concessions à perpétuité accordées avant l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures reviennent à la commune qui peut à nouveau en disposer après affichage pendant un an, sauf demande de renouvellement conformément à l'article 40 ci-avant. Ce renouvellement a lieu gratuitement et pour 25 ans.

Les concessions dont la preuve de l'existence avant le 13 août 1971 peut être apportée mais pour lesquelles aucun titre de concession n'est retrouvé sont assimilées à une concession à perpétuité.

Si au moment du renouvellement, les monuments, caveaux ou signes indicatifs de sépulture sont en mauvais état, ou non conformes au présent règlement, le concessionnaire devra procéder au nettoyage, à tout aménagement ou à des travaux confortatifs nécessaires et ce préalablement à la reconduction.

#### Article 45:

La redevance est versée entre les mains du Directeur financier, **dès la demande de concession ou son renouvellement** ensuite de quoi l'administration accordera et enverra le titre de concession par décision du collège.

#### Article 46:

Chaque concession portera un numéro d'ordre repris sur un plan détenu par l'administration communale. Un numéro d'ordre ainsi que le millésime de l'année en cours de laquelle elle est accordée, seront apposés de façon visible et durable sur le cercueil ou l'urne cinéraire.

Sauf autorisation spéciale accordée par le Gouverneur, l'aménagement des sépultures au-dessus du sol est interdit.

Toute construction en élévation, monument ou autre signe distinctif de sépulture admissible et autorisé, doit être rigoureusement enfermé dans les limites du terrain occupé et être maintenue de façon suffisante pour éviter toute inclinaison.

Les grilles et portes garantissant l'entrée des sépultures doivent s'ouvrir dans les limites même de la concession et être en permanence fermées.

Le signe indicatif de sépulture et le caveau, s'il échet, doivent subsister durant tout le temps de la concession.

*Par ailleurs, le concessionnaire devra délimiter la concession lui octroyée par une surface en béton de cinq centimètres d'épaisseur dans un délai de six mois à dater de la notification de l'octroi de la concession, ou par la construction d'un caveau, l'érection d'un monument. Dans tous les cas, la pose d'un signe distinctif de sépulture (nom) est obligatoire dans le même délai.*

#### Article 47:

En cas de reprise de la parcelle de terrain concédé ou d'une cellule concédée, pour cause d'intérêt public ou par suite de nécessité de service, le concessionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité, il n'a droit qu'à l'obtention gratuite d'une parcelle de terrain de même étendue ou d'une cellule de même volume dans un autre endroit du cimetière ou dans un autre cimetière.

Ce droit à l'obtention gratuite d'une parcelle de terrain de même étendue est subordonné à l'introduction d'une demande écrite par toute personne intéressée, avant la date de la reprise.

Les frais de transfert éventuel des restes mortels et signes indicatifs de sépulture et ceux de la construction éventuelle d'un nouveau caveau étant à charge de la commune.

En cas de désaffectation du cimetière, le concessionnaire ne peut prétendre à une indemnité. Il n'a droit qu'à l'obtention gratuite d'une parcelle de terrain de même étendue ou d'une cellule de même volume dans le nouveau cimetière. Les frais de transfert éventuel des restes mortels étant à charge de la

commune, ceux du transfert éventuel, des signes indicatifs de sépulture, ainsi que ceux de construction éventuelle d'un nouveau caveau étant à charge du concessionnaire. Ce droit à l'obtention gratuite d'une parcelle de terrain de même étendue dans le nouveau cimetière est subordonné à l'introduction d'une demande écrite, par toute personne intéressée, avant la date de cessation des inhumations dans l'ancien cimetière.

#### Article 48.

Lorsque le contrat de concession prend fin, pour quelque motif que ce soit, les signes indicatifs de sépulture sont enlevés par les intéressés conformément à l'article 29.

A défaut, il est procédé à leur enlèvement d'office.

Les signes indicatifs de sépulture et les constructions souterraines deviennent propriété de la commune, libre à elle de concéder l'emplacement dans l'état où il se trouve.

Dans ce cas, les habitants de la commune et ceux désireux d'y être inhumés ont la possibilité d'acheter :

- a) soit un caveau
- b) soit un caveau avec monument
- c) soit des pierres tombales et/ou des stèles et/ou des bordures.

Les monuments doivent obligatoirement être réutilisés dans le cimetière communal de l'entité d'où ils proviennent.

Les pierres tombales ou les stèles ou les bordures peuvent être réutilisées dans un cimetière communal de l'entité.

Les tarifs, pour l'acquisition de monuments funéraires et autres éléments de sépulture sont fixés dans un règlement redevance spécifique en fonction des dimensions et du matériau.

Les frais de transport, tout comme le démontage et/ou le remontage des pièces séparées, incombent à l'acheteur.

La demande écrite doit être adressée au Collège communal et envoyée au gestionnaire des cimetières ([service.cimetieres@dinant.be](mailto:service.cimetieres@dinant.be)).

#### Enlèvement et conditions particulières à respecter :

- a) Pour les sépultures à valeur patrimoniale, historique ou historique locale ou antérieures à 1945 :

- obtenir l'accord de la Cellule de gestion du patrimoine funéraire (DUA)
- obligation de maintenir en place le monument
- obligation de restaurer à l'identique (seuls les noms peuvent être effacés ou cochés) dans les délais prévus dans le présent règlement,

Si le monument se trouve en zone protégée (partie basse de Foqueux et totalité du Prieuré), seule la pierre de taille est autorisée conformément à l'article 30.

- b) Dans le cas de vente de matériau :

L'enlèvement sera effectué en présence du gestionnaire des cimetières (ou de son représentant) sur base de la preuve de paiement

- c) Dans le cas de vente de caveau :

- la prise de possession sera effective après avoir apporté la preuve de paiement au gestionnaire des cimetières
- une demande de concession doit être introduite simultanément
- l'acquéreur s'engage à assurer la restauration du monument si besoin, dans un délai de 6 mois à dater de la notification de la décision du Collège communal, moyennant le respect de l'article 29 du présent règlement
- l'entretien, afin d'assurer la conservation du monument, est obligatoire
- Si le monument se trouve en zone protégée (partie basse de Foqueux et totalité du Prieuré), seule la pierre de taille est autorisée conformément à l'article 30 du présent règlement.

#### Article 49.

A la demande du concessionnaire, le Conseil communal peut décider de reprendre en cours de contrat une sépulture concédée lorsque cette dernière est demeurée inoccupée ou lorsqu'elle le devient suite au transfert des restes mortels.

La commune n'est tenue pour cette reprise qu'à un remboursement calculé au prorata du nombre entier d'années restant à courir et sur base de la redevance payée lors de l'octroi.

En cas de reprise, il est fait application des dispositions des articles 29 et 48.

## CHAPITRE 7 : des sépultures en champ commun (terrain non concédé).

### A. Des tombes en champ commun.

#### Article 50:

La superficie nécessaire à l'inhumation en terrain non concédé d'une personne est de 2.00 m de long sur 1.00 m de large.

Dans la parcelle des étoiles, la superficie pour les fœtus est de 60 cm x 60 cm et pour les enfants décédés avant l'âge de 12 ans, la superficie est réduite à 1.50 m de long sur 80 cm de large.

L'intervalle entre les fosses ordinaires est de 30 cm.

La fosse doit avoir une profondeur minimum de 1.50 m ou de 80 cm pour les petits cercueils.

La profondeur d'inhumation d'un cercueil en pleine terre se calcule à partir du plancher du cercueil.

#### Article 51:

Les signes indicatifs de sépulture dans le champ commun ne peuvent dépasser les dimensions décrites ci-dessus.

La hauteur des monuments, par rapport au sol ou chemin, ne pourra dépasser 10 cm pierre de taille comprise. Le fronton arrière aura une hauteur maximum, par rapport au sol, de 1,20 m, semelle en pierre de taille - ou béton - comprise.

Ils doivent être maintenus d'une façon suffisante pour éviter toute inclinaison. Ils ne peuvent comporter aucune fondation durable.

La construction de monument n'est pas autorisée et l'entourage des tombes en maçonnerie et en béton est interdit.

#### Article 52:

La reprise des fosses non concédées ne peut avoir lieu qu'après le terme de cinq années minimum prenant cours à la date d'inhumation. *Il s'agit des tombes individuelles, reprenant d'une part les indigents et d'autre part les emplacements non payés.*

Les restes mortels seront enlevés et transférés dans l'ossuaire du cimetière après affichage pendant un an sur l'emplacement et à l'entrée du cimetière.

La sépulture ne peut être enlevée qu'après qu'une copie de la décision d'enlèvement ait été affichée pendant un an sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière.

Les signes distinctifs de sépultures (photos porcelaine, plaques, ...), à l'exception des croix (propriété communale) pourront être récupérés par les membres de la famille pendant une période de trois mois prenant cours le 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant la fin de l'affichage. A cet effet, une demande d'autorisation écrite ou par mail devra être faite auprès de l'administration communale - service gestion des cimetières. Les matériaux ne pourront être récupérés qu'en présence des fossoyeurs ou de son représentant pendant les heures de services.

A l'expiration de ce délai, la commune devient propriétaire des matériaux.

Pour les sépultures antérieures à 1945, une autorisation sera demandée au préalable à la Cellule de gestion du patrimoine funéraire (DUA).

Dans ce cas, les habitants de la commune et ceux désireux d'y être inhumés ont la possibilité d'acheter des pierres tombales et/ou des stèles.

Ces éléments doivent obligatoirement être réutilisés dans un cimetière communal de l'entité.

Les tarifs, pour l'acquisition de monuments funéraires et autres éléments de sépulture sont fixés dans un règlement redevance spécifique en fonction des dimensions et du matériau.

Les frais de transport, tout comme le démontage et/ou le remontage des pièces séparées, incombent à l'acheteur.

La demande écrite doit être adressée au Collège communal par l'intermédiaire du gestionnaire des cimetières ([service.cimetieres@dinant.be](mailto:service.cimetieres@dinant.be)).

#### Enlèvement et conditions particulières à respecter :

Pour les sépultures à valeur patrimoniale, historique ou historique locale ou antérieures à 1945 :

- obtenir l'accord de la Cellule de gestion du patrimoine funéraire (DUA)
- obligation de maintenir en place le monument
- obligation de restaurer à l'identique (seuls les noms peuvent être effacés ou cachés) dans les délais prévus dans le présent règlement,

Si le monument se trouve en zone protégée (partie basse de Faqueux et totalité du Prieuré), seule la pierre de taille est autorisée conformément à l'article 30.

Dans le cas de vente de matériel, l'enlèvement sera effectué en présence du gestionnaire des cimetières (ou de son représentant) sur base de la preuve de paiement

## B. Des urnes cinéraires enterrées.

### Article 53:

En terrain non concédé, la superficie des fosses destinées au seul enfouissement des urnes cinéraires est fixée à 60 cm de long sur 60 cm de large.

Seule une pierre tombale couvrant la surface impartie sera autorisée reprenant seulement les nom et prénom, date de naissance et date de décès (pas d'élément vertical).

L'urne sera inhumée à 80 cm de profondeur.

La profondeur d'inhumation d'une urne en pleine terre se calcule à partir de la base de l'urne

## CHAPITRE 8 : Des parcelles de terrain concédées pour l'inhumation en pleine terre.

### Article 54 :

Les parcelles de terrain concédées pour l'inhumation

- a) en pleine terre d'un seul corps ont une superficie uniforme de 2.00 m de long sur 1.00 m de large ;
- b) ou de 1.50 m de long sur 80 cm de large lorsque la dimension du cercueil le permet
- c) et de 60 cm de long sur 60 cm de large pour une urne cinéraire.

Sans préjudice de l'article 36, les parcelles de terrain concédées pour l'inhumation en pleine terre de deux corps superposés au maximum, ont la même superficie (2.00 m x 1.00 m).

Pour toute sépulture en pleine terre, seuls les cercueils fabriqués en bois massif ou d'autres matériaux biodégradables n'empêchant pas la décomposition naturelle et normale de la dépouille, peuvent être utilisés.

L'usage de cercueils en carton et de cercueils en osier est autorisé.

L'usage d'une doublure en zinc est interdit.

Les housses destinées à contenir les dépouilles sont fabriquées exclusivement dans les matériaux ou tissus naturels et biodégradables ;

Les conditions, prévues dans cet article, auxquelles le cercueil doit satisfaire, ne sont pas applicables aux cercueils utilisés pour le transport international des dépouilles ;

L'urne utilisée pour une inhumation en pleine terre est obligatoirement biodégradable.

Le creusement et le remblayage des fosses sont effectués par la Ville.

Les restes mortels doivent être placés à 1.50 m au moins de profondeur.

L'intervalle entre les concessions pleine terre est fixé à 30 cm.

La hauteur des monuments, par rapport au sol ou chemin, ne pourra dépasser 40 cm pierre de taille comprise.

Le fronton arrière aura une hauteur maximum, par rapport au sol, de 1.20 m, semelle en pierre de taille - ou béton - comprise.

Dans le cas des urnes enterrées, seule une pierre tombale couvrant la surface impartie sera autorisée reprenant seulement les nom et prénom, date de naissance et date de décès (pas d'élément vertical).

La profondeur d'inhumation d'un cercueil ou d'une urne en pleine terre se calcule à partir du plancher du cercueil ou de la base de l'urne.

## CHAPITRE 9 : Des parcelles de terrain concédées pour l'inhumation en caveau.

### Article 55 :

Les parcelles de terrain concédées pour l'inhumation en caveau d'un seul corps ont une superficie uniforme de 2.50 m de long sur 1.00 m de large, et de 1.00 m sur 1.00 m pour l'inhumation d'un corps incinéré.

Sans préjudice de l'article 36, les parcelles de terrain concédées pour l'inhumation en caveau de trois corps au maximum ont également une même superficie de 2.50 m x 1.00 m et celles pour l'inhumation en cellule préfabriquée de douze urnes cinéraires au maximum ont également une même superficie de 1.00 m x 1.00 m.

Les corps déposés dans les caveaux doivent repaser à 60 cm au moins de profondeur par rapport au chemin, sentier ou terrain. Il en est de même pour les urnes cinéraires enterrées dans les cellules préfabriquées.

La profondeur d'inhumation d'un cercueil ou d'une urne dans un caveau se calcule à partir du plancher du cercueil ou de la base de l'urne.

L'aménagement des sépultures au-dessus du sol est interdit.

Toutefois, les inhumations, dans les constructions au-dessus du sol, existantes peuvent continuer comme par le passé.

Pour toute sépulture en caveau, seuls les cercueils fabriqués en bois massif équipés d'une doublure en zinc avec soupape. Les cercueils en métal ventilés ou les cercueils en polyester ventilés peuvent être utilisés.

L'usage de cercueils en carton et de cercueils en osier est interdit.

Les housses destinées à contenir les dépouilles restent entièrement ouvertes :

Les conditions, prévues dans cet article, auxquelles le cercueil doit satisfaire, ne sont pas applicables aux cercueils utilisés pour le transport international des dépouilles ;

Les cendres devront être enfermées dans une urne cinéraire.

La hauteur des monuments, par rapport au sol ou chemin, ne pourra dépasser 40 cm pierre de taille comprise.

Le fronton arrière aura une hauteur maximum égale à 2/3 de la longueur du monument, mesure prise au départ du sol.

Dans le cas des urnes enterrées, seule une pierre tombale couvrant la surface impartie sera autorisée reprenant seulement les nom et prénom, date de naissance et date de décès (pas d'élément vertical).

### Article 56 :

Les caveaux sont construits d'après les données fournies par le gestionnaire des cimetières, lequel doit être informée préalablement de la date d'ouverture du chantier.

Il n'y aura plus d'intervalle autorisé entre les caveaux érigés à partir du 1<sup>er</sup> avril 2017.

### Article 57 :

Le chantier ouvert en vue de construire le caveau doit être adéquatement signalé.

La tranchée ne peut être maintenue que durant le temps nécessaire à la construction d'un caveau, laquelle ne peut durer plus de 10 jours.

La pose du signe distinctif de sépulture doit être terminée dans les 6 mois à dater de la notification de l'octroi de la concession par le collège.

### Article 58 :

Les travaux entrepris en infraction aux prescriptions du présent règlement sont suspendus par ordre du Bourgmestre qui peut ordonner leur démolition aux frais des intéressés conformément au règlement redevance en vigueur sur les prestations du personnel communal pour compte de tiers.

### Article 59 :

Les produits de terrassement doivent être évacués sans délai par celui qui effectue les travaux. Il veillera également à protéger les tombes voisines pour ne pas les endommager.

## CHAPITRE 10 : Placement en columbarium

### Article 60:

Les cellules pour le placement en columbarium des restes mortels sont concédées pour une seule personne ou pour deux personnes maximum.

### Article 61:

Pour les cellules de columbarium, la porte d'origine sera remise à la commune et remplacée aux frais du titulaire de la concession par une **porte en granit dur type Noir fin**.

La gravure de l'identité des personnes inhumées y compris les dates de naissance et de décès est obligatoire dans un délai de 6 mois à dater du décès.

## CHAPITRE 11. Des parcelles de dispersion des cendres.

### Article 62:

La dispersion des cendres a lieu dans les cimetières de l'entité sur des parcelles réservées à cet effet.

### Article 63:

Les parcelles de dispersion ne sont pas accessibles au public ; seuls les préposés à la dispersion et à l'entretien y ont accès.

### Article 64:

Les dépôts de fleurs ou tous autres objets sur les parcelles de dispersion sont strictement interdits. Les fleurs seront déposées en bordures extérieures de parcelle.

### Article 65:

L'identité des personnes dont les cendres sont dispersées ainsi que l'année de naissance et l'année de décès peuvent être gravées par les soins de la Ville sur une plaque de 10 cm sur 6 cm.

Cette plaquette sera apposée sans frais par le représentant des services communaux concernés sur une stèle mémorielle prévue à cet effet.

La durée de concession des plaquettes est de 25 ans, renouvelable.

## CHAPITRE 12 : Des exhumations.

### Article 66 :

Il y a lieu d'entendre par exhumation de confort : le retrait d'un cercueil ou d'une urne cinéraire de sa sépulture, à la demande de proches ou sur initiative du gestionnaire public, en vue de lui conférer un nouveau mode ou lieu de sépulture ;

Il y a lieu d'entendre par exhumation technique : le retrait, au terme de la désaffectation de la sépulture, d'un cercueil ou d'une urne cinéraire, sur initiative du gestionnaire public, impliquant le transfert des restes mortels vers l'ossuaire ;

Aucune exhumation autre que celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne pourra se faire sans une autorisation écrite, préalable et motivée du Bourgmestre.

L'accès au cimetière est interdit au public pendant les exhumations sauf les personnes spécialement autorisées par le Bourgmestre ou son délégué.

L'exhumation de confort dûment autorisée le sera en accord avec le responsable désigné, qui conviendra avec le requérant du jour et de l'heure de celle-ci ; dans tous les cas, il est dressé procès-verbal de l'exhumation. Celle-ci sera réalisée par l'entreprise du choix du requérant sous la conduite et la surveillance d'un représentant communal.

Toute exhumation, qu'elle soit de confort ou technique, est réalisée exclusivement entre le 15 novembre et le 15 avril. Elle est interdite dans un délai sanitaire de 8 semaines à 5 ans suivant l'inhumation.

### Article 67 :

Si l'état du cercueil exhumé le requiert, son renouvellement ou toute autre mesure de nature à sauvegarder la décence et la salubrité publique sont obligatoires.

### Article 68 :

Les corps des personnes décédées par suite d'une maladie contagieuse, infectieuse ou de contamination par radiations ionisantes ne peuvent être inhumés que si toutes les mesures appropriées ont été prises.

### Article 69 :

Sauf celles prescrites par l'autorité judiciaire, les exhumations sont soumises au paiement préalable d'une redevance fixée suivant règlement arrêté par le Conseil Communal, sans préjudice des frais de transport et de renouvellement des cercueils qui sont à charge des familles.

En outre les frais d'enlèvement et de remplacement de monuments, y compris éventuellement ceux de sépultures voisines et qui s'imposeraient, sont à charge des personnes qui ont sollicité l'exhumation ou des personnes désignées par les autorités ayant requis l'exhumation.

## CHAPITRE 13 : Clauses finales.

### Article 70:

Le collège communal établit une liste des sépultures d'importance historique locale qui peuvent être considérées comme des éléments du patrimoine immobilier. En cas de décès du titulaire et des bénéficiaires de la concession et en l'absence d'héritiers, les sépultures sont conservées et entretenues par la commune pendant 30 ans, ce délai peut être prorogé.

### Article 71:

Les inhumations peuvent continuer dans les cimetières privés existants pour autant que des inhumations y aient eu lieu depuis l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures. Sont applicables aux cimetières privés les articles L1232-4, L1232-5 L1232-19 alinéa 1<sup>er</sup> et L1232-20 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

### Article 72:

L'inhumation dans une concession d'un nombre de corps plus grand que le nombre admis au moment où la concession a été octroyée sera permise, sans en prolonger la durée initiale, pour autant qu'il reste le volume nécessaire pour ce faire au regard de la législation en vigueur.

Conformément à l'article 36, une somme sera perçue également pour chacune de ces inhumations prévues dans une concession en pleine terre, en caveau, en cellule préfabriquée ou en cellule de columbarium.

### Article 73:

Toute ordonnance de police antérieure relative au même objet est abrogée.

Le présent règlement produit ses effets à partir du 1<sup>er</sup> avril 2017.

Expédition du présent règlement sera transmise à Messieurs les Greffiers du Tribunal de 1<sup>ère</sup> Instance à Dinant et de la Justice de Paix à Dinant.

## CHAPITRE 14 Des Sanctions

### Article 74:

Les contraventions aux dispositions du présent règlement seront passibles d'une amende administrative d'un montant de 350 euros.

En cas de récidive, le montant de l'amende sera multiplié par le nombre d'infractions commises.

L'application de sanctions administratives ou autres ne préjudicent en rien au droit pour le Bourgmestre de recourir aux frais, risques et périls du contrevenant, à des mesures d'office nécessaires à l'exécution des mesures que celui-ci reste en défaut d'exécuter.

L'application des sanctions administratives se fait toujours sans préjudice des restitutions et dommages et intérêts qui pourraient être dus aux parties.

### Article 75:

En cas de contravention constatée à charge d'un mineur ayant atteint l'âge de 16 ans accomplis au moment des faits, l'imposition des sanctions prévues est précédée obligatoirement d'une proposition de médiation au terme de laquelle l'amende peut être commuée en travaux d'intérêts généraux dans les cimetières.

Le Conseil communal désigne à cet effet un médiateur, qui ne peut être le fonctionnaire désigné pour infliger l'amende administrative.

Le médiateur, dès qu'il a connaissance des faits reprochés, propose au mineur d'âge et au titulaire de l'autorité parentale un processus de médiation qui vise l'indemnisation et/ou la réparation du dommage causé en contravention des dispositions du présent règlement. La médiation est également proposée à la victime dans la mesure où celle-ci est identifiée.

La médiation fait l'objet d'un protocole d'accord reprenant les modalités de la réparation et/ou de l'indemnisation, signé par le médiateur, le mineur, le titulaire de l'autorité parentale et par la victime si elle participe au processus.

L'auteur de la contravention dispose de 60 jours à dater de sa signature de l'accord de médiation pour respecter ses engagements.

En cas de protocole de désaccord ou à défaut d'exécution du protocole d'accord, la procédure d'imposition de la sanction administrative peut être poursuivie.

En cas de contravention constatée à charge d'une personne majeure, le processus de médiation reste facultatif, à la libre appréciation du fonctionnaire sanctionnateur.

En pareil cas, les dispositions prévues au présent article seront d'application.

Ainsi fait et délibéré à Dinant, date que dessus.

PAR LE CONSEIL :

La Directrice générale f.f.,

Le Président,

M. PIRSON,

L. NAOME

Pour copie conforme :

La Directrice générale f.f.,

M. PIRSON



Le Bourgmestre,

A. TIXHON

24/24

PROVINCE DE NAMUR – ARRONDISSEMENT DE NAMUR  
COMMUNE D'EGHEZEE

EXTRAIT  
DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL

Délibération du 25 avril 2019 relative à : Redevance communale sur la vente d'encarts publicitaires dans la revue d'information communale – Arrêt du règlement

Présents : M. R. DELHAISE Bourgmestre-Président ;  
MM. D. VAN ROY, S. COLLIGNON, Mme C. SIMON, M. L. ABSIL, Mme V. HANCE  
Echevins ;  
M. M. DUBUISSON (voix consultative et non délibérative) Président du CPAS ;  
M. A. CATINUS, Mme V. PETIT-LAMBIN, M. O. MOINET, Mme V. VERCOUTERE, M.  
E. DEMAIN, Mme P. BRABANT, MM. G. VAN DEN BROUCKE, D. HOUGARDY, T.  
JACQUEMIN, F. ROUXHET, P. KABONGO, M. LOBET, A. FRANCOIS, V. DEJARDIN, F.  
DE BEER DE LAER, Mmes M. MARTIN, J. GOFFIN, A. HERREZEEL, Conseillers ;  
Mme M-A. MOREAU Directrice générale ;  
Excusée: Mme B. MINNE, conseillère ;

Le Conseil Communal, en séance publique

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, L1133-1 à L1133-3, L3131-1, 3°, L3132-1, L3321-1 à L3321-12;

Vu les recommandations émises par la circulaire ministérielle du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la communauté germanophone pour l'année 2019 établie par Mme V. DE BUE, ministre des pouvoirs locaux du logement et des infrastructures sportives;

Considérant que le règlement voté par le conseil communal relatif à la redevance communale sur la vente d'encarts publicitaires dans la revue d'information communale expire le 31 décembre 2019;

Considérant que le comité de direction a examiné le projet de règlement redevance sur la vente d'encarts publicitaires dans la revue d'information communale en date du 4 avril 2019 ;

Considérant la situation financière de la commune;

Sur proposition du collège communal;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 08/04/2019,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 16/04/2019,

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE:

Article 1er - Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une redevance pour la vente d'encarts publicitaires dans la revue d'information communale.

Article 2. - Le prix des insertions est fixé comme suit :

a. Par parution en couverture arrière :

Format	Prix	Taille
1 page entière	750 €	Largeur : 210 mm Hauteur : 290 mm 3 mm de 'bord perdu' obligatoire

b. Par parution en page intérieure :

Format	Prix	Taille
1 page entière	500 €	Largeur : 210 mm Hauteur : 290 mm 3 mm de 'bord perdu' obligatoire
1/2 page - paysage	300 €	Largeur : 186 mm Hauteur : 130 mm
4/9 page – portrait	300 €	Largeur : 123 mm Hauteur : 175 mm
1/3 page - paysage	200 €	Largeur : 186 mm Hauteur : 85 mm
2/9 page – portrait	150 €	Largeur : 59 mm Hauteur : 175 mm
2/9 page - paysage	150 €	Largeur : 123 mm Hauteur : 85 mm
1/9 page - portrait	75 €	Largeur : 59 mm Hauteur : 85 mm

Une page entière correspond à une page de format A4.

Le prix comprend l'insertion du fichier dans la revue, l'impression en quadrichromie et le coût de distribution.

Article 3. - La redevance est due par le demandeur.

Article 4. - La demande d'insertion publicitaire est introduite auprès de l'administration communale.

La notification de l'acceptation de la demande par le collège communal, sera accompagnée d'une facture payable dans les 30 jours de sa réception :

- soit entre les mains du directeur financier contre la remise d'une quittance
- soit par virement sur le n° de compte BE19 0910 1281 2012 de la commune.

Article 5. - A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 § 1er du code de la démocratie locale et de la décentralisation modifié par l'article 26 du décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme des grades légaux.

Article 6. - La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon.

Fait en séance à Eghezée le 25 avril 2019

Par le conseil,

La secrétaire,  
M-A. MOREAU

La directrice générale,

M-A. MOREAU

Pour extrait conforme, le 26 avril 2019



Le président  
R. DELHAISE

Le bourgmestre,

R. DELHAISE

PROVINCE DE NAMUR – ARRONDISSEMENT DE NAMUR  
COMMUNE D'EGHEZEE

EXTRAIT  
DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL

Délibération du 25 avril 2019 relative à : Redevance communale sur la location de livres - Arrêt du règlement

Présents : M. R. DELHAISE Bourgmestre-Président ;  
MM. D. VAN ROY, S. COLLIGNON, Mme C. SIMON, M. L. ABSIL, Mme V. HANCE  
Echevins ;  
M. M. DUBUISSON (voix consultative et non délibérative) Président du CPAS ;  
M. A. CATINUS, Mme V. PETIT-LAMBIN, M. O. MOINET, Mme V. VERCOUTERE, M.  
E. DEMAIN, Mme P. BRABANT, MM. G. VAN DEN BROUCKE, D. HOUGARDY, T.  
JACQUEMIN, F. ROUXHET, P. KABONGO, M. LOBET, A. FRANCOIS, V. DEJARDIN, F.  
DE BEER DE LAER, Mmes M. MARTIN, J. GOFFIN, A. HERREZEEL, Conseillers ;  
Mme M-A. MOREAU Directrice générale;  
Excusée: Mme B. MINNE, conseillère;

Le Conseil Communal, en séance publique

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, L1133-1 à L1133-3, L3131-1, 3°, L3132-1, L3321-1 à L3321-12;

Vu les recommandations émises par la circulaire ministérielle du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la communauté germanophone pour l'année 2019 établie par Mme V. DE BUE, ministre des pouvoirs locaux du logement et des infrastructures sportives;

Considérant que le règlement voté par le conseil communal relatif à la redevance sur la location de livres expire le 31 décembre 2019;

Considérant que le comité de direction a examiné le projet de règlement redevance sur la location de livres en date du 4 avril 2019 ;

Considérant que dans le cadre d'activités scolaires de sensibilisation à la lecture organisée par les écoles de l'entité, il apparaît opportun de prévoir le prêt gratuit des ouvrages ;

Considérant la situation financière de la commune;

Sur proposition du collège communal;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 08/04/2019,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 16/04/2019,

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup>. - Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une redevance sur les locations de livres à la bibliothèque communale.

Article 2. - La redevance est due par la personne louant les livres et est payable au moment de la remise de l'ouvrage contre reçu.

Article 3. - La redevance est fixée comme suit :

- 0,20 € par livre pour une durée de trois semaines
- 0,20 € par livre pour toute période supplémentaire d'une semaine
- 0,10 € par livre enfant pour une durée de trois semaines
- 0,10 € par livre par semaine pour toute période supplémentaire d'une semaine

Pour tout document non rapporté à l'expiration du délai réglementaire, il sera fait application

- d'une redevance supplémentaire de 0,20 € par ouvrage et par semaine de retard, majorée pour les frais administratifs de 1 € par rappel

Article 4. - La gratuité du prêt est accordée aux écoles de l'entité dans le cadre d'une activité scolaire de sensibilisation à la lecture.

Article 5. - La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon.

Fait en séance à Eghezée le 25 avril 2019  
Par le conseil,

La secrétaire,  
M.-A. MOREAU

La directrice générale,



M.-A. MOREAU

Pour extrait conforme, le 26 avril 2019



Le président,  
R. DELHAISE

Le bourgmestre,



R. DELHAISE

**EXTRAIT  
DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL**

Délibération du 26 avril 2019 relative à : Taxe communale sur les agences de paris - Arrêt du règlement

**Présents :** M. R. DELHAISE Bourgmestre-Président ;  
MM. D. VAN ROY, S. COLLIGNON, Mme C. SIMON, M. L. ABSIL, Mme V. HANCE  
Echevins ;  
M. M. DUBUISSON (voix consultative et non délibérative) Président du CPAS ;  
M. A. CATINUS, Mme V. PETIT-LAMBIN, M. O. MOINET, Mme V. VERCOUTERE, M.  
E. DEMAIN, Mme P. BRABANT, MM. G. VAN DEN BROUCKE, D. HOUGARDY, T.  
JACQUEMIN, F. ROUXHET, P. KABONGO, M. LOBET, A. FRANCOIS, V. DEJARDIN, F.  
DE BEER DE LAER, Mmes M. MARTIN, J. GOFFIN, A. HERREZEEL, Conseillers ;  
Mme M-A. MOREAU Directrice générale ;  
Excusée: Mme B. MINNE, conseillère ;

Le Conseil Communal, en séance publique

Vu la constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, L1133-1 à L1133-3, L3131-1, 3°, L3132-1, L3321-1 à L3321-12;

Vu les recommandations émises par la circulaire ministérielle du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la communauté germanophone pour l'année 2019 établie par Mme V. DE BUE, ministre des pouvoirs locaux du logement et des infrastructures sportives;

Considérant que le règlement voté par le conseil communal relatif à la taxe sur les agences de paris expire le 31 décembre 2019;

Considérant que le comité de direction a examiné le projet de règlement taxe sur les agences de paris en date du 4 avril 2019 ;

Considérant la situation financière de la commune;

Sur proposition du collège communal,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 08/04/2019,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 16/04/2019,

A l'unanimité des membres présents,

**ARRETE :**

Article 1er. - Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une taxe communale sur les agences de paris sur les courses de chevaux.

Sont visées les agences de paris sur les courses de chevaux en exploitation sur le territoire de la commune.

Article 2. - La taxe est due par l'exploitant.

Article 3. - La taxe est fixée à 62 € par agence et par mois ou par fraction de mois d'exploitation.

Article 4. - L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment complétée et signée avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 15 janvier de l'année qui suit celle de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 5. - Les rôles sont arrêtés et rendus exécutoires par le collège communal. Ils sont transmis contre accusé de réception au directeur financier chargé du recouvrement, qui assure sans délai l'envoi des avertissements-extraits de rôle, établis conformément à l'article L3321-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 6. - La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait du rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

Article 7. - Le redevable peut introduire une réclamation contre la taxe communale auprès du collège communal, qui agit en tant qu'autorité administrative.

Cette réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Elle doit en outre, à peine de nullité, être introduite par écrit.

Elle doit être motivée ; elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne :

1. Les noms, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie ;
2. L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

Article 8. - En cas de non déclaration, de déclaration incomplète ou imprécise de la part du redevable, le collège communal pourra recourir à la taxation d'office, conformément aux dispositions prévues à l'article L3321-6 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 9. - La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon.

Fait en séance à Eghezée le 25 avril 2019  
Par le conseil,

La secrétaire,  
M-A. MOREAU

La directrice générale,

  
M-A. MOREAU

Pour extrait conforme, le 26 avril 2019



Le président  
R. DELHAISE

Le bourgmestre,

  
R. DELHAISE

EXTRAIT  
DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL

Délibération du 29 août 2019 relative à : Redevance communale sur la délivrance de documents administratifs - Arrêt du règlement

**Présents :** M. R. DELHAISE Bourgmestre-Président ;  
MM. D. VAN ROY, S. COLLIGNON, Mme C. SIMON, M. L. ABSIL, Mme V. HANCE Echevins ;  
M. M. DUBUISSON (voix consultative et non délibérative) Président du CPAS ;  
M. A. CATINUS, Mme V. PETIT-LAMBIN, M. O. MOINNET, Mme V. VERCOUTERE, M. E. DEMAIN, Mme P. BRABANT, MM. G. VAN DEN BROUCKE, D. HOUGARDY, T. JACQUEMIN, F. ROUXHET, P. KABONGO, M. LOBET, A. FRANCOIS, V. DEJARDIN, F. DE BEER DE LAER, Mmes M. MARTIN, J. GOFFIN, B. MINNE, A. HERREZEEL, Conseillers ;  
Mme M-A. MOREAU Directrice générale;

Le Conseil Communal, en séance publique

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, L1133-1 à L1133-3, L3131-1, 3°, L3132-1;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire ministérielle du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la communauté germanophone pour l'année 2020 établie par Mme V. DE BUE, ministre des pouvoirs locaux du logement et des infrastructures sportives;

Considérant que le règlement voté par le conseil communal en date du 22 octobre 2015 relatif à la redevance sur la délivrance de documents administratifs expire le 31 décembre 2019;

Considérant que le comité de direction a examiné le projet de règlement redevance sur la délivrance de documents administratifs en date du 25 juillet 2019 ;

Considérant qu'il est de bonne gestion de répercuter sur le demandeur le coût réellement engendré par les diverses demandes de renseignements ou documents administratifs;

Considérant que la plupart des taux n'ont plus été adaptés depuis 2003, et ne correspondent plus aux frais réellement supportés par la commune ;

Sur proposition du collège communal;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 01/08/2019,

**Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 20/08/2019,**

A l'unanimité,

**ARRETE :**

Article 1er. - Il est établi au profit de la commune pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une redevance communale sur la délivrance de documents administratifs.

Article 2. - La redevance est due par la personne ou les institutions auxquelles le document est délivré sur demande ou d'office par la commune.

Article 3. - Le montant de la redevance est fixé comme suit :

- A. Sur la délivrance de pièce et de certificat d'identité et autres documents y relatifs :
  - 3 € par carte d'identité pour étranger ou par attestation d'immatriculation (CE – Non CE – Candidats réfugiés)
  - 3 € par carte d'identité électronique
  - 5 € par déclaration de perte de carte d'identité électronique
  - 5 € par demande de nouveaux codes pour la carte d'identité électronique
- B. Sur la délivrance d'un passeport, ou titre de voyage : 12 € pour tout nouveau document
- C. Sur la délivrance du permis de conduire – format carte bancaire : 5 €
- D. Sur la légalisation d'un acte et la certification conforme d'un document :
  - 2 € pour le premier exemplaire.
  - 0,50 € pour tout autre exemplaire délivré simultanément.
- E. Sur le carnet de mariage : 25 € par exemplaire
- F. Sur la délivrance d'une autorisation d'ouverture d'un débit de boissons spiritueuses et/ou fermentées fixe ou ambulant : 20 € par autorisation
- G. Sur la délivrance d'un certificat de changement d'adresse ou déclaration de mutation intérieure (par famille vivant sous le même toit) : 5 €
- H. Sur la délivrance de tout autre document, certificat de toute nature, extrait, attestation et autorisation : 2 € par exemplaire
- I. Sur la délivrance de renseignement et travail administratif nécessitant des recherches spéciales (recherches généalogiques et autres) : 6 € pour ¼ heure de prestation
- J. Sur la délivrance de la liste des personnes inscrites au registre des électeurs : selon le prix coûtant
- K. Sur la délivrance de copie de documents sur papier blanc:
  - Pour un format A4 impression noire : 0,15 € par page
  - Pour un format A3 impression noire : 0,17 € par page
  - Pour un format A4 impression couleur : 0,62 € par page
  - Pour un format A3 impression couleur : 1,04 € par page
  - copie ou extrait établi en dehors de l'administration, le prix de la facture sera majoré de 5 € (plans d'urbanisme, environnement, ...).

Article 4. - La redevance est payable au comptant contre remise d'une quittance, au moment de la délivrance du document.

Lorsque le document ne peut être délivré immédiatement, le demandeur est tenu d'en consigner le montant, au profit de la commune, au moment de l'introduction de la demande.

Article 5. - Les frais d'expédition sont à charge des particuliers ou des établissements privés qui sollicitent la délivrance du document administratif, même dans le cas où celle-ci est gratuite.

Article 6. - A défaut de paiement au comptant, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7. - Sont exonérés de la redevance communale :

- les compositions de ménage.
- les pièces relatives à la recherche d'un emploi et à la présentation d'un examen relatif à la recherche d'un emploi.
- les pièces relatives à la création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société).
- les pièces relatives à l'obtention d'une allocation de déménagement, installation et loyer (ADL).
- les pièces relatives à la candidature à un logement dans une société agréée par la SWL.

- les pièces administratives produites à l'appui d'une demande d'allocation ou de prêt d'études, ou à l'occasion de celle-ci, par les requérants et les bénéficiaires.
- les pièces relatives à l'accueil des enfants de Tchernobyl.
- les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'administration communale en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement de l'autorité.
- les documents délivrés à des personnes indigentes. L'indigence est constatée par toute pièce probante.
- les autorisations relatives à des manifestations religieuses ou politiques.
- les autorisations concernant les activités qui comme telles font déjà l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la commune.
- les documents délivrés aux autorités judiciaires ou administratives.
- les pièces d'identité d'enfants belges et étrangers âgés de moins de 12 ans.
- l'envoi des ordres du jour du conseil communal à la presse, aux radios et télévision locales et/ou régionales.

Article 8. - La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9. - La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Fait en séance à Eghezée le 29 août 2019  
Par le conseil,

La secrétaire,  
M-A. MOREAU

La directrice générale,

  
M.A. MOREAU

Pour extrait conforme, le 30 août 2019



Le président,  
R. DELHAISE

Le bourgmestre,

  
R. DELHAISE

EXTRAIT  
DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL

Délibération du 29 août 2019 relative à : Redevance communale sur les demandes de changement de prénom(s) - Arrêt du règlement

Présents : M. R. DELHAISE Bourgmestre-Président ;  
MM. D. VAN ROY, S. COLLIGNON, Mme C. SIMON, M. L. ABSIL, Mme V. HANCE  
Echevins ;  
M. M. DUBUISSON (voix consultative et non délibérative) Président du CPAS ;  
M. A. CATINUS, Mme V. PETIT-LAMBIN, M. O. MOINET, Mme V. VERCOUTERE, M.  
E. DEMAIN, Mme P. BRABANT, MM. G. VAN DEN BROUCKE, D. HOUGARDY, T.  
JACQUEMIN, F. ROUXHET, P. KABONGO, M. LOBET, A. FRANCOIS, V. DEJARDIN, F.  
DE BEER DE LAER, Mmes M. MARTIN, J. GOFFIN, B. MINNE, A. HERREZEEL,  
Conseillers ;  
Mme M-A. MOREAU Directrice générale;

Le Conseil Communal, en séance publique

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, L1133-1 à L1133-3, L3131-1, 3°, L3132-1;

Vu la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms ;

Vu la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges;

Vu la circulaire du 11 juillet 2018 relative à la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution de litiges en ce qu'elle transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux officiers de l'état civil et en règle les conditions de procédure ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire ministérielle du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la communauté germanophone pour l'année 2020 établie par Mme V. DE BUE, ministre des pouvoirs locaux du logement et des infrastructures sportives;

Considérant que le règlement voté par le conseil communal en date du 20 septembre 2018 relatif à la redevance relative aux demandes de changement de prénom(s) expire le 31 décembre 2019;

Considérant que le comité de direction a examiné le projet de règlement redevance relative aux demandes de changement de prénom(s) en date du 25 juillet 2019 ;

Considérant que les taux précédemment fixés sont en adéquation avec le service rendu et qu'il n'y a pas lieu de les modifier ;

Considérant la situation financière de la commune;

Entend le désaccord de Madame Patricia BRABANT, conseillère communale, motivé par le caractère discriminatoire du règlement proposé;

Sur proposition du collège communal;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 30/07/2019,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 01/08/2019,

Par 23 voix pour et 2 voix contre,

ARRETE:

Article 1er. - Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 inclus une redevance communale sur les demandes de changement de prénom(s).

Article 2. - La redevance est due par le demandeur.

Article 3. - La redevance est fixée à 150 € par demande.

Article 4. - Un tarif réduit (10% de la redevance prévue à l'article 3) sera appliqué pour les demandes introduites par les personnes transgenres souhaitant changer de prénom(s) dans le cadre d'une procédure de changement d'identité de genre.

Article 5. - Conformément aux articles 11bis, §3, al.3, 15, § 1er, al. 5 et 21, § 2, al.2 du Code de la nationalité belge, les personnes de nationalité étrangère qui ont formulé une demande d'acquisition de la nationalité belge et qui sont dénuées de prénom(s) lors de la demande d'adjonction de prénom(s) sont exemptées de toute redevance afin d'y remédier.

Article 6. - La redevance est payable au comptant contre remise d'une quittance, au moment de l'introduction de la demande.

Article 7.- A défaut de paiement au comptant, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

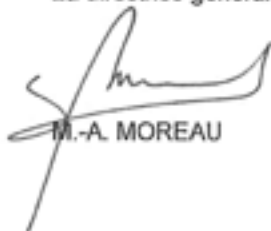
Article 8. - La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9. - La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Fait en séance à Eghezée le 29 août 2019  
Par le conseil,

La secrétaire,  
M-A. MOREAU

La directrice générale,

  
M.-A. MOREAU

Pour extrait conforme, le 2 septembre 2019



Le président,  
R. DELHAISE

Le bourgmestre,

  
R. DELHAISE

EXTRAIT  
DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL

Délibération du 29 août 2019 relative à : Redevance communale sur les demandes de permis et de renseignements en matière d'urbanisme - Arrêt du règlement

Présents : M. R. DELHAISE Bourgmestre-Président ;  
MM. D. VAN ROY, S. COLLIGNON, Mme C. SIMON, M. L. ABSIL, Mme V. HANCE  
Echevins ;  
M. M. DUBUISSON (voix consultative et non délibérative) Président du CPAS ;  
M. A. CATINUS, Mme V. PETIT-LAMBIN, M. O. MOINET, Mme V. VERCOUTERE, M.  
E. DEMAIN, Mme P. BRABANT, MM. G. VAN DEN BROUCKE, D. HOUGARDY, T.  
JACQUEMIN, F. ROUXHET, P. KABONGO, M. LOBET, A. FRANCOIS, V. DEJARDIN, F.  
DE BEER DE LAER, Mmes M. MARTIN, J. GOFFIN, B. MINNE, A. HERREZEEL,  
Conseillers ;  
Mme M-A. MOREAU Directrice générale;

Le Conseil Communal, en séance publique

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, L1133-1 à L1133-3, L3131-1, 3°, L3132-1;

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT) ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire ministérielle du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la communauté germanophone pour l'année 2020 établie par Mme V. DE BUE, ministre des pouvoirs locaux du logement et des infrastructures sportives;

Considérant que les règlements votés par le conseil communal en date du 28 octobre 2013 et du 29 mars 2018 relatifs à la redevance sur les demandes de permis et d'autorisation en matière d'urbanisme expirent le 31 décembre 2019;

Considérant que le comité de direction a examiné le projet de règlement redevance sur les demandes de permis et d'autorisation en matière d'urbanisme en date du 25 juillet 2019 ;

Considérant que l'instruction des dossiers relatifs aux diverses demandes en matière d'urbanisme requiert l'accomplissement de diverses tâches au sein des services de la commune et qu'il y a lieu de réclamer aux intéressés une participation dans les frais engendrés par ces procédures;

Considérant que les différents postes ont été examinés afin d'établir un taux forfaitaire en adéquation avec le service rendu ;

Considérant la situation financière de la commune;

Sur proposition du Collège communal;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 30/07/2019,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 01/08/2019,

A l'unanimité.

## ARRETE :

Article 1er. - Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, au profit de la commune une redevance sur les demandes de permis et d'autorisation en matière d'urbanisme.

Sont visées :

- les demandes de permis d'urbanisme ;
- les demandes de certificats d'urbanisme (CU1 et CU2) ;
- la division de bien
- les demandes de renseignements d'ordre urbanistique en application de l'article D. IV 99 du CoDT
- l'indication sur place de l'implantation des nouvelles constructions
- les demandes de raccordement aux réseaux d'égouttage (y compris les canalisations de voirie)
- les demandes de permis de location

Article 2. - La redevance forfaitaire sur les demandes de permis d'urbanisme est fixée à 75 €.

Toutefois, par dérogation à l'alinéa 1er, la redevance forfaitaire sur la demande :

- de permis d'urbanisme pour constructions groupées ou immeuble à appartements multiples est fixée à 75 € par logement ou appartement à réaliser.
- de permis d'urbanisme relatif à un commerce ou plusieurs commerces est fixée à 75 € par commerce.

La redevance forfaitaire sur les demandes de certificats d'urbanisme n° 1 est fixée à 40 €.

La redevance forfaitaire sur les demandes de certificats d'urbanisme n° 2 est fixée à 75 €.

La redevance forfaitaire sur la division de bien (article D. IV 3 du CoDT) est fixée à 25 €.

La redevance forfaitaire sur les demandes de renseignements d'ordre urbanistique (article D. IV 99 du CoDT) est fixée à 30 € par parcelle cadastrale.

La redevance forfaitaire sur l'indication sur place de l'implantation des nouvelles constructions est fixée à 50 €.

La redevance forfaitaire en cas de visite supplémentaire rendue obligatoire par l'absence de données suffisamment précises lors du premier contrôle est fixée à 50 €.

La redevance forfaitaire sur les demandes de raccordement aux réseaux d'égouttage est fixée à 30 €.

La redevance forfaitaire sur les demandes de permis de location est fixée à :

- 75 € pour un permis de location individuel
- 75 € + 15 € par pièce d'habitation à résidence individuelle, en cas de logement collectif

Article 3. - Une redevance supplémentaire est fixée à :

- 100 € pour toute demande de permis soumise à enquête publique
- 50 € pour toute demande de permis soumise à annonce de projet

Article 4. - Si les frais encourus pour le traitement de la demande dépassent le montant forfaitaire proposé (cf. caractère dérogatoire du permis, frais d'enquête supplémentaire au forfait, frais de vérification d'implantation, etc ...), la redevance s'élèvera au montant des frais réellement engagés par la commune.

Article 5. - La redevance est due par la personne qui introduit la demande.

Elle est payable, au comptant contre remise d'une quittance, au moment de l'introduction de la demande ou par virement, dans les 15 jours de l'introduction de la demande.

En cas de dépense supérieure au forfait, le supplément est payable dans les 15 jours de la présentation du décompte établi par la commune.

Article 6. - A défaut de paiement au comptant ou à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7. - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8. - La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Fait en séance à Eghezée le 29 août 2019

Par le conseil,

La secrétaire,  
M-A. MOREAU

La directrice générale,



M-A. MOREAU

Pour extrait conforme, le 30 août 2019



Le président,  
R. DELHAISE

Le bourgmestre,



R. DELHAISE

PROVINCE DE NAMUR – ARRONDISSEMENT DE NAMUR  
COMMUNE D'EGHEZEE

EXTRAIT  
DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL

Délibération du 29 août 2019 relative à : Taxe communale sur les agences bancaires - Arrêt du règlement

Présents : M. R. DELHAISE Bourgmestre-Président ;  
MM. D. VAN ROY, S. COLLIGNON, Mme C. SIMON, M. L. ABSIL, Mme V. HANCE  
Echevins ;  
M. M. DUBUISSON (voix consultative et non délibérative) Président du CPAS ;  
M. A. CATINUS, Mme V. PETIT-LAMBIN, M. O. MOINET, Mme V. VERCOUTERE, M.  
E. DEMAIN, Mme P. BRABANT, MM. G. VAN DEN BROUCKE, D. HOUGARDY, T.  
JACQUEMIN, F. ROUXHET, P. KABONGO, M. LOBET, A. FRANCOIS, V. DEJARDIN, F.  
DE BEER DE LAER, Mmes M. MARTIN, J. GOFFIN, B. MINNE, A. HERREZEEL,  
Conseillers ;  
Mme M-A. MOREAU Directrice générale;

Le Conseil Communal, en séance publique

Vu la constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, L1133-1 à L1133-3, L3131-1, 3°, L3132-1, L3321-1 à L3321-12;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire ministérielle du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la communauté germanophone pour l'année 2020 établie par Mme V. DE BUE, ministre des pouvoirs locaux du logement et des infrastructures sportives;

Considérant que le règlement voté par le conseil communal en date du 28 octobre 2013 relatif à la taxe sur les agences bancaires expire le 31 décembre 2019;

Considérant que le comité de direction a examiné le projet de règlement taxe sur les agences bancaires en date du 25 juillet 2019 ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'exercer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la situation financière de la commune;

Sur proposition du collège communal,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 30/07/2019,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 31/07/2019,

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1er. - Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une taxe communale sur les agences bancaires.

Sont visés les établissements dont l'activité principale ou accessoire consiste à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables et à octroyer des crédits pour leur propre compte ou pour le compte d'un organisme avec lequel ils ont conclu un contrat d'agence ou de représentation, existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Par établissement bancaire, il convient d'entendre les lieux où sont situés l'exercice de la ou des activité(s), le siège social ainsi que le ou les siège(s) d'exploitation.

Article 2. - La taxe est due par la personne (physique ou morale), ou solidairement par tous les membres de toute association, exploitant un établissement sur le territoire de la commune tel que défini à l'article 1er, par. 2

Article 3. - Le taux de la taxe est fixé à 200 € par poste de réception.

Par poste de réception, il faut entendre tout endroit (local, bureau, guichet, ...) où un préposé de l'agence peut accomplir n'importe quelle opération bancaire au profit d'un client.

Les distributeurs automatiques de billets et autres guichets automatisés ne sont pas visés par la taxe.

Article 4. - L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment complétée et signée avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 5. - Les rôles sont arrêtés et rendus exécutoires par le Collège communal.

Ils sont transmis contre accusé de réception au directeur financier chargé du recouvrement, qui assure sans délai l'envoi des avertissements-extrait de rôle, établis conformément à l'article L3321-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 6. - La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

Article 7. - Le redevable peut introduire une réclamation contre la taxe communale auprès du Collège communal, qui agit en tant qu'autorité administrative.

Cette réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Elle doit en outre, à peine de nullité, être introduite par écrit.

Elle doit être motivée ; elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne :

1. Les noms, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie ;
2. L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

Article 8. - En cas de non déclaration, de déclaration incomplète ou imprécise de la part du redevable, le Collège communal pourra recourir à la taxation d'office, conformément aux dispositions prévues à L3321-6 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 9. - La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10. - La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Fait en séance à Eghezée le 29 août 2019

Par le conseil,

La secrétaire,  
M-A. MOREAU

La directrice générale,

M-A. MOREAU

Pour extrait conforme, le 30 août 2019



Le président,  
R. DELHAISE

Le bourgmestre,

R. DELHAISE

EXTRAIT  
DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL

Délibération du 29 août 2019 relative à : Redevance communale sur la fourniture de repas scolaires -  
Arrêt du règlement

Présents : M. R. DELHAISE Bourgmestre-Président ;  
MM. D. VAN ROY, S. COLLIGNON, Mme C. SIMON, M. L. ABSIL, Mme V. HANCE  
Echevins ;  
M. M. DUBUISSON (voix consultative et non délibérative) Président du CPAS ;  
M. A. CATINUS, Mme V. PETIT-LAMBIN, M. O. MOINET, Mme V. VERCOUTERE, M.  
E. DEMAIN, Mme P. BRABANT, MM. G. VAN DEN BROUCKE, D. HOUGARDY, T.  
JACQUEMIN, F. ROUXHET, P. KABONGO, M. LOBET, A. FRANCOIS, V. DEJARDIN, F.  
DE BEER DE LAER, Mmes M. MARTIN, J. GOFFIN, B. MINNE, A. HERREZEEL,  
Conseillers ;  
Mme M-A. MOREAU Directrice générale;

Le Conseil Communal, en séance publique

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2)  
portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1, de la  
charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1122-  
30, L1124-40, L1133-1 à L1133-3, L3131-1, 3°, L3132-1;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des  
redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire ministérielle du 17 mai 2019 relative à l'élaboration  
des budgets des communes et des CPAS de la région wallonne à l'exception des communes et des  
CPAS relevant des communes de la communauté germanophone pour l'année 2020 établie par Mme  
V. DE BUE, ministre des pouvoirs locaux du logement et des infrastructures sportives;

Considérant que le règlement voté par le conseil communal en date du 30 juin 2016 relatif à la  
redevance sur la fourniture de repas scolaires a expiré le 30 juin 2019;

Considérant que le comité de direction a examiné le projet de règlement redevance sur la fourniture  
de repas scolaires en date du 25 juillet 2019 ;

Considérant qu'il convient de fixer le montant du tarif des repas, en tenant compte du coût réel et des  
frais administratifs y afférent ;

Considérant qu'il est de bonne gestion que les services rendus soient rémunérés par ceux qui en  
bénéficient ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget communal sous les articles 721/161-08  
et 722/161-08 ;

Considérant la situation financière de la commune;

Sur proposition du Collège communal;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du  
30/07/2019,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 01/08/2019,

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1er. - Il est établi, pour l'année scolaire 2019-2020, une redevance communale pour la fourniture de repas scolaires aux élèves des implantations scolaires de l'enseignement communal.

Article 2. - La redevance est payée anticipativement à la caisse communale selon les modalités fixées par le collège communal et selon les tarifs suivants :

- 3,10 € par repas consommé par un élève de la section maternelle
- 3,30 € par repas consommé par un élève de la section primaire
- 0,40 € par potage consommé hors menu

Article 3. - La redevance est due par la ou les personne(s) ayant l'enfant à sa charge.

Article 4. - La redevance reste due pour tout repas dont la réservation n'a pas été annulée dans les délais prévus.

Article 5. - A défaut de paiement au comptant, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6. - La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7. - Le présent règlement entre en vigueur le premier jour de sa publication et après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Fait en séance à Eghezée le 29 août 2019  
Par le conseil,

La secrétaire,  
M-A. MOREAU

La directrice générale,



M-A. MOREAU

Pour extrait conforme, le 30 août 2019



Le président,  
R. DELHAISE

Le bourgmestre,



R. DELHAISE

PROVINCE DE NAMUR – ARRONDISSEMENT DE NAMUR  
COMMUNE D'EGHEZEE

EXTRAIT  
DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL

Délibération du 29 août 2019 relative à : Redevance communale sur le droit d'emplacement sur le marché public d'Eghezée - Arrêt du règlement

Présents : M. R. DELHAISE Bourgmestre-Président ;  
MM. D. VAN ROY, S. COLLIGNON, Mme C. SIMON, M. L. ABSIL, Mme V. HANCE  
Echevins ;  
M. M. DUBUISSON (voix consultative et non délibérative) Président du CPAS ;  
M. A. CATINUS, Mme V. PETIT-LAMBIN, M. O. MOINET, Mme V. VERCOUTERE, M.  
E. DEMAIN, Mme P. BRABANT, MM. G. VAN DEN BROUCKE, D. HOUGARDY, T.  
JACQUEMIN, F. ROUXHET, P. KABONGO, M. LOBET, A. FRANCOIS, V. DEJARDIN, F.  
DE BEER DE LAER, Mmes M. MARTIN, J. GOFFIN, B. MINNE, A. HERREZEEL,  
Conseillers ;  
Mme M-A. MOREAU Directrice générale;

Le Conseil Communal, en séance publique

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1, de la charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, L1133-1 à L1133-3, L3131-1, 3°, L3132-1;

Vu les recommandations émises par la circulaire ministérielle du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la communauté germanophone pour l'année 2020 établie par Mme V. DE BUE, ministre des pouvoirs locaux du logement et des infrastructures sportives;

Considérant que le règlement voté par le conseil communal en date du 28 octobre 2013 relatif à la redevance pour droits d'emplacements sur le marché public d'Eghezée expire le 31 décembre 2019;

Considérant que le comité de direction a examiné le projet de règlement redevance pour droits d'emplacements sur le marché public d'Eghezée en date du 25 juillet 2019 ;

Considérant qu'il est recommandé par la circulaire susvisée de calculer la redevance par référence au m<sup>2</sup>;

Considérant que chaque emplacement défini sur le marché d'Eghezée correspond à une superficie de 10 m<sup>2</sup>, conformément au plan établi par le collège communal en exécution du règlement communal du 25 octobre 2007 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur le marché public d'Eghezée et le domaine public;

Considérant qu'il est proposé de maintenir les taux actuels à l'exception des tarifs comprenant la répercussion du coût de l'électricité utilisée par les occupants qui doivent être majorés afin de couvrir le coût réellement supporté par la commune ;

Sur proposition du collège communal;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 30/07/2019,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 01/08/2019,

A l'unanimité,

ARRETE

Article 1er. - Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 inclus, un droit d'emplacement pour l'occupation d'un ou plusieurs emplacements sur le marché public d'Eghezée, étant entendu que chaque emplacement est déterminé par une superficie de 10 m<sup>2</sup> de voirie.  
Il s'établit comme suit :

A. Emplacement(s) non équipé(s)

Nombre d'emplacements	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Par abonnement annuel	250€	500€	750€	1000€	1250€	1500€	1750€	2000€	2250€	2500€

B. Emplacement(s) équipé(s) en électricité

Nombre d'emplacements	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Par abonnement annuel	375€	625€	875€	1125€	1375€	1625€	1875€	2125€	2375€	2625€

C. Emplacement hors abonnement

Carte d'occupation d'emplacement de 10 cases (pour tirage au sort)	100€
---	------

Une case correspond à l'occupation d'un emplacement par jour d'occupation d'emplacement.

Article 2. - La redevance est due par l'occupant.

- pour l'abonnement annuel, la redevance est payable par virement, dans les 15 jours de l'envoi de l'invitation à payer, sur le n° de compte BE68 0971 9185 0034 de la commune.
- pour la carte d'occupation d'emplacement pour tirage au sort, la redevance est payable au comptant entre les mains du directeur financier contre la remise d'une quittance ou par virement anticipatif sur le n° de compte BE19 0910 1281 2012 de la commune.

Article 3. - En cas de cessation d'activité avant l'échéance annuelle, l'abonné peut solliciter le remboursement des redevances au prorata des mois entiers restants à courir.

Le montant remboursé correspond au prorata restant après déduction de 2 mois de redevance.

Article 4. - Sans préjudice des sanctions prévues dans le règlement communal sur le marché mixte hebdomadaire d'Eghezée, à défaut de paiement au comptant, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 5. - La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 6. - La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Fait en séance à Eghezée le 29 août 2019

Par le conseil,

La secrétaire,  
M-A. MOREAU

La directrice générale,

M.-A. MOREAU

Pour extrait conforme, le 30 août 2019



Le président,  
R. DELHAISE

Le bourgmestre,

R. DELHAISE

EXTRAIT  
DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL

Délibération du 29 août 2019 relative à : Taxe communale sur les permis d'urbanisation - Arrêt du règlement

Présents : M. R. DELHAISE Bourgmestre-Président ;  
MM. D. VAN ROY, S. COLLIGNON, Mme C. SIMON, M. L. ABSIL, Mme V. HANCE  
Echevins ;  
M. M. DUBUISSON (voix consultative et non délibérative) Président du CPAS ;  
M. A. CATINUS, Mme V. PETIT-LAMBIN, M. O. MOINET, Mme V. VERCOUTERE, M.  
E. DEMAIN, Mme P. BRABANT, MM. G. VAN DEN BROUCKE, D. HOUGARDY, T.  
JACQUEMIN, F. ROUXHET, P. KABONGO, M. LOBET, A. FRANCOIS, V. DEJARDIN, F.  
DE BEER DE LAER, Mmes M. MARTIN, J. GOFFIN, B. MINNE, A. HERREZEEL,  
Conseillers ;  
Mme M-A. MOREAU Directrice générale;

Le Conseil Communal, en séance publique

Vu la constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, L1133-1 à L1133-3, L3131-1, 3°, L3132-1, L3321-1 à L3321-12;

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT) ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire ministérielle du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la communauté germanophone pour l'année 2020 établie par Mme V. DE BUE, ministre des pouvoirs locaux du logement et des infrastructures sportives;

Considérant que les règlements votés par le conseil communal en date du 19 décembre 2013 et du 29 mars 2018 relatifs à la taxe sur les permis d'urbanisation expirent le 31 décembre 2019;

Considérant que le comité de direction a examiné le projet de règlement taxe sur les permis d'urbanisation en date du 25 juillet 2019 ;

Considérant que le dossier de permis d'urbanisation comprend un plan masse représentant la totalité du terrain à urbaniser, et reprenant notamment, à titre indicatif, le parcellaire projeté (largeur, profondeur, superficie des parcelles), le mode de regroupement de logements, l'ensemble de logements groupés, la présence de bureaux, commerces et autres zones d'équipements ;

Considérant la difficulté de procéder à la taxation à posteriori, à savoir lors de la délivrance des permis d'urbanisme, au moment de la concrétisation du permis d'urbanisation, dans la mesure où, vu le laps de temps écoulé, le « lotisseur » risque de ne plus être en activité (sociétés dissoutes, faillites, etc ...) et qu'il convient à la commune de se prémunir contre ce risque ;

Considérant la situation financière de la commune;

Sur proposition du collège communal,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 30/07/2019,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 31/07/2019,

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1er. - Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une taxe communale sur la délivrance de l'acte administratif établi par le collège communal à l'issue d'une procédure de demande de permis d'urbanisation au sens du CoDT, y compris la procédure de demande de modification ou de révision.

Article 2. - La taxe est due par toute personne physique ou morale qui introduit la demande.

Elle est payable au comptant contre remise d'une quittance, au moment de la délivrance de l'acte administratif relatif au permis d'urbanisation.

A défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le Collège communal. Dans ce cas, la taxe sera immédiatement exigible.

Article 3. - En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte.

Article 4. - La taxe est fixée à :

- 150 € par lot/logement créé par la division de la parcelle

Sont visés chaque logement ou autre affectation dans les immeubles bâtis à créer, ou chaque lot pour les anciens permis de lotir.

Par dérogation à l'alinéa précédent, la taxe sur modification du permis d'urbanisation (ou modification d'un « ancien » permis de lotir) est fixée à 150 €, pour tout type de modification concernée.

Article 5. - Sont exonérés de la taxe communale, les autorités judiciaires et administratives.

Article 6. - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7. - La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8. - La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Fait en séance à Eghezée le 29 août 2019

Par le conseil,

La secrétaire,  
M-A. MOREAU

La directrice générale,

M.-A. MOREAU

Pour extrait conforme, le 30 août 2019



Le président,  
R. DELHAISE

Le bourgmestre,

R. DELHAISE

PROVINCE DE NAMUR – ARRONDISSEMENT DE NAMUR  
COMMUNE D'EGHEZEE

EXTRAIT  
DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL

Délibération du 29 août 2019 relative à : Taxe communale sur les demandes relatives au permis d'environnement au sens du décret du 11/03/1999 et du décret du 05/02/2015 - Arrêt du règlement

Présents : M. R. DELHAISE Bourgmestre-Président ;  
MM. D. VAN ROY, S. COLLIGNON, Mme C. SIMON, M. L. ABSIL, Mme V. HANCE  
Echevins ;  
M. M. DUBUISSON (voix consultative et non délibérative) Président du CPAS ;  
M. A. CATINUS, Mme V. PETIT-LAMBIN, M. O. MOINET, Mme V. VERCOUTERE, M.  
E. DEMAIN, Mme P. BRABANT, MM. G. VAN DEN BROUCKE, D. HOUGARDY, T.  
JACQUEMIN, F. ROUXHET, P. KABONGO, M. LOBET, A. FRANCOIS, V. DEJARDIN, F.  
DE BEER DE LAER, Mmes M. MARTIN, J. GOFFIN, B. MINNE, A. HERREZEEL,  
Conseillers ;  
Mme M-A. MOREAU Directrice générale;

Le Conseil Communal, en séance publique

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1, de la charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, L1133-1 à L1133-3, L3131-1, 3°, L3132-1, L3321-1 à L3321-12;

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT) ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et des arrêtés d'exécution;

Vu le décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire ministérielle du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la communauté germanophone pour l'année 2020 établie par Mme V. DE BUE, ministre des pouvoirs locaux du logement et des infrastructures sportives;

Considérant que les règlements votés par le conseil communal en date du 28 octobre 2013 et du 29 mars 2018 relatifs à la taxe sur les demandes relatives au permis d'environnement au sens du décret du 11/3/1999 et du décret du 5/2/2015 expirent le 31 décembre 2019;

Considérant que le comité de direction a examiné le projet de règlement taxe sur les demandes relatives au permis d'environnement au sens du décret du 11/3/1999 et du décret du 5/2/2015 en date du 25 juillet 2019 ;

Considérant que les taux ont été fixés en 2018 et qu'il n'apparaît pas nécessaire d'y apporter des modifications ;

Sur proposition du collège communal;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 30/07/2019,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 31/07/2019,

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1er. - Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une taxe communale sur les demandes d'autorisation d'activités en application du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et du décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales.

Article 2. - La taxe est due par les personnes physiques ou morales qui effectuent la demande.

Article 3. - Le taux de la taxe est fixé comme suit par demande :

permis d'environnement classe 1	990 €
permis d'environnement classe 2	110 €
permis unique classe 1	3.000 €
demande de plan modificatif requérant nouvelle enquête (permis unique classe 1)	500 €
permis unique classe 2	180 €
déclaration classe 3	25 €
déclaration d'implantation commerciale	35 €
permis d'implantation commerciale (PIC)	65 €
permis intégré : PIC + permis d'urbanisme	120 €
permis intégré : PIC + permis d'environnement classe 1	1.050 €
permis intégré : PIC + permis d'environnement classe 2	150 €
permis intégré : PIC + permis unique classe 1	3.100 €
permis intégré : PIC + permis unique classe 2	250 €

Article 4. - Sont exonérées de la taxe communale, les autorités judiciaires et administratives.

Article 5. - La taxe est payable, au comptant contre remise d'une quittance, au moment de l'introduction de la demande.

A défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le Collège communal. Dans ce cas, la taxe sera immédiatement exigible.

Article 6. - En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte.

Article 7. - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8. - La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9. - La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Fait en séance à Eghezée le 29 août 2019

Par le conseil,

La secrétaire,  
M-A. MOREAU

La directrice générale,

M.-A. MOREAU

Pour extrait conforme, le 30 août 2019



Le président,  
R. DELHAISE

Le bourgmestre,

R. DELHAISE

PROVINCE DE NAMUR – ARRONDISSEMENT DE NAMUR  
COMMUNE D'EGHEZEE

EXTRAIT  
DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL

Délibération du 26 septembre 2019 relative à : Taxe communale sur les secondes résidences - Arrêt  
du règlement

Présents : M. R. DELHAISE Bourgmestre-Président ;  
MM. D. VAN ROY, S. COLLIGNON, Mme C. SIMON, M. L. ABSIL, Echevins ;  
M. M. DUBUISSON (voix consultative et non délibérative) Président du CPAS ;  
M. A. CATINUS, Mme V. PETIT-LAMBIN, M. O. MOINET, Mme V. VERCOUTERE,  
Mme P. BRABANT, MM. G. VAN DEN BROUCKE, D. HOUGARDY, T. JACQUEMIN, F.  
ROUXHET, P. KABONGO, M. LOBET, A. FRANCOIS, V. DEJARDIN, F. DE BEER DE  
LAER, Mmes M. MARTIN, J. GOFFIN, B. MINNE, A. HERREZEEL, Conseillers ;  
Mme M-A. MOREAU Directrice générale;  
Excusés: Mme V. HANCE, Echevine et M. E. DEMAIN, Conseiller;

Le Conseil Communal, en séance publique

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2)  
portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la  
charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1122-  
30, L1124-40, L1133-1 à L1133-3, L3131-1, 3°, L3132-1, L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT) ;

Vu le code wallon du tourisme;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des  
taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire ministérielle du 17 mai 2019 relative à l'élaboration  
des budgets des communes et des CPAS de la région wallonne à l'exception des communes et des  
CPAS relevant des communes de la communauté germanophone pour l'année 2020 établie par Mme  
V. DE BUE, ministre des pouvoirs locaux du logement et des infrastructures sportives;

Considérant que le règlement voté par le conseil communal en date du 28 octobre 2019 relatif à la  
taxe sur les secondes résidences expire le 31 décembre 2019;

Considérant que le comité de direction a examiné le projet de règlement taxe sur les secondes  
résidences en date du 9 septembre 2019;

Considérant que les propriétaires de celles-ci bénéficient des services offerts aux habitants par la  
commune;

Considérant la situation financière de la commune;

Sur proposition du collège communal,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du  
09/09/2019,

**Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 11/09/2019,**

A l'unanimité des membres présents,

**ARRETE :**

Article 1er. - Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une taxe communale sur les secondes résidences.

Est réputé seconde résidence, tout logement meublé répondant aux critères prévus à l'article D.IV.4 du CoDT dont la personne pouvant l'occuper n'est pas, pour ce logement, inscrite aux registres de population.

Article 2. - La taxe est due par le propriétaire au 1er janvier de l'exercice d'imposition, la qualité de seconde résidence s'apprécie à la même date.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

En cas de démembrement du droit de propriété par acte entre vifs ou pour cause de mort, la taxe est due solidairement par le titulaire du droit réel démembre.

Article 3. - Ne donnent pas lieu à la perception de la taxe, les locaux affectés exclusivement à l'exercice d'une activité professionnelle, aux gîtes ruraux, gîtes à la ferme, meublés de tourisme et chambres d'hôte visés par le code wallon du tourisme.

Article 4. - La taxe est fixée à :

- 350 € par seconde résidence répondant à la définition visée à l'article 1er ci-dessus.
- 220 € par seconde résidence établie dans un camping agréé
- 110 € par seconde résidence établie dans des logements pour étudiants.

Article 5. - L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment complétée et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation. Cette déclaration est valable jusqu'à révocation.

Article 6. - En cas de non déclaration, de déclaration incomplète ou imprécise de la part du redevable, le collège communal pourra recourir à la taxation d'office, conformément aux dispositions prévues à l'article L3321-6 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 7. - Les rôles sont arrêtés et rendus exécutoires par le collège communal.

Ils sont transmis contre accusé de réception au directeur financier chargé du recouvrement, qui assure sans délai l'envoi des avertissements-extrait de rôle, établis conformément à L3321-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 8. - La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte.

Article 9. - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10. - Dans le cas où une même situation peut donner lieu à l'application à la fois du présent règlement et de celui qui établit une taxe indirecte sur les terrains de camping et sur les parcs résidentiels de camping, seul est d'application le présent règlement.

Article 11. - La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 12. - La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Fait en séance à Eghezée le 26 septembre 2019  
Par le conseil.

La secrétaire,  
M-A. MOREAU

La directrice générale,

  
M-A. MOREAU

Pour extrait conforme, le 30 septembre 2019



Le président,  
R. DELHAISE

Le bourgmestre,

  
R. DELHAISE

EXTRAIT  
DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL

Délibération du 26 septembre 2019 relative à : Taxe communale sur les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité - Arrêt du règlement

Présents : M. R. DELHAISE Bourgmestre-Président ;  
MM. D. VAN ROY, S. COLLIGNON, Mme C. SIMON, M. L. ABSIL, Echevins ;  
M. M. DUBUISSON (voix consultative et non délibérative) Président du CPAS ;  
M. A. CATINUS, Mme V. PETIT-LAMBIN, M. O. MOINET, Mme V. VERCOUTERE,  
Mme P. BRABANT, MM. G. VAN DEN BROUCKE, D. HOUGARDY, T. JACQUEMIN, F.  
ROUXHET, P. KABONGO, M. LOBET, A. FRANCOIS, V. DEJARDIN, F. DE BEER DE  
LAER, Mmes M. MARTIN, J. GOFFIN, B. MINNE, A. HERREZEEL, Conseillers ;  
Mme M-A. MOREAU Directrice générale ;  
Excusés: Mme V. HANCE, Echevine et M. E. DEMAIN, Conseiller;

Le Conseil Communal, en séance publique

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, L1133-1 à L1133-3, L3131-1, 3°, L3132-1, L3321-1 à L3321-12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire ministérielle du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la communauté germanophone pour l'année 2020 établie par Mme V. DE BUE, ministre des pouvoirs locaux du logement et des infrastructures sportives;

Considérant que cette taxe est instaurée afin de procurer à la Commune les moyens financiers lui permettant d'assurer un équilibre budgétaire et ainsi poursuivre ses missions de service public ;

Considérant que les règles constitutionnelles relatives à l'égalité entre les Belges et à la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie selon certaines catégories de biens ou de personnes, pour autant que le critère de différenciation soit objectivement et raisonnablement justifié ;

Considérant que l'existence de pareille justification est ici appréciée par rapport aux buts et aux effets de la mesure établie ainsi que de la nature des principes en cause ;

Considérant qu'une rupture d'égalité causée par une distinction arbitraire n'existe pas en l'espèce puisque tous les opérateurs éoliens implantés sur le territoire communal seront frappés par la taxe dans une même mesure et qu'il n'est dès lors pas porté atteinte à leur situation concurrentielle ;

Considérant que les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité sont visés par la taxe en raison des capacités contributives des opérateurs éoliens concernés ;

Considérant que l'importance des bénéfices générés par l'exploitation de parcs éoliens est de notoriété publique et sans commune mesure avec celle des autres productions d'électricité présentes sur le territoire communal (éoliennes privées, panneaux photovoltaïques), de sorte que, suivant l'arrêt du Conseil d'Etat du 20 janvier 2009, la différence de traitement ainsi opérée est justifiée au regard des articles 10, 11 et 172 de la Constitution ;

Considérant qu'outre l'aspect financier, l'objectif secondaire poursuivi par la Commune en taxant les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité, est lié à des considérations environnementales ou paysagères ;

Considérant que, du fait de leur situation en plein air et en hauteur, les installations visées par la taxe sont en effet particulièrement visibles et peuvent dès lors constituer une nuisance visuelle (effet stroboscopique) et une atteinte au paysage dans un périmètre relativement important ;

Considérant en outre que le vent et donc l'énergie éolienne sont incontestablement des « res communes » visés par l'article 714 du Code civil, lequel stipule notamment qu'« il est des choses qui n'appartiennent à personne et dont l'usage est commun à tous » ;

Considérant qu'il convient dès lors de compenser l'incidence que les mâts et pales produisent sur l'environnement, d'autant que pareilles installations sont sujettes à prolifération ;

Considérant que la production électrique d'une éolienne, et donc sa rentabilité financière, dépend directement de la puissance de sa turbine, laquelle est d'autant plus élevée que son mât est haut et que ses pales sont grandes ;

Considérant que le montant de la taxe est dès lors fixé en fonction de la puissance de la turbine, dans la mesure où celle-ci détermine l'importance des bénéfices générés et conditionne l'étendue de l'impact environnemental et paysager induit par le mât et les pales de l'éolienne ;

Considérant que le taux de la taxe n'est donc pas fixé de manière dissuasive, mais bien de manière raisonnable par rapport à ce que la Commune estime être une charge imposée à la collectivité et liée à ces considérations environnementales et paysagères ;

Considérant qu'en effet, les sièges sociaux ou administratifs des sociétés sujettes à la taxe ne se trouvent pas sur le territoire de la Commune, laquelle ne retire dès lors de ces implantations aucune compensation directe ou indirecte, malgré les inconvénients auquel elle est confrontée ;

Considérant qu'ainsi, un rapport raisonnable de proportionnalité existe entre les moyens utilisés et les buts poursuivis par la taxation, compte tenu notamment du montant de la taxe et des ressources précitées des contribuables visés ;

Considérant que la perception de cette taxe contribue également à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables en prenant notamment en considération la capacité contributive des opérateurs éoliens ;

Considérant que le règlement voté par le conseil communal en date du 28 octobre 2013 relatif à la taxe sur les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité expire le 31 décembre 2019;

Considérant que le comité de direction a examiné le projet de règlement taxe sur les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité en date du 9 septembre 2019;

Considérant la situation financière de la commune;

Sur proposition du collège communal,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 09/09/2019,

**Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 11/09/2019,**

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE:

Article 1er. - il est établi pour l'exercice 2020 à 2025 inclus, une taxe communale sur les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité.  
Sont visés les mâts d'éoliennes existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition et placés sur le territoire de la Commune pour être raccordés au réseau à haute tension de distribution d'électricité.

Article 2. - la taxe est due par le ou les propriétaires du mât au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3. - la taxe est fixée comme suit par mât visé à l'article 1er :

- pour une puissance nominale inférieure à 1 mégawatt : 0 €
- pour une puissance nominale comprise entre 1 et moins de 2,5 mégawatts : 12.500,00 €
- pour une puissance nominale comprise entre 2,5 et 5 mégawatts : 15.000,00 €
- pour une puissance nominale supérieure à 5 mégawatts : 17.500,00 €

Article 4. - la taxe est perçue par voie de rôle.

Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte.

Article 5. - tout contribuable est tenu de faire au plus tard le 1er septembre, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Les contribuables solidaires peuvent souscrire une déclaration commune.

En cas de non déclaration, de déclaration incomplète ou imprécise de la part du redevable, le Collège communal pourra recourir à la taxation d'office, conformément aux dispositions prévues à L3321-6 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Dans ce cas, la taxe due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Article 6. - les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7. - la présente délibération est transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8. - la présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Fait en séance à Eghezée le 26 septembre 2019

Par le conseil,

La secrétaire,  
M-A. MOREAU

La directrice générale,

  
M-A. MOREAU

Pour extrait conforme, le 30 septembre 2019



Le président,  
R. DELHAISE

Le bourgmestre,

  
R. DELHAISE

**EXTRAIT  
DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL**

Délibération du 26 septembre 2019 relative à : Taxe communale sur la force motrice - Arrêt du règlement

Présents : M. R. DELHAISE Bourgmestre-Président ;  
MM. D. VAN ROY, S. COLLIGNON, Mme C. SIMON, M. L. ABSIL, Echevins ;  
M. M. DUBUISSON (voix consultative et non délibérative) Président du CPAS ;  
M. A. CATINUS, Mme V. PETIT-LAMBIN, M. O. MOINET, Mme V. VERCOUTERE,  
Mme P. BRABANT, MM. G. VAN DEN BROUCKE, D. HOUGARDY, T. JACQUEMIN, F.  
ROUXHET, P. KABONGO, M. LOBET, A. FRANCOIS, V. DEJARDIN, F. DE BEER DE  
LAER, Mmes M. MARTIN, J. GOFFIN, B. MINNE, A. HERREZEEL, Conseillers ;  
Mme M-A. MOREAU Directrice générale,  
Excusés: Mme V. HANCE, Echevine et M. E. DEMAIN, Conseiller;

Le Conseil Communal, en séance publique

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1, de la charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, L1133-1 à L1133-3, L3131-1, 3°, L3132-1, L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le décret programme du 23 février 2006 relatif aux actions prioritaires pour l'avenir wallon ;  
Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire ministérielle du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la communauté germanophone pour l'année 2020 établie par Mme V. DE BUE, ministre des pouvoirs locaux du logement et des infrastructures sportives ;

Considérant que le règlement voté par le conseil communal en date du 23 octobre 2013 relatif à la taxe sur la force motrice expire le 31 décembre 2019 ;

Considérant que le comité de direction a examiné le projet de règlement taxe sur la force motrice en date du 9 septembre 2019 ;

Considérant la situation financière de la commune ;

Sur proposition du collège communal,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 09/09/2019,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 11/09/2019,

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE:

**Article 1er. - Taux**

Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une taxe communale sur les moteurs, quelque soit le fluide ou la source d'énergie qui les actionne, de 22,31 € par kilowatt.

**Article 2. - Champ d'application**

La taxe est due par toute personne physique ou, solidairement par les membres de toute association exerçant, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, une profession indépendante ou libérale, ou par toute personne morale exerçant, à la même date, une activité commerciale, industrielle ou de services sur le territoire de la commune.

En cas d'association momentanée la taxe sera perçue à charge de celle-ci ou à défaut à charge des personnes physiques ou morales qui en faisaient partie.

### **Article 3. - Définitions**

La taxe est due pour les moteurs utilisés par le redevable pour l'exploitation de son établissement ou de ses annexes.

Est considéré comme annexe à un établissement, toute installation ou entreprise, tout chantier quelconque établi sur le territoire de la commune pendant une période ininterrompue d'au moins trois mois.

Les moteurs à prendre en considération pour le calcul de la taxe sont ceux utilisés dans les exploitations industrielles, commerciales et agricoles au cours de l'année qui précède celle de l'exercice d'imposition.

### **Article 4. – Règles relatives à l'établissement des taxes**

La taxe est établie selon les bases suivantes :

1. Si l'installation de l'intéressé ne comporte qu'un seul moteur, la taxe est établie d'après la puissance indiquée dans l'arrêté accordant l'autorisation d'établir le moteur ou donnant acte de cet établissement
2. Si l'installation de l'intéressé comporte plusieurs moteurs, la puissance taxable s'établit en additionnant les puissances indiquées dans les arrêtés accordant les autorisations d'établir les moteurs ou donnant acte de ces établissements et en affectant cette somme d'un facteur de simultanéité variable avec le nombre de moteurs. Ce facteur, qui est égal à l'unité pour un moteur, est réduit de 1/100 de l'unité par moteur supplémentaire jusqu'à 30 moteurs, puis reste constant et égal à 0.70 pour 31 moteurs et plus. Pour déterminer le facteur de simultanéité, on prend en considération la situation existante au 1er janvier de l'année de taxation ou à la date de mise en service s'il s'agit d'une nouvelle exploitation.
3. Les dispositions reprises aux alinéas 1 et 2 du présent article sont applicables par la commune suivant le nombre des moteurs taxés par elle en vertu de l'article premier.

La puissance des appareils hydrauliques est déterminée de commun accord entre l'intéressé et le Collège communal.

En cas de désaccord, l'intéressé a la faculté de provoquer une expertise contradictoire.

### **Article 5. - Exonération**

Sont exonérés de la taxe :

1. Le moteur inactif pendant l'année entière. L'inactivité partielle continue d'une durée égale ou supérieure à un mois donne lieu à un dégrèvement proportionnel au nombre de mois pendant lesquels les appareils auront chômé.

La période de vacances obligatoires n'est pas prise en considération pour l'obtention du dégrèvement prévu ci-dessus.

En cas d'exonération pour inactivité partielle, la puissance du moteur exonéré est affectée du facteur de simultanéité appliquée à l'installation de l'intéressé.

L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise par l'intéressé d'une demande écrite adressée par envoi recommandé ou remis contre accusé de réception. Cette demande précise la date où le moteur commencera à chômer et celle de sa remise en marche.

Le chômage ne prendra cours pour le calcul du dégrèvement qu'après la réception de cette demande.

2. Les moteurs actionnant des véhicules assujettis à la taxe de la circulation sur les véhicules automobiles ou spécialement exemptés de l'impôt par une disposition des lois coordonnées relatives à la dite taxe de circulation.
3. Le moteur d'un appareil portatif.
4. Le moteur entraînant une génératrice d'énergie électrique pour la partie de sa puissance correspondant à celle qui est nécessaire à l'entraînement de la génératrice.
5. Le moteur à air comprimé.
6. La force motrice utilisée pour le service des appareils d'épuisement des eaux, quelque soit l'origine de celle-ci, de ventilation et d'éclairage.
7. Les moteurs de réserve, c'est-à-dire celui dont le service n'est pas indispensable à la marche normale de l'usine et qui ne fonctionne que dans des circonstances exceptionnelles pour autant que sa mise en service n'ait pour effet d'augmenter la production des établissements en cause.
8. Le moteur de rechange, c'est-à-dire celui qui est exclusivement affecté au même travail qu'un autre qu'il est destiné à remplacer temporairement. Les moteurs de réserve et de rechange peuvent être appelés à fonctionner en même temps que ceux utilisés normalement pendant le laps de temps nécessaire pour assurer la continuité de la production.
9. Les moteurs utilisés à des fins d'usage ménagers ou domestiques.
10. Tout nouvel investissement acquis ou constitué à l'état neuf à partir du 1er janvier 2006.

### **Article 6. – Redevables exonérés**

Sont exonérés les redevables dont le montant de la taxe pour l'exercice d'imposition est inférieur ou égal à 1487,4 €.

#### **Article 7. – Moteurs inactifs**

Les moteurs exonérés de la taxe par suite d'inactivité pendant l'année entière, ainsi que ceux exonérés en application des alinéas 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, et 9 de l'article 5 n'entrent pas en ligne de compte pour fixer le facteur de simultanéité de l'installation du redevable.

#### **Article 8. – Moteurs utilisés par une entreprise de construction ou de génie civil**

Pour les moteurs utilisés par une entreprise de construction ou de génie civil, la taxe est établie selon la somme de la puissance maximum de chaque moteur.

Il est déduit de cette puissance un trois cent soixantième de la puissance de chaque moteur inactif pendant vingt-quatre heures, comptées de minuit à minuit.

Aucun facteur de simultanéité n'est affecté à la puissance taxable.

Cette procédure est réservée aux entreprises qui tiennent une comptabilité régulière.

Elle est subordonnée à une demande expresse du redevable.

Par ailleurs, les justifications des inactivités des moteurs taxables doivent être tenues dans un carnet permanent dans lequel le redevable indique les jours d'inactivité de chaque engin et l'endroit où il est occupé.

Avant le 15 janvier de l'année qui suit l'exercice d'imposition, l'entrepreneur remplit une déclaration sur base des indications portées dans le carnet.

La taxe est établie suivant déclaration du redevable, sous réserve d'un contrôle éventuel.

Dans le courant de l'année de l'exercice d'imposition, le Collège communal dresse un rôle provisoire sur la base de la puissance taxable définitive de l'exercice précédent.

La cotisation ainsi enrôlée provisoirement est déduite lors de l'établissement de la cotisation définitive.

#### **Article 9. - Moteurs utilisés par une entreprise dont les installations sont pourvues d'appareils de mesure du maximum quart-horaire**

Lorsque les installations d'une entreprise industrielle sont pourvues d'appareils de mesure du maximum quart-horaire dont les relevés sont effectués mensuellement par le fournisseur de l'énergie électrique en vue de la facturation de celle-ci et lorsque cette entreprise aura été taxée sur base des dispositions des articles 1 à 6 pendant une période de deux ans au moins, le montant des cotisations afférentes aux exercices suivants sera, sur demande de l'exploitant, déterminé sur la base d'une puissance taxable établie en fonction de la variation, d'une année à l'autre, de la moyenne arithmétique des douze maxima quart-horaires mensuels.

A cet effet, l'administration calculera le rapport entre la puissance taxée pour la dernière année d'imposition sur la base des dispositions des articles 1 à 6 et la moyenne arithmétique des douze maxima quart-horaires mensuels relevés durant la même année : ce rapport est dénommé « facteur de proportionnalité ».

Ensuite, la puissance taxable sera calculée chaque année en multipliant la moyenne arithmétique des douze maxima quart-horaires de l'année par le facteur de proportionnalité.

La valeur du facteur de proportionnalité ne sera pas modifiée aussi longtemps que la moyenne arithmétique des maxima quart-horaires d'une année ne diffère pas plus de 20 % de celle de l'année de référence, c'est-à-dire de l'année qui a été prise en considération pour le calcul du facteur de proportionnalité. Lorsque la différence dépassera 20 %, l'administration fera le recensement des éléments imposables de façon à calculer un nouveau facteur de proportionnalité.

Pour bénéficier des dispositions du présent article, l'exploitant doit introduire, avant le 31 décembre de l'année d'imposition, une demande écrite auprès de l'administration communale et communiquer à celle-ci les valeurs mensuelles du maxima quart-horaire qui ont été prélevées dans ses installations au cours de l'année précédant celle à partir de laquelle il demande l'application de ces dispositions : il doit en outre s'engager à joindre à sa déclaration annuelle le relevé des valeurs maxima quart-horaire mensuelles de l'année d'imposition et à permettre à l'administration de contrôler en tout temps les mesures du maxima quart-horaire effectuées dans les installations et figurant sur les factures d'énergie électrique.

L'exploitant qui opte pour ces modalités de déclaration, de contrôle et de taxation est lié par son choix pour une période de cinq exercices d'imposition.

Sauf opposition de l'exploitant ou du Collège communal à l'expiration de la période d'option, celle-ci est prorogée par tacite reconduction pour une nouvelle période de cinq exercices d'imposition.

#### **Article 10. - Dispositions relatives à la déclaration obligatoire**

Hormis les dispositions spécifiques reprises aux articles 8 et 9, l'administration adresse au redevable un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer sous pli affranchi, ou de déposer à l'administration, dûment complété et signé, dans les dix jours ouvrables de la date d'envoi mentionnée sur ledit formulaire.

Le redevable qui n'a pas reçu de formulaire de déclaration comme prévu ci-avant est tenu de déclarer spontanément à l'administration les éléments nécessaires à la taxation au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition.

Cependant, lorsque l'exploitant devient imposable au cours de l'exercice d'imposition, le délai prévu au deuxième alinéa est remplacé par le 15 du mois suivant celui au cours duquel l'exploitant devient imposable.

Le redevable qui cesserait ses activités doit en faire la déclaration dans un délai de dix jours ouvrables.

Le redevable dont les bases d'imposition subiraient les modifications doit révoquer sa déclaration dans les dix jours ouvrables de la modification.

Une nouvelle déclaration contenant tous les éléments imposables et dûment signée par le redevable doit parvenir à l'administration dans le même délai de dix jours ouvrables.

**Article 11. - Délais**

La taxe est perçue par voie de rôle. Elle est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte.

**Article 12. - Contentieux**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 13. - Tutelle**

La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

**Article 14. - Publication**

La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Fait en séance à Eghezée le 26 septembre 2019

Par le conseil,

La secrétaire,  
M-A. MOREAU

La directrice générale,

  
M.-A. MOREAU

Pour extrait conforme, le 30 septembre 2019



Le président,  
R. DELHAISE

Le bourgmestre,

  
R. DELHAISE

EXTRAIT  
DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL

Délibération du 26 septembre 2019 relative à : Règlement complémentaire de circulation routière rue de la Gare – Marché dominical à 5310 Eghezée - Arrêt

**Présents :** M. R. DELHAISE Bourgmestre-Président ;  
MM. D. VAN ROY, S. COLLIGNON, Mme C. SIMON, M. L. ABSIL, Echevins ;  
M. M. DUBUISSON (voix consultative et non délibérative) Président du CPAS ;  
M. A. CATINUS, Mme V. PETIT-LAMBIN, M. O. MOINET, Mme V. VERCOUTERE, Mme  
P. BRABANT, MM. G. VAN DEN BROUCKE, D. HOUGARDY, T. JACQUEMIN, F.  
ROUXHET, P. KABONGO, M. LOBET, A. FRANCOIS, V. DEJARDIN, F. DE BEER DE  
LAER, Mmes M. MARTIN, J. GOFFIN, B. MINNE, A. HERREZEEL, Conseillers ;  
Mme M-A. MOREAU Directrice générale;  
Excusés: Mme V. HANCE, Echevine et M. E. DEMAIN, Conseiller;

Le Conseil Communal, en séance publique

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;  
Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;  
Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'Arrêté royal du 16 mars 1968 ;  
Vu le décret du Parlement wallon du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;  
Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;  
Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant Règlement général sur la police de circulation routière ;  
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;  
Vu l'arrêté royal du 9 octobre 1998, fixant les conditions d'implantation des dispositifs surélevés sur la voie publique et les prescriptions techniques auxquelles ceux-ci doivent satisfaire, modifié par l'arrêté royal du 3 mai 2005 ;  
Vu l'arrêté du Conseil communal du 20 avril 1984 portant règlement complémentaire de circulation routière relatif au déroulement du marché dominical rue de la Gare à 5310 EGHEZEE ;  
Considérant qu'il y a lieu d'interdire tout stationnement et toute circulation rue de la Gare lors du marché dominical, que depuis l'adoption du règlement complémentaire s'y rapportant de nouveaux aménagements l'ont rendu obsolète, que dès lors il y a lieu de le revoir ;  
Considérant l'avis favorable du 14 août 2019 transmis par le service public de wallonie, département des infrastructures locales, direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries s'y rapportant ;  
Sur proposition du collège communal.

A l'unanimité des membres présents,

**ARRETE**

Article 1.- L'accès de la rue de la Gare à EGHEZÉE est interdit à tout conducteur le dimanche de 5 heures à 14 heures.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux C3 amovibles.

Le règlement sera affiché à ses accès.

Article 2.- Une zone dans laquelle le stationnement est interdit le dimanche de 5 heures à 14 heures est délimitée comme suit :

Rue de la Gare : à son carrefour avec la route de Ramillies (RN 991) ;

Rue de la Gare : à son carrefour avec la chaussée de Louvain (RN 91)

Chaussée de Louvain (tronçon communal) venant de la rue de l'Aurore : après l'accès au parking du Centre Culturel et Sportif.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux E1 complétés de la mention « le dimanche de 5h à 14h » à validité zonale de début et de fin de réglementation.

Article 3.- L'arrêté du Conseil communal du 20 avril 1984 portant règlement complémentaire de circulation routière relatif au déroulement du marché dominical rue de la Gare à 5310 EGHEZEE susvisé est abrogé.

Article 4.- Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre wallon des Transports.

Fait en séance à Eghezée le 26 septembre 2019  
Par le conseil,

La secrétaire,  
M.-A. MOREAU

La directrice générale,

  
M.-A. MOREAU

Pour extrait conforme, le 30 septembre 2019



Le président,  
R. DELHAISE

Le bourgmestre,

  
R. DELHAISE

EXTRAIT  
DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL

Délibération du 26 septembre 2019 relative à : Règlement complémentaire de circulation routière rue de la Gare et aux abords de celle-ci à 5310 EGHEZEE - Arrêt

Présents : M. R. DELHAISE Bourgmestre-Président ;  
MM. D. VAN ROY, S. COLLIGNON, Mme C. SIMON, M. L. ABSIL, Echevins ;  
M. M. DUBUISSON (voix consultative et non délibérative) Président du CPAS ;  
M. A. CATINUS, Mme V. PETIT-LAMBIN, M. O. MOINET, Mme V. VERCOUTERE, Mme  
P. BRABANT, MM. G. VAN DEN BROUCKE, D. HOUGARDY, T. JACQUEMIN, F.  
ROUXHET, P. KABONGO, M. LOBET, A. FRANCOIS, V. DEJARDIN, F. DE BEER DE  
LAER, Mmes M. MARTIN, J. GOFFIN, B. MINNE, A. HERREZEEL, Conseillers ;  
Mme M-A. MOREAU Directrice générale ;  
Excusés: Mme V. HANCE, Echevine et M. E. DEMAIN, Conseiller;

Le Conseil Communal, en séance publique

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;  
Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;  
Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'Arrêté royal du 16 mars 1968 ;  
Vu le décret du Parlement wallon du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;  
Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;  
Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant Règlement général sur la police de circulation routière ;  
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;  
Vu l'arrêté royal du 9 octobre 1998, fixant les conditions d'implantation des dispositifs surélevés sur la voie publique et les prescriptions techniques auxquelles ceux-ci doivent satisfaire, modifié par l'arrêté royal du 3 mai 2005 ;  
Vu l'arrêté du Conseil communal du 31 mars 2009 portant règlement complémentaire de circulation routière relatif aux zones de stationnement du complexe sportif et culturel d'Eghezée ;  
Vu l'arrêté du Conseil communal du 30 août 1999 portant règlement complémentaire de circulation routière relatif à l'interdiction de stationner rue de la Gare à 5310 EGHEZEE ;  
Vu l'arrêté du 26 avril 1999 portant règlement complémentaire de circulation routière relatif à la « zone 30 » rue de la Gare, rue de l'Aurore et chaussée de Louvain à 5310 EGHEZEE ;  
Vu l'arrêté du 29 avril 1985 portant règlement complémentaire de circulation routière rue Sous la Ville, rue des Ecoles (route de Gembloux), sentier n°19 et rue de la Gare à 5310 EGHEZEE ;  
Vu l'arrêté du 25 août 1981 portant règlement complémentaire de circulation routière rue de la Gare à 5310 EGHEZEE ;  
Considérant que certaines mesures sont redondantes ou qu'elles ne sont plus d'actualité, qu'il y a lieu d'en préserver certaines et d'en écarter d'autres ;  
Considérant qu'il est opportun de regrouper l'ensemble des mesures particulières de circulation routière actuelles et futures, au sein d'un seul règlement complémentaire de circulation routière relatif à la rue de la Gare et aux voiries annexes ;  
Considérant qu'à hauteur du centre sportif et culturel, côté numéros pairs, entre l'habitation portant le n°36 et l'habitation portant le n°46, la circulation et l'accès des services de secours doit pouvoir être assuré ;  
Considérant la « zone 30 » et les aménagements existants rue de la Gare, rue de l'Aurore et chaussée de Louvain (tronçon derrière la banque Belfius) ;  
Considérant que la voie d'accès longeant le RAVeL et desservant le parking du centre sportif et culturel est intégré dans la « zone 30 » ;  
Considérant les avis favorables du 14 août 2019, du 05 septembre 2019 et le courriel du 11 septembre 2019 transmis par le service public de wallonie, département des infrastructures locales, direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries s'y rapportant ;  
Sur proposition du collège communal.

A l'unanimité des membres présents,

## ARRETE

### Chapitre I. Obligations de circulation

Article 1.- Un sens giratoire de circulation est instauré au carrefour situé à proximité du Centre Culturel et Sportif.

Les conducteurs qui circulent dans l'anneau bénéficient de la priorité de passage.

La mesure est matérialisée par des signaux D5 et B1

### Chapitre II. Canalisation de la circulation

Article 2.- Un passage pour piétons est délimité aux endroits suivants :

- Rue de la Gare :

- Sur chaque voirie d'accès au carrefour giratoire situé à proximité du Centre Culturel et Sportif, à proximité immédiate du carrefour ;
- À hauteur de l'immeuble n°44.

La mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3. de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975.

### Chapitre III. Arrêt et stationnement

Article 3.- L'arrêt et le stationnement sont interdits sur les voies ou tronçons suivants :

- Sur le tronçon compris entre le carrefour giratoire situé à proximité du Centre Culturel et Sportif et la rue de l'Aurore, de part et d'autre de la chaussée.

La mesure est matérialisée par des signaux E3 complétés des flèches de début et de fin de réglementation.

Article 4.- Le stationnement est interdit sur les voies ou tronçons suivants :

- Rue de la Gare, du côté des immeubles à numérotation paire depuis l'immeuble numéro 6 sur une longueur de 20 mètres, de 7 heures à 19 heures.

La mesure est matérialisée par le placement d'un signal E1 complété d'un panneau additionnel portant la mention de « 7h à 19h » et d'une flèche de réglementation sur courte distance portant la mention « 20 m ».

- Rue de la Gare, du côté des immeubles à numérotation paire sur le tronçon compris entre l'immeuble numéro 36 et l'immeuble numéro 46.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux E1 complétés des flèches de début et de fin de réglementation.

- Rue de la Gare, du côté des immeubles à numérotation impaire le long de la placette jouxtant le Centre Culturel et Sportif jusqu'au carrefour giratoire, les lundi, mardi, jeudi et vendredi, de 8 heures à 17 heures et le mercredi de 8 heures à 12 heures.

La mesure est matérialisée par le placement d'un signal E1 complété d'un panneau additionnel portant les mentions « lundi, mardi, jeudi, vendredi de 8h à 17h et le mercredi de 8h à 12h » et d'une flèche de début de réglementation.

Article 5.- Le stationnement est réservé à l'usage des véhicules utilisés par des personnes handicapées :

- Rue de la Gare, devant l'immeuble numéro 4, premier emplacement en oblique le long des immeubles ;

- Rue de la Gare, dans le parking situé devant le Centre Culturel et Sportif, les quatre emplacements proches des accès ;

- Rue de la Gare, le long de l'académie de musique, le premier emplacement longitudinal avant les emplacements en oblique jouxtant le RAVeL sur une longueur de 5 mètres.

La mesure est matérialisée par le placement d'un signal E9a complété par la reproduction du sigle des personnes handicapées et le cas échéant d'une flèche de réglementation sur courte distance « 5m ».

Article 6.- Des emplacements de stationnement sont délimités par des marques de couleur blanche :

§1. Longitudinalement :

- Rue de la Gare :

- De l'immeuble numéro 10 à l'immeuble numéro 16 ;
- Le long de l'académie de musique ;
- Le long du Centre Culturel et Sportif.

- Chaussée de Louvain :

- Tronçon perpendiculaire à la RN 91, du côté opposé aux immeubles numéros 32 à 40 ;
- Tronçon parallèle à la RN 91, du côté opposé aux immeubles portant les numéros 32 à 38.

§2. En oblique :

- Rue de la Gare :

- Le long des immeubles numéros 2 à 4 ;
- Sur la partie centrale, à hauteur des immeubles numéros 6 à 14 ;
- Le long du RAVeL, à hauteur des immeubles numéros 6 à 16 ;
- Le long des immeubles numéros 20 à 32.

Article 7.- Une bande de stationnement de 2 mètres au moins de largeur est délimitée sur la chaussée parallèlement au trottoir sur la voie suivante :

Rue de la Gare :

- Du côté des immeubles à numérotation impaire :
- Le long de l'immeuble numéro 9 sur une longueur de 15 mètres ;
- Le long des immeubles numéros 19 à 21 ;
- Le long des immeubles numéros 29 à 31.

- Du côté des immeubles à numérotation paire :
- Le long des immeubles numéros 46 à 54 ;
- Le long des immeubles numéros 62 à 66 ;
- Le long des immeubles numéros 74 à 76.

La mesure est matérialisée par une large ligne continue de couleur blanche marquant le bord fictif de la chaussée, conformément à l'article 75.2. de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975.

#### Chapitre IV. Voies publiques à statut spécial

Article 8.- Une zone 30 est délimitée comme suit :

- Rue de la Gare : depuis son carrefour avec la chaussée de Louvain jusqu'à Centre Culturel et Sportif ;
  - Chaussée de Louvain (tronçon communal) perpendiculaire à la chaussée de Louvain RN 91 depuis son carrefour avec la chaussée de Louvain ;
  - Rue de l'Aurore : depuis son carrefour avec la chaussée de Louvain jusqu'à l'immeuble numéro 11.
- La mesure est matérialisée par le placement de signaux F4a et F4b et des aménagements prévus au plan ci-joint.

#### Chapitre V. Aménagements particuliers

Article 9.- Des dispositifs surélevés sont aménagés dans les endroits suivants conformément aux plans annexés.

Ralentisseur :

- Trois dispositifs surélevés de type sinusoïdal conformes à l'Arrêté royal du 9 octobre 1998 modifié par l'Arrêté royal du 3 mai 2002 sont réalisés conformément au plan ci-joint sur la voirie de desserte menant au parking du Centre Culturel et Sportif, voirie qui fait partie de la zone 30 délimitée ci-dessus.
- Article 10.- Les arrêtés du Conseil communal du 31 mars 2009, du 30 août 1999, du 26 avril 1999, du 29 avril 1985 et du 25 août 1981 susvisés sont abrogés.

Article 11.- Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre wallon des Transports.

Fait en séance à Eghezée le 26 septembre 2019  
Par le conseil,

La secrétaire,  
M-A. MOREAU

La directrice générale,

M-A. MOREAU

Pour extrait conforme, le 30 septembre 2019



Le président,  
R. DELHAISE

Le bourgmestre,

R. DELHAISE

Vu pour être annexé à la décision du Conseil communal du 26 septembre 2019 relative à : Règlement complémentaire de circulation routière rue de la Gare et aux abords de cette-ci à 5310 EGHEZEE  
 Voies publiques à statut spécial\_Zone 30 :



Le président,  
 R. DELHAÏSE  
 Le bourgmestre,  
 R. DELHAÏSE

Fait en séance à Eghezée le 26 septembre 2019  
 Par le conseil.

Pour extrait conforme, le 30 septembre 2019



La secrétaire,  
 M.-A. MOREAU

La directrice générale,

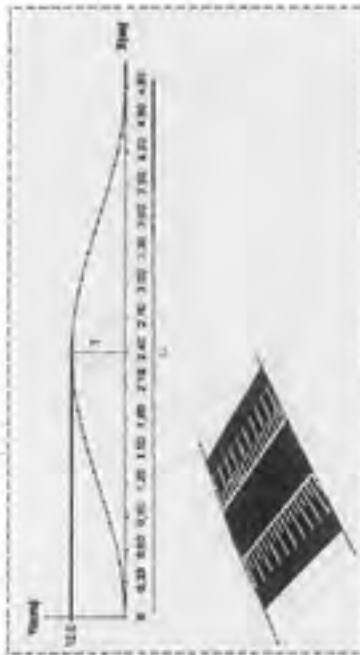
M.-A. MOREAU

Vu pour être annexé à la décision du Conseil communal du 26 septembre 2019 relative à : Règlement complémentaire de circulation routière rue de la Gare et aux abords de cette-ci à 5310 EGHEZEE

Aménagements particuliers\_dispositifs surélevés :



Aménagements particuliers\_dispositifs surélevés



Fait en séance à Eghezée le 26 septembre 2019  
Par le conseil,

La secrétaire,  
M.-A. MOREAU

La directrice générale,  
M.-A. MOREAU

Le président,  
R. DELHAISE

Le bourgmestre,

R. DELHAISE



Pour extrait conforme, le 30 septembre 2019

EXTRAIT  
DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL

Délibération du 26 septembre 2019 relative à : Règlement complémentaire de circulation routière relatif aux sens uniques, aux sens uniques limités et aux mesures d'accompagnement s'y rapportant dans l'entité de et à 5310 Eghezée - Arrêt

**Présents :** M. R. DELHAISE Bourgmestre-Président ;  
MM. D. VAN ROY, S. COLLIGNON, Mme C. SIMON, M. L. ABSIL, Echevins ;  
M. M. DUBUISSON (voix consultative et non délibérative) Président du CPAS ;  
M. A. CATINUS, Mme V. PETIT-LAMBIN, M. O. MOINET, Mme V. VERCOUTERE, Mme  
P. BRABANT, MM. G. VAN DEN BROUCKE, D. HOUGARDY, T. JACQUEMIN, F.  
ROUXHET, P. KABONGO, M. LOBET, A. FRANCOIS, V. DEJARDIN, F. DE BEER DE  
LAER, Mmes M. MARTIN, J. GOFFIN, B. MINNE, A. HERREZEEL, Conseillers ;  
Mme M-A. MOREAU Directrice générale ;  
Excusés: Mme V. HANCE, Echevine et M. E. DEMAÏN, Conseiller;

Le Conseil Communal, en séance publique

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;  
Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;  
Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'Arrêté royal du 16 mars 1968 ;  
Vu le décret du Parlement wallon du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;  
Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;  
Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant Règlement général sur la police de circulation routière ;  
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;  
Vu l'arrêté du Conseil communal du 29 avril 1985 portant règlement complémentaire de circulation routière dans diverses voiries de la section de LEUZE ;  
Vu l'arrêté du Conseil communal du 29 avril 1985 portant règlement complémentaire de circulation routière dans diverses voiries de la section de LIERNU ;  
Vu l'arrêté du Conseil communal du 26 mars 2001 portant règlement complémentaire de circulation routière établissant une circulation à sens unique rue de la Marka à EGHEZEE ;  
Vu l'arrêté du Conseil communal du 26 mars 2001 portant règlement complémentaire de circulation routière établissant une circulation à sens unique rue du Saiwiat à EGHEZEE ;  
Vu l'arrêté du Conseil communal du 26 mars 2001 portant règlement complémentaire de circulation routière établissant une circulation à sens unique ruelle Piron à BOLINNE ;  
Vu l'arrêté du Conseil communal du 24 mai 2004 portant règlement complémentaire de circulation routière établissant des Sens Unique Limité dans plusieurs sections d'EGHEZEE ;  
Vu l'arrêté du Conseil communal du 06 septembre 2004 portant règlement complémentaire de circulation routière établissant un Sens Unique Limité rue du Plateau à DHUY ;  
Vu l'arrêté du Conseil communal du 25 janvier 2005 portant règlement complémentaire de circulation routière Place de et à DHUY ;  
Vu l'arrêté du Conseil communal du 03 juillet 2012 portant règlement complémentaire de circulation routière établissant une circulation à sens unique rue des Ormeaux 5310 NOVILLE-SUR-MEHAIGNE ;  
Vu l'arrêté du Conseil communal du 29 mars 2012 portant règlement complémentaire de circulation routière établissant la mise en place d'une zone d'évitement, de zones de stationnement, la création d'un passage pour piéton, une circulation à sens unique et une zone 30 place de Longchamps à 5310 LONGCHAMPS ;  
Vu l'ordonnance de Police temporaire du collège communal du 18 août 2015 relative à la circulation routière Rue du Saiwiat à EGHEZEE ;  
Considérant que la ruelle Piron à Bolinne et la rue de la Sitine à Saint-Germain sont des rues étroites, présentant une configuration peu appropriée à une circulation à contresens des cyclistes en raison de la présence d'un virage dangereux masquant la visibilité des cyclistes ;  
Considérant que la rue du Saiwiat, dans son tronçon compris entre son carrefour avec la rue du Bocage et son carrefour avec le cheminement aménagé pour les cyclistes et les piétons est suffisamment large pour y instaurer un sens unique limité ;

Considérant qu'à Noville-sur-Mehaigne, rue des Ormeaux, la disposition des lieux et plus particulièrement la faible largeur de la chaussée associée à un virage à angle droit y rend la circulation des cyclistes à contresens dangereuse ;

Considérant que rue de la Gare à Eghezée, la voie d'accès au parking situé devant le centre sportif, de plain-pied avec cette rue, est relativement étroite et ne permet pas un croisement aisé de voitures, que la plupart des usagers y circulent dans le sens RN 991 Route de Ramillies vers la rue de la Gare, que la circulation simultanée dans l'autre sens peut conduire au blocage du parking lorsque des voitures manœuvrent pour se garer et que la circulation à contresens des cyclistes ne peut se faire en sécurité en raison des manœuvres réalisées sur le parking ;

Considérant que le tronçon de la RN 91 chaussée de Louvain (parallèle à la chaussée de Louvain), la circulation à contresens n'offre aucun intérêt aux cyclistes ;

Considérant que place de Dhuy, la circulation à contresens offre peu d'intérêt aux cyclistes, que la visibilité en sortie du sens unique s'avère médiocre ;

Considérant qu'à Longchamps, place de Longchamps, la mise à sens unique de la place est indissociable des autres mesures de circulation prises, que le tout forme un ensemble cohérent qu'il y a lieu de maintenir au sein d'un seul et unique règlement complémentaire de circulation routière ;

Considérant que certaines mesures sont redondantes ou qu'elles ne sont plus d'actualité, qu'il y a lieu d'en préserver certaines et d'en écarter d'autres ;

Considérant qu'il est opportun de regrouper l'ensemble des mesures particulières de circulation routière actuelles et futures, au sein d'un seul règlement complémentaire de circulation routière relatif aux Sens Uniques et aux Sens Uniques Limités ;

Considérant les avis favorables du 14 août 2019 et du 05 septembre 2019 transmis par le service public de wallonie, département des infrastructures locales, direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries s'y rapportant ;

Sur proposition du collège communal.

A l'unanimité des membres présents,

#### ARRÊTE:

Article 1er.- Il est interdit à tout conducteur de circuler sur les voies ci-après, dans le sens et sur le tronçon indiqués en regard de chacune d'elles :

Eghezée :

- Rue de la Gare, sur la voirie d'accès au parking de plain-pied avec celle-ci située devant le Centre Culturel et Sportif de son carrefour avec la rue de la Gare vers la route de Ramillies RN 991 et dans ce sens ;
- RN 91 chaussée de Louvain (tronçon communal parallèle à la chaussée de Louvain RN 91), de son carrefour avec la rue de l'Aurore vers et jusqu'à son carrefour avec la chaussée de Louvain RN 91 et dans ce sens ;
- Rue du Saiwiat, sur son tronçon compris entre le cheminement spécialement aménagé pour les piétons et les cyclistes et son carrefour avec la rue Collège RN 972 et dans ce sens ;

Bolinne :

- Ruelle Piron, de son carrefour situé à hauteur de l'immeuble numéro 2 vers et jusqu'à son carrefour situé à hauteur de l'immeuble numéro 14 et dans ce sens ;

Dhuy :

- Place de Dhuy ;
- du côté des immeubles à numérotation paire, sur le tronçon compris entre le carrefour situé à hauteur de l'immeuble numéro 2 vers et jusqu'à son carrefour situé à hauteur de l'immeuble numéro 22 et dans ce sens ;
- Du côté des immeubles à numérotation impaire, sur le tronçon compris entre son carrefour situé à hauteur de l'immeuble numéro 13 vers et jusqu'à son carrefour situé à hauteur de l'immeuble numéro 1 et dans ce sens (sens inverse des aiguilles d'une montre) ;

Noville-sur-Mehaigne :

- Rue des Ormeaux, du premier carrefour (venant de la chaussée de Louvain RN 91) que forme cette rue avec la rue du Village vers et jusqu'au second carrefour qu'elle forme avec la rue du Village et dans ce sens ;

Saint-Germain :

- Rue de la Sitine, du premier carrefour (venant de la route de la Bruyère RN 912) que forme cette rue avec la route de Perwez RN 912b vers et jusqu'au second carrefour qu'elle forme avec la route de Perwez dans le sens inverse des aiguilles d'une montre.

La mesure est matérialisée par de signaux C1 et F19.

Article 2.- Il est interdit à tout conducteur, à l'exception des cyclistes, de circuler sur les voies ci-après, dans le sens et sur le tronçon indiqués en regard de chacune d'elles :

Eghezée :

- Rue de l'Aurore, sur son tronçon compris entre son carrefour avec la chaussée de Louvain RN 91 et le carrefour situé à hauteur de l'immeuble numéro 1, de la chaussée de Louvain vers et jusqu'à la rue de la Gare et dans ce sens ;
- Chaussée de Louvain (tronçon communal), sur son tronçon compris entre son carrefour avec la rue de l'Aurore et son carrefour avec la chaussée de Louvain RN 91, de son carrefour avec la rue de

- l'Aurore vers et jusqu'à son carrefour avec la chaussée de Louvain RN 91 et dans ce sens ;
- Rue Sous-la-Ville, de son carrefour avec la rue du Lotissement du Clair Matin vers et jusqu'à son carrefour avec la chaussée de Louvain RN 91 et dans ce sens ;
  - Rue de la Marka, de son carrefour avec la chaussée de Namur RN 91 vers et jusqu'à son carrefour avec la rue du Four et dans ce sens ;
  - Rue du Saiwiat, de son carrefour avec la rue du Bocage vers jusqu'au cheminement spécialement aménagé pour les piétons et les cyclistes et dans ce sens ;

Leuze :

- Rue El Basse, de son carrefour avec la rue de Winée vers et jusqu'à son carrefour avec la route de Cortil-Wodon et dans ce sens ;

Liemu :

- Rue de la Maladrée, de son carrefour avec la rue des Trieux vers et jusqu'à son carrefour avec la route de Perwez RN 912b et dans ce sens ;
- Place de Liemu, du premier carrefour que forme cette rue avec la rue du Gros Chêne (venant de la route de Perwez RN 912b), vers et jusqu'au second carrefour qu'elle forme avec la rue du Gros Chêne et dans ce sens ;

Dhuy :

- Rue du Plateau, de son carrefour avec la rue d'Ostin vers et jusqu'à la rue F. Bovesse et dans ce sens ;

La mesure est matérialisée par le placement de signaux C1 complété d'un panneau additionnel M2 et F19 complété d'un panneau additionnel M4.

Article 3.- Les arrêtés portant règlement complémentaire de circulation routière du Conseil communal du 29 avril 1985 - section de LIERNU, du 29 avril 1985 - section de SAINT-GERMAIN, du 26 mars 2001 relatif à la mise à sens unique de la rue de la Marka à EGHEZEE, du 26 mars 2001 relatif à la mise à sens unique de la rue du Saiwiat à EGHEZEE, 26 mars 2001 relatif à la mise à sens unique ruelle Piron à BOLINNE, du 6 septembre 2004 relatif à la mise à sens unique rue de la du Plateau à DHUY, 3 juillet 2012 relatif à la mise à sens unique de la rue des Ormeaux à NOVILLE-SUR-MEHAIGNE susvisés sont abrogés.

Article 4.- L'article 7 de l'arrêté du Conseil communal du 29 avril 1985 portant règlement complémentaire de circulation routière dans diverses voiries de la section de LEUZE, l'article 3 du l'arrêté du Conseil communal du 25 janvier 2005 portant règlement complémentaire de circulation routière Place de et à DHUY susvisés sont abrogés.

Article 5.- Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre wallon des Transports.

Fait en séance à Eghezée le 26 septembre 2019

Par le conseil,

La secrétaire,  
M.-A. MOREAU

La directrice générale,

  
M.-A. MOREAU

Pour extrait conforme, le 30 septembre 2019



Le président,  
R. DELHAISE

Le bourgmestre,

  
R. DELHAISE

EXTRAIT  
DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL

Délibération du 26 septembre 2019 relative à : Redevance communale fixant la participation financière aux frais scolaires dans les implantations scolaires de la commune d'Eghezée - Arrêt du règlement

Présents : M. R. DELHAISE Bourgmestre-Président ;  
MM. D. VAN ROY, S. COLLIGNON, Mme C. SIMON, M. L. ABSIL, Echevins ;  
M. M. DUBUISSON (voix consultative et non délibérative) Président du CPAS ;  
M. A. CATINUS, Mme V. PETIT-LAMBIN, M. O. MOINET, Mme V. VERCOÛTERE,  
Mme P. BRABANT, MM. G. VAN DEN BROUCKE, D. HOUGARDY, T. JACQUEMIN, F.  
ROUXHET, P. KABONGO, M. LOBET, A. FRANCOIS, V. DEJARDIN, F. DE BEER DE  
LAER, Mmes M. MARTIN, J. GOFFIN, B. MINNE, A. HERREZEEL, Conseillers ;  
Mme M-A. MOREAU Directrice générale ;  
Excusés: Mme V. HANCE, Echevine et M. E. DEMAIN, Conseiller;

Le Conseil Communal, en séance publique

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3° et L3132-1 ;

Vu le Décret de la Communauté française du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;

Vu le Décret de la Communauté française du 14 mars 2019 visant à renforcer la gratuité d'accès à l'enseignement et modifiant le décret du 24 juillet 1997 susvisé ;

Vu la circulaire 7134 de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 17 mai 2019 relative à la mise en œuvre de la gratuité scolaire au niveau maternel ;

Vu la circulaire 7135 de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 17 mai 2019 relative à la mise en œuvre de la gratuité scolaire au niveau primaire ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 mai 2019 fixant des montants plafonds pouvant être réclamés dans l'enseignement maternel en exécution de l'article 100 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et es CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020;

Considérant que les frais scolaires se définissent comme les frais afférents à des services et fournitures portant sur des activités organisées dans le cadre de l'enseignement dispensé par les écoles organisées ou subventionnées durant les périodes d'apprentissages prévues dans l'horaire des élèves; que lesdits frais sont donc liés aux temps scolaires, aux périodes d'apprentissage obligatoires durant lesquelles l'élève doit être présent, en classe, dans l'école ou lors d'activités extramuros ;

Considérant que sont aussi considérés comme frais scolaires les droits d'accès à la piscine et les déplacements qui y sont liés, les droits d'accès aux activités culturelles et sportives et les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s); que seuls ces trois types de frais scolaires peuvent être réclamés aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale ;

Considérant que les frais liés aux droits d'accès à la piscine ainsi qu'aux déplacements y afférents sont calculés au prix coûtant ;

Considérant que les frais liés aux droits d'accès aux activités scolaires, culturelle et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet de l'établissement ainsi qu'aux déplacements y afférents sont calculés au prix coûtant ;

Considérant que les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) sont calculés au prix coûtant ;

Considérant qu'une estimation du montant des frais réclamés et leur ventilation est transmise aux parents avant le début de chaque année scolaire ou à l'inscription de l'élève ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer sa mission de service public ;

Considérant que le comité de direction a examiné le projet de règlement redevance fixant la participation financière aux frais scolaires dans les implantations scolaires de la Commune d'Eghezée en date du 9 septembre 2019;

Sur proposition du Collège communal;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **09/09/2019**,

**Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 11/09/2019,**

A l'unanimité des membres présents,

**ARRETE :**

Article 1er. - Il est établi, pour les années scolaires 2019-2020 à 2025-2026, une redevance communale fixant la participation financière aux frais scolaires dans les implantations scolaires de la Commune d'Eghezée.

Article 2. - La redevance est fixée selon prix coûtant pour :

- l'accès à la piscine
- l'accès aux activités scolaires, culturelle et sportives
- l'accès aux séjours pédagogiques avec nuitée(s)

ainsi que les déplacements qui y sont liés, et après déduction éventuelle de la prise en charge prévue au budget communal.

Article 3. - La redevance est due par la (les) personne(s) qui exercent l'autorité parentale sur les enfants.

Article 4. - L'ensemble des frais fera l'objet d'une facture périodique, couvrant de un à quatre mois d'activités et reprenant le détail des activités et des sommes dues.

Article 5. - La redevance est payable dans les 8 jours de la réception de la facture sur le compte bancaire de l'Administration communale ouvert à cet effet et mentionné sur la facture ou entre les mains du directeur financier contre la remise d'une quittance.

Article 6. - À défaut de paiement l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel. Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7. - La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8. - La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Fait en séance à Eghezée le 26 septembre 2019  
Par le conseil,

La secrétaire,  
M-A. MOREAU

La directrice générale,

  
M-A. MOREAU

Pour extrait conforme, le 30 septembre 2019



Le président,  
R. DELHAISE

Le bourgmestre,

  
R. DELHAISE

PROVINCE DE NAMUR – ARRONDISSEMENT DE NAMUR  
COMMUNE D'EGHEZEE

-----  
**EXTRAIT  
DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL**  
-----

Délibération du 24 octobre 2019 relative à : Taxe additionnelle au précompte immobilier - Arrêt du règlement

**Présents :** M. R. DELHAISE Bourgmestre-Président ;  
MM. D. VAN ROY, S. COLLIGNON, Mme C. SIMON, M. L. ABSIL, Mme V. HANCE  
Echevins ;  
M. M. DUBUISSON (voix consultative et non délibérative) Président du CPAS ;  
M. A. CATINUS, Mme V. PETIT-LAMBIN, M. O. MOINET, Mme V. VERCOUTERE, M.  
E. DEMAIN, Mme P. BRABANT, MM. G. VAN DEN BROUCKE, D. HOUGARDY, F.  
ROUXHET, P. KABONGO, M. LOBET, A. FRANCOIS, F. DE BEER DE LAER, Mmes M.  
MARTIN, J. GOFFIN, B. MINNE, A. HERREZEEL, Conseillers ;  
Mme M-A. MOREAU Directrice générale;  
Excusé: MM. T. JACQUEMIN, V. DEJARDIN, Conseillers;

Le Conseil Communal, en séance publique

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, L1133-1 à L1133-3 et L3122-2,7\* ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992, les articles 249 à 256 et l'article 464-1 ;

Considérant les recommandations émises par la circulaire ministérielle du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la communauté germanophone pour l'année 2020 établie par Mme V. DE BUE, ministre des pouvoirs locaux du logement et des infrastructures sportives;

Considérant que le comité de direction a examiné le projet de règlement taxe additionnelle au précompte immobilier en date du 23 septembre 2019 ;

Considérant la nécessité de trouver à moyen terme un budget en équilibre;

Considérant la situation financière de la commune,

Sur proposition du collège communal;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 25/09/2019,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 30/09/2019,

A l'unanimité des membres présents,

**ARRETE :**

Article 1er. - Il est établi au profit de la commune pour les exercices 2020 à 2025 inclus, 2600 centimes additionnels au précompte immobilier.

Article 2. - Ces centimes additionnels seront perçus par l'administration des contributions directes.

Article 3. - La présente délibération est transmise au Gouvernement Wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire.

Article 4. - La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Fait en séance à Eghezée le 24 octobre 2019  
Par le conseil,

La secrétaire,  
M.-A. MOREAU

La directrice générale,



M.-A. MOREAU

Pour extrait conforme, le 28 octobre 2019



Le président,  
R. DELHAISE

Le bourgmestre,



R. DELHAISE

EXTRAIT  
DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL

Délibération du 24 octobre 2019 relative à :  
Règlement communal relatif aux funérailles et sépultures - Arrêt

Présents : M. R. DELHAISE, Bourgmestre-Président ;  
MM. D. VAN ROY, S. COLLIGNON, Mme C. SIMON, M. L. ABSIL, Mme V. HANCE  
Echevins ;  
M. M. DUBUISSON (voix consultative et non délibérative), Président du CPAS ;  
M. A. CATINUS, Mme V. PETIT-LAMBIN, M. O. MOINET, Mme V. VERCOUTERE,  
M. E. DEMAIN, Mme P. BRABANT, MM. G. VAN DEN BROUCKE, D. HOUGARDY,  
F. ROUXHET, P. KABONGO, M. LOBET, A. FRANCOIS, F. DE BEER DE LAER,  
Mmes M. MARTIN, J. GOFFIN, B. MINNE, A. HERREZEEL, Conseillers ;  
Mme M-A. MOREAU, Directrice générale ;  
Excusés : MM. T. JACQUEMIN, V. DEJARDIN, Conseillers ;

Le Conseil Communal, en séance publique

Vu les articles L1122-20, L1122-30, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;  
Vu le décret du 14 février 2019 modifiant le décret du 6 mars 2009 modifiant le chapitre II, du titre III  
du livre II, de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux  
funérailles et sépultures ;  
Vu le décret du 2 mai 2019 modifiant les articles L1232-1, L1232-13, L1232-15, L1232-19, L1232-20  
et L1232-21 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;  
Vu le règlement général relatif aux funérailles et sépultures arrêté le 26 mai 2016 par le Conseil  
communal ;  
Vu la prise d'acte du PST 2018-2024 par le Conseil communal en séance du 29 août 2019 ;  
Considérant l'objectif opérationnel "O.O.3.1. Mettre en place une politique diversifiée de la gestion et  
de l'entretien des cimetières", l'objectif stratégique "O.S.3. Être une commune soucieuse de  
l'aménagement des cimetières et du patrimoine funéraire" et plus particulièrement l'action projet "AP  
3.1.1. Réaliser les travaux de mise en conformité dans les cimetières" dudit PST ;  
Considérant qu'il importe d'adopter un nouveau règlement en concordance avec les dispositions  
visées supra ;  
Considérant que le comité de direction a examiné en date du 02 octobre 2019 le projet de règlement  
et n'a émis aucune remarque ;  
Sur proposition du Collège communal,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1er - Le règlement communal sur les funérailles et sépultures est adopté selon les  
dispositions suivantes :

CHAPITRE 1 – FORMALITÉS PRÉALABLES À L'INHUMATION ET À L'INCINÉRATION

Article 1 :

Lorsqu'une personne décède ou est trouvée morte sur le territoire de la commune, le décès est  
déclaré sans tarder à l'officier de l'état civil. Il en va de même en cas de découverte d'un cadavre  
humain même incomplet sur ce territoire ou pour toute présentation sans vie.

Article 2 :

Dès que possible, la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles convient avec le service  
administratif de la gestion des cimetières de toutes les modalités relatives aux funérailles. A défaut, le  
service administratif de la gestion des cimetières décide de ces formalités.

Article 3 :

Les inhumations et dispersions ont lieu dans l'enceinte des cimetières communaux du lundi au samedi  
de 08 heures à 15 heures 30.

Sauf si le Bourgmestre ou son délégué déclare que l'hygiène ou la salubrité publique sont menacées,  
les funérailles ne peuvent se dérouler un dimanche ou un jour férié.

Article 4 :

Aucune inhumation des personnes décédées ne peut avoir lieu sans l'autorisation de l'officier de l'état  
civil qui ne peut délivrer le permis d'inhumer qu'au vu de la déclaration de décès signée par le  
médecin qui a constaté le décès.

Article 5 :

On compte un intervalle d'au moins 24 heures entre le décès et la délivrance du permis d'inhumation.

Article 6 :

Dans le cas où la personne décédée était atteinte d'une maladie épidémique ou contagieuse, ou pour cause de salubrité publique, l'officier de l'état civil est autorisé à délivrer le permis d'inhumation avant l'expiration du délai de 24 heures.

Article 7 :

L'inhumation a lieu entre la 25ème et la 120ème heure du décès ou de la constatation du décès. Le bourgmestre ou son délégué peut abrégé ou prolonger ce délai.

Article 8 :

L'incinération d'une personne décédée en Belgique, est subordonnée à une autorisation délivrée par l'officier de l'état civil qui a constaté le décès.

Article 9 :

L'incinération ne peut avoir lieu que si les quatre conditions suivantes sont réunies :

1. l'incinération doit être demandée :

- soit par le défunt lui-même qui a exprimé la volonté formelle de faire incinérer ses restes mortels sur base soit d'un enregistrement effectué à la commune, soit d'un acte satisfaisant aux conditions de capacité et de forme des actes testamentaires. Le mineur d'âge, dès 16 ans, dispose de la capacité juridique requise pour exprimer valablement cette volonté ;

- soit par la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles, dans le respect des dernières volontés du défunt ;

2. le défunt ne doit pas avoir manifesté, par un acte satisfaisant aux conditions de capacité et de forme des actes testamentaires, sa préférence pour un autre mode de sépulture ;

3. aucune requête, adressée au Président du Tribunal de 1ère Instance, tendant au refus de l'autorisation, ne doit avoir été notifiée à l'officier de l'état civil ou dans l'affirmative, le Président du Tribunal de 1ère Instance doit avoir décidé de ne pas faire droit à cette requête ;

4. la demande écrite de crémation doit être accompagnée des deux documents suivants :

- un certificat par lequel le médecin traitant ou le médecin qui a constaté le décès affirme qu'il n'y a pas de signes ou indices de mort violente ou suspecte ;

- un rapport du médecin assermenté commis par l'officier de l'état civil pour vérifier les causes du décès certifiant qu'il n'y a pas de signes ou indices de mort violente ou suspecte, et indiquant si le défunt est porteur ou non d'un stimulateur cardiaque ou de tout autre appareil présentant un danger en cas de crémation.

Article 10 :

L'autorisation d'incinérer ne peut être délivrée avant l'expiration du délai de 24 heures prenant cours après l'établissement du certificat par lequel le médecin qui a constaté le décès affirme qu'il s'agit d'une cause de décès naturelle et qu'il n'y a aucun danger pour la santé publique.

Article 11 :

Lorsqu'il existe des circonstances permettant de soupçonner qu'il y a eu mort violente ou suspecte, ou lorsque, le médecin n'a pu affirmer qu'il n'y avait pas de signes ou indices de mort violente ou suspecte, l'officier de l'état civil transmet le dossier au Procureur du Roi de l'arrondissement. Celui-ci fait connaître à l'officier de l'état civil s'il s'oppose ou non à l'incinération.

De même, pour toute personne décédée à l'étranger c'est le Procureur du Roi de l'arrondissement dans lequel est situé l'établissement crématoire qui délivre l'autorisation d'incinérer.

**CHAPITRE 2 – TRANSPORT DE RESTES MORTELS**

Article 12 :

Le transport de restes mortels du lieu de décès à la mortuaire peut avoir lieu dès que le médecin qui a constaté le décès a établi une attestation déclarant qu'il s'agit d'une cause de décès naturelle et qu'il n'y a aucun danger pour la santé publique.

Article 13 :

Le transport de restes mortels vers une autre commune n'est autorisé que sur la production d'un document établissant l'accord du bourgmestre du lieu de destination. De même, les restes mortels d'une personne décédée hors du territoire de la commune ne peuvent être reçus, ramenés ou inhumés sans l'autorisation de l'autorité communale.

Article 14 :

Le transport du corps d'un défunt doit être effectué au moyen d'un corbillard ou d'un véhicule spécialement équipé à cette fin, sous la surveillance de l'autorité communale qui veille à ce que ledit transport se déroule dans l'ordre, la décence et le respect dus à la mémoire des morts.

**CHAPITRE 3 – DES PERSONNES CHARGÉES DES INHUMATIONS ET DE LA GESTION**

Article 15 :

Le service administratif de la gestion des cimetières est chargé de la tenue du registre général des cimetières. Dans ce registre, sont inscrites, notamment, jour par jour, toutes les inhumations et les exhumations en indiquant les nom, prénoms et âge du défunt, ainsi que la situation précise de la tombe du cimetière, de la case de columbarium ou du lieu de la dispersion des cendres.

Article 16 :

Le personnel communal veille à la stricte observance de mesures de police, au respect des lois, règlements et instructions régissant les sépultures et les cimetières.

Il exerce toutes les missions requises pour le bon fonctionnement du service, et fait rapport sur toutes les anomalies ou manquements constatés.

**Article 17 :**

L'exécution du creusement des fosses, des inhumations et des exhumations techniques des corps ou des urnes, des transferts des corps au départ des caveaux d'attente, du remblayage des fosses et de la remise en bon état des lieux est strictement réservée au personnel communal.

**Article 18 :**

Les ouvertures de caveaux, de cavurnes et les exhumations de confort sont obligatoirement pratiquées par des entreprises désignées par les familles (qu'il s'agisse de pierres tombales, de garnitures, de dalles en béton ou autres, y compris les caveaux placés par la commune). Les revêtements et garnitures sont dépiécés et retirés par celles-ci. Aucun matériau, provenant tant du démontage que du terrassement et non destiné à la remise en état du site, ne peut rester dans le cimetière ou à l'extérieur de celui-ci. De même, si le caveau préfabriqué contient de l'eau, il n'appartient pas à la commune de la vider. Tout manquement à ces prescriptions entraîne la mise en caveau d'attente du défunt.

**Article 19 :**

Lors d'une inhumation, le service technique des cimetières n'exécute que le terrassement en pleine terre ou l'ouverture des sentiers pour donner accès à la sépulture.

Lors d'un terrassement, la terre enlevée doit être tamisée qu'il s'agisse d'un travail effectué par une entreprise ou par le service technique des cimetières.

Lors d'un enterrement, le cercueil est transporté par les pompes funèbres jusqu'au lieu d'inhumation où la famille adresse un dernier hommage au défunt. L'inhumation du cercueil ou assimilé ou la fermeture du caveau est effectuée après la cérémonie par le service technique des cimetières et en sa seule présence.

#### CHAPITRE 4 – LES CIMETIÈRES COMMUNAUX

##### SECTION 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**Article 20 :**

Les cimetières communaux sont destinés à recevoir les restes mortels :

- a) des personnes décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la commune ;
- b) des personnes décédées ou trouvées mortes en dehors du territoire de la commune, inscrites aux registres de la population, des étrangers ou au registre d'attente ;
- c) des bénéficiaires, au moment de leur décès, d'un droit d'inhumation dans une sépulture concédée.
- d) moyennant paiement de la redevance établie par le Conseil communal de personnes autres que celles énumérées en a) b) c).

Ces dispositions valent également pour l'inhumation des cendres à résulter d'une incinération.

**Article 21 :**

Il ne peut, dans les cimetières relevant de la police communale, être établie aucune distinction basée sur des différences de culte, de croyances, de philosophie ou de religion.

Il ne peut être établie aucune division par culte, ni aucune autre classification ou séparation quelconques.

**Article 22 :**

Tous les cimetières communaux sont soumis au même régime juridique ; toutes les personnes y disposant d'un droit d'inhumation peuvent faire choix du cimetière, pour autant toutefois que les superficies de terrains disponibles dans le cimetière désigné le permettent.

**Article 23 :**

Les cimetières communaux sont accessibles au public tous les jours de la semaine :

- du 01 avril au 30 septembre : de 08h00 à 20h00 ;
- du 01 octobre au 31 mars : de 08h30 à 17h00.

A l'exception de la semaine de la fête de la Toussaint où les heures sont identiques à la période estivale.

(Cette période commence le samedi précédant le 01 novembre et se termine le dimanche suivant ce même 01 novembre)

##### SECTION 2 - POLICE DES CIMETIÈRES

**Article 24 :**

L'entrée des cimetières est interdite :

- aux personnes en état d'ivresse
- aux marchands ambulants
- aux jeunes enfants non accompagnés
- aux personnes accompagnées de chiens ou d'autres animaux, sauf s'il s'agit de chiens servant de guide à des personnes handicapées

**Article 25 :**

Dans les cimetières, sont interdits tous les actes de nature à troubler l'ordre et le respect dû à la mémoire des morts.

En particulier, il est interdit :

- d'escalader et de franchir, de forcer les clôtures et les murs du cimetière, les grillages ou treillages des sépultures ;
- de déposer des ordures dans l'enceinte du cimetière, d'y jeter du papier et autres objets quelconques ou d'y commettre des actions contraires à la décence ;

- de faire des marques ou entailles aux arbres, d'arracher ou de couper les branches ou plantes quelconques ;
- d'endommager les monuments, emblèmes funèbres, grillages ou tout autre objet servant d'ornements aux tombes, d'écrire sur les tombes ou pierres tumulaires ;
- de marcher, de s'asseoir ou de se coucher sur les tombes ou sur les pelouses ;
- de dégrader les chemins et allées ;
- d'abandonner les enfants à eux-mêmes ;
- de colporter, étaler ou vendre des objets quelconques ;
- de se livrer à des jeux, de chanter ou de faire de la musique ;
- d'emporter ou de déplacer des objets se trouvant dans le cimetière, sans l'autorisation du service administratif de la gestion des cimetières. Cette disposition est applicable à toute personne, de même qu'aux entrepreneurs qui sont chargés d'exécuter aux tombes un travail aussi minime soit-il ;
- de faire pénétrer des voitures dans le cimetière, ainsi que des vélos, des cyclomoteurs et des motocycles à l'exception des véhicules automobiles servant aux cortèges funèbres ou aux entrepreneurs chargés d'un travail bien défini.

**Article 26 :**

Il est interdit :

- à tout marbrier, à leurs commis ou courtiers et à toute autre personne qui s'occupe de commerce se rattachant aux sépultures, de stationner dans les cimetières au moment des inhumations et de distribuer des offres de services aux personnes ;
- à tout individu de faire aux visiteurs du cimetière et aux personnes accompagnant les convois funèbres, les mêmes offres soit pour eux, soit pour des tiers.

**Article 27 :**

Dans les cimetières communaux, sauf autorisation écrite du bourgmestre ou de son délégué, les travaux de construction, de placement de signes indicatifs de sépulture, de terrassement ou autres sont interdits les dimanches et jours fériés.

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas aux familles dont les membres effectuent quelques menus travaux de jardinage ou de décoration sur les sépultures.

**Article 28 :**

Aucun véhicule, autre que les corbillards ou les camions communaux et ceux transportant les matériaux et l'outillage des entrepreneurs de travaux ou des installateurs de monuments funéraires ne peut entrer dans les cimetières.

La circulation et le stationnement d'un véhicule privé à l'intérieur du cimetière n'engagent en aucune manière la responsabilité de la commune.

**Article 29 :**

Les conducteurs des véhicules à l'intérieur des cimetières restent seuls responsables :

- des dommages qu'ils occasionnent à des tiers ou au personnel de la commune, ou dont ils seraient eux-mêmes victimes,
- des dégâts qu'ils causent aux biens de tiers ou de la commune, ou à leur propre véhicule.

**Article 30 :**

Aucune inscription ou épitaphe qui soit contraire aux bonnes mœurs, à la décence, à la morale ou à la sécurité publique ne peut être apposée sur une sépulture.

**Article 31 :**

Toutes manifestations quelconques, étrangères au service ordinaire des inhumations, sont formellement interdites dans les cimetières relevant de la police communale, sauf autorisation du bourgmestre.

**Article 32 :**

La commune ne peut être tenue pour responsable des vols ou des dégradations qui sont commis par des tiers dans les cimetières.

**CHAPITRE 5 – DES DIFFÉRENTS MODES DE SÉPULTURES**

**SECTION 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**Article 33 :**

Il y a deux modes de sépultures :

- l'inhumation
- la dispersion ou la conservation des cendres après crémation

**Article 34 :**

Toute personne peut, de son vivant, informer de son plein gré et par écrit l'officier de l'état civil de sa commune de ses dernières volontés quant au mode de sépulture, la destination des cendres après crémation, le rite confessionnel ou non confessionnel pour les obsèques, ainsi que la mention de l'existence d'un « contrat obsèques ». Cette communication est consignée dans un registre spécifique.

**Article 35 :**

Si le décès de la personne est intervenu dans une commune autre que celle de la résidence principale, la commune de la résidence principale doit transmettre sans délai à la commune du décès, à sa demande, les informations relatives aux dernières volontés du défunt.

Article 36 :

Les fœtus nés sans vie dont la naissance a lieu entre le 106<sup>ème</sup> et le 180<sup>ème</sup> jour de grossesse, peuvent, à la demande des parents, soit être inhumés dans la parcelle des étoiles, soit être incinérés. En cas d'incinération, les cendres sont dispersées sur l'aire de dispersion. Le transport des fœtus vers le lieu d'inhumation ou de dispersion se fait de manière décente.

Article 37 :

L'inhumation des cercueils ou assimilés ne peut avoir lieu que dans un cimetière.

Article 38 :

Dans les sépultures en pleine terre (qu'elles soient concédées ou non concédées), seuls sont autorisés :

- les cercueils en bois massif ;
- les cercueils fabriqués dans des matériaux biodégradables n'empêchant pas la décomposition naturelle et normale des corps ;
- les cercueils en carton ;
- les cercueils en osier.

En pleine terre, aucune doublure en zinc ne peut être acceptée.

Les housses destinées à contenir les dépouilles et les garnitures des cercueils sont fabriquées exclusivement dans des matériaux ou tissus naturels et biodégradables.

Une enveloppe d'ensevelissement peut se substituer à l'usage d'un cercueil moyennant le respect de normes strictes et uniquement pour les inhumations en pleine terre.

Dans les caveaux, seuls sont autorisés :

- les cercueils fabriqués en bois massif équipés d'une doublure en zinc avec soupape ;
- les cercueils en métal ventilés ;
- les cercueils en polyester ventilés.

Quel que soit le cercueil utilisé, les poignées doivent être solides et les housses contenant les défunts doivent rester intégralement ouvertes, de manière à ne pas altérer le processus de décomposition naturelle et normale des défunts.

Les cercueils en carton et en osier sont dès lors interdits.

Les garnitures de cercueils sont fabriquées exclusivement dans des matériaux ou tissus naturels et biodégradables.

Article 39 :

Au cas où les prescriptions du précédent article ne sont pas observées, il est sursis à l'inhumation et le corps est déposé provisoirement au caveau d'attente, aux frais de la famille, sans préjudice des poursuites pénales éventuelles. En cas de doute sur la putrescibilité des matériaux, seul l'avis officiel délivré par les autorités supérieures compétentes en matière de santé publique fera foi.

Article 40 :

Les conditions de fabrication auxquelles le cercueil doit satisfaire ne sont pas applicables aux cercueils utilisés pour le transport international des dépouilles.

**SECTION 2 - DES INCINÉRATIONS**

Article 41 :

Les cendres des corps incinérés peuvent, soit être recueillies dans des urnes, soit être dispersées.

Article 42 :

L'inhumation d'urnes peut se réaliser tant dans un cimetière que dans un terrain privé conformément au décret du 06 mars 2009.

Article 43 :

Au cimetière, les cendres des corps recueillies dans des urnes sont :

- soit inhumées à au moins 80 cm de profondeur en pleine terre que ce soit en terrain concédé ou non concédé ;
- soit inhumées dans un caveau ou une cavurne, en terrain concédé ;
- soit placées dans un columbarium concédé ;

Article 44 :

Les cendres des corps peuvent être dispersées :

- soit sur une parcelle de cimetière réservée à cet effet ;
- soit sur la mer territoriale contiguë au territoire de la Belgique dans les conditions prescrites par la loi.

Article 45 :

Si le défunt l'a spécifié par écrit, ou à défaut d'acte de dernières volontés du défunt, à la demande de la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles, les cendres des corps incinérés peuvent :

- être dispersées à un endroit autre que le cimetière. Cette dispersion ne peut toutefois pas se faire sur le domaine public. S'il s'agit d'un terrain qui n'est pas la propriété du défunt ou de ses proches, une autorisation écrite préalable du propriétaire dudit terrain est requise. La dispersion des cendres se fait dès après la crémation.
- être inhumées à un endroit autre que le cimetière. Cette inhumation ne peut toutefois pas se faire sur le domaine public. S'il s'agit d'un terrain qui n'est pas la propriété du défunt ou de ses proches, une autorisation écrite préalable du propriétaire dudit terrain est requise. L'inhumation se fait consécutivement à la crémation.
- être mises dans une urne à la disposition des proches pour être conservées à un endroit autre que le cimetière dans les conditions autorisées par la loi.

## CHAPITRE 6 – LES INHUMATIONS

### SECTION 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Article 46 :

Les inhumations sont faites aux endroits réservés à cet effet par les plans des cimetières et suivant les instructions éventuelles de l'officier de l'état civil et/ou des services de gestion des cimetières.

Lors de l'inhumation, les restes mortels sont déposés à l'emplacement attribué.

#### Article 47 :

Les inhumations des cercueils ont lieu :

- en pleine terre, que ce soit en terrain concédé ou non concédé,
- ou en terrain concédé avec caveau.

Les inhumations des urnes ont lieu :

- en pleine terre, que ce soit en terrain concédé ou non concédé,
- ou en terrain concédé avec caveau ou caverne
- ou en columbarium.

#### Article 48 :

Les inhumations en pleine terre comprennent le creusement et le remblaiement de la tombe par le service technique des cimetières.

Lorsque l'inhumation exige le déplacement d'un monument ou d'une construction quelconque érigée sur la tombe, les familles doivent y pourvoir à leurs frais et sous leur responsabilité par une entreprise habilitée. En aucun cas, le service technique des cimetières ne peut effectuer ce travail.

#### Article 49 :

Les fosses destinées à l'inhumation en pleine terre des corps, que ce soit en terrain concédé ou non, sont creusées à une profondeur minimum de 1,5 m. La profondeur d'inhumation d'un cercueil ou assimilé en pleine terre ou dans un caveau se calcule à partir du plancher du cercueil ou assimilé.

Les fosses destinées à l'inhumation en pleine terre des urnes cinéraires, que ce soit en terrain concédé ou non, sont creusées à une profondeur minimum de 80 cm.

La profondeur d'inhumation d'une urne en pleine terre ou dans un caveau se calcule à partir de la base de l'urne.

#### Article 50 :

Les fosses dont mention à l'article précédent sont distantes les unes des autres de minimum 20 cm sur les côtés. Des dérogations peuvent être admises en raison de circonstances exceptionnelles, telles que le respect de l'esthétique du cimetière ou l'état des terrains concernés.

En aucun cas le terrain ne peut être occupé en dehors de la parcelle réservée aux inhumations, que ce soit par le placement de seuils, de vases, de jardinières, de signes indicatifs de sépulture ou de tout autre objet. En cas de non-respect des dispositions du présent article, la commune peut procéder au démontage d'office aux frais des contrevenants.

#### Article 51 :

En cas d'impossibilité absolue pour le service technique des cimetières de procéder au creusement de la tombe, celui-ci peut imposer le dépôt dans un caveau d'attente, sans que les familles soient tenues d'acquitter la redevance prévue.

#### Article 52 :

Toutes les autres conditions relatives à l'inhumation en terrain concédé se trouvent dans le chapitre relatif aux concessions.

### SECTION 2 - LES INHUMATIONS EN SÉPULTURE NON CONCÉDÉE

#### Article 53 :

Les inhumations en sépulture non concédée, se font, en pleine terre dans une fosse séparée ou en cellule columbarium.

#### Article 54 :

La sépulture non concédée, destinée à l'inhumation d'un seul défunt, est conservée 5 ans minimum, non renouvelables

#### Article 55 :

Sauf avis contraire du service de gestion des cimetières, les dimensions maximales des sépultures non concédées en pleine terre prévues pour l'inhumation de cercueils ou assimilés sont de :

- 2,00 m de longueur x 1,00 m pour les sépultures accueillant des adultes.
- 1,00 m x 1,00 m pour les sépultures accueillant des enfants de moins de sept ans.

La profondeur minimale de ces sépultures est de 1,50 m.

L'espace entre chaque sépulture est de 20 cm.

#### Article 56 :

Les dimensions des sépultures non concédées en pleine terre prévues pour l'inhumation d'urnes sont de 50 cm x 50 cm.

La profondeur minimale de ces sépultures est de 80 cm.

L'espace entre chaque sépulture est de 20 cm.

#### Article 57 :

Les terrains de sépultures en pleine terre non concédées peuvent être garnis de signes indicatifs de sépulture après en avoir reçu l'autorisation écrite émanant du service administratif de la gestion des cimetières via le formulaire prévu à cet effet.

Pour les sépultures non concédées en pleine terre prévues pour l'inhumation de cercueils ou assimilés, les signes indicatifs de sépulture ont une dimension maximum de 60 cm de longueur, 40 cm de largeur et 8 cm d'épaisseur.

Pour les sépultures non concédées en pleine terre prévues pour l'inhumation d'urnes, les signes indicatifs de sépulture ont une dimension maximum de 30 cm de longueur, 20 cm de largeur et 8 cm d'épaisseur.

Aucun monument et aucun fronton n'est autorisé sur les terrains de sépulture non concédée en pleine terre.

Article 58 :

Les plaques de fermeture des cellules columbarium fournies par la commune ne peuvent en aucun cas être utilisées pour coller ou fixer tout objet ou pour graver quelque inscription.

Ces plaques ne peuvent en aucun cas être percées.

Seul le placement d'une plaquette d'identification nominative est autorisé et à condition que celle-ci soit apposée uniquement à la silicone.

Article 59 :

Si les familles souhaitent néanmoins personnaliser la plaque de fermeture, elles doivent s'en procurer une nouvelle, en pierre naturelle, à leur frais et conformément au présent règlement.

Sur cette plaque de fermeture personnalisée, un seul vase, une seule photo et un seul symbole philosophique peut être apposé sans déborder de la plaque et sans gêner la pose du lettrage.

Si un vase et/ou un symbole philosophique et/ou une photo du défunt est/sont fixé(s) sur la plaque obturant la cellule columbarium, ils ne peuvent dépasser la dimension de celle-ci et doivent être réalisés dans un matériau résistant.

La commune décline toute responsabilité en cas de dégâts occasionnés à la plaque personnalisée scellant la cellule.

Le remplacement de cette plaque personnalisée, engendrant inévitablement l'ouverture de la sépulture, est effectué après avoir reçu l'autorisation écrite du service administratif de la gestion des cimetières et, obligatoirement en présence d'une personne qualifiée des cimetières, qui se charge de récupérer la plaque de fermeture appartenant à la commune d'Eghezée.

Article 60 :

Lorsqu'il est mis fin à une sépulture non concédée, les signes indicatifs ne peuvent être enlevés par leur propriétaire respectif ou, si ces derniers sont décédés, leurs ayants droits qu'après la réception d'une autorisation délivrée par le service administratif de la gestion des cimetières et avant la date fixée par l'avis apposé devant ladite sépulture.

En l'absence d'enlèvement dans ce délai, ces signes indicatifs deviennent propriété communale.

Article 61 :

Lorsqu'il est mis fin à une sépulture non concédée, le corps/urne présent dans la sépulture est transféré, sans autre possibilité, vers l'ossuaire du cimetière concerné.

Article 62 :

Les sépultures non concédées ne peuvent être transformées en concession de sépulture, sauf accord du Collège communal. Dans ce cas, le futur concessionnaire s'engage à respecter les prescrits du présent règlement.

## CHAPITRE 7 – LES CONCESSIONS DE SEPULTURE

### SECTION 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 63 :

Des concessions peuvent être accordées :

- pour l'inhumation en pleine terre de cercueils ou assimilés et/ou d'urnes cinéraires ;
- pour l'inhumation en caveau de cercueils et d'urnes cinéraires ;
- pour l'inhumation en cavume d'urnes cinéraires
- pour des columbariums destinés au placement des urnes cinéraires ;

Article 64 :

Les concessions en pleine terre de 2 m<sup>2</sup> ou en caveau de 2,50 m<sup>2</sup> sont prévues pour recevoir obligatoirement un cercueil (ou assimilé en pleine terre).

Article 65 :

Toute demande de concession en pleine terre, en caveau, en cavume ou portant sur une cellule de columbarium doit être adressée au collège communal.

Il doit y être stipulé s'il s'agit d'une concession en pleine terre, un caveau, une cavume ou une cellule de columbarium.

Article 66 :

L'acte de concession stipule le nombre de corps pouvant être inhumés ou placés dans le terrain concédé.

Article 67 :

L'autorité communale ne reconnaît comme seul concessionnaire que la personne qui signe la demande d'octroi de la concession.

Article 68 :

L'octroi d'une concession ne confère aucun droit de propriété sur le terrain concédé mais uniquement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

En accordant une concession de sépulture, l'autorité communale ne procède ni à un louage ni à une vente.

Les concessions de sépultures sont incessibles, unes et indivisibles.

Article 69 :

Le règlement-redevance sur le tarif des concessions fixe le prix des différents emplacements concédés suivant chaque type de sépulture.

Article 70 :

La durée des concessions :

1. en pleine terre, pour l'inhumation des cercueils ou assimilés et des urnes, est fixée à 15 ans ;
2. en caveau, pour l'inhumation des cercueils et des urnes, est fixée à 30 ans ;
3. en cavurne, pour l'inhumation des urnes, est fixée à 30 ans ;
4. en columbarium, est fixée à 30 ans.

La durée de concession prend cours à la date d'introduction de la demande. La décision du collège communal accordant la concession est notifiée au demandeur.

Article 71 :

Le prix de la concession est versé en une fois dans les 15 jours de l'introduction de la demande au n° de compte de la commune ou payé au comptant au bureau de la recette communale.

A défaut de paiement dans ce délai, la commune adresse au demandeur un rappel dont tous les frais sont mis à charge de celui-ci.

Si malgré ce rappel, le demandeur reste en défaut de paiement, la demande de concession est considérée comme nulle et non avenue. La commune peut disposer, de plein droit et sans autre formalité, du terrain, y compris dans le cas où une partie du prix a déjà été versée.

Si une inhumation intervient avant le paiement du prix de la concession, ce sont les règles de l'inhumation en terrain non concédé qui sont applicables, quand bien même l'inhumation a été réalisée dans un caveau. Aucun bénéficiaire ne peut y être inhumé, et ceci aussi longtemps que la redevance relative à la concession n'aura pas été acquittée.

Article 72 :

Le collège communal peut accorder, à titre d'hommage, la gratuité aux concessions de sépultures de militaires étant ou ayant été domiciliés sur le territoire de la commune d'Eghezée et décédés lors de missions au service de la nation.

Article 73 :

Toute concession de sépulture, même en cas de demande d'octroi anticipé, doit être identifiable sur terrain de manière nominative.

Article 74 :

Seul le concessionnaire a le droit de déterminer le ou les bénéficiaire(s) de la concession. Il peut, de son vivant ou par dispositions écrites ou testamentaires, modifier la liste des bénéficiaires de la concession. Cette liste est communiquée au service administratif de la gestion des cimetières pour figurer au registre des cimetières.

Article 75 :

A défaut de liste des bénéficiaires de la concession, une même concession ne peut servir qu'à son concessionnaire, son conjoint, son cohabitant légal et ses parents ou alliés.

Il n'existe entre eux aucune priorité sauf par chronologie des décès.

Article 76 :

Après le décès du concessionnaire, les bénéficiaires peuvent de commun accord décider de l'affectation des places non désignées ou des places désignées devenues libres. A défaut d'accord, ce droit appartient aux ayants droit du concessionnaire.

Article 77 :

Les ayants droit des défunts reposant dans la sépulture concédée peuvent faire rassembler dans un même cercueil les restes de plusieurs corps inhumés depuis plus de 30 ans. Ils peuvent également faire rassembler les cendres inhumées depuis plus de 10 ans. Dans ce cas, l'autorisation du bourgmestre est requise et transcrite au registre des cimetières.

Article 78 :

Les concessions pouvant accueillir des cercueils sont constituées de cases.

Chaque case est prévue pour l'inhumation d'un seul cercueil (ou assimilé) ou de deux urnes.

Article 79 :

L'inhumation du premier cercueil ou assimilé se réalise toujours au niveau le plus bas.

Article 80 :

Sauf avis contraire du concessionnaire, des inhumations supplémentaires d'urnes cinéraires ou de cercueils ou assimilés, selon le type de concession, sont autorisées.

Les inhumations supplémentaires font l'objet d'une majoration au titre d'inhumation supplémentaire, conformément au tarif en vigueur au moment de la demande.

Aucune réservation nominative anticipée pour inhumation supplémentaire n'est autorisée.

Article 81 :

Les inhumations supplémentaires d'urnes cinéraires sont autorisées pour les concessions de type : pleine terre de 2 m<sup>2</sup> et caveaux.

Par concession en pleine terre de 2 m<sup>2</sup> ainsi que par caveaux de 2,5 m<sup>2</sup>, le nombre d'urne supplémentaire est limité à quatre maximum, pour autant que de la place y soit effectivement disponible et que ces inhumations ne perturbent pas le repos des défunts déjà inhumés, notamment par besoin d'exhumation de ceux-ci.

Article 82 :

Les inhumations supplémentaires de cercueils ou assimilés sont autorisées pour les concessions de type : pleine terre de 2 m<sup>2</sup> et caveaux pour autant que de la place y soit effectivement disponible et que ces inhumations ne perturbent pas le repos des défunts déjà inhumés, notamment par besoin d'exhumation de ceux-ci.

Article 83 :

A défaut de connaître le nombre de places initialement prévu par le contrat d'une concession de sépulture, seul le personnel communal peut juger du nombre de places encore disponible et proposer les modalités d'inhumation possible (inhumation normale sans majoration, inhumation supplémentaire d'une cinéraire ou de cercueil, après rassemblement de restes mortels ou rangement de caveau).

SECTION 2 - LES CONCESSIONS EN PLEINE TERRE

Article 84 :

Les concessions en pleine terre permettent l'inhumation de cercueils ou assimilés ou d'urnes cinéraires selon la typologie des zones d'inhumation existant dans le cimetière choisi.

Article 85 :

Les concessions en pleine terre sont octroyées pour 1 ou 2 niveaux.

Article 86 :

Sauf avis contraire du service de gestion des cimetières, les dimensions du terrain d'une concession standard en pleine terre prévue :

- pour l'inhumation d'adultes ne peuvent dépasser 2,00 m de longueur et 1,00 m de largeur
- pour uniquement l'inhumation d'enfant (moins de sept ans) ne peuvent dépasser 1 m de longueur et 1 m de largeur.

La profondeur minimale d'inhumation de tout cercueil ou assimilé en pleine terre est de 1,50 m.

La distance entre les concessions en pleine terre est de 20 cm.

Article 87 :

La superficie des terrains concédés servant uniquement à l'enfouissement en pleine terre d'urnes cinéraires (maximum 2 urnes) est de 50 cm x 50 cm ;

La profondeur minimale d'inhumation de toute urne en pleine terre est de 80 cm.

Article 88 :

Les concessions en pleine terre d'une superficie de 50 cm x 50 cm sont octroyées pour 1 niveau.

Article 89 :

Dans le cas où le terrain concédé en est dépourvu et sauf avis contraire du service de gestion des cimetières, une fondation en béton armé coulée sur place et en forme de « U » est réalisée à l'initiative du nouveau concessionnaire et à ses frais, dans les 6 mois de l'octroi de la concession conformément à la fiche technique jointe à toute demande de concession en pleine terre.

Cette fondation dispose de barres d'accroches en acier doux qui doivent dépasser de 8 cm pour relier les fondations voisines.

Les barres d'accroches sont placées sur la gauche et la droite de la fondation à environ 30 cm des extrémités.

Une bordure en pierre naturelle ou reconstituée de 5 cm d'épaisseur et de 10 cm de largeur est placée sur la fondation en béton dans les 6 mois suivant l'octroi de la concession.

A l'avant du « U » de fondation, sera fixée une bordure en pierre naturelle frontale amovible afin de refermer complètement la bordure. Une réservation sera prévue à cet effet aux extrémités de la fondation en béton.

Une dalle centrale en pierre naturelle ou pierre reconstituée peut être placée sur la bordure pour autant que ses dimensions soient inférieures de minimum 5 cm à celles de la bordure.

Les frontons ne sont pas autorisés sur les concessions en pleine terre.

Article 90 :

Les concessions de sépulture en pleine terre non garnie d'une dalle centrale doivent être garnies de signes indicatifs de sépulture après en avoir reçu l'autorisation écrite émanant du service administratif de la gestion des cimetières via le formulaire prévu à cet effet.

SECTION 3 - LES CONCESSIONS EN CAVEAU

Article 91 :

Pour les concessions en caveau, les superficies des terrains sont fixées comme suit :

- 2,50 m<sup>2</sup> (2,50 m de longueur x 1 m de largeur) pour 1, 2 ou 3 places superposées.

La profondeur minimale d'inhumation de tout cercueil ou de toute urne en caveau est de 60 cm.

Aucun espacement n'est autorisé entre les différentes parcelles pour caveaux.

Article 92 :

Les cuves sont placées ou construites dans les 3 mois suivant l'octroi de la concession, sur la totalité du terrain concédé et sans dépassement de celle-ci. Les caveaux ont d'office une ouverture par le haut.

Dans les 12 mois suivant l'octroi de la concession, un monument funéraire, au minimum constitué d'une dalle centrale en pierre naturelle ou pierre reconstituée, est érigé.-

Article 93 :

La hauteur des monuments, par rapport au sol ou chemin, ne peut pas dépasser 40 cm pierre de taille comprise. Le fronton arrière a une épaisseur maximum de 8 cm et une hauteur maximum, par rapport au-dessus de la citerne, de 70 cm.

Article 94 :

Aucune concession en caveau ne peut être convertie en concession sans caveau

Article 95 :

Les caveaux construits avant l'entrée en vigueur du présent règlement et dont les dimensions extérieures ne correspondent pas à celles fixées à l'article 91 du présent règlement peuvent conserver leurs dimensions.

Article 96 :

Pour les inhumations dans les caveaux, les principes suivants sont d'application, dans le respect de la liste des bénéficiaires de la concession :

- un cercueil d'adulte occupe une place dans le caveau,
- un cercueil d'enfant âgé de moins de 7 ans occupe une demi-place,
- une urne cinéraire occupe une demi-place.

Article 97 :

La compétence de faire ouvrir les caveaux appartient au bourgmestre.

Les caveaux ne peuvent être ouverts que pour les besoins du service, sauf dérogation accordée par le bourgmestre.

Article 98 :

Les caveaux sont réalisés en béton armé et vibré, de 7 à 10 cm d'épaisseur (parois latérales).

SECTION 4 - LES CONCESSIONS EN CAVURNES

Article 99 :

Les concessions en cavurne sont prévues pour l'inhumation d'urnes cinéraires uniquement.

Les infrastructures de la cavurne sont mises à disposition par la Commune d'Eghezée.

Article 100 :

Les concessions en cavurne sont concédées pour un seul niveau et peuvent contenir une à deux urnes.

Article 101 :

La cuve en béton d'une cavurne a une dimension maximale de 50 cm x 50 cm x 50 cm de profondeur.

La profondeur minimale d'inhumation de toute urne en cavurne est de 40 cm.

Article 102 :

Les concessions en cavurne sont recouvertes d'un monument, constitué d'une dalle centrale de 50 cm x 50 cm en pierre naturelle.

Les familles peuvent faire graver, à leur frais, la dalle centrale en pierre naturelle et conformément au présent règlement.

SECTION 5 - LES CONCESSIONS EN CELLULE COLUMBARIUM

Article 103 :

Les concessions en columbarium permettent l'inhumation d'urnes cinéraires uniquement.

Article 104 :

Les columbariums sont constitués de cellules. Chaque cellule peut contenir une à deux urnes.

Article 105 :

Les plaques de fermeture des cellules columbarium fournies par la commune ne peuvent en aucun cas être utilisées pour coller ou fixer tout objet ou pour graver quelque inscription.

Ces plaques ne peuvent en aucun cas être percées.

Seul le placement d'une plaquette d'identification nominative est autorisé et à condition que celle-ci soit apposée uniquement au silicone.

Article 106 :

Si les familles souhaitent personnaliser la plaque de fermeture, elles doivent s'en procurer une nouvelle, en pierre naturelle, à leur frais et conformément au présent règlement.

Sur cette plaque de fermeture personnalisée, un seul vase, une seule photo et un seul symbole philosophique peut être apposé sans déborder de la plaque et sans gêner la pose du lettrage.

Si un vase et/ou un symbole philosophique et/ou une photo du défunt est/sont fixé(s) sur la plaque obturant la cellule columbarium, ils ne peuvent dépasser la dimension de celle-ci et doivent être réalisés dans un matériau résistant.

La commune décline toute responsabilité en cas de dégâts occasionnés à la plaque personnalisée scellant la cellule.

Le remplacement de cette plaque personnalisée, engendrant inévitablement l'ouverture de la sépulture, est effectué après avoir reçu l'autorisation écrite du service administratif de la gestion des cimetières et, obligatoirement en présence d'une personne qualifiée des cimetières, qui se charge de récupérer la plaque de fermeture appartenant à la Commune d'Eghezée.

Article 107 :

Le numéro d'ordre de crémation doit obligatoirement être gravé sur la face visible de l'urne d'apparat.

Article 108 :

Au cours de la concession, l'ouverture et la fermeture des columbariums, le dépôt et le retrait des urnes ne peuvent être effectués qu'après autorisation écrite délivrée par le bourgmestre et sont assurés par le service technique des cimetières.

Article 109 :

En fin de concession, et sauf renouvellement, les cendres sont transférées vers l'ossuaire du cimetière concerné. Les urnes sont tenues à la disposition des familles pendant trois mois et ensuite détruites si elles n'ont pas été réclamées.

## CHAPITRE 8 - RENOUELEMENT DES CONCESSIONS DE SÉPULTURE

### Article 110 :

Des renouvellements de concession sont accordés aux conditions fixées par le présent règlement et le tarif en vigueur au moment de la demande.

### Article 111 :

Tout renouvellement de concession doit faire l'objet d'une demande écrite adressée au bourgmestre ou à son délégué et est octroyé par le collège communal.

### Article 112 :

Lors du renouvellement d'une concession, tous les niveaux existants doivent être pris en compte. Les restes mortels ainsi que les urnes cinéraires qui y sont inhumés doivent être maintenus.

### Article 113 :

Le renouvellement, même payant, d'une concession n'ouvre comme tel, pour le demandeur de renouvellement, aucun droit d'inhumation dans ladite concession.

### Article 114 :

Treize mois au moins avant le terme de la concession ou de son renouvellement, le bourgmestre ou son délégué dresse un acte rappelant qu'une demande de renouvellement doit lui être adressée avant la date qu'il fixe. Cet acte est adressé à la personne qui a introduit la demande de concession ou, si elle est décédée, à ses ayants droit.

A défaut pour le titulaire de la concession ou, s'il est décédé, pour ses ayants droit, de s'être acquitté, à la date fixée, du montant dû pour le renouvellement de la concession, une copie de l'acte est affichée sur le lieu de sépulture et une autre copie à l'entrée du cimetière pendant au moins un an. A défaut de demande de renouvellement, la concession prend fin.

### Article 115 :

#### a. Renouvellement demandé avant l'échéance.

Sur demande introduite par toute personne intéressée, des renouvellements successifs de même durée que la concession accordée initialement peuvent être sollicités. Le renouvellement doit être demandé durant la dernière année de validité de la concession. La nouvelle période prend cours le lendemain du terme de la période précédente.

#### b. Renouvellement demandé lors d'un décès survenu avant l'expiration de la période fixée.

Sur demande de toute personne intéressée, une nouvelle période, de même durée, prend cours à dater de la dernière inhumation qui a lieu pendant la durée de la concession. Ce renouvellement est soumis au paiement de la redevance ayant cours au moment de la demande, déduction faite de la somme correspondant à la redevance relative à la période qui s'étend de la date de la dernière inhumation à la fin de la concession. Pour ce décompte, chaque année commencée est considérée comme entière et le tarif applicable est celui en vigueur au moment de la demande.

Quelque soit le type de renouvellement, la durée ne peut toutefois pas dépasser 30 ans.

### Article 116 :

Les concessions à perpétuité accordées avant l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures arrivent à échéance et reviennent à la commune qui peut à nouveau en disposer, après qu'un acte du bourgmestre ait été affiché pendant un an au moins sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière, et sans préjudice d'une demande de renouvellement qui doit lui être adressée avant le terme de l'affichage. Une copie de l'acte est envoyée au titulaire de la concession ou, s'il est décédé, à ses ayants droit. Ces renouvellements (maintien) s'opèrent gratuitement.

### Article 117 :

Si au moment du renouvellement les monuments, caveaux ou signes indicatifs de sépulture sont en mauvais état, les services de gestion des cimetières peuvent prescrire soit de les démolir, soit d'y apporter les aménagements nécessaires et ce dans le délai de 6 mois à dater de la demande de renouvellement.

### Article 118 :

Si à l'expiration de la concession celle-ci n'a pas fait l'objet d'une demande de renouvellement, la sépulture est maintenue pendant un délai de cinq ans, prenant cours à la date de la dernière inhumation, si celle-ci est intervenue moins de cinq ans avant la date d'expiration de la concession. Pendant le maintien légal de la concession, aucun renouvellement ne peut plus être accordé.

### Article 119 :

En cas de reprise d'une concession pour cause d'intérêt public ou par suite de nécessité du service, le concessionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ; il n'a droit qu'à l'obtention gratuite d'une parcelle de terrain de même étendue ou d'une loge de columbarium de même contenance, dans un autre endroit du même cimetière ou d'un autre cimetière.

Les frais éventuels de transfert des restes mortels – y compris d'exhumation – et des signes indicatifs de sépulture et ceux de construction éventuelle d'un nouveau caveau ou d'un columbarium sont à charge de la commune.

Les signes indicatifs de sépulture, caveaux, monuments qui menaceraient ruine sont remplacés par le bénéficiaire et à ses frais.

#### Article 120 :

En cas de désaffectation du cimetière, le concessionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ; il n'a droit qu'à l'obtention gratuite d'une parcelle de terrain de même étendue ou d'une loge de columbarium de même contenance dans un autre cimetière.

Les frais de transfert des signes indicatifs de sépulture ainsi que ceux de construction éventuelle d'un nouveau caveau sont à charge du concessionnaire.

Le droit à l'obtention gratuite d'une parcelle de terrain de même étendue ou d'une loge de columbarium de même capacité dans un autre cimetière est subordonné à l'introduction d'une demande par toute personne intéressée, et ce avant la date de cessation des inhumations dans l'ancien cimetière objet de la désaffectation.

#### Article 121 :

A la demande du concessionnaire, ou à défaut de son conjoint, ou à défaut de ses parents ou alliés au premier degré, le collège communal peut décider de reprendre, avant son terme, une sépulture concédée, demeurée inoccupée ou devenue inoccupée suite au transfert des restes mortels.

Lors de la résiliation de l'acte de concession, la commune est tenue de rembourser le prix payé, sous déduction d'un tantième du prix payé lors de l'acquisition de la concession, par année écoulée entre l'acquisition de la concession et la résiliation pour toutes les concessions à durée de validité déterminée, qu'elles aient été accordées avant ou après l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971.

#### Article 122 :

La responsabilité de l'entretien des tombes sur terrain concédé incombe aux intéressés à savoir le titulaire, le(s) bénéficiaire(s) ou leurs ayants droits.

Le défaut d'entretien est établi lorsque d'une façon permanente la tombe est malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée ou en ruine.

Le défaut d'entretien est également constaté lorsque la tombe est dépourvue des signes indicatifs de sépulture exigés par le présent règlement. L'état d'abandon est constaté par un acte du bourgmestre ou de son délégué.

Cet acte est affiché durant un an sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière.

Après l'expiration de ce délai et à défaut de remise en état, le droit à la concession prend fin automatiquement.

La commune ne sera tenue dans ce cas, à aucun remboursement.

### CHAPITRE 9 - LES CAVEAUX D'ATTENTE

#### Article 123 :

Le caveau d'attente est destiné à recevoir provisoirement :

- les restes mortels en attente d'inhumation dans une concession,
- les restes mortels exhumés et en attente de réinhumation dans une concession. Dans ce cas, toutes les mesures d'hygiène prescrites par les dispositions légales et par les services de gestion des cimetières doivent être strictement observées par l'entrepreneur et les familles, aux frais de celles-ci,
- les restes mortels en transit, à destination d'autres communes ou de l'étranger.

#### Article 124 :

Préalablement au placement de la dépouille dans le caveau d'attente, la famille ou la personne qui se charge des funérailles doit s'engager à acquérir, dans le délai d'un mois, une concession de sépulture.

#### Article 125 :

La présence d'un défunt en caveau d'attente ne peut dépasser 3 mois sauf autorisation du bourgmestre ou de son délégué.

A l'issue de ce délai de 3 mois, et sauf dérogation accordée en vertu du même article, le collège communal fait procéder à l'inhumation d'office, dans une parcelle déterminée par le service administratif de la gestion des cimetières, aux frais de la famille.

#### Article 126 :

Si, en raison de conditions météorologiques ou d'autres cas de force majeure, il n'est pas possible de procéder aux inhumations, les corps peuvent provisoirement être placés dans le caveau d'attente.

### CHAPITRE 10 - SIGNES INDICATIFS DE SEPULTURE ET MONUMENTS FUNERAIRES

#### Article 127 :

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

- Monument funéraire : ensemble des éléments et des signes indicatifs de sépulture, soit :
  - la bordure ;
  - la dalle centrale ;
  - le fronton ;
- Les signes indicatifs : les éléments permettant d'identifier les défunts inhumés et comportant au moins le nom de famille, le prénom, l'année de naissance et l'année de décès du défunt.
  - Cuves : construction préfabriquée souterraine destinée à contenir un ou plusieurs cercueils et/ou urnes cinéraires.
  - Plaque de fermeture de cellules columbarium : élément en pierre naturelle, opaque, permettant la fermeture de la cellule columbarium.

Sépulture non concédée de 2m<sup>2</sup> ou 1 m<sup>2</sup>

Bordure : OBLIGATOIRE

Fondation, dalle centrale : AUTORISÉES

Fronton : INTERDIT

Signes indicatifs admis : maximum 60 cm de longueur, 40 cm de largeur et 8 cm d'épaisseur.

Sépulture non concédée de 50 cm x 50 cm

Fondation, bordure, dalle centrale, fronton : INTERDIT

Signes indicatifs : maximum 30 cm de longueur, 20 cm de largeur et 8 cm d'épaisseur :

AUTORISÉS.

Concessions en pleine terre de 2 m<sup>2</sup> ou 1 m<sup>2</sup> ou 50 cm x 50 cm

Fronton : INTERDIT

Fondation + bordure : OBLIGATOIRE.

Dalle centrale : en pierre naturelle ou pierre reconstituée et à placer sur la bordure : AUTORISÉE

Signes indicatifs : soit sur la dalle centrale, soit si pas de dalle centrale, maximum 60 cm de longueur, 40 cm de largeur et 8 cm d'épaisseur : OBLIGATOIRES

Caveau de 2.5 m<sup>2</sup>

Monument funéraire au minimum constitué d'une dalle centrale en pierre naturelle ou en pierre reconstituée : OBLIGATOIRE

Hauteur maximum des monuments = 40 cm pierre de taille comprise

Fronton arrière : hauteur max = 70 cm – épaisseur max = 8 cm : AUTORISÉ

Signes indicatifs : OBLIGATOIRES

Cavernes de 50 cm x 50 cm

Dalle centrale de 50 cm x 50 cm en pierre naturelle fournie par la commune : OBLIGATOIRE

Fronton : INTERDIT

Signes indicatifs : OBLIGATOIRES.

Columbarium

- Soit plaque de fermeture fournie par la commune avec placement uniquement d'une plaquette d'identification nominative apposée uniquement à la silicone par la famille.
- Soit plaque de fermeture personnalisée, en pierre naturelle, au frais de la famille et conformément au présent règlement

Article 128 :

- L'octroi d'une concession de sépulture fait naître pour le concessionnaire l'obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant les différents types de sépulture et ce, dans les délais prévus.
- Le défaut d'aménagement d'une concession de sépulture est considéré comme un défaut d'entretien de celle-ci.

Article 129 :

La réalisation et le placement des monuments et signes indicatifs de sépulture, ainsi que les inscriptions à placer sur les monuments ou les plaques sont à charge des familles qui pourront faire appel, en ce domaine, à l'entrepreneur de leur choix, excepté pour le placement des cavernes.

Article 130 :

La pose (initiale ou en remplacement), l'enlèvement, la restauration de monuments, caveaux, plaques de fermeture columbarium ou signes indicatifs de sépulture ainsi que tous travaux de terrassement, de construction ou de démontage doivent faire l'objet d'une autorisation écrite préalable émanant du service administratif de la gestion des cimetières et sont à charge du demandeur.

Les formulaires de demande d'autorisation de travaux sont fournis et gérés par le service administratif de la Gestion des cimetières à la demande de la personne ou de l'entreprise mandatée.

Ces demandes sont remises au service administratif de la gestion des cimetières soit par la personne sollicitant les travaux, soit par l'entreprise mandatée par le demandeur.

Article 131 :

La personne ayant reçu l'autorisation du travail doit, dans tous les cas, contacter au préalable le service administratif de la gestion des cimetières afin de lui notifier la date et l'heure à laquelle les travaux seront réalisés.

Les autorisations doivent pouvoir, lors de l'exécution des travaux, être présentées à toute personne qualifiée des cimetières sur simple demande.

Article 132 :

Tout travail effectué sans autorisation préalable ou en contravention avec le présent règlement peut être stoppé et les constructions démontées à l'initiative de la commune aux risques et frais du concessionnaire.

Article 133 :

Lors des travaux dans l'enceinte des cimetières, les matériaux y sont apportés au fur et à mesure des besoins et déposés au plus près du chantier prévu.

Les pierres doivent être prêtes à être posées sans délai.

Elles ne peuvent être retravaillées dans l'enceinte du cimetière.

Article 134 :

Toutes les constructions et chantiers sont exécutés de manière à ce qu'ils ne puissent nuire ni à la sécurité de passage, ni à l'accessibilité des alentours, ni aux droits des concessionnaires voisins. Il est défendu de déplacer, d'enlever, sous aucun prétexte, les éléments constituant le monument ou même les signes indicatifs de sépulture des concessions voisines. De même, il est défendu d'y déposer quelque matériau que ce soit.

Article 135 :

Immédiatement après l'achèvement d'un chantier, toute personne ayant réalisé un quelconque travail doit enlever immédiatement les matériaux, déblais et déchets et les transporter en dehors de l'enceinte du cimetière.

Il est strictement défendu d'abandonner tout matériau ou déchets sur les pelouses, allées ou sépultures voisines ou de les enfouir sur place.

Les abords des sépultures doivent être nettoyés et une remise en état des lieux doit être effectuée.

Article 136 :

Aucune plantation ligneuse ou arbustive n'est permise dans l'enceinte des cimetières, sauf à l'initiative de la commune.

Aucune plante invasive ne peut y être introduite.

Si le personnel qualifié des cimetières constate qu'une plantation décrite ci-dessus a été réalisée, il peut, sans préavis, éliminer les plantations ou les élaguer suivant les besoins aux frais éventuels des familles.

En cas d'inhumation prévue dans une sépulture, l'élimination des éventuelles plantations gênantes à la bonne réalisation de celle-ci sont à charge de la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles, dans les plus brefs délais.

Article 137 :

Pour toutes les inhumations, les dispositions ci-dessous énoncées doivent être strictement respectées :

- Aucun débord provisoire ou définitif, des monuments funéraires ou cinéraires, par rapport à l'alignement général des allées n'est autorisé ;

- Les concessionnaires ne peuvent établir leurs constructions, clôtures au-delà des limites du terrain concédé ;

- Le dépôt de vasques, de jardinières, de signes indicatifs de sépulture ou de tout autre objet dans le cimetière communal sont fautes, sans aucune exception, dans les limites des terrains concédés.

La commune peut faire procéder, aux frais du contrevenant, au démontage et à l'enlèvement de tout objet ne respectant pas les dispositions du présent règlement.

Article 138 :

Les débris, fleurs fanées, vieilles couronnes et autres déchets du même genre doivent être déposés dans les espaces prévus à cet usage.

La commune peut également faire enlever toutes décorations florales fanées qui donnent un aspect négligé et indigne des lieux.

Article 139 :

Sauf dérogation expresse accordée par le bourgmestre, aucune inhumation n'est permise dans un caveau tant que sa construction n'est pas totalement achevée.

Article 140 :

La commune ne prend aucun engagement en ce qui concerne l'état du sous-sol des surfaces concédées.

Article 141 :

Le concessionnaire est tenu de faire réparer les dégâts et dommages qui seraient causés par les travaux qu'il aura fait exécuter.

**CHAPITRE 11 - LES AIRES DE DISPERSION**

Article 142 :

La dispersion des cendres a lieu dans un cimetière uniquement sur les aires de dispersion réservées à cet effet.

Elle s'effectue au moyen d'un appareil spécial que seul le fossoyeur ou les pompes funèbres peu(ven)t manœuvrer, en présence du personnel qualifié des cimetières

Article 143 :

En principe, la dispersion des cendres a lieu directement après la crémation.

Pour des motifs exceptionnels, c'est-à-dire des conditions atmosphériques, ou des circonstances familiales spéciales, la dispersion peut être momentanément retardée et fixée à une autre date, de commun accord avec la famille si celle-ci a manifesté son intention d'y assister.

Article 144 :

Il est strictement défendu de circuler sur les aires de dispersion ou d'y déposer quelque objet. Néanmoins, les fleurs peuvent être placées aux endroits prévus à cet effet.

Article 145 :

A la demande des familles, il est possible de placer, à l'endroit prévu à cet effet, une plaquette reprenant l'identité du défunt dont les cendres ont été dispersées sur cette aire.

Ces plaquettes sont gravées par et aux frais du demandeur et sont placées par le personnel communal.

Celles-ci ne reprennent que le nom, prénom, années de naissance et de décès du défunt.

Les dimensions de ces plaquettes sont obligatoirement de 20 cm de longueur et de 10 cm de largeur.

Article 146 :

Les plaquettes commémoratives seront maintenues durant une période de 5 ans.

A l'expiration des 5 ans, les plaquettes peuvent être réclamées par les familles du défunt auprès du service administratif de la gestion des cimetières pendant une durée de 2 ans.

**CHAPITRE 12 - LES EXHUMATIONS**

Article 147 :

Par exhumation de confort, il faut entendre le retrait d'un cercueil ou d'une urne cinéraire de sa sépulture, lorsque le retrait s'effectue dans toutes les circonstances autres que l'échéance du terme de la sépulture, à la demande des proches ou sur initiative du gestionnaire public.

L'exhumation de confort sollicitée par les familles et portant sur des cercueils ne peuvent être réalisées que par des entreprises de pompes funèbres dont le choix et la prise en charge financière incombent à la famille qui sollicite l'exhumation.

Article 148 :

Aucune exhumation ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Bourgmestre, à l'exception de celles ordonnées par les autorités judiciaires.

Article 149 :

Aucun arrêté d'exhumation n'est délivré par le Bourgmestre dans les cas suivants :

- \* transfert de la dépouille d'un terrain concédé vers un terrain non concédé ;
- \* lorsqu'un doute survient concernant la motivation du demandeur.

Article 150 :

Les demandes d'exhumation doivent être établies par le plus proche parent et au moyen du formulaire remis par le service administratif de la gestion des cimetières ou éventuellement par un tiers responsable s'il n'y a plus de parents ou d'alliés du défunt.

Le délégué de la famille qui signe la demande d'exhumation est réglementairement présumé agir de bonne foi, sous sa seule responsabilité, avec notamment le consentement de tous les proches.

Il décharge la commune de tous dommages et intérêts à cet égard. En cas de contestation ou d'opposition de certains membres de la famille, les tribunaux sont seuls compétents.

Article 151 :

Les exhumations de confort ont lieu aux jours et heures fixés par la commune.

Sauf dérogation spéciale, il n'est pas procédé aux exhumations le samedi, le dimanche et les jours fériés.

Aucune exhumation de cercueil ne peut être pratiquée entre le 15 avril et le 15 novembre.

Les exhumations de confort de cercueils sont interdites dans un délai sanitaire de 8 semaines à 5 ans.

Article 152 :

Durant toute l'opération de l'exhumation, le cimetière est fermé au public et à la famille concernée.

Seuls sont autorisés à assister aux procédures d'exhumation, le service technique des cimetières, et le représentant de l'entreprise de pompes funèbres mandaté par le demandeur.

Article 153 :

Si l'état du cercueil ou de l'urne le requiert, il est procédé à son remplacement aux frais du demandeur ou à toute autre mesure nécessaire à la sauvegarde de la salubrité publique ou à la décence.

**CHAPITRE 13 - LES OSSUAIRES**

Article 154 :

Lors de la désaffectation de sépultures, les restes mortels sont transférés dignement par le personnel qualifié des cimetières dans l'ossuaire du même cimetière.

En aucun cas, les dépouilles et les cendres ne peuvent être transférées hors de l'enceinte du cimetière.

Article 155 :

Aucun matériau, de quelque nature que ce soit, ne peut être placé dans l'ossuaire.

**CHAPITRE 14 - L'ETAT D'INDIGENCE**

Article 156 :

La commune prend en charge les frais de funérailles des restes mortels des personnes domiciliées sur son territoire, ou à défaut, des personnes décédées sur son territoire, et dont personne ne prend en charge les funérailles.

La commune prend en charge ces funérailles lorsque l'état d'indigence du défunt, ou la préservation de la salubrité publique, le requiert.

Le cas échéant, la récupération des frais exposés est poursuivie auprès des ayants droit du défunt, s'ils ne sont pas indigents et ont accepté la succession.

Article 157 :

La mise en bière et le transport vers le cimetière de la commune de restes mortels des personnes visées à l'article précédent se font de manière décente.

Article 158 :

Nul, à l'exception de l'entrepreneur désigné par la commune pour ces funérailles, ne peut fonder une demande de remboursement à la commune sur base des frais engagés en rapport avec les funérailles d'un indigent domicilié sur le territoire de la commune.

## CHAPITRE 15 – LA PARCELLE DES ÉTOILES

### Article 159 :

La parcelle des étoiles est destinée aux foetus nés sans vie entre le 105ème et le 180ème jour de grossesse et aux enfants jusqu'à 12 ans.

Les emplacements au sein de cette parcelle sont non concédés et ne sont pas réglementés par une durée concessionnaire.

Les foetus nés sans vie entre le 106e et le 180ème jour de grossesse peuvent être, à la demande des parents, soit inhumés dans la parcelle des étoiles, soit incinérés. En cas d'incinération, les cendres sont dispersées sur la parcelle des étoiles. Le transport des foetus vers le lieu d'inhumation ou de dispersion se fait de manière décente.

Au sein de cette parcelle, seules sont permises :

- les inhumations de cercueils en pleine terre ou en cavotín ;
- les inhumations d'urnes en pleine terre ou en cavotín ;
- les dispersions de cendres sur la partie de la parcelle des étoiles dédiée à cet effet.

Le cercueil utilisé pour l'inhumation en pleine terre est en bois massif (sans doublure en zinc), en carton, en osier ou dans des matériaux biodégradables n'empêchant pas la décomposition naturelle et normale des corps.

Le cercueil utilisé pour l'inhumation en cavotín est fabriqué en bois massif équipé obligatoirement d'une doublure en zinc avec soupape, en métal ventilé ou en polyester ventilé.

L'urne utilisée pour l'inhumation en pleine terre est biodégradable.

## CHAPITRE 16 - CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉS

### Article 160 :

Sont chargés de veiller à la stricte application du présent règlement le bourgmestre, l'officier de l'état civil, les services de gestion des cimetières, les officiers et agents de police locale, dans la limite des attributions et pouvoirs respectifs de chacun.

### Article 161 :

Les auteurs d'infractions prévues au présent règlement sont punis des peines de simple police sans préjudice des peines prévues par les lois et autres règlements et notamment l'article 315 du code pénal.

## CHAPITRE 17 – DISPOSITIONS FINALES

### Article 162 :

Un règlement-redevance arrêté par le Conseil communal fixe le prix des différentes opérations visées dans ce règlement.

### Article 163 :

Les annexes du présent règlement font partie intégrante de celui-ci.

### Article 164 :

Le présent règlement est soumis à la publication des actes administratifs conformément au CDLD, et notamment aux articles L1133-1 et L1133-2.

### Article 165 :

Pour toutes les dispositions non prévues par le présent règlement, il y a lieu de se référer à la législation en vigueur.

### Article 166 :

Les cas non prévus par le présent règlement et nécessitant une solution immédiate pourront être tranchés par le Collège communal.

### Article 167 :

Le présent règlement abroge toutes dispositions antérieures en la matière.

### Article 168 :

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2020.

### • ANNEXÉ 1 - Eghezée et ses 19 cimetières

CIMETIÈRES		ADRESSES
Aische		Rue du Cimetière
Bollinne		Rue Adolphe Doneux
Boneffe		Rue du Presbytère
Boscailles		Rue Florimond Baugniet
Branchon		Route de la Hesbaye
Dhuy		Route des Six Frères
Eghezée		Route de Gembloux
Franquenée		Rue de Franquenée
Hanret		Rue de l'Eglise
Harlue		Rue d'Harlue
Leuze		Route de Namèche
Lienu		Rue de l'Égalité
Longchamps		Route de la Bruyère
Mehaigne	Ancien	Place de Mehaigne

	Nouveau	Rue de l'Épine
Noville	Ancien	Rue de la Sacristie
	Nouveau	Rue de Jausselette
Saint-Germain	Ancien	Place de Saint-Germain
	Nouveau	Haute Tige
Taviers		Place de Taviers
Upigny		Place d'Upigny
Warêt		Rue Saint-Quentin

• **ANNEXE 2 – Lexique**

**Sépulture :** Tout emplacement où repose un défunt pour la durée prévue par et en vertu du Règlement relatif à la redevance communale sur le tarif des concessions.

**Sépulture non concédée :** Sépulture en pleine terre ou en cellule columbarium mise à disposition gratuitement par la commune d'Eghezée, prévue pour l'inhumation d'un seul défunt et conservée 5 ans minimum, non renouvelable.

**Sépulture concédée (concession) :** Sépulture en pleine terre, caveau, columbarium ou cavume concédée pour une durée déterminée par le collège communal contre paiement d'une redevance.

Cette sépulture est renouvelable à la demande de toute personne intéressée.

**Sépulture en pleine terre :** Parcelle de terrain concédée ou non dans laquelle les corps (cercueils) et/ou urnes cinéraires sont en contact direct avec la terre.

**Sépulture en columbarium :** Infrastructure hors-sol composée de cellules columbarium concédées ou non permettant l'inhumation d'urnes cinéraires uniquement.

**Sépulture en caveau :** Parcelle de terrain concédée uniquement dans laquelle sont installées une ou plusieurs cuves préfabriquées et permettant l'inhumation de cercueils ou urnes cinéraires.

**Sépulture en cavume :** Parcelle de terrain concédée uniquement dans laquelle est installée une cuve préfabriquée et permettant l'inhumation d'urnes cinéraires uniquement.

**Aire de dispersion :** Parcelle de terrain du cimetière réservée à la dispersion de cendres contenues dans les urnes cinéraires.

**Parcelle des étoiles :** Parcelle aménagée à l'égard des foetus nés sans vie entre le 106<sup>e</sup> et 180<sup>e</sup> jour de grossesse mais également des enfants décédés jusqu'à l'âge de 12 ans au sein de laquelle les emplacements sont non concédés.

**Monument funéraire :** Ensemble des constructions ou signes indicatifs de sépulture à placer sur les parcelles de terrain des sépultures concédées ou non.

**Bordure :** Élément obligatoire pour les concessions en pleine terre destiné à garnir la parcelle de terrain de la sépulture.

**Dalle centrale :** Élément en pierre naturelle ou en pierre reconstituée obligatoire pour les concessions en caveau. Cet élément est destiné à rendre le caveau hermétique et étanche. La dalle centrale couvre presque intégralement la parcelle de terrain de la sépulture.

**Pierre reconstituée :**

La pierre reconstituée est conçue à partir de pierre naturelle broyée puis assemblée à l'aide de ciment, de chaux ou de résine.

**Cuve :** Élément en béton préfabriqué placé dans le sol dans les cas de concessions en caveau ou en cavume et permettant d'inhumer des cercueils et/ou urnes cinéraires sans contact direct avec le sol.

**Plaque de fermeture de columbarium :** Élément en pierre naturelle opaque permettant la fermeture de la cellule columbarium.

**Ossuaire :** Lieu où l'on dépose les restes mortels et cendres après qu'il ait été mis fin à leur sépulture.

**Concessionnaire :** Il s'agit du titulaire de la concession c'est-à-dire la personne qui conclut un contrat de concession de sépulture avec la commune.

**Bénéficiaire (d'une concession) :** Personne désignée par le titulaire de la concession (concessionnaire) ou ses ayants droit pour pouvoir y être inhumée.

**Personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles :** Personne désignée par le défunt par voie de testament ou, à défaut, un de ses héritiers ou ayants droit ou, à défaut, la personne qui durant la dernière période de la vie du défunt a entretenu avec celui-ci les liens d'affection les plus étroits et fréquents de sorte qu'elle puisse connaître ses dernières volontés quant à son mode de sépulture.

**Service administratif de la gestion des cimetières :** Personnel administratif chargé de la gestion des cimetières.

**Service technique des cimetières :** Personnel ouvrier chargé de la gestion des cimetières.

**Services de gestion des cimetières :** services administratif et technique chargés de la gestion des cimetières

**Exhumation :** Retrait d'un cercueil ou d'une urne cinéraire de sa sépulture, lorsque le retrait s'effectue dans toutes les circonstances autres que l'échéance du terme de la sépulture.

**Rassemblement de restes mortels :** Opération consistant à rassembler dans un même contenant, des restes mortels de plusieurs défunts afin de récupérer de nouvelles places dans la sépulture.

**Rangement de caveaux :** Opération consistant à réorganiser les cercueils d'une même concession en caveau afin de garantir le nombre de place prévu initialement.

Renouvellement (Prorogation) : Renouvellement d'une concession de sépulture temporaire soumise à redevance.

Renouvellement (Maintien) : Renouvellement gratuit d'une concession de sépulture anciennement accordée à perpétuité.

Inhumation supplémentaire : Inhumation légale, soumise à redevance, d'une urne ou d'un cercueil en supplément du nombre prévu lors de l'octroi de la concession de sépulture ou du nombre maximum par rapport à la contenance de ladite concession.

CDLD : Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 2.** - Le présent règlement est transmis au collège provincial, au greffe du Tribunal de 1ère Instance à Namur, au greffe du Tribunal de Police à Namur, à la Justice de Paix de Gembloux et la mention de ce règlement sera insérée au Bulletin provincial.

Fait en séance à Eghezées le 24 octobre 2019

Par le conseil,

La secrétaire,  
M-A. MOREAU

La directrice générale,



M-A. MOREAU

Pour extrait conforme, le 31 octobre 2019



Le président,  
R. DELHAISE

Le bourgmestre,



R. DELHAISE

EXTRAIT  
DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL

Délibération du 24 octobre 2019 relative à : Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques -  
Arrêt du règlement

Présents : M. R. DELHAISE Bourgmestre-Président ;  
MM. D. VAN ROY, S. COLLIGNON, Mme C. SIMON, M. L. ABSIL, Mme V. HANCE  
Echevins ;  
M. M. DUBUISSON (voix consultative et non délibérative) Président du CPAS ;  
M. A. CATINUS, Mme V. PETIT-LAMBIN, M. O. MOINET, Mme V. VERCOUTERE, M.  
E. DEMAIN, Mme P. BRABANT, MM. G. VAN DEN BROUCKE, D. HOUGARDY, F.  
ROUXHET, P. KABONGO, M. LOBET, A. FRANCOIS, F. DE BEER DE LAER, Mmes M.  
MARTIN, J. GOFFIN, B. MINNE, A. HERREZEEL, Conseillers ;  
Mme M-A. MOREAU Directrice générale;  
Excusé: MM. T. JACQUEMIN, V. DEJARDIN, Conseillers;

Le Conseil Communal, en séance publique

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, L1133-1 à L1133-3 et L3122-2,7° ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992, notamment les articles 465 à 470;

Vu la loi du 24 juillet 2008 confirmant l'établissement de certaines taxes additionnelles communales et de la taxe d'agglomération additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour chacun des exercices d'imposition 2001 à 2007 et modifiant l'article 468 du Code des impôts sur les revenus 1992 à partir de l'exercice d'imposition 2009 ;

Considérant les recommandations émises par la circulaire ministérielle du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la communauté germanophone pour l'année 2020 établie par Mme V. DE BUE, ministre des pouvoirs locaux du logement et des infrastructures sportives;

Considérant que le comité de direction a examiné le projet de règlement taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques en date du 23 septembre 2019 ;

Considérant la nécessité de trouver à moyen terme un budget en équilibre;

Considérant la situation financière de la commune;

Sur proposition du collège communal;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 25/09/2019,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 30/09/2019,

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1er. - Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques domiciliées dans la commune au 1er janvier de l'année qui donne son nom à cet exercice.

Article 2. - Le taux de la taxe est fixé pour tous les contribuables à 7,5 % de la partie de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice.

Article 3. - L'établissement et la perception de la taxe communale s'effectueront par les soins de l'administration des contributions directes, conformément à l'article 469 du code des impôts sur les revenus 1992.

Article 4. - La présente délibération est transmise au Gouvernement Wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire.

Article 5. - La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Fait en séance à Eghezée le 24 octobre 2019  
Par le conseil,

La secrétaire,  
M-A. MOREAU

La directrice générale,



M-A. MOREAU

Pour extrait conforme, le 28 octobre 2019



Le président,  
R. DELHAISE

Le bourgmestre,



R. DELHAISE